

# *SOURCE(S)*

Arts, Civilisation et Histoire  
de l'Europe

2019 - N° 14-15

Dossier: Trop, c'est trop!  
Religion, justice et société  
devant l'inacceptable

# *SOURCE(S)*

Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe

N° 14-15

-

2019

## *SOURCE(S)*

Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe

*Numéro coordonné par* : Antoine Follain

*Directrice éditoriale* : Catherine Maurer

*Rédacteur en chef* : André Gounot

*Comité de rédaction* : Stéphanie Alkofer, Peter Andersen, Nicolas Bourguinat, Laurence Buchholzer, Antoine Fersing, Aziza Gril-Mariotte, Éric Hassler, Tiphaine Larroque, Maryse Simon – *Ont également contribué aux relectures* : Guido Braun, Peter Geiss, Jean-Noël Sanchez

*Traducteurs* : Stéphanie Alkofer, André Gounot

*Secrétaire de rédaction* : Guillaume Porte

### *Contacts* :

Revue *SOURCE(S)*, à l'attention d'André Gounot

Palais universitaire

BP 90020

67084 Strasbourg Cedex

[revue-sources@unistra.fr](mailto:revue-sources@unistra.fr)

[www.ca3400.unistra.fr](http://www.ca3400.unistra.fr)

ISSN (version imprimée) : 2265-1306

ISSN (version numérique) : 2261-8592

*Impression* : Département imprimerie de la Direction des affaires logistiques intérieures de l'Université de Strasbourg

*Directeur de publication* : Michel Deneken, président de l'Université de Strasbourg

La revue *SOURCE(S)* est éditée par l'Équipe d'Accueil ARCHE EA 3400 de l'Université de Strasbourg

## SOMMAIRE

### I. DOSSIER : TROP, C'EST TROP ! RELIGION, JUSTICE ET SOCIÉTÉ DEVANT L'INACCEPTABLE

---

- 7 *Présentation*  
Antoine Follain
- 19 *Le Saint-Office de Malte et les irréductibles de l'apostasie (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*  
Anne Brogini
- 39 *Des tueries horribles ? Les violences religieuses dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle selon les mémorialistes*  
Laurent Ropp
- 59 *Qui trop embrasse mal étreint. Le maillage judiciaire dans les environs de Paris mis en échec au XVIII<sup>e</sup> siècle*  
Pierre-Benoît Roumagnou
- 75 *Une justice mise en échec ? Les crimes impunis de deux « méchants nobles » en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*  
Fabrice Mauclair
- 93 *Du noble incestueux à l'honneur bafoué de toute une famille : les rebondissements des crimes de Claude de Tance au XVIII<sup>e</sup> siècle*  
Adèle Delaporte
- 115 *Justice, société et violences conjugales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les seuils de tolérance*  
Gwénael Murphy
- 135 *Dans la tête du curé Bennenot. Le suicide du curé de Pompierre en Franche-Comté en 1689*  
Élodie Lemaire

### II. AUTOUR D'UNE SOURCE

---

- 173 *Cinquante nuances (criminelles) de Gray au XVIII<sup>e</sup> siècle. Comprendre un fonds d'archives et trouver comment l'étudier*  
Antoine Follain
- 195 *Les jugements définitifs pour homicide dans le « registre des sentences » du bailliage de Gray de 1738 à 1751*  
Édition annotée

### III. POSITIONS DE THÈSES, CHANTIERS EN COURS

---

- 223** *Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*  
Camille Dagot (position de thèse)
- 231** *L'élaboration des chartes médiévales : l'exemple des évêchés d'Arras, Cambrai et Liège (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*  
Eveline Leclercq (position de thèse)
- 245** *La franc-maçonnerie philippine à l'heure de la transition impériale (1889-1917). Sociabilité et réseaux d'une élite hispanisée*  
Álvaro Jimena (position de thèse)
- 251** *VOCES version 2019 : du thésaurus à l'outil heuristique*  
Thomas Brunner
- 259** Résumés

I.  
DOSSIER

TROP, C'EST TROP !  
RELIGION, JUSTICE ET SOCIÉTÉ DEVANT L'INACCEPTABLE



## PRÉSENTATION

Antoine FOLLAIN

« Trop, c'est trop ! » est le titre d'un séminaire conçu pour permettre la participation du plus grand nombre de membres de l'équipe ARCHE et pour agréger des collaborations extérieures, comme pour le présent numéro de *Source(s)*. Les recherches ont en commun de partir de situations extrêmes<sup>1</sup>. Porté par l'axe « Autorité. Contrainte. Liberté. » ce thème a été développé à partir de 2015 et un premier résultat a été publié en 2017 dans le numéro 11 de la revue *Source(s)*. Voilà donc, pour 2019, une deuxième brassée d'articles.

La thématique et les modalités permettent d'échanger, de s'écouter les uns les autres, de publier ensemble dans *Source(s)* ou de publier à part lorsque le séminaire sert d'incubateur à une étude et un texte<sup>2</sup>. Rappelons que le séminaire d'axe envisageait d'explorer en histoire et en histoire de l'Art les faits, discours et représentations intolérables, inacceptables, insupportables... Où sont les limites et pourquoi ? Que se passe-t-il concrètement quand elles sont atteintes et dépassées ? Que dit l'anormal de la norme ? En histoire<sup>3</sup>, l'insupportable s'inscrit dans le temps et quantité de choses réprouvées à une époque sont devenues tolérées plus tard, alors que d'autres ignorées, ou sues et tolérées, sont devenues interdites et ont été éventuellement punies de plus en plus durement. Il n'est pas facile de faire la balance mais, à notre époque, il semble que les cas intolérables dans l'espace public ont été multipliés jusqu'à susciter une

---

<sup>1</sup> Voir Antoine FOLLAIN, « Présentation », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 7-14. Ce titre « Trop, c'est trop ! » peut surprendre. Employé au départ pour nommer rapidement l'opération, il n'a pas été changé une fois les collègues habitués à cette formulation et à son acronyme TCT.

<sup>2</sup> Les communications d'Audrey Kichelewski et de Jérôme Viret ont été publiées ailleurs que dans la revue *Source(s)*, n° 11, 2017 et celles de Georges Bichoff et Kevin Saule sont remises à plus tard, sans doute pour un troisième *opus* de « Trop, c'est trop ! ».

<sup>3</sup> La thématique pouvait être déclinée en histoire de l'Art à partir de l'inconvenant, de l'ingrat, ce qui contrevient aux normes de la beauté, aux normes académiques, aux normes du bon goût, etc. On pouvait aussi chercher les cas les plus limites et les scandales les plus énormes, tant dans les œuvres produites que dans les existences des artistes. Avec « Viols éloquentes ? Autour des peintures de couples de Pietro Vecchia (Venise, 1603-1678) », c'est ce qu'a réalisé pour « Trop, c'est trop ! » notre collègue Anne Corneloup.

impression de saturation, tant il y a des faits qui sont socialement réprouvés et/ou sanctionnés par le droit. Or, ce que l'on dit intolérable est vu et qualifié de mal absolu alors que se retourner vers le passé montre que la limite est toujours historiquement constituée et donc relative. Bien souvent les choses ne sont pas énoncées au préalable et c'est l'étude même des cas qui est révélatrice de l'acceptabilité d'une situation et de ce qui, au contraire, est radicalement inacceptable – ou en tout cas l'est à un moment donné. Une analyse fine devait aussi permettre de distinguer entre des transgressions qui sont évaluées plus ou moins gravement par l'ensemble de la société et même socialement diversifiées – intolérables pour les uns et acceptables par d'autres. Observer les actions est probablement plus pertinent que les discours, qui sont soit dépassés par les faits, soit trop avancés par rapport aux crispations anciennes. C'est ainsi la sanction même des faits qui exprime au cas par cas ce qu'il est tolérable de faire ou de dire dans l'espace public et aussi dans la sphère privée.

Le judiciaire se prête particulièrement à une telle approche. C'était le cas dans le numéro 11 de *Source(s)* avec les contributions d'Adrien Dubois sur le suicide comme instrument d'une vengeance ; Emmanuel Gérardin sur les limites du pardonnable dans les lettres du Prince ; Christophe Regina<sup>4</sup> sur le seuil de tolérance à l'égard d'une religieuse maquerelle ; Hervé Piant sur la perception de plusieurs crimes extraordinaires ; Myriam Deniel-Ternant et Sarah Dumortier sur les curés délinquants ; et Antoine Follain sur le crime de bestialité avec un cas de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle auquel faisait écho un autre du XVI<sup>e</sup> siècle publié ailleurs, les deux encadrant le champ de recherche<sup>5</sup>. Le judiciaire est encore dominant dans le numéro double 14-15 de *Source(s)* – à l'exception du sujet et des sources de Laurent Ropp. C'est que la pratique ordinaire des historiens du judiciaire est d'utiliser des cas extraordinaires pour apprendre des choses sur l'ordinaire qui, lui, n'a aucune raison d'être documenté. Les crimes et les peines sont un puissant révélateur des valeurs d'une société.

---

<sup>4</sup> Christophe REGINA (1980-2018) dont à notre tour nous saluons la mémoire et l'œuvre : *Genre, moeurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015 ; avec Stéphane MINVIELLE (dir.), dossier « Crimes familiaux : tuer, voler, frapper les siens en Europe du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n° 130, 2015 ; *Dire et mettre en scène la violence à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2017 ; avec Lucien FAGGION et Alexandra ROGER (dir.). *L'humiliation. Droit, récits et représentations (XII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Classiques Garnier, 2019. En 2017 nous avons publié son étude malicieusement intitulée « Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées : toutes les femmes, non, mais... la soeur Marie-Thérèse de la Croix, si ! », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 55-67.

<sup>5</sup> Antoine FOLLAIN, « *Kuhgyber* et baiseurs de vaches. La bestialité dans les campagnes et l'exemple du procès fait à Claude Colley en 1575 dans les Vosges », *Histoire & Sociétés Rurales*, n° 49, 2018, p. 159-198.

*Religion et justice devant l'inacceptable*

Il revient maintenant au coordinateur de mettre en perspective les articles du second numéro de *Source(s)* consacré à la thématique des cas extrêmes. C'est ainsi que l'article remis par Anne Brogini, professeure d'histoire moderne à Nice dans la nouvelle Université Côte d'Azur, confronte des autorités chrétiennes à des chrétiens islamisés qui refusaient de revenir à la *vraie foi*. Le Saint-Office de Malte était donc confronté à des « irréductibles de l'apostasie<sup>6</sup> » aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Rappelons que « renégat » désignait celui qui était né dans la foi chrétienne et qui était devenu musulman de gré – c'était la pire attitude pour un chrétien – ou de force, ce qui rendait la « réconciliation » plus facile. Dans les deux cas, le chrétien avait fauté. Ses torts étaient d'autant plus forts que le chrétien était passé par un rituel de conversion comprenant la circoncision, l'adoption de la manière « maure » de se vêtir et d'un nom musulman, ainsi que la récitation en arabe d'une véritable profession de foi, complètement opposée à la foi chrétienne. Or selon le discours officiel de l'Église, la mort pour un chrétien était toujours préférable à l'apostasie. En renonçant à Dieu pour adorer Mahomet, tous avaient donc gravement fauté. D'où les procédures de réconciliation et la nécessité d'une punition. Le phénomène des renégats a été mis en valeur par Bartolomé Bennassar<sup>7</sup> et recoupe celui de l'esclavage qui a aussi sa propre bibliographie<sup>8</sup>. Il a été le mieux étudié en Espagne puis en Italie. L'intérêt s'est porté sur les conversions sincères dans un sens et dans l'autre<sup>9</sup> – avec des réflexions poussées jusqu'à l'époque contemporaine et immédiate, où l'une ou l'autre des deux religions réalise encore des conversions qui interrogent aux niveaux individuel et collectif.

---

<sup>6</sup> Sauf mention contraire, les citations contenues dans cette présentation du dossier sont issues de la contribution dont il est question.

<sup>7</sup> Bartolomé BENNASSAR et Lucile BENNASSAR, *Les Chrétiens d'Allah : l'histoire extraordinaire des renégats (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Perrin, 1989. Le sujet a permis des travaux d'étudiants, comme l'article d'un élève de B. Bennassar : Bruno LÉAL, « Conversion et intégration des renégats en terre d'Islam aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : l'exemple de trois renégats jugés par le Saint-Office de Lisbonne », *Horizons Maghrébins*, 1992, n° 18-19, p. 98-110. Avant les Bennassar, il faut rappeler et citer Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen au temps de Philippe II*, Paris, A. Colin, 1966.

<sup>8</sup> Voir Claude LARQUIÉ, « Le rachat des chrétiens en terre d'Islam au XVII<sup>e</sup> siècle (1660-1665) », *Revue d'histoire diplomatique*, octobre-décembre 1980, p. 297-351, et plus récemment Wolfgang KAISER (dir.), *Le commerce des captifs. Les intermédiaires dans l'échange et le rachat des prisonniers en Méditerranée, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, et Maria GHAZALI, Sadok BOUBAKER et Leïla MAZIANE (dir.), « Dossier : Captifs et captivités en Méditerranée à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 87, 2013.

<sup>9</sup> Voir entre autres Anita GONZÁLEZ-RAYMOND, *La Croix et le croissant. Les inquisiteurs des îles face à l'islam, 1550-1700*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, et Isabelle POUTRIN, « L'Église et les consentements arrachés. Violence et crainte dans le baptême et l'apostasie (Espagne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Rivista di Storia del Cristianismo*, vol. 2, 2010, p. 489-508.

Adossé à ces travaux, l'article d'Anne Brogini porte sur le petit nombre d'irréductibles qui constituaient aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles un cas extrême de résistance. Spécialiste de la Méditerranée occidentale et de l'Ordre de Malte<sup>10</sup>, notre collègue montre comment l'Église s'efforçait de réintégrer tous les renégats en permettant aux apostats de soumettre à l'inquisiteur un récit conforme aux attentes. Sauf qu'avec certains, le processus de réintégration dans la chrétienté échouait. Un chrétien, un inquisiteur, pouvait-il entendre plus insupportable que la réponse du Gênois Pantaleone devenu « Ali de Tripoli » : « non seulement je ne veux pas revenir à la religion chrétienne, mais je veux vivre et mourir dans la religion musulmane » (1581) ? Ou que les mots d'Andronico de Chypre : « Même si je suis chrétien, né de parents chrétiens, je suis Turc et comme Turc je veux vivre et mourir » (1628) ? Ou encore ceux de Costantino de Leros, jugé comme relaps en 1612, qui déclare lors de son second procès être retourné de son plein gré en Barbarie et accuse l'inquisiteur de l'avoir réconcilié de force, alors qu'il a toujours voulu rester musulman ? Le plus souvent, les parties s'entendaient sur ce qu'il fallait dire et entendre. Mais le Saint-Office de Malte se heurtait de temps en temps à une résistance singulière et totalement inacceptable. D'où des peines sévères.

Le religieux est présent aussi dans la contribution de Laurent Ropp sur les mémorialistes et les violences religieuses dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Consacré de notre point de vue à une réflexion sur les seuils de tolérance – où situer le « trop » ? – son article répond aussi à des attentes des spécialistes des guerres de Religion. Ainsi, pour un tout récent colloque, Nicolas Le Roux a-t-il traité de « La tolérance à l'épreuve au temps d'Henri III » en introduisant sa communication par la citation « Plus [il y aura] de huguenots morts, moins nous en aurons et Dieu en soit loué<sup>11</sup> ». La formule est choquante et pourtant elle venait du Roi lui-même, s'adressant au secrétaire d'État Villeroy en août 1586. Lors du même colloque, Barbara Diefendorf s'est intéressée à la manière de rendre compte de la violence des gens de sa confession contre les autres, en utilisant l'excuse très actuelle des « dommages collatéraux » dans une action militaire. Laurent Ropp a utilisé les écrits des mémorialistes pour s'interroger sur les violences dont les protestants (surtout) et les catholiques ont été victimes. Les tueries, parmi lesquelles bien sûr la ou plutôt les Saint-Barthélemy

---

<sup>10</sup> Anne BROGINI, *Malte, frontière de chrétienté (1530-1670)*, Rome, École française de Rome, 2006.

<sup>11</sup> Colloque « Les guerres de Religion furent-elles des guerres de religion ? » Aix-en-Provence, juin 2019. Ce curieux titre doit être compris ainsi : « personne n'entend nier la dimension religieuse des guerres de Religion [...] L'ambition est autre, davantage historiographique ou épistémologique : réfléchir aux gains d'intelligibilité comme aux angles morts, analyser les effets d'aveuglement du chrononyme "guerres de Religion" [...] On le sait, les contemporains parlaient plus volontiers de "troubles" ou de "guerres civiles" à l'image des guerres intestines de l'Antiquité. Que gagne-t-on et que manque-t-on à parler de "guerres civiles" plutôt que de "guerres de Religion" ? » : <<https://telemme.mmsh.univ-aix.fr/activites/rencontre.aspx?id=1274>>.

en août 1572, ont été plus souvent admises et comprises que condamnées. Certains auteurs se distinguèrent un peu<sup>12</sup>.

Je connais bien la thèse de Pierre-Benoît Roumagnou, pour avoir été rapporteur et membre de son jury<sup>13</sup>. J'avais alors repéré ce crime passé presque inaperçu dans un territoire où il n'aurait pas dû échapper aux regards croisés de plusieurs juridictions seigneuriales et royales. D'où ma commande et sa contribution : « Qui trop embrasse mal étreint. Le maillage judiciaire dans les environs de Paris mis en échec au XVIII<sup>e</sup> siècle ». L'homicide commis par un certain Mazaudon est dévoilé lorsqu'il fait appel au pardon du Roi, alors que personne n'avait procédé contre lui. Voilà bien un cas extrême, éventuellement révélateur des failles d'un système. Mais les conclusions de Pierre-Benoît Roumagnou sont différentes : la négligence fut tout à fait extraordinaire au regard du bon fonctionnement ordinaire de la justice autour de Paris.

Fabrice Maclair<sup>14</sup> présente deux cas de fauteurs de troubles, dont la marquise de la Rochebousseau objectivement coupable de meurtre, de rébellion, accusée avec ses serviteurs de s'être opposée à des officiers de justice et à la maréchaulsée et d'avoir tiré sur des personnes avec l'intention de tuer, ce qui est effectivement arrivé. Elle fut pourtant pardonnée par des lettres de grâce ! Le procédé étonne au XVIII<sup>e</sup> siècle, et pourtant nous venons de l'évoquer pour Mazaudon, et rien qu'entre 1738 et 1751 dans le registre du bailliage de Gray – deuxième partie du présent numéro de *Source(s)* – on en trouve deux exemples ! Poncelin, magistrat à Gray, s'est empressé de solliciter un pardon pour son fils, l'a obtenu et a pris ses collègues de vitesse en arrêtant la procédure avant qu'un jugement ne soit prononcé – à moins que ses collègues n'aient conspiré avec lui pour ne pas aboutir trop vite à une sentence afflictive et déshonorante. Un autre meurtrier, d'Orival, a pris ses distances, a été jugé par contumace et est revenu faire enregistrer ses lettres de pardon en se constituant prisonnier. Dans l'article d'Adèle Delaporte aussi, parmi les anciens crimes de Claude de Tance, figure la rémission d'un homicide, avant que ses crimes de trop ne viennent à la connaissance de la justice<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Cet article est fondé sur : Laurent ROPP, *Les massacres religieux dans les mémoires (1545-1790)*, mémoire de master de l'Université de Strasbourg sous la direction d'Antoine Follain, 2017. Un projet de thèse est en cours à l'université du Maine où il a suivi sa co-directrice de recherche, Céline Borello, maîtresse de conférences à l'Université de Haute Alsace et maintenant professeure au Mans.

<sup>13</sup> Pierre-Benoît ROUMAGNOU, *Dans l'orbite de la capitale : les justices seigneuriales des environs de Paris et le crime, du règne personnel de Louis XIV à l'aube de la Révolution*, thèse de doctorat soutenue sous la direction de Reynald Abad, Sorbonne Université, 2018.

<sup>14</sup> Lequel vient de faire paraître : Fabrice MACLAIR, *La Justice des Lumières : les tribunaux ordinaires en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2019, préface par Antoine FOLLAIN.

<sup>15</sup> Selon ce passage relevé dans l'un de ses interrogatoires : « Int[errogé] s'il n'a pas tué un homme ? A dit qu'il a eu des lettres. »

Faut-il s'en étonner ? L'usage du pardon paraît spécifique de la première modernité<sup>16</sup>. Mais ce n'est pas exact. Il faut (re)lire notre collègue Reynald Abad<sup>17</sup>. En 2011, il faisait remarquer avec raison que le pardon au XVIII<sup>e</sup> siècle était méconnu, et même des historiens ! Au contraire les médiévistes ont fait grand usage des lettres de rémission – par défaut d'autres sources, proprement judiciaires – et aussi les historiens de la première modernité, souvent pour la même raison : le manque de sources. En revanche, l'abondance des archives judiciaires des années 1700 a fait oublier que la monarchie pratiquait toujours le pardon et l'Ordonnance criminelle de 1670 avait consacré tout un chapitre à la grâce judiciaire. Le problème pour le XVIII<sup>e</sup> siècle est l'absence de recueils. Reynald Abad n'a pas utilisé l'équivalent des collections médiévales de lettres, du fait de la destruction des archives de la Grande chancellerie. Il a dû passer par les avis rendus aux chanceliers par les procureurs généraux du parlement de Paris<sup>18</sup>. Son corpus comprend plus de 1 500 avis rien que pour le ressort de ce parlement. Malheureusement il ne permet pas de connaître le résultat final – qu'a fait le Roi de ces avis ? Selon les comptes de Reynald Abad, environ 40% des avis étaient favorables au pardon et 60% des avis étaient défavorables pour des lettres « d'avant jugement » (comme pour Poncelin à Gray). Quand il s'agissait de corriger un jugement (comme pour d'Orival à Gray), 20% des avis étaient favorables et près de 80% étaient défavorables<sup>19</sup>. Il y avait des différences par crimes, avec 60% d'avis défavorables pour les homicides qui étaient de loin les cas les plus nombreux – et bien sûr la grande majorité des meurtriers n'avait pas pu être autorisée à solliciter des lettres. Le pardon restait l'exception<sup>20</sup>. Il est donc assez extraordinaire qu'à Gray pour une quinzaine d'homicides en 1738-1751 nous ayons deux meurtriers pardonnés !

Les deux personnages de Fabrice Mauclair relèvent d'un type qualifié de « méchant noble » et l'auteur rappelle l'étude d'autres cas, comme La Forest d'Armaillé (1734-1806), seigneur angevin présenté par Annie Antoine : « Un grand seigneur méchant homme<sup>21</sup> ». Pour d'Armaillé, c'est la Révolution qui a

---

<sup>16</sup> Emmanuel GÉRARDIN, « Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémission en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 35-53.

<sup>17</sup> Reynald ABAD, *La Grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2011.

<sup>18</sup> Bibliothèque nationale de France, fonds Joly de Fleury (père et fils).

<sup>19</sup> *Ibid.* p. 564 tableau 10, et sur les différences par crime, p. 565.

<sup>20</sup> À cela plusieurs raisons : les circonstances et caractères de l'homicide et la personnalité du prévenu qui font la rémissibilité, et ensuite les coûts. Les dépenses autour de la procédure sont impossibles à évaluer parce que « fonction d'une infinité de facteurs » (*Ibid.*, p. 739). Le coût officiel des lettres (taxe du Sceau, émoluments et droit de signature des secrétaires du Roi, « aumône » fixée par le garde des sceaux au moment où il scelle les lettres, au cas par cas, sans tarif !) serait d'environ 150 livres à Paris pour des lettres de rémission pour homicide, *Ibid.*, p. 738-741.

<sup>21</sup> Annie ANTOINE, « “Un grand seigneur méchant homme” », dans Alain CROIX, André LESPAGNOL et Georges PROVOST (éd.), *Église, Éducation, Lumières : histoires culturelles de la France*,

fait ressortir les attentats commis par le tyran contre, entre autres : Rattier, ancien curé, appelé au château de Craon pour son ministère et une fois entre les murs, battu et fouetté ; Foucher, aubergiste mort des suites d'un coup de fusil ; Frin, marchand de fil à Laval, grièvement blessé à coups d'épée ; d'Aigremont de la Courtière, piétiné par le cheval du sieur d'Armaillé ; Mottais, pris pour braconnage et mort des suites de mauvais traitements. D'autres actes moins graves sont révélateurs d'un caractère ombrageux et d'un exercice particulier de la justice seigneuriale, comme lorsqu'un manant, arrêté par la haute justice pour avoir coupé des bruyères dans une parcelle vague, a été battu et tondu ras comme les plantes. Plus ordinaire : lors du procès en 1789, la communauté d'habitants est revenue sur une féodalité « vexatoire » et injuste, et sur l'appropriation de communaux<sup>22</sup>. Le seigneur, avec ses gens ou sa bande, avait aussi exercé des violences gratuites, comme dans l'affaire Frin qui remontait à 1765 et dont la victime réapparaît en 1789. D'Armaillé avait poussé sa femme à obtenir une séparation de corps (1782), menait une vie dissolue et était poursuivi par ses créanciers. Il n'avait cependant jamais atteint les limites de son pouvoir et ses crimes, étouffés un à un, ne lui ont été reprochés de nouveau qu'à l'été 1789. L'article d'Annie Antoine s'arrêtait là, car il n'y a pas eu de suites judiciaires en Anjou. Le marquis d'Armaillé quitta la province et rejoignit son hôtel parisien en janvier 1790. En son absence, son château de Craon fut dévasté et pillé, mais non par les habitants : par des troupes nationales d'abord, puis par l'armée catholique et royale (1793) et enfin par les soldats républicains (1794) ! Le marquis ne fut inquiété qu'en raison de la loi des suspects du 17 septembre 1793, et donc jamais pour ses anciens crimes. Il fut incarcéré en 1794, échappa à la guillotine et fut libéré le 12 octobre 1794. La mort le prit en 1806, sans jamais avoir été puni par la justice humaine.

Ce sont donc trois nouveaux cas de nobles indignes qui sont présentés par Fabrice Maclair et Adèle Delaporte. Le premier compare Marie-Madeleine de Vassé et Antoine Dupré sieur de la Carte. La marquise « toujours déguisée en homme et toujours armée » s'oppose à des parents le 14 juin 1725 dans le château de Coulaïne, dont la possession est discutée. Refusant l'entrée à des huissiers et cavaliers de la maréchaussée de Chinon, avec « quatre fusils [...] chargés de chacun trois balles pour tuer ceux qui seraient assez hardis et

---

1500-1830. *En l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 429-436. La formule vient de Molière, lorsque le valet fait de son maître un portrait lucide, dans *Dom Juan*..., acte I, scène 1, en 1665 : « le plus grand scélérat que la terre ait jamais porté, un enragé, un chien, un diable, un Turc, un hérétique, qui ne croit ni Ciel, ni Enfer, ni loup-garou, qui passe cette vie en véritable bête brute, en pourceau d'Epicure, en vrai Sardanapale, qui ferme l'oreille à toutes les remontrances chrétiennes qu'on lui peut faire, et traite de billevesées tout ce que nous croyons [...] un grand seigneur méchant homme est une terrible chose. »

<sup>22</sup> Le tout figure dans un « Registre pour enregistrer toutes les délibérations du comité de la milice bourgeoise établie à Craon le 20 juillet 1789 et des assemblées générales des habitants dudit Craon, ensemble de tous les actes concernant le général desdits habitants ». Archives départementales de Mayenne (désormais AD Mayenne), E dépôt 62, EE 1.

voudraient y entrer », elle et ses gens fusillent ceux qui ont pénétré dans la cour et touchent deux hommes, dont l'un décède. Quant à Antoine Dupré sieur de la Carte, c'est un criminel d'habitude en même temps que... sous-officier de la maréchaussée ! Ses crimes et méfaits sont restés quasiment tous impunis<sup>23</sup>. Le sieur de la Carte a utilisé habilement les failles de la justice pour lui échapper, sans remporter ses procès mais sans les perdre non plus. En 1732 quand même, il est déclaré « convaincu d'avoir assassiné de guet-apens Jean Lebreton d'un coup de fusil chargé à balles » et condamné à la roue, mais par contumace puisqu'il s'est mis à temps à l'abri. À son retour *au pays* dès 1733, il n'est pas inquiété sans que l'on sache comment il a accommodé son affaire. Au contraire, la marquise de la Rochebousseau a utilisé deux moyens coordonnés parfaitement légaux : faire attirer la cause par le Parlement, par faveur, pour éviter la justice tourangelle et pour gagner du temps ; puis, comme on l'a vu plus haut, obtenir des lettres de pardon. Fabrice Mauclair conclut : « en recourant à la grâce, l'ordre était restauré et la société pacifiée. »

Adèle Delaporte présente une variante de la figure du noble dont les excès sont hors du contrôle social. De plus, son cas permet de passer du criminel singulier à « toute une famille [dont] l'honneur [est] bafoué », ce qui constitue « les rebondissements des crimes de Claude de Tance » sur l'ensemble de sa descendance. Nous avons aussi avec cet article un exemple extrême de crime de mœurs, entre un père et sa fille, crime « insupportable et inadmissible au XVIII<sup>e</sup> siècle en France, à savoir l'inceste en ligne directe ». Il est remarquable que ce crime soit demeuré invisible, non-dit, « tapi dans l'ombre d'autres crimes et d'autres délits sexuels » (en 1719) jusqu'à ce qu'un rebondissement et une procédure du Tribunal des maréchaux ne révèle ce crime suprême (en 1739). Comme les autres nobles criminels étudiés, Claude de Tance avait été condamné à mort<sup>24</sup> avant commutation par arrêt du Parlement en galères à perpétuité. Conformément au cahier des charges de « Trop, c'est trop ! » Adèle Delaporte étudie à partir de ce cas « les perceptions et les représentations de l'honneur, de la morale et de la vertu propres à [...] cette noblesse de second rang [...] C'est donc un véritable manifeste de l'honneur nobiliaire qui est exposé ici » à partir d'un cas particulier.

Attaquant la justice de plusieurs côtés à la fois, les articles publiés dans le présent numéro de *Sources(s)* montrent de quoi elle se satisfait au XVIII<sup>e</sup> siècle et

---

<sup>23</sup> Le titre de cette pièce de la procédure de 1728 vaut d'être cité : « État des procès criminels que le sieur Dupré de la Carte, écuyer, à présent sous-brigadier de la brigade de la maréchaussée de Château-la-Vallière a eus, justifiant qu'il est d'une conduite des plus déréglées et qu'il mérite d'être enfermé pour le reste de ses jours pour éviter qu'il ne tue les personnes à qui il en veut pour un oui ou pour un non » !

<sup>24</sup> Précisément, la première peine prononcée contre Claude de Tance est la mort par décapitation plus destruction de « son corps mort jeté et brûlé avec le procès dans un bûcher », où l'historien frémit, non pas tant pour le corps que pour les papiers. Ah quelle vilaine pratique ! Voir *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 131 et p. 134.

ce n'est pas nécessairement une peine capitale, mais la cessation du trouble social et moral, de quelque manière que ce soit, y compris la lassitude et l'oubli. L'image terrible de la justice d'Ancien Régime est ainsi contrebalancée par les moyens qui pouvaient être utilisés, même par les pires criminels : saboter l'information en influençant ou subornant des témoins, s'absenter et ignorer les décrets de justice et si l'on a été capturé « briser ses prisons », et toujours jouer sur le temps, transiger avec les parties dans le dos des juges ou avec leur accord, gêner et influencer la justice en faisant rédiger un *factum* offert au public... À la fin la justice prononce une peine capitale. Mais beaucoup sont exécutées en effigie, comme pour le sieur de la Carte condamné « par effigie en un tableau qui sera attaché à une roue par l'exécuteur de la haute justice ». C'est la même chose pour la plupart des condamnés du bailliage de Gray, et de même à Vaucouleurs où Hervé Piant a noté dans sa thèse que sur onze sentences de mort prononcées, deux ont été effectives, quatre annulées en appel et cinq exécutées en effigie, ce qu'il a appelé « la pratique de la modération<sup>25</sup> ». Consulté sur ce point, Hervé Piant, membre associé de notre axe « Autorité. Contrainte. Liberté. », trouve le phénomène tellement important, avec si peu de vrais pendus, que cela devait être en grande partie volontaire. D'un point de vue pratique, c'était explicable par les lenteurs dans la procédure et par l'impéritie des prisons d'Ancien régime, mais pour lui, autant d'exécutions factices et de fuites sans poursuites, ne peuvent pas ne pas relever d'une volonté, plus ou moins consciente, de ne pas punir excessivement<sup>26</sup>.

La question des seuils de tolérance est encore abordée par Gwénael Murphy à propos des violences conjugales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles – seuil de tolérance pour les femmes qui finissent par demander une séparation de biens (surtout) et de corps (très rarement) ; et seuil de tolérance pour l'institution judiciaire, qui refuse, accommode ou accepte la demande et prononce un jugement de « désunion<sup>27</sup> ». L'auteur s'interroge sur une possible « criminalisation progressive des violences conjugales » à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, relevant dans son corpus poitevin, en 1749 pour la première fois, « une séparation de biens accordée sous l'unique motif des sévices subis par l'épouse ». Autoriser une femme à quitter un mari débauché qui dilapidait leur bien, est entré dans les mœurs assez tôt. La prise en compte des violences physiques dans les procédures de séparations est une autre étape. En dehors des procédures de séparation, les violences conjugales restent peu criminalisées. Gwénael Murphy a pour l'heure retrouvé dans 35 liasses seulement quatre

---

<sup>25</sup> Hervé PIANT, *Une Justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 261.

<sup>26</sup> Le jugement et l'exécution en effigie ont quand même une portée symbolique – c'est ce que Poncelin à Gray épargne à son fils – et ils permettent de rendre effective les condamnations annexes, à savoir la confiscation des biens qui découle de la « mort sociale » du condamné.

<sup>27</sup> Pour reprendre le terme employé dans Alain LOTTIN, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Lille, Éditions du Septentrion, 1975.

procès pour ce chef, dont « les violences extrêmes infligées par le marchand Barbot sur Marie Vivareaux à Poitiers (1788) ». Barbot est même emprisonné dès l'été 1787 pour tentative de meurtre et « lors du procès, six mois plus tard, vingt-deux témoins rapportent les multiples sévices endurés par Marie depuis trois ans ». Il est remarquable que « la plupart d'entre eux ont fait preuve d'une grande passivité », entendant et voyant les choses sans vraiment intervenir – ainsi Suzanne Trouseau affirme-t-elle « voir vu Barbot assommer sa femme et sa belle-mère à coups de poings en pleine rue ».

*Le suicide et l'exemple du procès fait au corps mort du curé Bennenot*

Le suicide a toujours été une rupture de l'ordre moral et social mais c'est loin d'être un évènement rare. On en trouve lors de toute collecte dans les archives judiciaires. Le sujet a fait réfléchir les philosophes antiques comme les modernes, il a été marqué par l'œuvre de l'Anglais Burton (1621)<sup>28</sup> et il a été étudié par les sociologues puis par les historiens. L'étude de cas présentée par Élodie Lemaire, étudiante en master dont j'ai guidé l'article après avoir lu son mémoire de master I, est remarquable à cause de l'identité (un curé) et du moment (au XVII<sup>e</sup> siècle, précisément en 1689) et de la région<sup>29</sup>. Il s'agissait de mettre en perspective le suicide et de parvenir, peut-être, à entrer « Dans la tête du curé Bennenot » – un prêtre d'élite, au vu de son parcours, qui n'aurait jamais dû commettre un pareil acte. « Trop, c'est trop ! ».

Les recherches rassemblées dans le présent numéro de *Source(s)* ont en commun de partir de situations extrêmes. Il y a de grands sujets possibles et des sujets plus petits ou plutôt des personnages moins considérables – un curé de campagne, un gentilhomme, des femmes du peuple – qui ouvrent sur de grands sujets de réflexion. C'est ainsi qu'une séance de l'axe « Autorité. Contrainte. Liberté. » combinée avec le séminaire commun des deux masters « Histoire et civilisations de l'Europe » et « Histoire des mondes germaniques », a interrogé en novembre 2019 les systèmes politiques mis sous tension par des dirigeants hors normes, turbulents, fantasques, caractériels, ineptes peut-être, mais parvenus au pouvoir et qui durant un temps ont causé des dégâts que d'autres ont dû rattraper – sauf que le dossier se complique quand l'on se rappelle que, dans l'histoire, nombre de dirigeants jugés excellents par la postérité ont été considérés de leur temps comme une calamité, voire un péril majeur, par au moins une partie de leurs contemporains. Les jugements ont pu être et sont

---

<sup>28</sup> Robert BURTON, *The Anatomy of Melancholy, What it is : With all the Kinds, Causes, Symptomes, Prognostickes, and Several Cures of it. In Three Maine Partitions with their several Sections, Members, and Subsections. Philosophically, Medicinally, Historically, Opened and Cut Up...*, Oxford, 1621.

<sup>29</sup> L'article repose finalement sur le mémoire d'Élodie LEMAIRE : *Sine causa morimur. Micro-histoire du suicide d'un curé franc-comtois à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Master II, Université de Paris 8, sous la direction d'Anne Bonzon, 2019.

encore souvent très opposés. Il n'est pas besoin de donner des noms, que l'on trouvera aussi bien dans la *Vie des douze César* de Suétone que sur *Fox News* et dans le *Washington Post* avec des points de vue plutôt contrastés<sup>30</sup>. Finalement, nombre de dirigeants ont été à la fois portés au pinacle et/ou jetés dans les poubelles de l'histoire. Notre regard s'est porté sur la résilience des systèmes et des peuples à certains règnes ou gouvernements. Le sujet mérite peut-être davantage qu'une seule séance de séminaire.

---

<sup>30</sup> Un exemple parmi cent est donné dans un article de Tom NICHOLS, « Trump's first year: A damage assessment », *The Washington Post*, 19 janvier 2018 : « American democracy is on a break. Welcome to "Trumpocracy" [...] Trump's presidency has done daily damage not only to the Republican Party and the conservative movement but, more important, to our constitutional system of government. The president is eroding the unwritten norms that serve as the civic girders beneath our political and legal infrastructure. And his foreign policy, insofar as he has one, is diminishing our global standing and jeopardizing our security [...] It is sometimes difficult, in the wind tunnel of noise created by Trump's most hysterical critics, to distinguish what is merely appalling from what is genuinely dangerous. Not everything the administration has done is wrong or disastrous [...] But it is clear that Trump has already left so much destruction in his wake that it may be hard to put the pieces together again after he's gone. »



*LE SAINT-OFFICE DE MALTE ET LES IRRÉDUCTIBLES DE  
L'APOSTASIE (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> SIÈCLES)*

Anne BROGINI

*« Che fa questo, Monsignore, io no solo non voglio tornar alla fede cristiana ma voglio vivere et morire in questa fede maomettana<sup>1</sup>. »*

« Que m'importe tout cela Monseigneur, moi, non seulement je ne veux pas revenir à la religion chrétienne, mais je veux vivre et mourir dans la religion musulmane. »

C'est sur ce ton résolu et sur ces paroles définitives que, le 2 mars 1581, le Génois Ali Pantaleone, dit Ali de Tripoli, âgé d'environ 38 ans, choisit de conclure son interrogatoire au palais du Saint-Office de Malte, mettant un terme à son procès et à toute velléité de l'inquisiteur de définir si l'apostasie a été volontaire ou contrainte, et si l'accusé peut échapper au bûcher. À la fois sincère et provocatrice, sa calme détermination atteste d'une volonté peu commune chez un renégat comparaisant devant le tribunal inquisitorial, mais représente, pour l'autorité religieuse, un camouflet sévère qui ne peut être ignoré. Car si les inquisiteurs s'accordent à penser que l'apostasie résultant de la peur ou de la contrainte doit être considérée avec une certaine indulgence, ils sont bien conscients que leur rôle est de punir sévèrement tous ceux qui ne respectent pas le précepte de saint Augustin, selon lequel il vaut mieux « mourir de faim que de se nourrir d'idolâtrie » – c'est-à-dire que la mort pour un chrétien est toujours préférable à l'apostasie<sup>2</sup>.

Quoique peu nombreux à Malte au temps du « siècle corsaire » (env. 1580-env. 1680), les irréductibles de l'apostasie constituent indubita-

---

<sup>1</sup> Archives of the Inquisition of Mdina (désormais AIM), Processo 6B, procès d'Ali de Tripoli, f°884v., 2 mars 1581

<sup>2</sup> Nicolau EYMERICH et Francisco PEÑA, *Le manuel des inquisiteurs*, introduction et traduction de Louis Sala-Molins, Paris, Albin Michel, 2001 (1<sup>ère</sup> édition 1973), p. 19.

blement, pour les autorités politiques et religieuses, la plus grave menace identitaire et un cas extrême de résistance, conforme à la thématique du séminaire « Trop, c'est trop ! ». Dans une île considérée comme frontière de la chrétienté<sup>3</sup>, mais ouverte à cette époque aux échanges corsaires et marchands qui mettent en relation les Maltais avec des étrangers de toutes nations et religions, le sentiment de la différence religieuse doit être absolument préservé au sein de la population, par le biais d'une défense farouche du catholicisme. C'est notamment le rôle dévolu au Saint-Office romain, officiellement établi dans le port depuis 1574, après que les chevaliers de Malte ont sollicité du pape son installation, pour les aider à préserver l'ordre social et religieux.

### Reconnaître et juger les apostats

Pour reconnaître un apostat et appliquer la peine la mieux appropriée à son crime, les inquisiteurs de Malte fondent leurs connaissances et leur pratique judiciaire sur des manuels et sur des instructions qui leur sont envoyés régulièrement par le Saint-Office de Rome. L'un des premiers manuels à l'usage des inquisiteurs, imprimé pour la première fois en 1503, puis réédité cinq fois entre 1578 et 1607 (dont trois fois à Rome, en 1578, 1585 et 1587), est le *Directorium inquisitorum* de Nicolau Eymereich, daté de 1376<sup>4</sup>. Le manuel d'Eymereich, commenté dans sa réédition de 1578 par l'inquisiteur Peña, et expédié aux divers inquisiteurs en fonction, appelle à sanctionner sévèrement

quiconque s'oppose à l'Église de Rome et ose contester la dignité qu'elle a reçue de Dieu [...] ; crée une nouvelle secte ou adhère à une secte existante ; n'accepte pas la doctrine romaine en matière de sacrements ; opine autrement que l'Église de Rome sur un ou plusieurs articles de foi ; doute de sa foi<sup>5</sup> [...]

Les convertis au judaïsme ou à l'islam encourent des peines très sévères (amende élevée, bastonnade, prison, voire le bûcher quand l'accusé s'entête dans son apostasie)<sup>6</sup>. Naturellement au XVII<sup>e</sup> siècle, obéissant aux impératifs stratégiques et économiques liés à l'essor de la course en Méditerranée, la condamnation aux galères remplace pour les hommes la peine d'emprisonnement, désormais réservée aux condamnés inaptes à la rame (femmes, adolescents et vieillards).

---

<sup>3</sup> Anne BROGINI, *Malte, frontière de chrétienté (1530-1670)*, Rome, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome (n° 326), 2006.

<sup>4</sup> N. EYMERICH et F. PEÑA, *Le manuel des inquisiteurs*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 77-78.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 105-106.

*La méthode*

Concernant le déroulement des procès, les manuels sont formels : l'inquisiteur doit commencer par demander à l'accusé, qui ignore son chef d'inculpation (afin de ne pas échapper aux pièges de l'interrogatoire) s'il connaît la raison de sa comparution. Cette question ouverte, qui met le suspect en condition de se sentir coupable, conduit souvent, pour le plus grand malheur du prévenu, à la révélation d'autres fautes que celle pour laquelle il a été dénoncé, et allonge d'autant le procès et l'emprisonnement dans les geôles inquisitoriales. L'inquisiteur pose ensuite des questions destinées à cerner au plus près la vérité ; dans les dix premiers jours de sa détention, il doit également dire à l'accusé qu'il se montrera plus miséricordieux si celui-ci avoue immédiatement sa faute<sup>7</sup>. Les schémas d'interrogation sont donc construits de manière rigoureuse et servent de base au travail de l'inquisiteur, qui peut toujours, selon le déroulement de chaque procès, choisir les questions et l'ordre dans lequel il est plus profitable de les poser. À Malte, c'est à l'égard des renégats que ce schéma est le plus précisément construit, à l'aide notamment des instructions du Saint-Office : entre 1575 et le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il évolue pour cerner au mieux l'ennemi musulman et déjouer son influence potentielle sur la population catholique de l'île.

En 1594, quand les procès pour apostasie deviennent plus nombreux, les inquisiteurs de Malte obtiennent de Rome les premières instructions officielles, censées les aider dans leur interrogatoire<sup>8</sup>. Ces dernières se résument d'abord à deux points principaux, que l'inquisiteur doit préciser durant le procès. Il s'agit de déterminer si l'apostat a renié sous la contrainte : a-t-il été maltraité ou menacé de mort, au point que le reniement ait été sa seule chance de survie ? La seconde préoccupation est de définir précisément si le renégat a renié « avec son cœur », c'est-à-dire en étant intimement persuadé que l'islam pouvait le sauver, ou « simplement avec sa bouche », conservant alors en son cœur la foi dans la religion chrétienne<sup>9</sup>. Ce schéma initial d'interrogation évolue ensuite très vite. Trois ans plus tard, en 1597, le Saint-Office de Rome expédie un nouveau guide, pourvu cette fois de six questions très précises<sup>10</sup> :

Le renégat a-t-il cru sincèrement à l'Islam, le tenant pour foi véritable ?

A-t-il renié pour avoir la possibilité de recouvrer sa liberté et rejoindre la chrétienté ?

Est-il circoncis ?

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 161-162.

<sup>8</sup> Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede (désormais ACDF), St. St. Q 3-d, f°39v.-f°40r., 22 juillet 1594.

<sup>9</sup> ACDF, St. St. Q 3-d, Raccolti di testi di lettere de istruzioni del Santo Offizio agli Inquisitori, f°39v.-f°40r.

<sup>10</sup> *Ibid.*, f°39r.-f°39v., 14 janvier 1597.

Après avoir renié et après avoir été circoncis, s'est-il délibérément laisser appeler par un nom musulman ?

A-t-il vécu « à la turque », fréquentant les mosquées, croyant en Mahomet et suivant les rites musulmans ?

A-t-il conservé en son cœur la foi chrétienne, ou bien a-t-il adhéré de tout son cœur à l'Islam ?

À partir de ce questionnaire et au fil des aveux, les procès de l'Inquisition de Malte évoluent progressivement et se structurent de manière implacable. De 1574 (date de son installation officielle) au milieu des années 1580, l'inquisiteur se contente d'un rapide récit des conditions de capture du renégat, de celles de son reniement et de son retour en chrétienté. Les interrogatoires sont alors succincts et les procès ne contiennent qu'une à deux pages d'aveux. En 1585, l'inquisiteur demande pour la première fois à l'apostat s'il a cru « en son cœur » à l'islam<sup>11</sup>, question qui devient récurrente dès après réception des instructions romaines de 1594. Cette même année, une nouvelle question apparaît dans les procès, concernant la vie quotidienne de l'apostat après son reniement (à laquelle le renégat répond avoir vécu « à la mode turque pendant six ans<sup>12</sup> ») ; la question devient obligatoire à partir des instructions de 1597. Entre 1600 et 1625, les procès s'allongent, les questions se diversifient et les réponses sont toujours plus denses et précises : les inquisiteurs s'intéressent désormais en détail à la circoncision<sup>13</sup>, au nom musulman porté par les renégats<sup>14</sup>, à la *shabada* prononcée lors de la cérémonie du reniement<sup>15</sup>, à leur croyance en Mahomet<sup>16</sup>, à l'arrêt de la consommation de porc<sup>17</sup>, à leur fréquentation éventuelle des mosquées et aux prières qu'ils ont pu faire<sup>18</sup>. À la fin des années 1620, la procédure inquisitoriale apparaît définitivement rodée, se centrant sur la spécificité des rites musulmans, et les questions ne varient plus de tout le siècle et du siècle suivant.

<sup>11</sup> AIM, Proc. 7B, procès de Luis Martinez, f°953v., 22 mars 1585.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Proc. 13, procès de Pedro Guagliato de Valence, f°400r., 14 avril 1596 (« *ho vissuto alla moda turchesca per spatio di sei anni continui* »).

<sup>13</sup> *Ibid.*, Proc. 17, procès de Nicolò Vetero de Calabre, f°53r., 18 juin 1600 (premier récit de la cérémonie de la circoncision qui accompagne toujours le reniement).

<sup>14</sup> *Ibid.*, Proc. 19A, procès de Micheli de Metelin, f°68v., 28 décembre 1600 (l'inquisiteur réclame pour la première fois que lui soit cité le nom musulman de l'apostat).

<sup>15</sup> *Ibid.*, Proc. 21A, procès du Français Thomas Vince, f°254v., 23 mars 1603 (l'inquisiteur demande que l'accusé lui cite les « paroles que prononcent les renégats »).

<sup>16</sup> *Ibid.*, Proc. 22D, procès du Français Mathieu Demar, f°1370r., 3 février 1604 (le renégat précise avoir « cru que Mahomet était le Grand Prophète »).

<sup>17</sup> *Ibid.*, Proc. 31B, procès du Français Jean Menigue de Bretagne, f°454v., 2 juin 1613 (il précise n'avoir plus respecté les jours maigres des chrétiens et s'être plié aux interdits religieux des musulmans concernant la viande).

<sup>18</sup> *Ibid.*, Proc. 45A, procès de Pedro Ferragut de Majorque, f°83v., 13 janvier 1626 (il avoue avoir « fréquenté les mosquées, fait la prière, mangeant et se vêtant comme un Turc »).

L'arsenal interrogatoire déployé par l'Inquisition reflète moins un désir de connaissance de la religion ennemie, qu'une volonté affirmée de définir un *autre*. Depuis la trêve de 1577 qui a mis fin à la guerre entre les empires ottoman et espagnol, le destin de Malte est celui d'une île corsaire désormais ouverte aux échanges, où les musulmans deviennent de potentiels partenaires commerciaux. Tout l'enjeu du discours inquisitorial consiste en une conservation de la perception de l'*Infidèle* comme ennemi absolu sur les plans religieux et identitaire. En caractérisant l'*autre*, en le cernant, en l'identifiant grâce aux questions, le Saint-Office le reconnaît au sein de la population insulaire, et peut accomplir son œuvre de purification, par l'exclusion ou par la réinsertion des déviants pardonnés dans la conformité religieuse et sociale maltaise. Pour ce faire, il faut obtenir de la bouche même des coupables les aveux et récits conformes aux attentes du tribunal. Dans la crainte du châtement et leur désir désespéré de s'y soustraire, les renégats, dans une large majorité, saisissent bien vite l'intérêt de donner toutes les justifications souhaitées à leur apostasie<sup>19</sup>. Ils se présentent successivement comme les victimes des violences exercées par leur patron ou de leur propre faiblesse ; ils insistent sur leur jeune âge et leur naïveté, sur le fait qu'ils n'ont jamais abjuré le catholicisme dans leur cœur. Profitant de la méconnaissance qu'ont les inquisiteurs de la religion musulmane, les renégats soulignent qu'ils n'ont pas fréquenté les mosquées, preuve qu'ils sont demeurés chrétiens au fond d'eux-mêmes<sup>20</sup>. Ils évoquent enfin leurs parents, se lamentant de mourir musulmans alors que leurs parents étaient de sincères chrétiens<sup>21</sup>, et suppliant parfois l'inquisiteur de les réconcilier avant de les condamner, afin qu'ils soient sûrs d'être sauvés<sup>22</sup>.

### *Les résultats*

Ces professions de foi, destinées à arracher le pardon du tribunal, ne sont bien souvent qu'« impostures », selon le mot de Bartolomé Bennassar<sup>23</sup>, la preuve étant que la plupart des retours en chrétienté des renégats ne sont pas volontaires et que la moitié des comparutions devant l'inquisiteur résulte de dénonciations. Proclamées généralement à l'extrême fin du procès, afin de laisser la meilleure impression possible, elles paraissent convaincre les inquisiteurs, qui ne se soucient guère d'approfondir. C'est que l'intérêt politique

---

<sup>19</sup> Lucia ROSTAGNO, *Mi faccio Turco. Esperienze ed immagini dell'Islam nell'Italia moderna*, Istituto per l'Oriente, Roma, 1983 ; Gianclaudio CIVALE, *Guerriglieri di Cristo. Inquisitori, gesuiti e soldati alla battaglia di Lepanto*, Milan, Edizioni Unicopli, 2009, p. 167-174.

<sup>20</sup> AIM, Proc. 44A, f°610v., 19 avril 1629, procès de Lazare Astur qui déclare « n'avoir jamais cru en son cœur à la religion musulmane, puisqu'il n'avait jamais fréquenté les mosquées, ni jamais fait les prières ».

<sup>21</sup> *Ibid.*, Proc. 52B, f°487v., 12 octobre 1637 (procès de Charles de Hongrie).

<sup>22</sup> *Ibid.*, Proc. 43C, f°867r., 24 mars 1624 (procès du Napolitain Carlo de Bellis).

<sup>23</sup> Bartolomé BENNASSAR et Lucile BENNASSAR, *Les Chrétiens d'Allah. Histoire extraordinaire des renégats (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Perrin, 1989, p. 448.

et religieux du tribunal ne réside pas dans la connaissance détaillée de la vie menée par les renégats en terre d'islam, mais plutôt dans l'aptitude de ces derniers à se conformer au moule interrogatoire qui, inévitablement, les conduit successivement (avec recours à la torture si besoin<sup>24</sup>) à l'abjuration, à la réconciliation et au châtement déterminé par la gravité de leur faute. Déjà en 1599, le Saint-Office de Rome a recommandé aux inquisiteurs de Malte d'agir avec douceur et de ne jamais effrayer les renégats qui se présentent à eux, afin de ne pas les détourner de l'Église à laquelle ils doivent absolument être réintégrés<sup>25</sup>. Accompagnée ou non de peines temporelles<sup>26</sup>, la réconciliation témoigne en effet de la victoire du catholicisme sur l'islam, du retour officiel dans le giron de l'Église des brebis égarées, et imprègne les esprits du rôle fondamental joué par l'Inquisition dans le maintien de la conscience du contraste des civilisations.

La conformité de la plupart des renégats au discours attendu, ainsi que les instructions régulièrement envoyées à Malte, contribuent progressivement à instituer la différence entre le *reniement*, involontaire et forcé, dont on peut espérer une abjuration et une réconciliation, et la *conversion*, délibérée et assumée<sup>27</sup>, qui caractérise les véritables transgresseurs revendiquant publiquement la supériorité de l'islam sur la religion chrétienne<sup>28</sup>.

### Parcours d'irréductibles et péril identitaire

Les irréductibles de l'apostasie, c'est-à-dire tous ceux qui revendiquent ouvertement leur conversion, bafouent non seulement l'autorité religieuse devant laquelle ils comparaissent, mais peuvent mettre en péril tout l'équilibre de la société civile. Dans une île appartenant à l'empire espagnol, dont elle trace la frontière méridionale en Méditerranée centrale, l'apostasie revendiquée marque la souillure religieuse de l'individu<sup>29</sup> et le risque de contaminer le reste du corps social, en un lieu où la proximité géographique de la rive musulmane

<sup>24</sup> ACDF, St. St. Q 3-d, *Raccolti di testi di lettere ed istruzioni...*, f°287r, 24 juin 1570 ; f°288r., 26 février 1591 ; f°288v., 7 avril 1593 (ces différentes instructions recommandent le recours à la torture, mais conseillent de ne jamais en abuser et d'éviter les plus rigoureuses).

<sup>25</sup> *Ibid.*, St. St. HH 3-b, *Inquisizione di Malta*, f°404v., 13 août 1599.

<sup>26</sup> Giovanni ROMEO, « Confesseurs et inquisiteurs dans l'Italie moderne : un bilan », *Revue de l'Histoire des religions*, t. 220, n° 2, 2003, p. 156. Dans l'Inquisition romaine, ceux qui comparaissent spontanément devant le tribunal (*spontanea comparitio*), qui avouent leurs délits et fournissent éventuellement le nom d'autres coupables bénéficient d'un procès rapide, d'une abjuration privée et de pénitences presque exclusivement spirituelles.

<sup>27</sup> ACDF, St. St. M 3-g, *Repertorio di decreti antichi (1548-1620)*, p. 232-234, 13 août 1599.

<sup>28</sup> Bartolomé BENNASSAR, « Conversion ou reniement ? Modalités d'une adhésion ambiguë des chrétiens à l'islam (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 43<sup>e</sup> année, n° 6, 1988, p. 1357.

<sup>29</sup> Anne DUPRAT, « Renégats du Siècle d'Or : naissance des héros noirs de la course en Méditerranée (1670-1530) », *Seizième siècle*, n° 5, 2009, p. 80.

cristallise le sentiment du danger, et l'inévitable attraction qu'exercent les richesses corsaires et les opportunités de fortune des renégats dans les Régences barbaresques<sup>30</sup>. Sur un total de 922 renégats condamnés entre 1574 et 1670, ces irréductibles représentent une petite minorité de 24 individus, soit une proportion extrêmement faible de 2,6%.

### *Quatre femmes*

Parmi eux, quatre femmes présentent des profils similaires et sont originaires de provinces ottomanes (Grèce, Albanie, Chypre). Toutes ont été enlevées et épousées dans leur jeunesse par des soldats turcs présents dans des garnisons voisines de leur village, puis capturées lors des *razzias* littorales et des entreprises corsaires conduites par les Hospitaliers contre les forteresses ottomanes des littoraux grecs ou levantins.

Malgré le faible effectif, la proportion de femmes irréductibles (17,3%) est légèrement supérieure à celle des renégates condamnées par le tribunal de 1574 à 1670 (12%)<sup>31</sup>, ce qui atteste d'une volonté affirmée, chez certaines femmes, de demeurer fidèle à leur vie en terre d'islam. Cela tient à leur âge (deux ont déjà plus de 50 ans, une a presque la quarantaine<sup>32</sup> et seule Angela de Grèce ne compte que 26 années) et au fait qu'elles ont vécu plusieurs années, voire plusieurs décennies, en tant que musulmanes, période durant laquelle elles ont chacune noué des liens affectifs durables. Stammata et Maria d'Albanie ont chacune été recueillie tout enfant par une famille turque aimante, puis mariée à un homme avec lequel elles ont mené une vie harmonieuse. Esclaves à Malte depuis plusieurs années (trente ans pour Stammata !), elles comparaissent devant l'inquisiteur après dénonciation et refusent obstinément toute proposition de réconciliation, répugnant manifestement à renier une vie dont tout laisse à penser qu'elle était heureuse ; Stammata ne cède qu'après trois comparutions et Maria au second interrogatoire.

---

<sup>30</sup> Bruno LÉAL, « Conversion et intégration des renégats en terre d'islam aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : l'exemple de trois renégats jugés par le Saint-Office de Lisbonne », *Horizons maghrébins*, n° 18-19, 1992, p. 101-102 ; Sadok BOUBAKER, « Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 50-4, 2003, p. 36-37 ; Anne BROGINI, « Un observatoire des mobilités : Tunis à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », *Hépéris-Tamuda*, n° LIII, 2018, p. 292-294.

<sup>31</sup> Anne BROGINI, « The Renegades and the Roman Inquisition of Malta, 16<sup>th</sup>-17<sup>th</sup> centuries », dans Kenneth CASSAR (dir.), *The Roman Inquisition in Malta and Elsewhere*, International Conference Vittoriosa-Malta (18-20 septembre 2014), Malte, Malta Libraries and Heritage Malta, 2017, p. 186.

<sup>32</sup> Isabella de Chypre a plus de 50 ans (AIM, Proc. 24B, f°623v, 2 janvier 1606) ; Stammata d'Albanie a 55 ans (AIM, Proc. 19A, f°134v., 5 novembre 1600) ; Maria d'Albanie a 38 ans (AIM, Proc. 28A, f°340r., 7 décembre 1605) ; Angela de Grèce a 26 ans (AIM, Proc. 26B, f°394r., 13 juin 1603).

	Date de la sentence	Identité	Sexe	Âge	Origine
Accepte de redevenir chrétien uniquement pour être libre	1601	Georgio	M	50	Grèce (Petraci)
	1603	Angela	F	26	Grèce (Petraci)
	1604	Nicolas	M	30	Grèce (Velona)
Cède au second interrogatoire	1600	Stammata	F	55	Albanie
	1605	Bernardino Januenso	M	32	Gênes
	1605	Ahmat	M	9	Valachie
	1605	Maria	F	38	Albanie
	1605	Marco	M	25	Sicile
	1606	Arghiro	M	60	Chypre
	1624	Nicolas	M	22	Russie
Cède après plus de deux interrogatoires	1602	Angelo	M	16	Hongrie
	1606	Isabella	F	50	Chypre
	1609	Basile	M	45	Metelin
	1622	Andronico	M	35	Chypre
	1624	Basile	M	12	Russie
	1629	Lazare Astur	M	25	Marseille
	1643	Zatulo	M	42	Mer Noire
	1656	Daniel	M	18	Russie

Tab. 1. Irréductibles ayant revendiqué officiellement leur apostasie devant le tribunal de Malte (1574-1670). Source : AIM, Processi 6B à 66A.

LE SAINT-OFFICE DE MALTE ET LES IRRÉDUCTIBLES DE L'APOSTASIE (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> S.)

Lieu de détention en terre d'islam	Nombre d'années en terre d'islam	Temps passé à Malte avant comparution	Interrogatoire d'aveu d'apostasie	Condamnation
Anatolie	40	6 mois	2	2 ans d'esclavage au couvent des Dominicains du port
Petraci	5	1 an	1	Maintien en esclavage
Istanbul	30	4 ans	2	Maintien en esclavage
Preveza	20	30 ans	3	Pénitences spirituelles
Alger	18	2 mois	2	7 ans de galères
Istanbul	5	1 mois	2	Maintien en esclavage
Petraci	36	6 ans	2	Maintien en esclavage
Bizerte ; Tripoli	14	1 an	2	Maintien en esclavage
Istanbul	18	30 ans	2	Maintien en esclavage et service de 4 mois en couvent
Istanbul	18	4 mois	2	Maintien en esclavage
Istanbul	8	6 mois	3	Maintien en esclavage ; Ne pourra jamais plus quitter Malte
Turquie	38	2 ans	5	Maintien en esclavage ; Ne pourra jamais plus quitter Malte
Istanbul	28	2 ans	4	2 ans de galères ; Maintien en esclavage
Chypre	1	3 mois	3	10 ans de galères
Istanbul ; Damiette	6	4 mois	4	Pénitences spirituelles
Rhodes ; Alger	2	4 ans	5	Esclavage et prison à vie
Edirne ; Istanbul	30	2 ans	4	Esclavage et prison à vie
Istanbul	12	1 an	4	3 ans d'esclavage dans un couvent

	Date de la sentence	Identité	Sexe	Age	Origine
<b>Ne cède pas</b>	1581	Ali Pantaleone	M	38	Gênes
	1599	Haj Mustafa Piccimin	M	64	Gênes
<b>Relaps</b>	1587	Benedetto Bonnici	M	46	Malte
	1612	Costantino Lachana	M	34	Metelin
	1639	Constantino	M	30	Paros
	1639	Iannis	M	46	Paros

Tab. 1 (suite). Irréductibles ayant revendiqué officiellement leur apostasie devant le tribunal de Malte (1574-1670). Source : AIM, Processi 6B à 66A.

Lieu de détention en terre d'islam	Nombre d'années en terre d'islam	Temps passé à Malte avant comparution	Interrogatoire d'aveu d'apostasie	Condamnation
Tripoli	25	2	?	Sentence non conservée, procès incomplet
Tripoli	50	3 ans	5	Rendu à l'Ordre de Malte pour rachat, sur demande du Saint-Office de Rome
Tunis	5	1 an	1 (1584) 1 (1587)	Réconcilié et libéré (1584) ; Condamné au fouet dans les rues de Vittoriosa et La Valette, et à 10 ans de galères (1587)
Istanbul ; Tripoli	13	6 mois	1 (1604) 1 (1612)	Réconcilié et libéré (1604) ; Condamné à 10 ans de galères et au maintien en esclavage (1612)
Alger ; Tripoli	18	1 an	3 (1631) 1 (1639)	Réconcilié et libéré (1631) ; Condamné au bûcher (1639)
Alger ; Tripoli	35	1 an	4 (1632) 1 (1639)	Réconcilié et condamné à la prison à vie (1632) ; Libéré au bout de 4 ans avec interdiction de quitter Malte (1636) ; Condamné au bûcher (1639)

« Irréductibles »	Nombre
Déclarant accepter de redevenir chrétien uniquement pour être libre	3
Ayant accepté d'abjurer au second interrogatoire	7
Ayant accepté d'abjurer après plus de deux interrogatoires	8
N'ayant pas accepté d'abjurer, malgré la torture	2
Relaps	4

Tab. 2. Irréductibles ayant revendiqué officiellement leur apostasie devant le tribunal de Malte (1574-1670). Source : AIM, Processi 6B à 66A.

Plus bouleversant est le procès d'Isabella de Chypre, âgée d'environ 50 ans : durant toute l'année 1606, elle résiste à cinq interrogatoires et à la torture, refusant d'être réconciliée et suppliant le tribunal de la laisser repartir vers son pays, son mari et ses enfants. Enlevée à l'âge de neuf ans par des musulmans de Chypre, elle a été vendue à une Turque d'Anatolie qui l'a fait renier puis l'a éduquée comme sa propre fille, avant de la marier à un homme qui lui donna trois fils. Capturée par un navire de l'Ordre de Malte deux ans auparavant, Isabella reste esclave jusqu'au décès de sa patronne, et, depuis un an, vit librement dans l'île comme musulmane, attendant d'avoir assez d'argent pour rentrer chez elle. Elle avoue volontiers son apostasie au tribunal, avant de se défendre en disant qu'ayant été enlevée enfant, elle ne conserve aucun souvenir d'elle-même chrétienne ; elle se rétracte quelques mois plus tard et change de stratégie de défense, se présentant désormais comme musulmane de naissance : « Je suis Turque et comme telle je me considère, et jamais je n'ai dit que j'étais chrétienne<sup>33</sup> ».

Le reniement masculin est aisément décelable puisqu'il est presque toujours accompagné d'une circoncision : près de 89% des renégats comparaisant devant les tribunaux espagnols sont circoncis<sup>34</sup>, proportion sensiblement équivalente pour les procès du Saint-Office romain de Malte. En revanche, le reniement féminin est plus difficile à prouver ; celles qui refusent d'avouer et conservent, au fil de leurs interrogatoires, une même version des faits, ont donc plus de chances que les hommes d'être considérées par le tribunal comme des musulmanes de naissance. Mais ce n'est pas le cas d'Isabella, qui multiplie les déclarations contradictoires durant ses comparutions, alternant paroles véhémentes et supplications déchirantes. Lors du quatrième interrogatoire, elle clame avec violence :

<sup>33</sup> AIM, Proc. 24B, f°626r.-f°626v., 17 octobre 1606.

<sup>34</sup> Bartolomé BENNASSAR, « Chrétiens convertis à l'Islam et circoncision aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Horizons maghrébains*, n° 14-15, 1989, p. 65 (Bartolomé Bennassar a recensé 866 hommes et garçons circoncis contre 115 qui ne l'ont pas été, sur 981 procès évoquant la cérémonie de la circoncision).

Je ne me connais que comme Turque et Turque je veux rester et je ne me sens pas le cœur de devenir chrétienne. Moi, je ne suis pas chrétienne. Que Votre Seigneurie fasse de moi ce qu'elle veut, je ne serai pas chrétienne parce que je ne veux pas être tourmentée<sup>35</sup> !

Elle finit par s'effondrer lors de sa cinquième comparution, qui suit la torture. Elle déclare en pleurant n'avoir jamais souhaité dire du mal du christianisme, qu'elle voudrait bien revenir à la foi chrétienne, mais qu'elle ne le peut pas à cause de son mari et de ses enfants. Elle supplie l'inquisiteur de considérer son grand âge et sa solitude, avoue n'avoir que faire de la religion et n'être qu'une personne négligeable qui désire seulement, de tout son cœur, retourner auprès des siens<sup>36</sup>. Absoute et réconciliée, elle est condamnée par le tribunal à ne jamais pouvoir quitter Malte et à y vivre la fin de sa vie comme femme catholique<sup>37</sup>.

### *Deux enfants*

Outre ces femmes, deux enfants, Ahmat de Valachie et Basile de Russie, comparaissent respectivement dans les années 1605 et 1624. Agé de 9 ans à peine, Ahmat pleure durant toute sa première comparution devant l'inquisiteur ; s'il avoue son apostasie, il déclare vouloir rester absolument musulman et demande à être renvoyé dans la prison des enfants esclaves. Trois jours plus tard, vraisemblablement formaté par des renégats adultes désireux de lui éviter des démêlés avec la justice, il change radicalement de discours, disant avoir beaucoup réfléchi « pendant ces deux ou trois jours en prison, s'être informé de la sainte foi, être prêt à l'embrasser et se repentir de ne pas avoir demandé immédiatement à redevenir chrétien<sup>38</sup> ».

Beaucoup plus résolu se montre le jeune Basile, âgé de 12 ans : s'il commence par se revendiquer musulman de naissance, il avoue rapidement son reniement dès qu'il est confronté à plusieurs témoignages qui l'accablent, mais exprime fermement sa volonté de rester musulman. Ce n'est qu'au quatrième interrogatoire qu'il cède et demande officiellement à être réconcilié avec l'Église<sup>39</sup>. Eu égard à son âge tendre au moment de l'apostasie (6 ans environ), il n'est condamné qu'à des peines spirituelles et à être instruit de la religion catholique.

---

<sup>35</sup> AIM, Proc. 24B, f°637r., 14 décembre 1606 (« *Non mi conosco se non turca, et turca voglio restare et non mi sento cuore di pigliar la fede cristiana... Io non sono cristiana. Vostra Signoria Illustrissima faccia di me quel che gli pare et non saro io cristiana perche devo esser tormentata...* »).

<sup>36</sup> *Ibid.*, Proc. 24B, f°641v.-f°644r., 7 décembre 1606.

<sup>37</sup> *Ibid.*, Proc. 24B, f°646r., 31 décembre 1606.

<sup>38</sup> *Ibid.*, Proc. 26B, f°350r., 31 juin 1605 (« *...in queste due o tre giornate son stato informato delle cose della santa fede, son pronto di volerla abbracciare et me ripento di non baverla confessata l'altro hieri...* »).

<sup>39</sup> *Ibid.*, Proc. 43D, f°941r.-f°942v., 25 mai 1624.

*Et dix-huit hommes*

Quant aux hommes, ils présentent un profil légèrement différent des renégats ordinaires, qui offrent un discours « conforme » aux attentes du Saint-Office : la moyenne d'âge des irréductibles (38 ans) est nettement plus élevée que celle des autres (25 ans), ce qui explique en partie, comme pour les femmes, leur détermination religieuse. Ce ne sont pas moins de 67% d'hommes (12 sur 18) qui résistent au moins jusqu'au troisième interrogatoire, voire ne cèdent pas, ou bien ont profité de leur liberté pour redevenir musulman ; et parmi ceux qui cèdent au troisième interrogatoire, deux sont très jeunes (16 ans et 18 ans), pensant gagner la liberté en abjurant leur apostasie. Ainsi, quand femmes, enfants et adolescents finissent tous par se rétracter, les hommes d'âge mûr se montrent les plus déterminés, bravant le tribunal jusqu'aux condamnations suprêmes (prison et esclavage à vie ; bûcher), soit en refusant définitivement de redevenir chrétiens, soit en étant jugés comme relaps.

Comme pour les femmes, leur fermeté relève d'abord du domaine de l'intime (nostalgie des années passées en terre musulmane, regret de liens familiaux brutalement rompus), mais tient aussi aux activités professionnelles et rentables qu'ils exerçaient, comme la course maritime ou des charges militaires réservées aux Turcs. En 1605, Marco de Sicile, 25 ans, déclare qu'il ne peut absolument pas redevenir chrétien, car il a laissé un père à Tripoli dont il ne peut trahir l'affection en se convertissant : « Seigneur, je ne peux absolument pas redevenir chrétien parce que maintenant, je suis Turc et fils d'un Turc qui m'aime comme un père et que je dois retrouver<sup>40</sup> ».

Capturé à l'âge de 11 ans sur un navire où il était mousse, il est acheté sur le marché des esclaves de Bizerte par un Turc de Tripoli, qui se prend d'une véritable tendresse paternelle pour lui ; son patron le fait renier et circoncière, puis, le trouvant intelligent, lui enseigne à lire et à écrire, avant de l'envoyer dans une école où Marco apprend l'arabe et le turc et où il étudie de nombreux ouvrages. Son père adoptif lui permet ensuite d'entrer dans le corps des janissaires, où il fait carrière pendant quatre ans. Il devient dans le même temps corsaire, et c'est lors d'une course qu'il est capturé par les galères de Malte au large de Jerba<sup>41</sup>. Il cède à la seconde comparution, demandant à être réconcilié. Pareillement, le Génois Ali Pantaleone (38 ans), ancien mousse ayant vécu comme corsaire plus de 25 ans à Tripoli, déclare à l'inquisiteur que « sa vie est à Tripoli où sont sa femme et ses enfants<sup>42</sup> ».

Quant à Haj Mustafa Piccimin, demeuré 35 ans au service d'Uludj Ali, et dont il devient l'homme de confiance, il n'évoque aucune famille, mais ne peut

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, Proc. 23B, f°752r.-f°753r., 8 février 1605 (« *Signore non posso assolutamente ritornar cristiano perche adesso son turco et figlio di un Turco che mi ama come padre et che devo ritrovare* »).

<sup>41</sup> *Ibid.*, Proc. 23B, f°752v., 8 février 1605.

<sup>42</sup> *Ibid.*, Proc. 6B, f°883r.-f°885r., 2 mars 1581.

s'empêcher de mentionner plusieurs fois les liens qui l'associent à Uludj Ali et l'admiration qu'il voue au corsaire barbaresque. Nommé par ce dernier responsable de sa maison à Alger, qui compte 2 500 esclaves chrétiens, Mustafa Piccimin assiste également son maître en tant que soldat et corsaire, dans ses principales entreprises militaires (à Jerba en 1560, à Malte en 1565, à Tunis en 1574) et fait partie de ses familiers, quand Uludj Ali se rend à Istanbul rendre hommage au nouveau sultan Sélim II, après la mort de Soliman le Magnifique en 1566, et quand le sultan lui offre en 1568 le gouvernement de Tripoli<sup>43</sup>. Comme tant d'autres renégats dans les Régences barbaresques, Haj Mustafa est donc devenu un homme riche et puissant, lorsqu'il est capturé, au milieu des années 1590, par les galères de l'Ordre de Malte, sur le retour d'un pèlerinage à La Mecque ; preuve de son haut rang social, les chevaliers fixent son prix de rachat à 1 500 écus d'or<sup>44</sup>. Dénoncé au Saint-Office, il assume son apostasie, se revendiquant musulman et déclarant que « [Sa] Seigneurie Illustrissime peut bien [lui] couper le cou quand elle le désirera<sup>45</sup> ».

Un tel entêtement pousse l'inquisiteur à envisager le recours à la torture, finalement déconseillée par le chirurgien du tribunal, qui juge l'homme trop vieux et lui découvre une hernie dorsale et une fistule purulente à la main droite<sup>46</sup>. Finalement, si Haj Mustafa Piccimin échappe à une condamnation du tribunal, après plusieurs années de procédure, c'est uniquement parce que les Hospitaliers saisissent le Saint-Office de Rome pour réclamer que l'esclave leur soit restitué, pour être échangé contre un chevalier esclave ou racheté au prix initialement fixé<sup>47</sup>.

### *Des abjurations calculées*

Certains des hommes qui cèdent à la pression des interrogatoires finissent par avouer sans détour que c'est la quête de liberté qui constitue la principale motivation de leur aveu. Georgio le Grec revendique d'être renégat et d'avoir vécu heureux en terre d'islam pendant une quarantaine d'années, possédant famille et maison en Anatolie et précise qu'il « redeviendrait volontiers chrétien, à la seule condition qu'on lui rende sa liberté ». Quand l'inquisiteur lui rétorque que son retour au catholicisme assurera plutôt son

<sup>43</sup> *Ibid.* Proc. 6B, f°502r.-f°504v., 19 octobre 1600.

<sup>44</sup> Entre 1590 et 1620 à Malte, le prix moyen de rachat d'un homme de l'âge de Mustafa Piccimin (64 ans) tourne autour de 140 écus d'or. La somme de 1 500 écus d'or, qui correspond généralement au rachat d'un chevalier de Malte ou d'un grand rais barbaresque, atteste donc du haut niveau social de l'esclave et de ses relations socio-économiques, qui lui garantissent un rachat rapide (A. BROGINI, *Malte, frontière de chrétienté...*, *op. cit.*, p. 361).

<sup>45</sup> AIM, Proc. 6B, f°504v.

<sup>46</sup> *Ibid.*, Proc. 6B, f°506v., 6 novembre 1600.

<sup>47</sup> ACDF, St. St. HH3-b, *Inquisizione di Malta*, f°388r.-f°392v., sans date ; AIM, Proc. 6B, f°507r.-f°507v., 13 novembre 1600.

Salut que sa liberté, le renégat se montre beaucoup plus hésitant et réclame un délai de réflexion<sup>48</sup>. Il en va de même pour Nicolas, de Grèce, âgé de 30 ans, qui est esclave à Malte depuis quatre ans ; il déclare tout net ne pas vouloir redevenir chrétien, sauf si on l'affranchit de sa condition servile :

Moi, je ne veux absolument pas revenir à la religion chrétienne... Mais si vous me promettez de me donner la liberté et de me laisser partir libre, j'y reviendrai de bonne grâce, sinon, je ne redeviendrai jamais chrétien<sup>49</sup>.

Il va sans dire que l'Inquisition finit par le réconcilier, avant de le condamner à des peines spirituelles et... à demeurer esclave à Malte<sup>50</sup> !

Il n'y a guère qu'une seule femme, Angela, qui ose réclamer ouvertement sa libération en échange de sa réconciliation (ce qui ne lui est évidemment pas accordé) : « Je souhaiterais recouvrer la liberté, parce que ce n'est pas volontiers que je reviens à la religion chrétienne, surtout si je ne redeviens pas libre<sup>51</sup> ».

### *Le discours des irréductibles*

Le contre-discours des irréductibles débute souvent par la présentation de leur conversion comme un acte délibéré. En 1641, Zatulò de la Mer Noire, qui a été enlevé par les Turcs à l'âge de 10 ans, affirme qu'il a, de son plein gré, demandé à son patron de le convertir et de le faire circoncire : « c'est de ma propre volonté qu'il m'a fait circoncire et j'ai levé le doigt et proféré les paroles de reniement et on me donna le nom d'Hussain<sup>52</sup> ».

Iannis de Paros déclare la même chose en 1631, et de nouveau lors de sa seconde comparution en 1638, insistant sur le fait que c'est lui qui a choisi de devenir musulman quand il était tout enfant et que, depuis, il a toujours vécu comme tel<sup>53</sup>. Le désir assumé de la circoncision apparaît comme une sorte de nouvelle naissance, choisie en toute conscience à l'inverse de la naissance physique. La cérémonie marque l'avènement d'un nouvel individu et le commencement de sa nouvelle vie dans une religion autre. Les musulmans ne s'y trompent pas, qui organisent toujours de joyeuses festivités publiques lorsque la conversion et la circoncision sont réclamées par le converti lui-même, afin de les distinguer des cérémonies privées qui caractérisent les conversions

<sup>48</sup> AIM, Proc. 19B, f°542r.-f°543v., 6 juin 1601.

<sup>49</sup> *Ibid.*, Proc. 22B, f°749v., 4 mars 1604 (« *Io non voglio altrimenti tornare alla fede cristiana... ma si me promettete dare la libertà et lasciarme franco, tornero de buona volonta, altrimenti non tornaro mai cristiano...* »).

<sup>50</sup> *Ibid.*, Proc. 22B, f°753r., 11 avril 1604, sentence de l'inquisiteur.

<sup>51</sup> *Ibid.*, Proc. 26B, f°394r.-f°394v., 13 juin 1603 (« *desideria di conseguire la libertà, perche mal volentieri ritorno alla fede cristiana se non la conseguiro detta libertà...* »).

<sup>52</sup> *Ibid.*, Proc. 57A, f°285v., 26 septembre 1641 (« *...di mia volontà m'ha fatto tagliare et io alzò il dito et profèri le parole d'abnegatione et mi fù imposto il nome d'Hussayn...* »).

<sup>53</sup> *Ibid.*, Proc. 54 Bis, f°38v., 25 juin 1638 (« *...Io da piccolo m'ho fatto turco e sempre ho vissuto come turco...* ») et *désirait come turco vivere et morire...* »).

imposées par un patron à ses esclaves. Le choix volontaire de l'apostasie atteste de celui d'une autre religion, considérée comme plus séduisante et attractive que le christianisme. Après leur « naissance » (ou conversion volontaire), les irréductibles évoquent successivement leur vie de musulman, puis leur souhait de mourir comme tels. En 1622, Andronico de Chypre, âgé de 35 ans, défie le tribunal lors de ses deux premiers interrogatoires : « Même si je suis chrétien, né de parents chrétiens, je suis Turc et comme Turc je veux vivre et mourir<sup>54</sup> ». Détermination provocatrice qui lui vaut une condamnation à dix ans de galères, lorsque, à la troisième comparution, il s'effondre et finit par réclamer une réconciliation avec l'Église. De son côté, Costantino de Leros, jugé comme relaps en 1612, se vante lors de son second procès d'être retourné de son plein gré en Barbarie et accuse carrément l'inquisiteur de l'avoir réconcilié de force, alors qu'il a toujours désiré rester musulman<sup>55</sup>.

### *Le Saint-Office de Malte face aux plus intransigeants*

Confronté à ces volontés affirmées et à des paroles qui bafouent l'autorité du tribunal et de l'Église, l'inquisiteur recourt à la prison et à la torture, même si depuis 1591, le Saint-Office de Rome recommande un usage modéré de la torture pour obtenir des aveux<sup>56</sup>. Les supplices romains sont semblables à ceux de l'Inquisition espagnole. À Malte sont particulièrement utilisés celui de la corde, conseillé par Rome en 1570, qui consiste à attacher le coupable sur un chevalet par des liens auxquels le bourreau donne des tours successifs, et celui de la poulie, recommandé en 1577<sup>57</sup>, par lequel on suspend une personne les bras attachés dans le dos, avant de la laisser retomber brutalement ou par secousses successives. Cette dernière torture est abandonnée au début du XVII<sup>e</sup> siècle, à la demande de l'Ordre de Malte, désireux de récupérer des esclaves aptes à la rame et non pas estropiés. La seule mention de la torture et les longs séjours en prison suffisent souvent à briser les volontés les plus fortes : un mois après avoir pratiquement insulté l'inquisiteur, Costantino se rétracte pour éviter la torture, avoue ses fautes et supplie qu'on le réconcilie<sup>58</sup>. Quant à Daniel de Russie, qui comparait quatre fois devant le tribunal, il finit par céder après six mois de prison, en décembre 1656, sans même avoir été menacé de la torture<sup>59</sup>.

Le système inquisitorial apparaît donc le plus souvent efficace, conduisant même les renégats les plus résistants à se conformer au discours de

<sup>54</sup> *Ibid.*, Proc. 42A, f°150r., 4 février 1622 (« ...seben ero cristiano, nato di parenti cristiani, son turco e turco voglio vivere et morire... »).

<sup>55</sup> *Ibid.*, Proc. 29B, f°757r., 22 mars 1612.

<sup>56</sup> ACDF, St. St. Q3-d, f°288r., 26 février 1591.

<sup>57</sup> *Ibid.*, St. St. Q3-d, f°287r., 24 juin 1570 et f°287v., 17 mai 1577.

<sup>58</sup> AIM, Proc. 29B, f°58r., 13 avril 1612.

<sup>59</sup> *Ibid.*, Proc. 66A, f°33r., 21 décembre 1656.

l'autorité. Les défaillances concernent les rares qui résistent à la torture ou à la prison, contre lesquels on ne peut rien faire, hormis les exclure physiquement de la société insulaire, ou bien ceux, bien plus nombreux, qui se jouent habilement du discours de leur juge. C'est particulièrement le cas des relaps.

Conformément aux instructions reçues de Rome<sup>60</sup>, l'Inquisition maltaise de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle libère régulièrement de leur servitude les renégats qui ont fui les territoires musulmans et ceux qui se présentent spontanément au tribunal pour avouer leur apostasie et s'en repentir. La moyenne d'âge des cinq renégats qui n'ont jamais cédé à l'inquisiteur ou qui ont été jugés comme relaps est de 45 ans, c'est-à-dire plus élevée encore que celle de tous les irréductibles masculins. Contrairement aux obstinés qui défendent jusqu'au bout leur apostasie, les relaps tiennent à l'inquisiteur le discours que celui-ci attend d'eux dès leur première comparution, ce qui leur garantit réconciliation et libération. Costantino de Leros comparait sur dénonciation en 1604. Âgé de 26 ans, il présente au tribunal tous les arguments visant à atténuer sa faute : il a été contraint au reniement quand il avait seulement 12 ans, avant d'être circoncis de force, et s'il a cru sincèrement à l'islam, c'est parce qu'il était trop jeune pour comprendre que seul le christianisme pouvait le sauver. L'inquisiteur le réconcilie, le condamne à des peines spirituelles eu égard à son jeune âge, mais le maintient en esclavage car il ne s'est pas présenté spontanément. Costantino parvient à s'évader, regagne Tripoli de Syrie, s'illustre comme corsaire, puis se fait engager comme soldat de l'armée turque. Comparaisant de nouveau devant l'inquisiteur de Malte en 1612, il provoque le tribunal en se vantant d'être parvenu à fuir la chrétienté et en assumant sa seconde apostasie. Jugé comme relaps, il est condamné à 10 ans de rame au service de l'Ordre, puis à être restitué à son patron et à demeurer définitivement son esclave<sup>61</sup>.

Le parcours aventureux du Maltais Benedetto Bonnici lui permet également de servir à l'inquisiteur un discours conforme à ses attentes : il insiste sur le fait qu'il est orphelin très jeune, qu'il s'est battu aux côtés des chrétiens durant le siège de Malte de 1565, mais qu'il a été banni de l'île après avoir tué un homme durant une rixe. Devenu corsaire en Sicile, il est capturé en Méditerranée occidentale par Uludj Ali, dont il est esclave, d'abord à Tripoli, puis à Istanbul, le corsaire l'emmenant avec lui. Benedetto reste quelques années dans la capitale ottomane, en compagnie de son patron, jusqu'à ce qu'il soit capturé par les chrétiens lors de la bataille de Lépante. Conduit à Malte, il est libéré comme chrétien, mais se rend de nouveau coupable de crime et est encore une fois expulsé. Une nouvelle fois capturé par les Barbaresques, il est contraint de renier et n'aurait donc apostasié que tardivement<sup>62</sup>. Le fait paraît peu crédible : la proximité avec son patron Uludj Ali, qui transparait dans ses

<sup>60</sup> ACDF, St. St. HH3-b, *Inquisizione di Malta*, f°404r.-f°405r., 13 août 1599.

<sup>61</sup> AIM, Proc. 29B, f°757r.-f°757v., 22 mars 1612.

<sup>62</sup> *Ibid.*, Proc. 7B, f°735r.-f°736r., 19 octobre 1584.

paroles, laisse plutôt supposer que Benedetto avait non seulement renié très vite, mais qu'il devait avoir mis au service des Barbaresques ses compétences de corsaire. Après sa libération, il est dénoncé trois ans plus tard pour s'être vanté publiquement d'avoir dupé l'Inquisition et de n'avoir jamais cessé en réalité d'être musulman. Il est condamné à recevoir le fouet au son des trompettes et par toutes les rues des deux cités de Vittoriosa et La Valette, ainsi qu'à dix ans de galères<sup>63</sup>.

Les deux derniers relaps, Iannis et Constantin de Paros, sont pour leur part condamnés au bûcher. Tous deux ont des parcours assez similaires : capturés en mer quand ils étaient enfants, ils ont vécu plusieurs années à Alger (trente ans pour Iannis, un peu moins pour Constantin), travaillant comme gens de mer (calfats, puis corsaires). Constantin résiste à trois comparutions et Iannis à quatre, avant de déclarer regretter leur apostasie et de solliciter une réconciliation. Compte tenu de leurs activités corsaires, le tribunal exige pour eux le port de l'habit d'infamie (*abitello*), jaune à croix rouge, et les condamne à la prison à vie. Graciés en 1636, ils s'enfuient tous deux de Malte pour gagner Tripoli, redevenir musulmans et reprendre la mer en tant que corsaires. Capturés de nouveau par les galères de l'Ordre, ils sont relâchés au bras séculier par le Saint-Office et brûlés vifs en 1639<sup>64</sup>.

## Conclusion

Les 24 procès maltais d'irréductibles de l'apostasie témoignent de manière nette de la sévérité toujours plus grande des sentences prononcées par le tribunal inquisitorial entre la fin du XVI<sup>e</sup> et le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. À cela, plusieurs raisons, dont la première est évidemment liée au *corso* barbaresque, qui menace les littoraux de l'empire espagnol, et auquel répond celui des chevaliers de Malte, au nom d'une poursuite fantasmée de la guerre sainte. Activité de déprédations et d'enrichissement rapide, la course apparaît très attractive pour des hommes jeunes en quête de fortune et d'une promotion sociale qui est toujours beaucoup plus aisée et rapide dans les Régences barbaresques qu'en chrétienté. Ensuite, la proximité géographique de Malte avec la rive musulmane ne peut qu'attiser fortement le désir de départ chez les esclaves, chez les renégats souhaitant renouer avec leur vie d'apostat, et même chez de pauvres insulaires voulant échapper à un quotidien de misère et rêvant de courses maritimes en échange – et cela peut leur sembler dérisoire – d'une simple conversion. Enfin, la relative tolérance du Saint-Office romain de Malte, qui libère à l'origine tous les renégats venus de leur propre chef avouer leur erreur, incite à l'évasion des apostats réconciliés. Un rapport de l'Ordre à Rome rappelle qu'en une seule année (1599-1600), onze renégats réconciliés ont

<sup>63</sup> *Ibid.*, Proc. 7B, f°782r., 30 mai 1587.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Proc. 54 Bis, f°79r.-f°82r. et f°89r.-f°121r., 10 juillet 1639 (sentences de l'inquisiteur).

profité de leur libération pour regagner les Régences barbaresques ou le Levant. L'un d'entre eux, le raïs Memi Ostriff Ogli (Nicolas de Rhodes) est redevenu corsaire à Bizerte et conduit désormais toutes ses incursions dans le canal de Malte, à la tête de quatre galiotes<sup>65</sup>. L'Ordre réclame donc que les « vrais renégats » (convertis à l'âge adulte, anciens corsaires, irréductibles) soient désormais condamnés aux galères à vie plutôt qu'au bûcher, afin de ravitailler les chiourmes de Malte et de soutenir la course chrétienne contre les musulmans<sup>66</sup>.

Confrontés à un péril à la fois concret (les corsaires mettent au service des musulmans leurs compétences maritimes et leur connaissance des rivages chrétiens) et symbolique (la course permet d'affirmer la supériorité d'une religion sur l'autre), le Saint-Office de Malte a donc évolué vers une intransigeance plus grande, pour lutter plus efficacement contre ces transgresseurs qui, non seulement revendiquent la trahison de leur propre camp, mais assument le rôle qu'ils ont joué dans le renforcement de la rive ennemie et dans l'affaiblissement des frontières chrétiennes. Par le biais des procès et des sentences, l'Inquisition contribue à édifier une image négative de l'*Infidèle*, qui permet d'éviter la banalisation des relations d'amitié avec les non-chrétiens. Quant à la cérémonie de réconciliation, qui s'accompagne souvent du port de l'*abitello* et de pénitences physiques, elle entretient le sentiment de leur honte, par la démonstration publique de leur infamie, en même temps qu'elle témoigne de la puissance de l'Église catholique et qu'elle fortifie, au sein de la population, le refus absolu du franchissement de la frontière.

---

<sup>65</sup> ACDF, St. St. HH3-b, *Inquisizione di Malta*, f°394v., sans date.

<sup>66</sup> *Ibid.*, f°394r.

## DES TUERIES HORRIBLES ?

### LES VIOLENCES RELIGIEUSES DANS LA FRANCE DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE SELON LES MÉMORIALISTES

Laurent ROPP

« Cet horrible massacre du 24<sup>e</sup> d'aoust<sup>1</sup> [...] ».

Cette brève référence à la Saint-Barthélemy sous la plume du protestant castrais Jacques Gaches dans le récit des événements survenus en 1575 ne laisse subsister aucun doute quant au regard que porte le mémorialiste sur les violences dont des milliers de protestants français ont été victimes en 1572. Mais si le sentiment d'avoir vécu un événement majeur du XVI<sup>e</sup> siècle est perceptible dans bien des écrits de témoins du temps, la tuerie n'est pas présentée de manière unanime comme un acte intolérable. Ainsi, le prêtre champenois Claude Haton suggère que le miracle du fleurissement de l'aubépine du cimetière des Saints-Innocents au matin du 24 août est le signe que « Dieu [...] approuvast et eust pour agreable la sedition et mort de son grand ennemy l'admiral et les siens<sup>2</sup> ». Le massacre serait-il donc acceptable à condition que les victimes soient des ennemis de Dieu ? Il est possible de tenter une approche globale des seuils de tolérance aux massacres religieux en s'appuyant sur une analyse des mémoires. Cette recherche s'inscrit dans le prolongement des travaux de David El Kenz qui a mis en évidence un abaissement du seuil de tolérance aux violences pendant le siècle des guerres de Religion<sup>3</sup>. Les mémoires sont des textes rédigés à distance des événements et

---

<sup>1</sup> Jacques GACHES, « Mémoires du sieur Jacques Gaches, où sont rapportées toutes les choses les plus memorables qui se sont passées et sont faites en Languedoc, & particulièrement à Castres et es environs, depuis l'année 1555 », XVII<sup>e</sup> siècle, Paris, Bibliothèque du protestantisme français, ms. 2, p. 259.

<sup>2</sup> Claude HATON, *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)*, édition intégrale sous la direction de Laurent BOURQUIN, t. 2 (1566-1572), Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, p. 463.

<sup>3</sup> Voir notamment David EL KENZ, « Le “crime d'inhumanité” au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle français (1551) », dans Frédéric ROUSSEAU et Burghart SCHMIDT (dir.), *Les dérapages de la guerre du XVI<sup>e</sup> siècle*

centrés sur l'auteur, le mémorialiste. Ils constituent des sources particulièrement adaptées pour saisir les regards et les jugements d'individus sur les faits dont ils sont contemporains. Trente-deux œuvres de cette nature comprennent des récits ou des mentions de massacres religieux, violences qu'on définit ici comme les meurtres de plusieurs personnes dans le cadre d'un rapport de force inégal, en un lieu et en une seule fois, et qui possèdent une dimension religieuse<sup>4</sup>.

Il s'agit donc d'évaluer le niveau des seuils de tolérance aux massacres religieux du XVI<sup>e</sup> siècle dans les mémoires et d'en proposer des explications sans limiter l'investigation aux motifs avancés par les auteurs. Autrement dit : quand et pourquoi ces contemporains ont-ils estimé que « Trop, c'est trop ! » ? Après avoir mis en valeur la diversité des regards portés par les mémorialistes sur les événements, nous examinerons les justifications avancées par les auteurs pour condamner les massacres. Enfin, nous nous interrogerons sur le rôle de deux facteurs qui ne sont pas mis en avant par les auteurs mais qui pourraient éclairer leurs perceptions des violences : leur identité religieuse et l'inscription de leurs points de vue dans le temps

### Un éventail de réactions face aux massacres religieux

L'analyse des récits et des mentions de tueries qui comportent une dimension religieuse révèle une grande diversité de seuils de tolérance qui suivent un gradient, du massacre accepté au meurtre collectif scandaleux.

#### *La tuerie acceptée : de la nécessité du massacre...*

Seuls trois auteurs justifient de manière explicite l'extermination de leurs adversaires : Eustache Piémond, Claude Haton et Blaise de Monluc. Ces mémorialistes sont catholiques et peuvent être convaincus de la nécessité d'extirper l'hérésie du royaume en anéantissant les ennemis de Dieu<sup>5</sup>. Cependant, la dimension religieuse des légitimations des massacres n'est pas première. Certes, selon Claude Haton, le miracle du matin du 24 août 1572 pourrait témoigner de l'approbation divine de la « mort de son grand ennemy

---

à nos jours. Actes du colloque tenu du 4 au 6 octobre 2007 à l'Université Paul-Valéry, Montpellier III, Hambourg, DOBU Verlag, 2009, p. 29-41 ; *Idem*, « La naissance de la tolérance au 16<sup>e</sup> siècle : l'"invention" du massacre », *Sens public. Revue web*, 2006, en ligne : <<http://www.sens-public.org/spip.php?article340>> [consulté le 15 avril 2019].

<sup>4</sup> Nous avons détaillé cette définition dans : Laurent ROPP, « Les massacres religieux dans les mémoires (1545-1790) », mémoire de master, Université de Strasbourg, 2017, vol. 1, p. 19-34, sous la direction d'Antoine Follain avec Céline Borello de l'Université de Haute-Alsace puis du Mans. Une thèse est en cours.

<sup>5</sup> Denis CROUZET, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, t. 1, p. 191-211.

l'admiral et les siens<sup>6</sup> ». Mais l'auteur juge par ailleurs la « sédition [...] fort cruelle et sanguinaire<sup>7</sup> ». Cela suggère qu'il approuve le meurtre collectif des nobles huguenots sans réserver la même appréciation à celui des réformés parisiens. En effet, les premiers sont coupables à ses yeux d'avoir eu l'intention de « saccager le roy, les princes et les catholicques<sup>8</sup> ». Mais la population protestante parisienne n'était pas engagée dans ce projet. La justification du massacre consécutif à la prise d'Issoire en juin 1577 mise en avant par le notaire de Saint-Antoine (Dauphiné) Eustache Piémond, est également fondée sur l'infidélité des calvinistes envers leur roi, comme en témoigne la conclusion du récit : « [...] voilà le bon menage des huguenots revoltés contre leur prince<sup>9</sup> ». Enfin, Blaise de Monluc assume plusieurs massacres qu'il commet, comme celui de trois réformés à Saint-Mézard en février 1562. L'auteur va jusqu'à mettre en avant sa colère : « je crevois de despit », « la rage me print plus que jamais », « je le poussai en terre<sup>10</sup> ». Ce n'est pas la confession religieuse des victimes qui légitime l'exercice de la violence à leur encontre mais la révolte contre le souverain qu'ils ont qualifié de « petit reyot de merde<sup>11</sup> ». Le fait que le mémorialiste ne cache pas sa violence et mette en valeur des effets jugés positifs s'explique par son projet d'écriture : Monluc écrit en effet après avoir perdu la lieutenance générale de Guyenne et subi une vérification de ses comptes (1570) afin de rappeler les bons et loyaux services rendus à quatre rois de France<sup>12</sup>. Il se présente donc comme un militaire profondément attaché au respect de la majesté royale. Dans ces trois cas, ce n'est donc pas l'hérésie mais la révolte des protestants contre le souverain qui légitime leur punition. Néanmoins, l'approbation des massacres dont sont victimes les adversaires religieux n'est pas toujours aussi explicite.

*... à la justification implicite des violences*

Certains auteurs semblent prendre position en faveur des violences sans, pour autant, affirmer ce point de vue. C'est le cas du gentilhomme catholique Michel de Castelnau. Ce mémorialiste donne la parole à des hommes d'Église

---

<sup>6</sup> C. HATON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2 (1566-1572), p. 463.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 460.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 458.

<sup>9</sup> Eustache PIÉMOND, « Memorial perpetuel de plusieurs choses advenues à cause des guerres civiles de ce royaume de France et de ce que particulièrement est advenu en Dauphiné et notamment en notre pauvre ville de S[aint]-Antoine en Viennois [vol. 1] », XVIII<sup>e</sup> siècle, Bibliothèque nationale de France (désormais Bnf), département des Manuscrits, ms. fr. 8349, f°78v.

<sup>10</sup> Blaise de MONLUC, *Commentaires (1521-1576)*, préface par Jean GIONO, édition critique établie et annotée par Paul COURTEAULT, Paris, Gallimard, 1964, p. 484-485.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 484.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. XV-XVII.

pour qui le massacre de Wassy (1562) est légitime car l'ennemi de Dieu doit être exterminé :

[...] les predicateurs catholiques soustenoient que ce n'estoit point de cruauté, la chose estant advenuë pour le zele de la religion catholique : & alleguoient l'exemple de Moyse, qui commanda à tous ceux qui aymoient Dieu, de tuer sans exception de personne tous ceux qui avoient plié les genoux devant l'image d'or, pour luy faire honneur, & après qu'ils en eurent tué trois mil, il dit qu'il leur donnoit sa benediction, & la prelature de tout le peuple, pour avoir consacré leurs mains au sang de leurs freres pour le service de Dieu<sup>13</sup>.

Les ecclésiastiques font ici référence à l'épisode du livre de l'Exode (chap. 32) dans lequel Moïse et les hommes restés fidèles à Dieu exterminent, sans tenir compte de leurs liens familiaux, environ trois mille membres du peuple d'Israël qui avaient adoré un veau d'or. Cette référence justifie les actes de brutalité des catholiques, marqués par l'oubli de la parenté charnelle au profit de la seule famille spirituelle<sup>14</sup>. La citation d'un modèle de violence de l'Ancien Testament suggère ainsi que Michel de Castelnau est favorable au massacre des protestants. L'auteur souligne aussi avec insistance les erreurs et les responsabilités des victimes réformées. Celles du massacre de Sens (avril 1562) allaient au prêche « par l'insolence du mal qui alloit toujours croissant<sup>15</sup> ». L'usage de tels procédés rhétoriques semble confirmer l'idée selon laquelle l'auteur approuve les violences même si sa position n'est pas explicite.

Un calviniste anonyme de Millau justifie également de manière implicite les violences commises par ses coreligionnaires si elles permettent d'éviter un massacre dont les protestants seraient victimes, lorsqu'elles font suite à une trahison et quand il s'agit de représailles<sup>16</sup>.

### *Des malaises perceptibles face à l'hécatombe*

Entre la justification et la condamnation des meurtres collectifs, une position intermédiaire caractérisée par une certaine gêne peut être identifiée. Ce sont, tout d'abord, des violences commises par des coreligionnaires qui semblent troubler certains auteurs, comme en témoignent les euphémismes employés. Le secrétaire parisien catholique Jules Gassot évoque le massacre de Wassy (1<sup>er</sup> mars 1562) en notant que « ceux de ladicte religion [protestante] ne

---

<sup>13</sup> Michel de CASTELNAU, *Les memoires de messire Michel de Castelnau, seigneur de Mauvissiere, auxquelles sont traictées les choses plus remarquables qu'il a veües & negotiées en France, Angleterre et Escosse, sous les rois François II & Charles IX, tant en temps de paix qu'en temps de guerre*, Paris, Claude Chapelet, 1621, p. 151-152.

<sup>14</sup> D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu...*, *op. cit.* t. 1, p. 390.

<sup>15</sup> M. de CASTELNAU, *Les memoires...*, *op. cit.*, p. 162.

<sup>16</sup> Nous analysons sa position dans un article en préparation consacré aux regards des mémorialistes protestants sur les massacres commis par leurs coreligionnaires.

furent pas les plus forts<sup>17</sup> ». François Racine de Villegomblain ne raconte pas la Saint-Barthélemy et renvoie le lecteur aux « histoires qui en sont écrites, combien qu'il y en ait plus de passionnées que d'autres<sup>18</sup> ». Quant à Jean d'Antras, il apparaît soulagé que « le jour du grant massacre de Paris [...] la fortune volsit [qu'il n'y fut] pas<sup>19</sup> ». De même, Blaise de Monluc se défend : « je ne leur fis point de mal de mon costé<sup>20</sup> ». Néanmoins, les euphémismes ne témoignent pas toujours d'une gêne vis-à-vis des violences commises. Par exemple, le réformé François de La Noue qualifie de « desordre » puis d'« execution » le massacre de Wassy avant d'annoncer qu'il n'en fera pas un récit détaillé dans la mesure où « le fait a esté décrit par les historiens<sup>21</sup> ». Protestant sans doute depuis 1558<sup>22</sup>, l'auteur n'a pas de raison de dissimuler des violences commises par des catholiques. Son possible malaise pourrait plutôt s'expliquer par le fait que le lieu de culte où les calvinistes ont été massacrés se situait à l'intérieur des remparts, ce qui constituait une infraction à l'édit de Janvier (17 janvier 1562).

Un sentiment de malaise lié au fait de relater des massacres religieux apparaît, en particulier, dans les écrits de certains mémorialistes qui ont commis de telles violences. Ainsi, même si Blaise de Monluc justifie à plusieurs reprises ses actes, il termine ses *Commentaires* en demandant pardon à Dieu pour les offenses qu'il a commises et ajoute que « la nécessité de la guerre nous force, en despit de nous-mesmes, à faire mille maux, et faire non plus d'estat de la vie des hommes que d'un poulet<sup>23</sup> ». Avant de commencer son récit des guerres de Religion, il avait déjà prévenu ses lecteurs : dans « les combats où [il s'est] trouvé durant ces guerres civiles, [...] il [lui a] fallu, contre [son] naturel, user non seulement de rigueur, mais de cruauté<sup>24</sup> ». Ces indications suggèrent la nécessité d'un dépassement de soi pour basculer dans la violence car un point

<sup>17</sup> Jules GASSOT, *Sommaire mémorial (souvenirs) de Jules Gassot, secrétaire du roi (1555-1623)*, Paris, Honoré Champion/Société de l'histoire de France, 1934, p. 35.

<sup>18</sup> François Racine de VILLEGOMBLAIN, *Les mémoires des troubles arrivés en France, sous les règnes des rois Charles IX, Henry III et Henry IV, avec les voyages des sieurs de Mayenne et de Joyeuse au Levant & en Poictou [Tome premier]*, Paris, Louys Billaine, 1668, p. 259.

<sup>19</sup> Jean d'ANTRAS, *Mémoires de Jean d'Antras de Samazan, seigneur de Cornac, suivis de documents inédits sur les capitaines gascons pendant les guerres de religion et de la généalogie de la maison d'Antras*, publiés pour la première fois par M. J. Carsalade du Pont et M. Ph. Tamizey de Larroque, Sauveterre-de-Guyenne, Jean Chollet, 1880, p. 44.

<sup>20</sup> B. de MONLUC, *Commentaires...*, *op. cit.*, p. 835.

<sup>21</sup> François de LA NOUE, *Discours politiques et militaires du seigneur de La Noue, nouvellement recueillis & mis en lumière*, Bâle, François Forest, 1587, p. 545 et 547.

<sup>22</sup> Arlette JOUANNA, « La Noue, François de », dans Arlette JOUANNA, Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI et Guy LE THIEC, *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 1018.

<sup>23</sup> B. de MONLUC, *Commentaires...*, *op. cit.*, p. 822.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 470.

de rupture doit être franchi<sup>25</sup>. L'aveu de cruauté du mémorialiste massacreur permet, par ailleurs, à Blaise de Monluc de rendre plus crédible ses accusations adressées aux réformés, comme le suggère Denis Crouzet pour les violences des protestants<sup>26</sup>.

### *Le massacre, un scandale*

Le cas des auteurs qui se montrent horrifiés par les massacres qu'ils relatent est le plus fréquent. Certains mémorialistes expriment ce point de vue de manière explicite en ayant recours à des métaphores et des comparaisons qui leur permettent d'insister sur le déséquilibre des forces entre massacreurs et victimes. Pour le calviniste de Millau, les papistes « murtrissoient comme des bestes<sup>27</sup> » les fidèles serviteurs de Dieu réunis à Cahors en novembre 1561 tandis que les victimes de la Saint-Barthélemy lyonnaise sont des « berbis » face à leurs « bochers »<sup>28</sup>. Le prêtre Claude Haton présente les bourreaux protestants comme des « lyons couroucez » et des « leons de huguenots eschauffez » qui exterminent « les pauvres brebis de la pasture de Jesuchrist » en l'église Saint-Médard le 27 décembre 1561<sup>29</sup> et il qualifie de « tigres huguenotz » et de « dragons roux de huguenotz » les hérétiques meurtriers à Orléans l'année suivante<sup>30</sup>. Dans tous ces récits, la furie des massacreurs comparés à des animaux féroces contraste avec la passivité christique des victimes qui appartiennent au camp confessionnel de l'auteur. L'ennemi est animalisé afin de montrer au lecteur que le corps de la bête, tel une écorce, cache le vrai corps, celui du diable<sup>31</sup>.

Il s'agit bien de convaincre le lecteur que les violences commises constituent un scandale. Pour atteindre cet objectif, certains mémorialistes indiquent qu'un massacre a déjà paru scandaleux à leurs contemporains parmi lesquels, en particulier, leurs ennemis religieux. L'indignation des adversaires est, en effet, un argument de poids pour dénoncer le caractère disproportionné des violences. C'est ainsi que Jacques Gaches condamne le massacre de

<sup>25</sup> Certains gestes, comme le fait de boire du vin avant de commettre des violences, témoigneraient du caractère anormal du massacre dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, selon D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu...*, op. cit., t. 1, p. 321.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 162.

<sup>27</sup> *Mémoires d'un calviniste de Millau*, publiés d'après le manuscrit original avec introduction, sommaire et notes par Jean-Louis RIGAL, Rodez, Carrère, 1911, p. 27.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>29</sup> C. HATON, *Mémoires...*, op. cit., t. 1 (1553-1565), p. 203-206.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 318-320.

<sup>31</sup> Denis CROUZET, « Imaginaire du corps et violence aux temps des troubles de religion », dans Jean CÉARD, Marie-Madeleine FONTAINE et Jean-Claude MARGOLIN (dir.), *Le corps à la Renaissance. Actes du XXX<sup>e</sup> colloque de Tours (1987)*, Paris, Aux amateurs de livres, 1990, p. 122.

réformés à Lodève le 3 novembre 1567 commis sur ordre de l'évêque Claude Briçonnet :

[...] ayant fait venir tous les habitans de la relig[ion], [l'évêque] les fit tous arrester dans l'evesché [et] meschamment massacrer à l'inseu des h[abit]an[ts] cathol[iques] qui, ayans appris cette barbare cruauté, la detesterent avec horreur, disant tout haut que Dieu vengeroit ce sang injustem[en]t respandu sur la ville de Loudeve<sup>32</sup>.

Enfin, la tentative de laver de tout soupçon un proche accusé d'être responsable d'une tuerie peut suggérer que le massacre est perçu comme un excès par un mémorialiste. Ainsi, Guillaume de Saulx-Tavannes ne raconte pas la Saint-Barthélemy mais tente de disculper son père Gaspard qui aurait conseillé le massacre<sup>33</sup>. Le mémorialiste entend donner deux preuves de l'innocence de son père. D'une part, il joint à son texte quatre « avis et conseils » de Gaspard de Saulx-Tavannes adressés au roi entre 1570 et 1573 dans lesquels le maréchal apparaît comme un partisan de la paix au sein du royaume et ne témoigne nullement d'intentions violentes à l'égard des huguenots<sup>34</sup>. D'autre part, le mémorialiste donne un exemple de la conduite de son père présentée comme la preuve de son innocence : au début des guerres de Religion, alors qu'il était lieutenant général du roi en Bourgogne, Saulx-Tavannes aurait réservé aux réformés un « doux traictement [...] lorsqu'ils y avoient commencé de prendre les armes : ils en furent quittes pour un bannissement de la ville<sup>35</sup> » de Dijon<sup>36</sup>. Un tel effort pour laver son père de tout soupçon suggère que l'auteur considère la Saint-Barthélemy comme un scandale ou, en tout cas, qu'il estime que ce point de vue est partagé par ses contemporains.

La lecture des mémoires livre ainsi une grande diversité de niveaux de tolérance aux violences de masse. L'abaissement du seuil de tolérance aux violences extrêmes mis en avant par David El Kenz pour le XVI<sup>e</sup> siècle n'est

---

<sup>32</sup> J. GACHES, « Memoires du sieur Jacques Gaches... », *op. cit.*, p. 183-184. Selon le mémorialiste calviniste, la vengeance divine redoutée par les catholiques s'est manifestée à l'été 1573, lorsque la ville est prise par une armée de huguenots. Cf. *Ibid.*, p. 184-186.

<sup>33</sup> Henri IV et Brantôme ont cru à cette thèse, selon Jacqueline BOUCHER, « Saulx-Tavannes, famille de », dans A. JOUANNA, J. BOUCHER, D. BILOGHI et G. LE THIEC, *Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, 1998, p. 1281.

<sup>34</sup> Guillaume de SAULX, *Memoires de messire Guillaume de Saulx, seigneur de Tavanoes, chevalier des deux ordres du roy, lieutenant general pour sa Majesté au duché de Bourgogne*, Autun, 1653, p. 81-88.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>36</sup> Cette remarque dissimule la forte hostilité de Gaspard de Saulx-Tavannes à l'égard des protestants. Selon David El Kenz, le lieutenant du roi a une « vision monoconfessionnelle du royaume ». Pour Olivier Christin, il applique certes la paix de janvier 1563 mais l'interprète de la façon la plus restrictive possible : Olivier CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1997, p. 65-66 ; David EL KENZ, « La Saint-Barthélemy à Dijon : un non-événement ? », *Annales de Bourgogne*, vol. 74, n° 2, 2002, p. 151.

donc pas perceptible dans l'ensemble des textes. Il s'agit désormais d'identifier ce qui apparaît scandaleux aux auteurs dans le meurtre collectif.

### **Les motifs d'indignation brandis par les mémorialistes**

Dans leurs récits des événements, les narrateurs invoquent principalement deux raisons pour condamner les massacres religieux : le caractère extrême des violences et la malheureuse rupture de la paix occasionnée par une tuerie.

#### *Des violences jugées extrêmes*

Certains mémorialistes font part de leur indignation au sujet de massacres qui leur apparaissent comme des violences excessives. Les cruautés des bourreaux sont alors mises en avant. Ainsi, pour le calviniste de Millau, les violences commises par les catholiques à Gaillac (mai 1562) sont bien plus extrêmes que celles des Ottomans qui, pourtant, menacent alors l'Europe :

Dont, estans dedans, tous ceus que treuvent en lurs maisons, les maçacrent, car les uns gectarent tous vifs per la fenestre, les autres pendirent aus finestres et plusieurs que se niarent dans la rivière. Ils prindrent bécoup de fames et les misrent en prison, telemant que à plusieurs firent renier Dieu ; et celes que ne se voloient révolter, aïants la creinte de Dieu, ces gens papistes les esguorgeoient enseintes ils murtrirent les petits enfans. Ils pillarent tout ce que apertenoit aus Évangélistes. Teles cruautés furent exercées per ces gens, que les Turcx n'en i eüssent pencé<sup>37</sup> [...]

La dénonciation du caractère extrême des violences est ici un moyen mis au service de la critique des adversaires religieux. Mais certains auteurs considèrent comme des scandales des tueries perpétrées par leurs coreligionnaires en raison de la nature des violences commises. Par exemple, le magistrat Jacques-Auguste de Thou met en avant, à la troisième personne, le trouble profond qui le saisit lors de la « terrible journée de la Saint Barthelemi » :

De Thou sortit le matin pour entendre la messe. Il ne put voir sans horreur les corps de Jérôme Groslot, baillif d'Orleans & de Calixte Garrault, qu'on trainoit à la rivière par la ruë la plus proche. Il fut obligé de regarder ces objets affreux sans oser jeter une larme, lui dont le tendre naturel ne lui permettoit pas de voir la mort d'une bête innocente sans émotion. La peine que cela lui fit, l'obligea de ne plus sortir, de peur de rencontrer de pareils spectacles<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> *Mémoires d'un calviniste de Millau, op. cit.*, p. 48.

<sup>38</sup> Jacques-Auguste de THOU, *Mémoires de la vie de Jacques-Auguste de Thou, conseiller d'État et président à mortier au parlement de Paris*, Rotterdam [Rouen], Reinier Leers, 1711, p. 12.

Cet extrait rend compte des émotions de l'auteur, qu'il ne dissimule pas dans ses mémoires<sup>39</sup>. Ici, la fracture confessionnelle n'oriente pas le point de vue exprimé par le mémorialiste sur les actes de brutalité car les massacres appartiennent comme l'auteur à l'Église romaine. Le calviniste anonyme de Millau et le catholique de Thou dénoncent ainsi tous deux des massacres dont des protestants sont les victimes et s'appuient sur des arguments semblables : dans les deux extraits, c'est l'atteinte à des corps innocents qui suscite l'indignation des mémorialistes. Si les massacres religieux peuvent être condamnés pour le caractère jugé extrême des violences commises, ils s'insèrent dans un contexte militaire dont les auteurs tiennent compte.

### *La rupture de la paix*

David El Kenz avait déjà signalé le caractère scandaleux des massacres commis en temps de paix<sup>40</sup>. Selon Denis Crouzet, de tels actes peuvent survenir une fois la paix promulguée, lorsque les protestants réfugiés ou bannis reviennent dans les lieux dont ils avaient été exclus. La violence catholique permet alors de dire le primat de la Loi divine sur la loi humaine<sup>41</sup>. Tous ces massacres sont commis par des catholiques et relatés par des réformés qui les condamnent en raison de la rupture de la paix qu'ils représentent. Ainsi, le protestant Antoine Batailler qualifie les violences dont sont victimes des réformés à Alet le 1<sup>er</sup> avril 1585 de « si detestable massacre en tems de paix<sup>42</sup> ». Son coreligionnaire François de La Noue, en faisant allusion à la Saint-Barthélemy, regrette la rupture de la paix par « un acte horrible, qui merite d'estre enseveli<sup>43</sup> ». Au contraire, un catholique, Eustache Piémond, approuve un massacre commis en temps de paix vers Chabeuil en juillet 1573 en saluant une « brave reprise et soudaine<sup>44</sup> ».

La rupture de la paix peut être présentée comme un évènement plus grave que le massacre commis à cette occasion. Ainsi, dans son récit de la tuerie de Maruéjols commise par des protestants, le calviniste anonyme de Millau insiste sur le fait que le meurtre collectif suit une attaque de catholiques contre

---

<sup>39</sup> Plus loin, l'auteur ne cache pas non plus sa peur lors de sa visite de la cathédrale de Strasbourg : « De Thou, qui voulut y monter, fut saisi de frayeur en descendant ; un vent violent qui s'éleva, & des ouvertures, qui ne montrent qu'un affreux précipice, le firent trembler ». *Ibid.*, p. 43.

<sup>40</sup> David EL KENZ, « Le massacre de Wassy dans le "Premier volume" de Tortorel et Perrissin (1570). La visualisation du massacre dans les premières guerres de Religion », dans Gabriele HAUG-MORITZ et Lothar SCHILLING (dir.), *Médialité et interprétation contemporaine des premières guerres de Religion*, Berlin/Munich/Boston, De Gruyter Oldenbourg, 2014, p. 86.

<sup>41</sup> D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu...*, *op. cit.*, t. 1, p. 425.

<sup>42</sup> Antoine BATAILLER, « Journal de Batailler, religionnaire de Castres (1584-1586) », BnF, ms. fr. 14503, p. 420.

<sup>43</sup> F. de LA NOUE, *Discours politiques et militaires...*, *op. cit.*, p. 706.

<sup>44</sup> E. PIÉMOND, « Memorial perpetuel... », *op. cit.*, vol. 1, f°17v.

la ville survenue en période de paix, le 21 avril 1579<sup>45</sup>. L'auteur dénonce ceux qui ont rompu l'équilibre précaire entre les deux groupes confessionnels et ce sont les catholiques qui sont présentés comme les responsables du massacre dont ils ont été les victimes. La logique confessionnelle de la condamnation de la violence est ici première : la mise en avant de la rupture de la paix, présentée comme un scandale, permet de justifier le massacre commis par des coreligionnaires.

Le caractère excessif des violences commises et la rupture de la paix sont ainsi les deux principaux motifs mis en avant par les mémorialistes pour condamner les massacres religieux qu'ils relatent. Pour autant, considérer que des violences sont extrêmes révèle un rapport subjectif aux événements dont il faut percer les logiques. De plus, l'examen des références à la rupture de la paix met en lumière le poids de la confession de l'auteur dans l'approbation ou la condamnation des massacres. Au-delà d'une première approche des seuils de tolérance fondée sur les motifs avancés par les mémorialistes, il est donc nécessaire, désormais, d'éclairer d'un nouveau jour la diversité des appréciations des auteurs en portant une attention particulière aux contextes dans lesquels les mémoires sont mis par écrit. Cela nécessite, d'une part, de prêter attention à l'inscription des auteurs dans le paysage religieux de leur époque et, d'autre part, de placer les massacres et la rédaction des récits dans le temps. Deux hypothèses seront ainsi examinées pour saisir les logiques qui pourraient expliquer la diversité des seuils de tolérance : l'identité religieuse des mémorialistes et la chronologie.

## **Identité religieuse et perceptions des mémorialistes**

### *Des seuils de tolérance à géométrie variable selon la confession des massacreurs...*

Dans certains mémoires, une logique de condamnation des violences religieuses fondée sur les appartenances confessionnelles des victimes et des meurtriers se dessine. Le seuil de tolérance est alors à géométrie variable en fonction de la confession des acteurs : la violence commise par des coreligionnaires est acceptable tandis que celle dont les ennemis de Dieu sont les auteurs ne peut être supportée. Cette posture est celle du prêtre Claude Haton lorsqu'il relate un massacre commis à Paris en 1562 au cours duquel 800 à 900 réformés sont tués. L'auteur se distingue des massacreurs, présentés comme des « crocheteurs et gens incognus », mais aucun indice ne suggère la moindre désapprobation du massacre dont les protestants sont victimes. L'ecclésiastique met pourtant en lumière :

[...] plusieurs abus ; car, soubz ce nom et mot de huguenotz, plusieurs catholicques furent tuez, massacrez et jettez en la riviere par leurs ennemys et ceux à qui ilz les accusoient. Car ce mot de huguenot estoit

---

<sup>45</sup> *Mémoires d'un calviniste de Millau, op. cit.*, p. 416.

pour lors audit Paris en si grande haine que, pour faire tuer ung homme par les rues et le massacrer, il ne falloit que dire aux massacreurs : « Voylà ung huguenot ! » ; tout à l'instant, sans en enquerir davantage, le pauvre homme estoit mort<sup>46</sup> [...]

Le massacre de « cinq ou six bons catholicques » constitue ainsi un scandale pour Claude Haton alors qu'il ne désapprouve pas le fait de tuer de nombreux réformés. La comparaison des récits de deux massacres relatés par le protestant anonyme de Millau révèle une position semblable. Alors qu'il est outré par la trahison de l'évêque de Lodève qui fait exécuter cinquante prisonniers calvinistes le 3 novembre 1567<sup>47</sup>, le mémorialiste ne laisse entrevoir aucun signe de désapprobation au sujet de l'exécution de « 12 papistes qu'estoient à Nismes per hostages » en avril 1578<sup>48</sup>. Même si les circonstances sont analogues, le massacre commis par des catholiques est condamné tandis que celui perpétré par des frères dans la foi, ne fait l'objet d'aucun commentaire. L'appartenance au groupe confessionnel des victimes d'un massacre peut donc expliquer la dénonciation de violences présentées comme insupportables.

... ou selon le niveau de l'ardeur religieuse des auteurs ?

Pourtant, comme le montre le récit de la Saint-Barthélemy proposé par Jacques-Auguste de Thou et cité ci-dessus, des meurtres collectifs commis par des coreligionnaires peuvent être perçus comme des excès. Ce jugement serait-il lié à une identité religieuse marquée par une plus faible ardeur qui conduirait certains rédacteurs à mettre sur le même plan les tueries qui que soient leurs auteurs ? Pour confirmer cette hypothèse, il est possible de distinguer les mémorialistes, par-delà leur adhésion au catholicisme ou au calvinisme, en fonction des degrés exprimés d'intensité de foi. Une typologie fondée sur l'importance des références à la piété personnelle des auteurs dans leurs mémoires peut ainsi être construite<sup>49</sup>. Certains mémorialistes se présentent comme d'ardents défenseurs de leur foi et de leurs coreligionnaires dans leurs écrits. C'est le cas de sept auteurs qui livrent des récits de massacres religieux : les catholiques Jean Burel, Claude Haton et Eustache Piémond et, dans le camp protestant, l'anonyme de Millau, Charlotte Duplessis-Mornay, Jacques Gaches et Charles Gouyon. Dix-neuf autres mémorialistes, à l'instar des catholiques Michel de Castelnau et Jacques-Auguste de Thou et des protestants Antoine

<sup>46</sup> C. HATON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 1 (1553-1565), p. 334.

<sup>47</sup> Voir *supra*, p. 45.

<sup>48</sup> *Mémoires d'un calviniste de Millau*, *op. cit.*, p. 402.

<sup>49</sup> L. ROPP, *Les massacres religieux...*, *op. cit.*, p. 66-67. La lecture des mémoires permet de distinguer, d'une part, des mémorialistes qui se présentent comme de fidèles croyants et qui clament à plusieurs reprises leur appartenance religieuse et, d'autre part, des auteurs dont les œuvres sont pauvres en références à leur identité religieuse.

Batailler et Gaspard Gay, n'expriment qu'à de rares occasions leurs positions religieuses. Le graphique suivant, qui s'appuie sur les récits de massacres, permet d'examiner les condamnations des massacres religieux selon les degrés d'affirmation de l'identité religieuse de leurs auteurs.

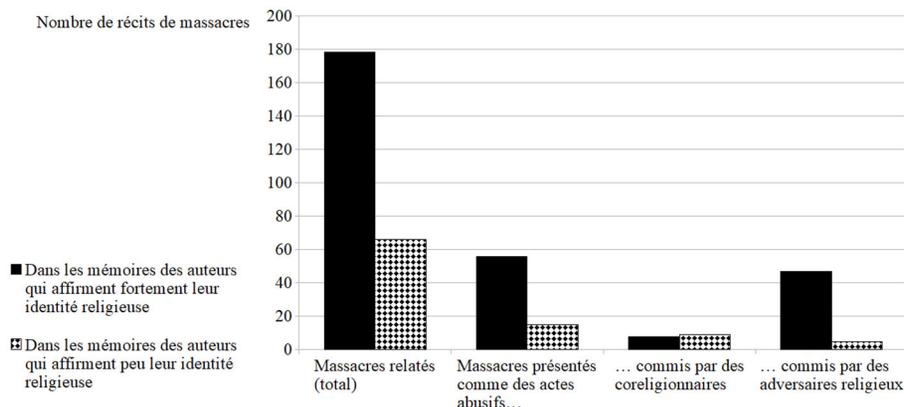


Fig. 1. Seuils de tolérance exprimés aux massacres religieux dans les mémoires des auteurs selon le degré d'affirmation de leur identité religieuse<sup>50</sup>.

La lecture du graphique [fig. 1] révèle, premièrement, un grand écart entre le nombre de massacres religieux relatés par les auteurs dont les textes sont très marqués par leur foi (178 récits) et celui des autres mémorialistes (66 récits) : les premiers – sept mémorialistes dont l'identité religieuse est fortement affirmée – rédigent plus de deux fois plus de récits de tueries que les seconds, qui sont pourtant presque trois fois plus nombreux. Ce constat tient, tout d'abord, à l'importance des massacres, révélateurs des affrontements religieux, aux yeux de ceux pour qui la foi oriente l'écriture d'un récit personnel. De plus, il est possible que la moindre intensité apparente de la foi des autres mémorialistes explique leur tendance à moins relater de massacres religieux que ceux dont la piété est plus ardente. Enfin, c'est peut-être aussi parce que les membres du deuxième groupe d'auteurs racontent moins de tueries qu'ils ont moins l'occasion que les premiers de mettre en avant leur foi. L'écart se creuse lorsqu'on considère les massacres présentés comme des actes abusifs : on compte près de quatre fois plus de ces récits dans les œuvres des mémorialistes qui affirment fortement leur identité religieuse (56 récits) par rapport à ceux des autres auteurs (15 récits). Le premier groupe de mémorialistes a, en effet, plus tendance que le second à exprimer des positions personnelles. Plus d'un tiers

<sup>50</sup> Deux récits ne comportent pas d'indication sur la confession des massacreurs et n'apparaissent donc pas dans les quatre dernières barres.

des massacres religieux qu'ils relatent (56 sur 178) sont ainsi présentés comme des actes excessifs.

L'expression du dépassement du seuil de tolérance des auteurs varie fortement entre les deux groupes de mémorialistes selon la confession des massacreurs. Contrairement au deuxième groupe d'auteurs, ceux qui affirment leur identité religieuse condamnent très peu les violences commises par leurs coreligionnaires mais présentent comme des excès les tueries dont leurs adversaires religieux sont à l'origine. Pour ces auteurs, la répartition des rôles dans un massacre offre une clé de lecture des événements qui oriente l'appréciation livrée dans les mémoires. C'est le point de vue du calviniste anonyme de Millau lorsqu'il rend compte des massacres de Lodève (1567), mentionné ci-dessus, et Nîmes (1578) mais aussi du catholique Eustache Piémond qui ne s'émeut d'aucun massacre commis par ses coreligionnaires. Les huit meurtres collectifs qui suscitent la réprobation de ces auteurs sont marqués par des violences aveugles qui touchent l'ensemble d'une population, comme à Barjols<sup>51</sup> (mars 1562) sous la plume du calviniste de Millau, des actes de vengeance relatés par Jacques Gaches, comme à Castres en juillet 1562<sup>52</sup>, et la mise à mort de « douze jeunes hommes marchans » protestants au Puy-en-Velay (1570) relatée par Jean Burel qui la considère comme une chose « lamentable et escandaleuse<sup>53</sup> » sans expliquer ce point de vue.

Plus que l'appartenance confessionnelle, le rapport personnel à la foi exprimé dans les mémoires constitue bien un facteur majeur qui permet d'expliquer le niveau du seuil de tolérance aux tueries comportant une dimension religieuse. Les massacres condamnés par les fidèles les plus ardents sont presque toujours commis par leurs adversaires religieux tandis que les autres mémorialistes jugent comme des excès aussi bien des massacres commis par leurs coreligionnaires que des tueries perpétrées par les croyants de l'autre Église. Mais l'explication de la diversité des seuils de tolérance ne peut s'affranchir de chronologie dont il s'agit désormais de mesurer le rôle.

### **Des points de vue inscrits dans le temps**

Il est possible d'envisager l'évolution des seuils de tolérance à deux échelles de temps : celle de la vie d'un mémorialiste et celle de la période au cours de laquelle l'ensemble des œuvres du corpus a été mise par écrit.

---

<sup>51</sup> *Mémoires d'un calviniste de Millau, op. cit.*, p. 35-36.

<sup>52</sup> J. GACHES, « Mémoires du sieur Jacques Gaches... », *op. cit.*, p. 35-36.

<sup>53</sup> Jean BUREL, *Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy*, publiés au nom de la Société académique du Puy par Augustin CHASSAING, Le Puy-en-Velay, M.-P. Marchessou, 1875, p. 26.

*Une évolution de la sensibilité individuelle ? Le cas de Claude Haton*

Pour appréhender l'éventuelle évolution du seuil de tolérance d'un même individu au cours des guerres de Religion, il est nécessaire de s'appuyer sur les écrits d'un mémorialiste qui rend compte d'un nombre important de massacres religieux et qui rédige son œuvre de manière progressive. Les mémoires du prêtre champenois Claude Haton remplissent ces conditions. L'ecclésiastique est auteur de 37 récits de massacres religieux survenus entre 1561 et 1581. Le manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale de France (ms. fr. 11575) est une réécriture, peut-être par l'auteur lui-même, d'un texte antérieur. Pour les deuxième et troisième livres, qui contiennent les récits de massacres, la distance chronologique est assez faible entre les événements et la rédaction, même s'il ne s'agit pas d'un journal tenu au quotidien<sup>54</sup>. Ce texte permet donc une analyse quantitative fondée sur l'évolution du nombre de références au dépassement du seuil de tolérance de l'auteur.

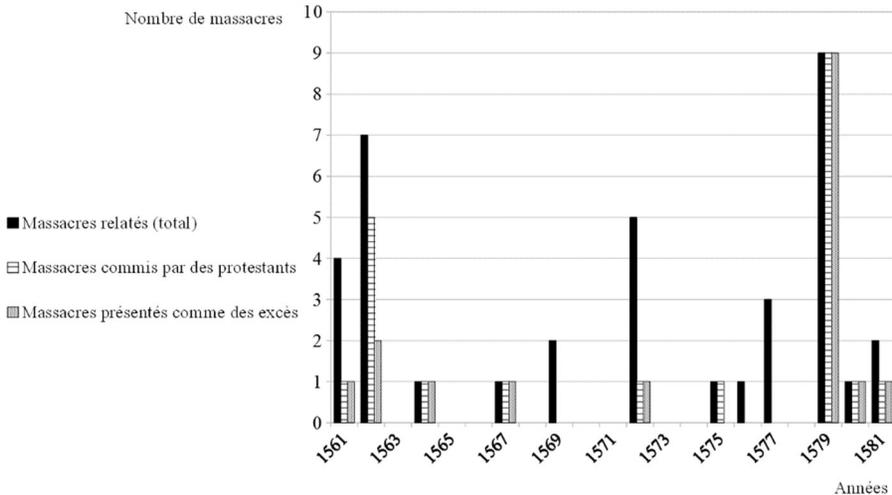


Fig. 2. Évolution du nombre et des types de massacres relatés par Claude Haton.

Ces données doivent être analysées avec prudence car l'absence d'indication explicite du dépassement du seuil de tolérance ne veut pas forcément dire que l'auteur n'est pas scandalisé par les événements qu'il relate. La lecture du graphique ne révèle pas de phénomène d'accoutumance : si 11 des 13 massacres survenus entre 1569 et 1577 ne sont pas présentés comme des abus, c'est plus parce qu'ils sont commis par des coreligionnaires qu'en raison d'un abaissement du seuil de tolérance de l'auteur, Claude Haton pouvant être

<sup>54</sup> C. HATON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 1 (1553-1565), p. X-XI.

classé parmi les mémorialistes dont l'ardeur religieuse est la plus forte. De même, la dénonciation presque systématique des tueries commises entre 1579 et 1581 ne signifie pas que l'auteur a une sensibilité accrue aux meurtres collectifs lorsqu'il en rend compte, ces massacres étant perpétrés par des protestants. Enfin, le raccourcissement des descriptions des violences – dont le graphique ne rend pas compte – ne témoigne pas nécessairement du fait que l'auteur s'est habitué aux massacres religieux. Si les événements de 1579 sont relatés de manière particulièrement brève et si certaines descriptions sont communes à plusieurs lieux (Caux, Cabrières et Laurens<sup>55</sup>), c'est sans doute en raison du manque d'informations de l'auteur champenois sur ces tueries commises en Languedoc. Claude Haton ne semble donc pas s'être accoutumé aux massacres religieux.

#### *Périodes de rédaction des mémoires et seuils de tolérance*

L'évolution du seuil de tolérance aux violences de masse peut aussi être scrutée pendant les six décennies (des années 1570 aux années 1620) au cours desquelles les mémoires ont été rédigés. Il s'agit d'évaluer les effets du contexte d'écriture sur la manière de présenter les tueries. Les mémorialistes qui écrivent pendant les conflits ont-ils un seuil de tolérance plus directement lié aux appartenances confessionnelles des victimes et des massacreurs que les auteurs postérieurs ? Les massacres sont-ils condamnés de manière plus systématique dans les textes rédigés alors que la paix est revenue ? Il n'est pas possible de mener ici une analyse quantitative fondée sur l'ensemble du corpus dans la mesure où elle devrait reposer sur plusieurs dizaines de textes dont il serait possible de dater les versions successives et qui contiendraient un nombre suffisant de récits de tueries pour que l'étude soit significative. On s'appuiera donc sur les textes des sept mémorialistes qui relatent plus de cinq massacres religieux et dont la période de rédaction est connue.

On peut partager les auteurs en deux catégories en fonction de la période de rédaction. Six mémorialistes écrivent leur texte, la majeure partie de leur œuvre ou des notes servant ensuite à la rédaction des mémoires pendant les guerres. Leurs réactions aux massacres religieux ne sont pas homogènes : tandis que deux meurtres collectifs sur trois tueries condamnées par Michel de Castelnau sont commis par des coreligionnaires, tous les massacres considérés comme des excès par Eustache Piémond sont perpétrés par des protestants. Néanmoins, les auteurs les plus intransigeants à l'égard de la violence de leurs ennemis écrivent tous leurs mémoires au temps des conflits. Ces mémorialistes sont, par ailleurs, ceux qui affirment le plus leur identité religieuse dans le cadre

---

<sup>55</sup> L'auteur écrit ainsi : « auquel mois d'aoust et de septembre d'icelle année soixante et dix-neuf furent par lesditz huguenotz borbonistes surprinses les villes de Caux, Cabrieres et Laurans au diocese de Beziars, où furent massacrez les habitans et fait courses et toutes aultres actes d'hostilité ». *Ibid.*, t. 4 (1578-1582), p. 329-330.

d'un combat pour le triomphe de leur camp, croyant, catholiques comme protestants, être soutenus par Dieu<sup>56</sup>. L'époque de rédaction constitue donc une explication convaincante à l'acceptation fréquente des violences lorsqu'elles sont exercées contre les ennemis de Dieu et à leur condamnation quand elles sont dirigées contre des frères dans la foi. Elle permet également de comprendre pourquoi, dans les mémoires, l'approbation du massacre des protestants n'est pas fondée, comme nous l'avons vu, sur la nécessité de purifier le royaume par la destruction des hérétiques : la plupart des textes sont rédigés après la Saint-Barthélemy qui consacre la défaite de la croisade contre les ennemis de Dieu<sup>57</sup>. On note néanmoins l'importance de cette crainte d'un anéantissement du protestantisme chez le calviniste de Millau pour qui le massacre de Wassy est un modèle pour ceux qui ont l'intention d'« exterminer toutes les Églises réformées du dit royaume<sup>58</sup> ».

Le réformé Jacques Gaches est le seul auteur qui relate plus de cinq massacres religieux et dont l'œuvre est composée après la fin des affrontements. Il ne se différencie pas des six autres mémorialistes par une plus forte condamnation des massacres religieux ou par la dénonciation plus fréquente d'abus commis par ses coreligionnaires. C'est par son refus des représailles, position fondée explicitement sur « la religion » qui invite à « laisser la vengeance à Dieu<sup>59</sup> », que Jacques Gaches se distingue des autres auteurs en condamnant un massacre commis à Castres (juillet 1562) par des protestants<sup>60</sup>. Il est néanmoins difficile de savoir si le mémorialiste partageait ce point de vue dès les guerres de Religion ou s'il l'a adopté après le retour de la paix.

Dans sept autres mémoires dont la date de rédaction peut être estimée et est postérieure à 1598, moins de trois massacres par œuvre sont présentés comme des actes abusifs. Il s'agit presque systématiquement de la Saint-Barthélemy, à l'origine d'un choc mis en valeur par des mémorialistes protestants comme catholiques. Ainsi, Henri de La Tour d'Auvergne se montre horrifié par le bain de sang et précise que les violences ont été le point de départ de son adhésion à la Réforme, qu'il affirme ouvertement à partir de 1575<sup>61</sup> :

---

<sup>56</sup> La remarque de Claude Haton au sujet de la Saint-Barthélemy (citée ci-dessus) l'atteste, tout comme la conviction du calviniste anonyme de Millau que « Dieu, per sa infinie miséricorde, a voleü que son Evangille soit plantée dens se royaume de la Gaule ». *Mémoires d'un calviniste de Millau*, *op. cit.*, p. 471-472.

<sup>57</sup> D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu...*, *op. cit.* t. 2, p. 112-119.

<sup>58</sup> *Mémoires d'un calviniste de Millau*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>59</sup> J. GACHES, « Mémoires du sieur Jacques Gaches... », *op. cit.*, p. 35-36.

<sup>60</sup> Il est le seul auteur qui condamne un massacre en mettant en avant un motif théologique. Nous analysons son point de vue dans un article en préparation consacré aux regards des mémorialistes protestants sur les massacres commis par leurs coreligionnaires.

<sup>61</sup> Jacqueline BOUCHER, « Turenne, Henri de La Tour, vicomte de », dans A. JOUANA, J. BOUCHER, D. BILOGHI et G. LE THIEC, *Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, 1998, p. 1341.

cet acte inhumain [...] me navra le cœur, & me fit aimer & les personnes & la cause de ceux de la religion, encore que je n'eusse nulle connoissance de leur creance<sup>62</sup>.

Nom	Affirmation de l'identité religieuse	Période de rédaction	Nombre de massacres relatés	Massacres présentés comme des abus...	... commis par des coreligionnaires	... commis par des adversaires religieux
				Nombre (part dans l'ensemble des massacres)	Nombre (part dans l'ensemble des massacres condamnés)	Nombre (part dans l'ensemble des massacres condamnés)
<b>Catholiques</b>						
Jean Burel	forte	sans doute après 1589, avant 1603	9	2 (22 %)	1 (50 %)	1 (50 %)
Michel de Castelnau	modérée	sans doute après 1581, avant 1592	17	3 (18 %)	2 (67 %)	1 (33 %)
Claude Haton	forte	années 1560 au plus tôt, avant 1605	37	17 (46 %)	1 (6 %)	16 (94 %)
Blaise de Monluc	modérée	à partir de 1571	13	3 (23 %)	3 (100 %)	0 (0 %)
Eustache Piémond	forte	après 1598 (à partir de notes antérieures), sans doute avant 1608	23	5 (22 %)	0 (0 %)	5 (100 %)
<b>Protestants</b>						
<i>calviniste anonyme de Millau</i>	forte	avant 1582	74	19 (26 %)	2 (11 %)	17 (89 %)
Jacques Gaches	forte	années 1610 et 1620	31	11 (35 %)	3 (27 %)	8 (73 %)

Tab 1. Caractéristiques des massacres religieux présentés par sept mémorialistes.

<sup>62</sup> Henri de LA TOUR D'Auvergne, *Les mémoires de Henry de La Tour d'Auvergne, souverain duc de Bouillon, adressez à son fils, le prince de Sedan*, Paris, René Guignard, 1666, p. 57.

L'excès aurait ainsi eu des conséquences cruciales sur la trajectoire individuelle du mémorialiste. L'auteur précise en outre que lors de cette « détestable et horrible journée », Dieu l'a conduit pour qu'il n'ait été ni « massacré, ny massacreur ». Écrire après les guerres de Religion nécessite ainsi de prendre position face à un meurtre collectif alors reconnu comme un acte inhumain y compris par des catholiques. Les références aux autres massacres sont, au contraire, très peu nombreuses dans ces mémoires rédigés au début du XVII<sup>e</sup> siècle. L'époque de rédaction, éloignée des événements, explique la sélection des faits dans la mémoire individuelle : alors que la paix est revenue, le souvenir de la tuerie la plus marquante du XVI<sup>e</sup> siècle est conservé en raison de l'excès sans équivalent qu'elle représente et l'abus n'est plus une caractéristique de plusieurs épisodes meurtriers comme c'était le cas dans les œuvres antérieures.

La période de rédaction des mémoires d'individus tous contemporains des guerres de Religion constitue donc bien un facteur qui permet d'expliquer la diversité des seuils de tolérance aux massacres religieux. Pour autant, les exceptions rappellent que les points de vue des acteurs ne sont pas déterminés par les contextes dans lesquels ils s'inscrivent.

## Conclusion

Les relations de massacres religieux commis au XVI<sup>e</sup> siècle dans les mémoires témoignent de la grande diversité des seuils de tolérance aux violences de masse. Certaines tueries sont fortement condamnées ou semblent susciter un malaise tandis que d'autres sont justifiées à demi-mot ou de manière explicite. À la lecture des mémoires, ce sont le caractère extrême des violences et la perpétration d'actes de brutalité en temps de paix qui suscitent l'indignation des auteurs, mais ces motifs ne suffisent pas à expliquer la pluralité des points de vue. La sensibilité individuelle est liée, en effet, à la fois à l'identité religieuse de ceux qui prennent la plume pour écrire le récit de leur vie et à l'époque de rédaction des textes. Ces deux facteurs qui échappent à la perception des auteurs sont souvent associés : dans l'ensemble, les mémorialistes qui composent leurs textes le plus tardivement sont aussi ceux qui affirment peu leur identité religieuse et qui se montrent plus fréquemment scandalisés par des massacres commis par leurs coreligionnaires.

La lecture des publications des mémoires aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles révèle la permanence de la mise en avant des cruautés des violences religieuses, désormais par les éditeurs, pour condamner les tueries. La note dépourvue de tout caractère explicatif insérée dans l'édition des mémoires de Michel de Castelnau dans la *Collection universelle des mémoires particuliers*, en témoigne en 1788 :

En considérant ces scènes continuelles de carnage & de dévastation, on ne sait si on lit l'histoire d'un peuple civilisé ou celle de quelques hordes de Cannibales. Tant de calamités, résultats ordinaires des guerres civiles, & surtout des guerres de religion, doivent en faire détester le souvenir<sup>63</sup>.

Au siècle du *Traité sur la tolérance* de Voltaire (1763), les éditeurs expliquent la brutalité des guerriers de Dieu par leur fanatisme auquel nul n'aurait pu échapper. Ainsi, selon les éditeurs des mémoires de Jacques Pape, en 1789, ce seigneur protestant « céda au torrent de l'exemple. Comme ses contemporains, il fut cruel & barbare, en combattant au nom d'une religion de paix & de charité<sup>64</sup> ».

---

<sup>63</sup> Michel de CASTELNAU, « Mémoires de Michel de Castelnau, sieur de Mauvissière [5] », dans *Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France. Tome XLV*, Londres/Paris, 1788, p. 121.

<sup>64</sup> Jacques PAPE, « Mémoires de Jacques Pape, seigneur de Saint-Auban, en Dauphiné », dans *Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France. Tome LXI*, Londres/Paris, 1789, p. 7-8.



*QUI TROP EMBRASSE MAL ÉTREINT*

*LE MAILLAGE JUDICIAIRE DANS LES ENVIRONS DE PARIS MIS EN  
ÉCHEC AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE*

Pierre-Benoît ROUMAGNOU

Dans son *Tableau de Paris*, Louis-Sébastien Mercier notait : « trop souvent il arrive que les cavaliers de maréchaussée s'oublient au point de mépriser les bourgeois. [...] Ils étendent leur mission jusqu'à vouloir régler la police en présence des magistrats<sup>1</sup> ». Ce passage introduit l'idée que les bourgeois de Paris pouvaient avoir maille à partir, même avec la maréchaussée, institution chargée par nature du maintien de l'ordre dans les campagnes, c'est-à-dire, à première vue, pas de la capitale et de ses habitants, placés dans la juridiction du Châtelet de Paris, à la fois la prévôté, le bailliage et le présidial de la ville. L'auteur rappelle indirectement que la poursuite des criminels et le maintien de l'ordre sous l'Ancien Régime regardait un très grand nombre de juridictions, dont la compétence dépendait du lieu du crime, du type de crime ou encore de la qualité du criminel. On perçoit alors rapidement les querelles possibles entre les juridictions pour se saisir d'une affaire et d'un accusé. Elles sont généralement bien documentées.

En revanche, un criminel qui faisait appel à la justice du Roi pour se faire pardonner un crime qui avait échappé à tous les tribunaux constitue une situation extrême, mérite une attention particulière. À Vaugirard, au sud de Paris, dans les années 1782-1783, Jean Mazaudon avait tué un soldat des gardes françaises avant de prendre la fuite. Il sollicita par la suite le monarque afin d'obtenir des lettres de clémence. Cherchant à s'informer sur l'affaire, la Chancellerie et le parlement de Paris sollicitèrent en vain les tribunaux subalternes afin d'obtenir une copie de la procédure... car aucune n'avait été dressée, alors que le crime était connu des magistrats locaux !

Le premier avantage d'une affaire de cette nature est de bien s'intégrer dans un dossier qui médite sur « Trop, c'est trop ! » : les cas extrêmes

---

<sup>1</sup> Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t. IX, Amsterdam, 1788, chap. DCCXXIX, p. 229.

révélateurs. Le second avantage est d'ouvrir des perspectives sur les relations entre juridictions au moyen d'un angle inédit. De plus, le fait qu'une telle affaire apparaisse en Île-de-France à la fin de l'Ancien Régime est particulièrement troublant. En effet, cette région, peuplée d'un million d'habitants environ, avait en son cœur la capitale du royaume. Du point de vue de la monarchie, Paris méritait une attention particulière. D'abord, c'était la ville la plus peuplée, notamment grâce aux arrivées de migrants. Ensuite, il fallait nourrir ce monstre démographique. Enfin, les Parisiens avaient plusieurs fois montré leur opposition vis-à-vis de la politique royale, comme en 1588 ou durant la Fronde. Par conséquent, le maillage juridictionnel et policier, c'est-à-dire le filet que la monarchie jetait sur Paris et ses environs pour encadrer la population, avait une grande importance.

Pour percevoir ce maillage, il ne suffit pas de dresser la liste de toutes les juridictions compétentes. À la faveur de recherches dans le cadre d'une thèse de doctorat, il m'a été possible de consulter les documents produits quotidiennement par différentes institutions<sup>2</sup>. À l'intérieur de la capitale, depuis 1674, la quasi-totalité de l'espace se trouvait dans le ressort du Châtelet, avec notamment un lieutenant criminel et un lieutenant général de police, depuis 1667, chargés non pas des crimes mais de la police, dans l'acception très large qu'avait ce terme à l'époque<sup>3</sup>, ainsi que les militaires du guet de la garde de Paris<sup>4</sup>. À l'extérieur de la capitale, il restait des justices seigneuriales issues du Moyen Âge, compétentes sur un espace nommé ressort. Je me suis surtout intéressé à sept justices seigneuriales situées à l'ouest et au sud-ouest de Paris<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Pierre-Benoît ROUMAGNOU, « Dans l'orbite de la capitale. Les justices seigneuriales des environs de Paris et le crime, du règne personnel de Louis XIV à l'aube de la Révolution », thèse de doctorat soutenue sous la direction de Reynald Abad, Sorbonne Université, 2018, 2 vol., 616 pages, et *Idem*, *Dans l'orbite de Paris. Les habitants de la banlieue et la justice (v. 1670-v. 1789)*, Paris, Classiques Garnier (à paraître). Les chapitres 1, 3 et 6 sont les plus directement en lien avec mon propos.

<sup>3</sup> Archives nationales de France (désormais AN) série Y, pour les minutes dites du Petit criminel, du Grand criminel, des commissaires du Châtelet. Sur la police parisienne à l'intérieur de la ville, dans ses nombreux aspects, voir les travaux et synthèses de Vincent MILLIOT, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016 ; Nicolas VIDONI, *La police des Lumières, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2018 ; Alan WILLIAMS, *The police of Paris, 1718-1789*, Baton Rouge-Londres, Louisiana State University Press, 1979. Pour les environs de Paris : Pierre-Benoît ROUMAGNOU, « Parfum de banlieue. Les mauvaises odeurs et les environs de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, n° 54, 2019, p. 19-36 ; *Idem.*, « La pinte de vin. Police des guinguettes et développement économique autour de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Margueritte FIGÉAC et Stéphanie LACHAUD (dir.), *Vin et ville*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux (à paraître).

<sup>4</sup> AN, série Y.

<sup>5</sup> AN, sous série Z<sup>2</sup> : les justices de Boulogne, Chaillot [justice royale avec seigneur engagiste], Issy-Vaugirard, Neuilly-le-Roule, Passy, Vanves et Vanves-Vaugirard. Pour une vue d'ensemble sur ces tribunaux : Antoine FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse », dans *Idem* (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002,

Les cavaliers de la maréchaussée faisaient des tournées en Île-de-France, en dehors de Paris<sup>6</sup>. Enfin, deux institutions supérieures avaient autorité sur les juridictions présentées. Le parlement de Paris, juridiction d'appel, pouvait être appréhendé dans son activité quotidienne grâce aux documents de travail laissés par les procureurs généraux<sup>7</sup>. Le secrétaire d'État de la Maison du roi, souvent appelé le « ministre de Paris », avait en charge l'Île-de-France. Son activité est connue grâce à ses expéditions<sup>8</sup>.

Le surgissement en 1783, dans cet espace quadrillé, d'un criminel non connu des juridictions locales et qui sollicitait la monarchie pour obtenir des lettres de clémence à la suite d'un crime de sang, étonne forcément. Il invite à s'interroger sur le maillage juridictionnel et policier, en le présentant, avant de revenir précisément sur ce cas, et de méditer sur la portée du dysfonctionnement.

## **Le maillage judiciaire et policier de Paris et de ses environs**

### *Les justices seigneuriales*

Dans les environs de Paris, les justices de première instance étaient des prévôtés seigneuriales, qui possédaient la moyenne, basse et haute justice, et pouvaient juger, à la charge de l'appel, les crimes commis dans leur ressort, jusqu'à la condamnation à mort. Le seigneur était bien souvent une personne morale, comme une communauté religieuse parisienne, ou bien une personne éminente, prélat, noble de robe ou d'épée. Il ne rendait pas la justice lui-même, mais donnait des provisions d'office, des commissions, ou laissait exercer sans provisions des magistrats et des auxiliaires.

Pour les magistrats du siège, il y avait un prévôt et un lieutenant, qui recevaient les plaintes, instruisaient et jugeaient. En ce qui concerne les magistrats du parquet, on retrouvait un procureur fiscal, équivalent du procureur du Roi dans les justices seigneuriales, qui requérait au nom du seigneur et du public, parfois secondé par un substitut pour les juridictions les plus importantes ou dans celles dont le ressort comptait deux villages. Parmi les auxiliaires, on comptait un greffier, chargé de rédiger les actes, de les conserver et de les expédier en copie. Le plus souvent, ce dernier exerçait aussi comme tabellion, c'est-à-dire comme notaire seigneurial. En cette qualité, il passait les actes des individus domiciliés dans le ressort de la justice. Des huissiers ou sergents étaient chargés d'assigner les individus, appelés à témoigner dans un

---

p. 9-58 ; Benoît GARNOT, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, Économie, Société*, vol. 24, n° 2, 2005, p. 221-232.

<sup>6</sup> AN, série Y.

<sup>7</sup> Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), fonds Joly de Fleury (papiers de travail des procureurs généraux du même nom).

<sup>8</sup> AN, sous-série O<sup>1</sup>.

procès ou qui devaient venir dans les locaux de justice pour y être interrogés, de procéder aux arrestations et aux saisies. Enfin, les procureurs, ou procureurs postulants, étaient des conseils pour les justiciables.

Mis à part certains procureurs fiscaux – qui étaient des fermiers du seigneur ou des chirurgiens de village dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle –, les autres magistrats et auxiliaires étaient des professionnels de la justice. À cause de l'activité modeste de chacun des sièges, ces hommes devaient cumuler de nombreuses fonctions de justice dans les tribunaux voisins afin de pouvoir en vivre. Comme ils se partageaient entre les sièges de justice, on peut considérer que tout en étant actifs ils étaient fréquemment absents de chacun des lieux. Ils avaient à peu près tous reçu une formation dans la capitale : les procureurs, les huissiers et les greffiers avaient été, au moins un temps, clercs de notaire ; le prévôt et le lieutenant possédaient des offices de justice dans les tribunaux royaux, comme le Châtelet, juridiction de première instance à l'intérieur de la ville, ou le Parlement, juridiction d'appel et cour souveraine. Même les plus jeunes auxiliaires de justice, incapables de se payer un petit office dans la capitale, étaient des étudiants en droit qui venaient se former à la pratique autour de Paris, y commencer une carrière, avant d'utiliser le pécule accumulé pour investir, pour eux-mêmes ou leur fils, dans une charge à Paris. Par conséquent, malgré les absences, non seulement les tribunaux seigneuriaux comptaient un personnel toujours assez nombreux pour que la justice fonctionne, mais aussi des hommes tout à fait compétents.

### *Les institutions royales et de la Ville*

La densité et la compétence s'observent aussi dans les autres juridictions et forces de maintien de l'ordre qui pouvaient intervenir dans les environs de Paris. La capitale était divisée en 20 quartiers de police dans lequel deux ou trois commissaires opéraient. Des inspecteurs de police, au nombre de 20 à partir de 1740, chargés de missions spécifiques, surveillaient les populations et les activités considérées comme les plus criminogènes. Ils rémunéraient des indicateurs de police, dont le nombre est par définition difficile à déterminer. Dans le cadre de tournées de police, ou d'affaires criminelles qui dépassaient le seul cadre de la capitale, ils pouvaient opérer dans toute l'Île-de-France<sup>9</sup>. Ces hommes étaient placés sous l'autorité d'un procureur du Roi au Châtelet pour le parquet, et, pour le siège, suivant la nature des affaires, du lieutenant criminel ou du lieutenant général de police. En sus, pour maintenir l'ordre dans une capitale peuplée de 600 à 800 000 habitants, ils pouvaient compter sur le guet et la garde de Paris, composés de militaires, qui stationnaient dans des endroits stratégiques, comme sur les boulevards qui ceinturaient la capitale depuis la

---

<sup>9</sup> Patrice PEVERI, « Voler aux bords de la ville », dans Marie-José MICHEL, Jacques VERGER *et alii* (dir.), *À l'ombre de Paris. Les échanges entre Paris et ses périphéries, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nolin, 2002, p. 91-118.

suppression des fortifications sous Louis XIV, et qui opéraient des tournées à la demande des autorités ou des habitants.

Pour la campagne, des brigades de cavaliers de la maréchaussée prenaient en charge les cas royaux et prévôtaux, comme le vagabondage ou les crimes commis sur les grands chemins<sup>10</sup>. En Île-de-France, contrairement à de nombreuses provinces du royaume où ils étaient peu nombreux, quatre à huit cavaliers composaient une brigade, dont le périmètre dessiné par les tournées créait un maillage serré. Ainsi, en plus du personnel des justices seigneuriales, il y avait de très nombreux hommes présents et compétents pour surveiller les populations.

### *Les adaptations à la croissance urbaine et aux évolutions des déplacements*

Cette organisation, héritée des réformes judiciaires, policières et spatiales des années 1667 et 1674, dut faire face à aux modifications urbaines et aux évolutions dans la pratique spatiale de ses habitants.

D'abord, la capitale du royaume et les villages des environs se peuplèrent et s'agrandirent au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme ils le faisaient déjà depuis le Moyen Âge<sup>11</sup>. La monarchie tenta à plusieurs reprises de limiter l'extension de Paris au moyen de mesures contraignantes, comme l'interdiction de bâtir au-delà de bornes posées en 1724, mais qui n'eurent pas d'efficacité, si bien qu'à partir de 1765 l'administration prit le parti d'encadrer le développement<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> La maréchaussée d'Île-de-France est aujourd'hui bien connue, grâce à deux thèses très complémentaires : Pascal BROUILLET, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, thèse d'histoire de l'École Pratique des Hautes Études, 2002 ; Julian GOMEZ-PARDO, *La maréchaussée et le crime en Île-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, Les Indes Savantes, 2012.

<sup>11</sup> Jean BASTIÉ, *La croissance de la banlieue parisienne*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, p. 92-97 ; Jean-Noël BIRABE et Didier BLANCHET, « Essai sur le mouvement de la population de Paris et de ses environs depuis le XVI<sup>e</sup> siècle », *Population*, n° 53/1/2, 1998, p. 215-248 ; Jacques DUPAQUIER, *Statistiques démographiques du Bassin Parisien, 1636-1720*, Paris, Bordas, 1977, p. 415-425 ; *Idem.*, *La population rurale du Bassin Parisien à l'époque de Louis XIV*, Paris, Édition de l'ÉHESS, 1979, p. 255-256, et la bibliographie de l'auteur pour les études sur des paroisses autour de Paris ; Louis HENRY, « Quelques données sur la région autour de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Population*, n° 17/2, 1962, p. 297-326 ; René LE MÉE, « La croissance démographique de l'élection de Paris à la fin de l'Ancien Régime », dans *Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française, colloque A. Mathiez-G. Lefebvre (1974)*, Paris, Éditions du CTHS, 1978, p. 51-58 ; Alain THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers ». La liberté du travail à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 25-26.

<sup>12</sup> Pour l'extension du bâti : Gaëtan DESMARAIS, *La morphogenèse de Paris*, Paris, L'Harmattan, 1995. À propos des espaces en construction aux limites de la ville : Nicole MOUNIER, « Le quartier des Porcherons, 1720-1789. Description d'un processus d'urbanisation d'un faubourg de Paris », thèse de l'École nationale des chartes, 1978 ; Jeanne PRONTEAU, « Le lotissement de la couture extérieure du Temple de Paris et la formation de la nouvelle ville d'Angoulême, 1777-1792 », *Bulletin de la société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1981-1982, p. 47-115 ; Bernard ROULEAU, *Villages et faubourgs de l'Ancien Paris*, Paris, Seuil, 1985 ; *Idem.*, *Paris, l'histoire d'un espace*,

Ensuite, cette extension spatiale s'accompagnait du développement de nouvelles pratiques récréatives, comme la promenade sur les boulevards et dans les espaces semi-bâties des environs de la capitale, ou encore la fréquentation des cabarets et des guinguettes situés dans les ressorts des justices seigneuriales, au-delà des barrières d'octrois aux portes de Paris, où l'on vendait au public un vin franc des lourdes taxes qui frappaient les denrées entrant dans la capitale<sup>13</sup>. Enfin, les manières de se déplacer des habitants d'Île-de-France furent modifiées par la croissance démographique et spatiale et par le développement de ces activités. Les déplacements ne se firent plus en cercles concentriques, depuis le lieu d'habitation vers une destination, mais le long d'axes reliant en droiture Paris et les villages de ses environs<sup>14</sup>. De plus, les voitures de louages devinrent accessibles au plus grand nombre, ce qui eut pour conséquence de faire un peu augmenter la distance moyenne et la vitesse des déplacements<sup>15</sup>.

Ces évolutions remirent en cause l'équilibre mis en place en 1674 entre, d'un côté, le Châtelet et la garde de Paris, en charge de la ville et, de l'autre côté, les justices seigneuriales et la maréchaussée, en charge de la campagne. La monarchie des Lumières ne prit pas une mesure d'envergure similaire à celle de Louis XIV afin de réactualiser ce partage. Cependant, il y eut au moins trois adaptations pour en tenir compte.

Les deux premières furent le fait de la monarchie. Premièrement, elle regroupa au Châtelet de petits espaces contigus à la juridiction du Châtelet, comme à Montrouge au Sud, au Roule à l'Ouest et à Grenelle au Sud-Ouest, en particulier autour de la nouvelle école militaire<sup>16</sup>. Deuxièmement, la

---

Paris, Seuil, 1997 ; Olivier ZUNZ, « Étude du processus d'urbanisation d'un secteur de Paris : le quartier du Gros-Caillou et son environnement », *Annales ESC*, vol. 25, n° 4, 1970, p. 1024-1065. Les apports des historiennes de l'art dans : Agueda ITURBE-KENNEDY, *Entrer dans la ville. Aux confins des paysages urbains et périurbains dans le royaume de France*, thèse d'histoire de l'art, Paris-Sorbonne, 2017 et Émilie D'ORGEIX, *Au pied du mur. Bâtir le vide autour des villes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Bruxelles, Mardaga, 2019.

<sup>13</sup> Thomas BRENNAN, « Beyond the barriers. Popular culture and Parisian Guinguettes », dans *Eighteenth-Century Studies*, n° 18, 1984-1985, p. 153-169 ; *Idem.*, *Public drinking and popular culture in eighteenth-century Paris*, Princeton, Princeton University Press, 1988 ; Marcel LACHIVER, *Vin, vigne et vigneron en région parisienne du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin, 1982 ; Nicolas LYON-CAEN, « Les barrières de l'octroi de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle avant le mur des Fermiers Généraux », dans Anne CONCHON, HÉLÈNE NOIZET et Michel OLLION (dir.), *Les limites de Paris, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses du Septentrion, 2017, p. 77-92.

<sup>14</sup> Pierre-Benoît ROUMAGNOU, « City drown by steps. Daily movements around Paris during the seventeenth and the eighteenth centuries », dans Eleonora CANEPARI (dir.), *Moving in town*, Rome, Viella (à paraître).

<sup>15</sup> Dabid GARRIOCH, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 235, fig. 18 et p. 245, fig. 20 ; *Idem.*, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La découverte, 2013 (1<sup>ère</sup> édition, en anglais, 2002), voir les différences entre la carte 2, p. 258 et la carte 3, p. 259.

<sup>16</sup> Pour le Petit-Montrouge : Jean CHAGNIOT, *Nouvelle histoire de Paris - Histoire de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1988, p. 250 ; Pour le Roule, transformé en faubourg de Paris,

construction du mur des Fermiers Généraux, dans la seconde moitié des années 1780, intégra à Paris des espaces dépendants des tribunaux seigneuriaux. Par conséquent, des affaires ressortissantes en droit à ces sièges, comme à Neuilly-le-Roule, furent traitées par le Châtelet. Il s'agit cependant d'un phénomène marginal, pour une poignée de crimes dans les toutes dernières années de l'Ancien Régime. La troisième et dernière adaptation trouva son origine chez les habitants des villages aux portes de Paris, avant d'être reprise par la monarchie. Les tenanciers des cabarets et des guinguettes avaient pris l'habitude d'engager des hommes de la garde et des militaires stationnés en Île-de-France pour maintenir l'ordre dans leurs établissements, c'est-à-dire de se servir d'eux pour imposer le calme entre les danseurs et se faire payer les consommations. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette permission leur fut retirée. À Vaugirard, les hommes intéressés dans ce commerce se réunirent en présence des hommes de la justice seigneuriale pour solliciter la Lieutenance générale de police et son ministère de tutelle, à savoir la Maison du roi, afin d'obtenir l'installation dans le village d'hommes de la garde de Paris les jours d'affluence du public, surtout le dimanche et les jours de fête. Après d'âpres négociations, un corps de la garde de Paris, payé par les débitants à proportion du vin qu'ils vendaient, s'installa<sup>17</sup>. Cette mise en place inspira probablement autant les autorités que d'autres tenanciers, puisqu'elle fut adaptée dans les années suivantes au nord de la capitale.

Finalement, même sans mesure générale d'envergure, le maillage du maintien de l'ordre dans les environs de Paris s'adapta aux évolutions morphologiques et démographiques de la capitale et des villages voisins et resta serré et dense.

---

déchargé de la taille et assujéti aux entrées : arrêt du Conseil du 30 janvier 1722, cf. DES ESSART, *Dictionnaire universel de police*, Paris, Moutard, t. 2, 1786, p. 65 et JAILLOT, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, Paris, Lottin, 1772, p. 72 ; arrêt du 30 janvier 1722 et lettres patentes du 17 février 1722, enregistrement le 14 mai 1722, cf. ABBÉ LEBŒUF, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. 1, Paris, Flechez et Letouzey, 1883, p. 440. Pour la justice de Grenelle-Vaugirard : Lucien LAMBEAU, *Histoire des communes annexées à Paris en 1859. Vaugirard*, Paris, Ernest Leroux, 1912, p. 58-59, 462-464. À l'est de la capitale, en dehors de mon périmètre d'analyse, l'immense faubourg fut intégré aux quartiers de police parisiens en 1702 : A. THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>17</sup> Pour des éléments généraux sur la garde de Paris : Jean CHAGNIOT, « Le guet et la garde de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1973, p. 58-71 ; *Idem*, *Paris et l'armée. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 127-135 pour ses postes et les différentes interventions qu'elle pouvait faire, grâce notamment aux sources de la pratique du Châtelet de Paris ; Marc CHASSAIGNE, *La Lieutenance générale de police de Paris*, Paris, 1906 [Genève, Slatkine, reprints, 1975], p. 256-266, pour une présentation ; et A. WILLIAMS, *The Police of Paris...*, *op. cit.*, p. 67-84, pour des considérations essentiellement institutionnelles.

## Les mises en échec de ce maillage

Présentée de la sorte, cette organisation paraît capable de connaître l'ensemble des infractions et des différends. Le travail de terrain permet de révéler une activité moins bien rodée.

### *Les types d'affaires qui mettaient ce maillage en échec*

Compte tenu du cadre démographique, urbain et juridictionnel présenté ci-dessus, les victimes ne savaient parfois pas à qui s'adresser pour déposer leur plainte. Les Parisiens venus prendre l'air, consommer du vin et danser dans les guinguettes désignaient parfois les juges seigneuriaux locaux de la même manière que ceux du Châtelet, c'est-à-dire qu'ils parlaient entre eux de « commissaire du quartier<sup>18</sup> ». Au milieu d'une promenade en dehors des espaces bâtis, ils ne savaient pas toujours sur quel ressort ils se trouvaient, et donc s'ils devaient s'adresser au magistrat de tel village ou de tel autre<sup>19</sup>.

Une même affaire était parfois prise en charge par différentes juridictions, soit deux justices seigneuriales contiguës, soit une justice seigneuriale et la brigade de maréchaussée stationnée localement. Ces affaires sont à la fois très banales pour tous les spécialistes de la justice d'Ancien Régime et très rares au regard des nombreuses affaires criminelles enregistrées par les tribunaux locaux aux portes de la capitale<sup>20</sup>.

À l'extrême opposé, certaines affaires ne faisaient pas l'objet de contestation entre juridictions pour leur connaissance. Il n'est pas ici question de ce que les historiens appellent l'*infrajudiciaire*, c'est-à-dire des différends qui n'étaient finalement pas réglés par un jugement, parce que leur règlement avait lieu ailleurs. Celle qui m'intéresse échappa en 1782 au maillage judiciaire serré des environs de Paris mais non pas au Parquet général ni à la Chancellerie, deux institutions qui coiffaient le système judiciaire d'Ancien Régime et qui en eurent vent en 1783. Paradoxalement, la possibilité pour les hommes de plusieurs institutions d'intervenir sur le même espace ne concourait pas forcément à un enregistrement raisonné et systématique des crimes. La documentation ne contient que très peu d'exemples de ce type. Parmi eux, cette affaire survenue à la fin de la période est éclairée par les sources des justices seigneuriales, de la maréchaussée et du Parquet général.

---

<sup>18</sup> AN, Z<sup>2</sup> 2640, plainte du 11 octobre 1720, alors qu'il s'agissait du prévôt ou du lieutenant de la justice seigneuriale de Neuilly-le-Roule.

<sup>19</sup> Deux exemples, entre Boulogne et Saint-Cloud : AN, Z<sup>2</sup> 469, procès-verbal et réquisitoire du 6 avril 1785, et le 8 novembre 1786 en AN, Z<sup>2</sup> 470.

<sup>20</sup> Sur 2 717 affaires criminelles étudiées, je n'ai rencontré cette situation que trois fois, soit dans 0,1 % des cas.

*L'affaire Mazondon*

À l'été 1783, Jean Candide Mazondon dit Grandmont, marchand de pierres à Vaugirard, sollicita des lettres de rémission pour raison d'un homicide commis le 10 novembre 1782<sup>21</sup> contre un soldat des gardes françaises. Comme beaucoup d'autres au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette demande arriva au parquet général du parlement de Paris, qui s'informait sur l'affaire avant de rendre un avis à la monarchie, que cette dernière suivait le plus souvent. Le 9 septembre 1783, le procureur général Joly de Fleury écrivit au procureur du Roi au Châtelet afin d'obtenir des renseignements sur l'affaire constatée et instruite et demanda une copie de la procédure. Les officiers de service au cabinet criminel s'activèrent à la rechercher au greffe, mais en vain. Le procureur du Roi, M. de Flandre de Brunville, envoya alors des courriers à ceux dont il supposait qu'ils avaient rédigé cette procédure.

En réponse au courrier du 27 septembre, Gavarry, procureur fiscal de la justice de Vanves-Vaugirard, expliqua qu'il n'ignorait pas que, le 10 novembre 1782, un homicide avait été commis dans le ressort de sa justice, mais que deux ou trois jours après les faits, il avait vu la garde de Paris ainsi que le procureur fiscal de la justice voisine d'Issy-Vaugirard sur les lieux. Il ignorait cependant s'ils avaient dressé un procès-verbal<sup>22</sup>. Le procureur fiscal de la justice voisine d'Issy-Vaugirard, quant à lui, dans sa réponse à une lettre sans doute similaire, se réfugia tout naturellement derrière le fait que le crime avait eu lieu dans le ressort de l'autre juridiction de Vaugirard : il n'avait donc pas de pièce de procédure à envoyer au Parquet général. Le procureur fiscal qui aurait dû intervenir ne l'avait pas fait parce qu'un autre s'était déplacé ; celui qui s'était déplacé n'avait rien à se reprocher puisqu'il n'avait pas à dresser de procès-verbal pour un crime commis hors de son ressort. Dans sa réponse à Joly de Fleury, le 27 octobre 1783, de Flandre ne manqua pas de brocarder les procureurs fiscaux des alentours de Paris : « pour couvrir leur négligence les deux procureurs fiscaux rejetaient respectivement l'un sur l'autre l'obligation de constater le délit sous prétexte qu'il s'était commis dans l'étendue de la justice voisine<sup>23</sup> ».

Les procureurs fiscaux n'avaient pas été les seuls à intervenir, et ne furent pas non plus les seuls à devoir se justifier de l'absence de procédure. En effet, le commissaire du Châtelet, Antoine Joachim Thiot, était lui aussi intervenu, avec l'inspecteur Louis Lescaze. Il eut aussi droit à un courrier du procureur du Roi le 19 septembre 1783, portant sur deux points. Le premier, s'il « avait eû

---

<sup>21</sup> Sur les rapports entre la Grande Chancellerie et le procureur général du parlement de Paris à propos des lettres de rémission, ainsi que sur le travail effectué sur ce point par le parquet général, voir : Reynal ABAD, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2011.

<sup>22</sup> BnF, Joly de Fleury, 1408, fol. 86r-101r.

<sup>23</sup> *Ibid.*, fol. 90r-91v pour la lettre et fol. 91r-91v.

connaissance d'une rixe arrivée à Vaugirard le 10 [novem]bre 1782 entre plusieurs Particuliers dont un connu sous le nom de Jean Candide Mazaudon dit Grammont ». Le procureur du Roi affirmait savoir que le commissaire « avait fait avec le Procureur fiscal, et assisté de la Garde de Paris, le 25 [novem]bre 1782, la perquisition de la personne dudit Mazaudon ». Il supposait alors l'existence d'un procès-verbal, or il ne s'en trouvait pas au greffe du Châtelet. En conséquence, second point du courrier, le magistrat attendait de la part du commissaire tous les éclaircissements possibles « incessamment<sup>24</sup> ». Thiot répondit et joignit une note de l'inspecteur Louis Lescaze. Les deux documents permettent de comprendre que, suite à une lettre du major des gardes françaises du 18 novembre 1782, le lieutenant de police demanda à l'inspecteur de se transporter avec lui à Vaugirard. Les deux officiers se rendirent le 25 novembre à Vaugirard, où ils apprirent que le procureur fiscal Gavarry, avec la garde requise par les observateurs de Lescaze, avait cherché à arrêter Grammont, mais que « cette opération malentendue avait causé l'évasion du dit Grammont dont on ne savait la retraite<sup>25</sup> ».

La volonté du procureur du Roi au Châtelet de retrouver la procédure, puis la nouvelle de son courroux avait, selon ses propres mots, « sans doute transpirées<sup>26</sup> ». En effet, Mathurin Louis Breton, lieutenant de la maréchaussée posté à Sèvres crut bon, le 19 octobre 1783, c'est-à-dire quasiment un an après les faits, de se rendre à Vaugirard pour dresser un procès-verbal du meurtre, et de le déposer au greffe de la prévôté et maréchaussée de l'Île-de-France<sup>27</sup>. Grâce à cette régularisation, le cavalier devenait le seul à avoir quelque chose à envoyer. Le procureur général s'adressa alors directement au magistrat qui, selon lui, avait été tenu de faire et de posséder cette procédure. Le procureur fiscal Gavarry reçut une lettre courte et directe datée du 9 novembre 1783 : « Ayés agréable de m'envoyer sans délai copie de la procédure commencée en votre justice a l'occasion d'un coup de couteau qui a été porté à un garde françoise le 25 [novem]bre 1782<sup>28</sup> ». La réponse, daté du 11 du même mois, fut claire : « Monseigneur, Il ni a point eu de procédure dans cette justice à l'occasion d'un coup de couteau porté à un garde françoise le 25 [novem]bre 1782<sup>29</sup> ».

Affaire singulière : un homme sollicitait des lettres de rémission. Il revenait aux maîtres de la grâce de se soucier de l'existence éventuelle d'une

<sup>24</sup> AN, Y 13807.

<sup>25</sup> BnF, Joly de Fleury, 1408, fol. 95r-95v. Le brouillon de la réponse de Thiot à la lettre du procureur du roi est dans AN, Y, 13807. La lettre reçue par le procureur du roi et dont une copie été envoyée au procureur général est identique au brouillon, sauf sur un point : le brouillon porte non pas la date du 25 novembre, mais celle du 18 novembre 1782.

<sup>26</sup> *Sic.* BnF, Joly de Fleury, 1408, fol. 91v.

<sup>27</sup> *Ibid.*, fol. 92r-93r.

<sup>28</sup> *Ibid.*, Joly de Fleury, 1408, fol. 100r.

<sup>29</sup> *Ibid.*, Joly de Fleury, 1408, fol. 101r.

procédure. En rémission, les lettres étaient expédiées avant un jugement irrévocable, souvent même avant tout jugement de première instance. Ce qui était rare, mais juridiquement possible, c'était de délivrer des lettres sans aucune espèce de procédure<sup>30</sup>.

## La portée du dysfonctionnement

Les recherches entreprises par les magistrats du parquet nous éclairent indirectement sur tous ceux qui pouvaient intervenir à Vaugirard : deux procureurs fiscaux, la brigade de maréchaussée de Sèvres, la garde de Paris, les inspecteurs et leurs observateurs et, enfin, les commissaires du Châtelet.

### *Un raté tout à fait extraordinaire*

D'après le parquet général, le procureur fiscal de la prévôté de Vanves-Vaugirard, Gavarry, aurait dû enregistrer le crime commis dans son ressort et procéder contre l'accusé. Toutefois, le procureur du Roi au Châtelet ne s'était pas enquis seulement auprès de ce magistrat pour se faire envoyer la procédure, comme si, pour lui, beaucoup d'autres juridictions, royales et seigneuriales, étaient susceptibles d'être intervenues. De plus, c'est bien parce qu'il pensait lui aussi pouvoir être inquiété que le commandant de la brigade de maréchaussée de Sèvres, afin de se couvrir, rédigea un procès-verbal un an après les faits.

Finalement ici, chaque officier, royal ou seigneurial s'était reposé sur son confrère. Dans une lettre au procureur général du Parlement, le procureur du Roi au Châtelet généralisait ses reproches à l'endroit des juges locaux : « dans la plus grande partie des justices seigneuriales qui avoisinaient Paris, leurs officiers négligeaient leurs devoirs, et ne s'occupaient que des affaires dont ils pouvaient tirer quelque profit » ; c'était « une vérité » pouvant « être attestée par monsieur le lieutenant de Police, et monsieur le lieutenant criminel, qui était comme moi a portée de le remarquer tous les jours ». Le crime n'avait pas été constaté dans les temps<sup>31</sup>.

Il est permis de porter un regard beaucoup moins sentencieux sur l'activité des justices seigneuriales, notamment dans leurs échanges quotidiens avec les hommes des différentes juridictions qui pouvaient intervenir sur cet espace. Cette affaire révèle aussi des habitudes d'agir de concert entre les hommes de différentes juridictions, comme dans l'échange entre le procureur du Roi au Châtelet et le commissaire parisien Thiot, où l'on aperçoit une action conjointe entre la justice seigneuriale, les officiers de police parisiens et leurs hommes de terrain, au statut souvent flou. D'ailleurs, dans des situations de ce type, les officiers du Châtelet ne rédigeaient pas de procès-verbal s'ils avaient

<sup>30</sup> R. ABAD, *La grâce du roi...*, *op. cit.*, p. 26 et p. 780-781.

<sup>31</sup> BnF, Joly de Fleury, 1408, fol. 90r-91v pour la lettre et fol. 91r-91v.

été mandés par le personnel seigneurial. Ce raté ne doit pas masquer les nombreux échanges et les ententes, pour lesquels les documents ne nous renseignent que trop peu. On peut s'interroger sur la portée de cette affaire, en détaillant ce que les archives nous livrent des relations quotidiennes entre les nombreuses juridictions qui pouvaient intervenir dans cet espace.

### *Fonctionnement ordinaire*

Les relations entre les tribunaux seigneuriaux aux portes de la capitale et le Châtelet s'observent dans trois domaines. D'abord, on ne trouve pas d'affaires instruites en même temps dans ces sièges locaux et au Châtelet, à la requête de particulier ou du parquet. Les quelques affaires concernant des crimes commis autour de Paris et instruits au Châtelet sont rares et particulières : elles concernent des habitants de Paris, des voyageurs qui attendaient d'arriver à leur destination pour déposer plainte à propos d'un fait survenu pendant le trajet, ou encore, cas vraiment anecdotique, les filles célibataires enceintes qui préféraient déclarer leur grossesse ou déposer une plainte à Paris afin d'éviter l'opprobre de la communauté villageoise. Ensuite, les appels des sentences criminelles rendues par les tribunaux seigneuriaux étaient portés nuement au Parlement. Cependant, à partir de l'édit de février 1771, il ne restait aux juges seigneuriaux que les délits de peu de gravité, les autres étant portés devant les juges royaux<sup>32</sup>. Dans les tribunaux étudiés, l'envoi des procédures au Châtelet fut respecté, et rien n'indique que cela causait des troubles entre les deux juridictions. Enfin, au hasard de petits papiers conservés entre les minutes des affaires, on remarque que les hommes du Châtelet, de l'inspecteur aux lieutenants criminels et de police, correspondaient avec les magistrats des seigneurs pour se rendre des services, en particulier pour le transfert de prisonniers ou de blessés. Par exemple, en 1780, alors qu'André Dumesnil était blessé par balle sur la plaine des Sablons, dans le ressort de la justice de Neuilly-le-Roule, le procureur fiscal du lieu fit appel à une voiture de police parisienne pour le transporter le plus rapidement possible à l'Hôtel-Dieu<sup>33</sup>.

Le parlement de Paris coiffait les juridictions de son ressort, Châtelet comme justices seigneuriales locales. Le procureur général échangeait des lettres avec ses substituts, dont les procureurs fiscaux des environs de Paris. L'exemple du courrier cité plus haut est assez représentatif des relations entre ces deux magistrats du parquet. D'un côté, il y avait naturellement une inégalité dans les échanges, à cause des positions institutionnelles et sociales respectives des uns et des autres. Il n'est pas rare de trouver dans la correspondance des courriers

---

<sup>32</sup> André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, Slatkine Reprint, 1980 (1<sup>ère</sup> éd. Paris, 1902), p. 123-129.

<sup>33</sup> AN, Z<sup>2</sup> 2653, plainte et procès-verbal du 24 septembre 1780.

dans lesquels Joly de Fleury ou ses commis faisaient la leçon aux procureurs fiscaux des villages. Mais, d'un autre côté, le parquet général, à part dans des situations vraiment intenable, après avoir expliqué les motifs d'une mauvaise décision, couvrait et conservait sa confiance aux magistrats locaux, qui étaient de toute façon indispensables au fonctionnement quotidien de la justice.

Le procureur général du Parlement était lui aussi en relation constante avec le ministre de Paris (secrétaire d'État de la Maison du roi), qui échangeait quant à lui régulièrement avec les magistrats du Châtelet, mais aussi avec la garde de Paris et la maréchaussée d'Île-de-France<sup>34</sup>. Joly de Fleury défendait les intérêts des magistrats locaux et le ministre ceux de ses subalternes, ce qui ne les empêchait pas de trouver des terrains d'entente. Les prisons des sièges locaux étaient un point de friction entre la maréchaussée et les juges locaux, que le Parlement et la Maison du roi devaient arbitrer. Pour conserver leurs droits, les seigneurs haut justiciers devaient posséder des prisons saines et sûres. La maréchaussée, quant à elle, disposait de dépôts en Île-de-France, mais très éloignés les uns des autres. Par conséquent, les cavaliers avaient pris l'habitude d'emprisonner, au moins momentanément, les individus arrêtés dans les prisons de la justice seigneuriale du lieu de stationnement de la brigade. Cela posait des problèmes très concrets, comme le nombre de clés disponibles, ou de place dans des cellules sécurisées. D'un côté les juges locaux se plaignaient au Parquet général que leurs locaux étaient en permanence utilisés par la maréchaussée. De l'autre côté, les cavaliers écrivaient au Secrétariat d'État que les seigneurs devaient avoir de meilleures prisons, comme la législation l'imposait. Le ministre et le procureur général cherchaient à apaiser les uns et les autres et à mieux organiser l'utilisation des prisons. Cette mésentente qui ressort des sources est cependant un bon contre-exemple à ma thèse puisqu'elle ne concernait guère que Passy, Charenton, Bondy et Nanterre, c'est-à-dire quatre villages sur des dizaines de justices seigneuriales comprises dans les tournées des cavaliers de maréchaussée<sup>35</sup>.

Les renseignements tirés des expéditions du secrétariat d'État de la Maison du roi montrent que le Ministre connaissait les relations quotidiennes entre les brigades de maréchaussée et le personnel des justices seigneuriales. Il cherchait même à les maintenir pacifiées et concertées. Ainsi, les cavaliers des brigades prêtaient main forte pour arrêter les criminels soumis à la juridiction des seigneurs, ils renvoyaient devant ces mêmes tribunaux ceux qui préféraient déposer plaintes devant eux, comme les individus « domiciliés » dans les ressorts des justices seigneuriales. Ils jouaient le rôle de juges locaux lorsque le personnel était tout simplement absent. Ils forçaient parfois les magistrats

---

<sup>34</sup> René-Marie RAMPENBERG, *Aux origines du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de la Maison du roi, 1783-1788, le baron de Breteuil*, Paris, Economica, 1975.

<sup>35</sup> AN, O<sup>1</sup>, 414, p. 1171-1172 (lettre au procureur général du Parlement du 26 décembre 1772), et 417, p. 414 (lettre au procureur général du Parlement du 6 août 1775).

seigneuriaux à enregistrer une affaire criminelle, alors que ces derniers avaient conseillé aux justiciables de la régler entre eux. Ces deux derniers éléments concernent des espaces plus éloignés de Paris que les ressorts des sièges concernés par l'affaire de 1783.

Le Ministre et le lieutenant général de police étaient enfin très attentifs à la bonne entente entre deux forces qui pouvaient se disputer des délinquants, à savoir la maréchaussée et la garde de Paris, en particulier lorsque cette dernière s'installa à Vaugirard dans les années 1770, au milieu de ce qui avait toujours dépendu de l'espace couvert par une brigade. Le Ministre écrivit au lieutenant général de police : « Je prévient d'Hémery [*commandant la garde*] que l'intention du Roi est de mettre la garde de Paris à Vaugirard, [*mais*] ce n'est pas un titre pour étendre par la suite les fonctions de la garde<sup>36</sup> ». Dans son esprit, cette situation particulière ne donnait pas à la garde venue de Paris le droit d'entreprendre partout sur les prérogatives de la maréchaussée.

Les souhaits de bonne entente entre les juridictions venues du haut de la pyramide institutionnelle, tout comme les liens quotidiens et pacifiés au niveau local sont très souvent attestés dans la documentation, bien davantage que les heurts et les ratés.

## Conclusion

Cette affaire de 1783 apparaît comme un cas extrême, tout à fait extraordinaire et plutôt révélateur du bon fonctionnement ordinaire de la justice autour de Paris, ce qui est bien l'angle d'étude de « Trop, c'est trop ! ».

Le Parlement et la Maison du roi pensaient le maintien de l'ordre depuis Paris. C'était une impulsion puissante. Au quotidien, les relations entre juridictions supérieures et subalternes concouraient à rendre justice aux populations, finalement même lorsqu'une affaire n'avait pas été prise en compte par les tribunaux inférieurs. Dans l'affaire Mazondon, le raté vient de ce que la lutte entre les juridictions n'était pas féroce pour enregistrer un crime et l'instruire privativement aux autres. Les relations quotidiennes prenaient davantage la forme d'actions conjointes plutôt que celle d'une concurrence au sens moderne et étroit du terme. On ne peut pas dire que ces hommes se détestaient, qu'ils ne se parlaient pas ou qu'ils étaient incompetents. Bien au contraire ! Les justiciables, quant à eux, ne profitaient pas toujours de la situation pour échapper au contrôle judiciaire<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, O<sup>1</sup> 488, p. 35. Lettre à Lenoir du 22 janvier 1777.

<sup>37</sup> Au moins pour l'espace bien spécifique étudié ici, les idées sur la concurrence développées par Hervé Piant ne tiennent pas : « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime : l'exemple du Valcolorois », Marie HOULLEMARE et Diane ROUSSEL (dir.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 125-139.

La présence de nombreuses juridictions imposait une proximité géographique aux hommes, de la correspondance régulière et une direction coordonnée, ce qui était le cas dans les environs de Paris. En revanche, ce maillage serré ne pouvait absolument pas prétendre connaître l'ensemble des crimes. L'actualité récente et sanglante nous rappelle que toutes les justices et les polices du monde, même efficaces et connectées, ne peuvent empêcher un malheur de survenir et surtout ne pas être enregistré et traité à temps.



## UNE JUSTICE MISE EN ÉCHEC ?

### LES CRIMES IMPUNIS DE DEUX « MÉCHANTS NOBLES » EN TOURAINNE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Fabrice MAUCLAIR

L'histoire, comme bien d'autres disciplines scientifiques, apprend beaucoup des exemples particuliers et des situations extrêmes mises au cœur du séminaire « Trop, c'est trop ! ». Ainsi, les connaissances historiques sur la justice de l'ancienne France ont énormément progressé ces dernières années grâce à l'étude de cas atypiques<sup>1</sup>. Pour mieux comprendre le fonctionnement de la justice criminelle sous l'Ancien Régime, il peut ainsi être intéressant de se focaliser sur des crimes ou des criminels sortant de la norme. En effet, en dépit de leurs singularités, ces cas « extraordinaires » permettent très souvent d'entrer profondément à l'intérieur de l'institution judiciaire et de la société d'autrefois et, par voie de conséquence, « d'apprendre des choses sur l'ordinaire qui, lui, n'a aucune raison d'être documenté<sup>2</sup> ». C'est particulièrement vrai lorsque, avant la Révolution, des actes criminels étaient commis par des membres de la noblesse. Dans ces situations précises, la communauté était d'ailleurs confrontée à une double anomalie. Pour les populations de l'époque moderne, le crime venait en effet rompre, dangereusement, l'équilibre toujours fragile du corps social. Et cet équilibre était encore plus menacé, pensait-on, lorsque les crimes étaient commis par des nobles, lesquels se voyaient très souvent associés à deux valeurs fondamentales : l'honneur et la vertu. Pourtant, au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme durant les siècles précédents d'ailleurs, les exemples de « méchants nobles » qui ont eu maille à partir avec la justice ne manquent pas<sup>3</sup>. Ainsi, Chrisogone-Clément de

---

<sup>1</sup> Deux exemples : Benoit GARNOT, *Un crime conjugal au 18<sup>e</sup> siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993, et Antoine FOLLAIN, *Le crime d'Antoine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017.

<sup>2</sup> *Idem*, « Présentation », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 9.

<sup>3</sup> Nous empruntons la formule à Annie ANTOINE, « “Un grand seigneur méchant homme...” », dans *Église, Éducation, Lumières... Histoires culturelles de la France (1500-1830) en l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 429-436. L'expression se retrouve également dans deux romans historiques du XIX<sup>e</sup> siècle : *Mauprat* (1837) de Georges Sand et *Jacquou le Croquant* (1899) d'Eugène Le Roy.

Guer (1679-1720) plus connu sous son titre de marquis de Pontcallec, avant d'être arrêté et exécuté pour rébellion – pour avoir participé, sous la Régence, à la conjuration bretonne à laquelle il a donné son nom –, était un gentilhomme ombrageux, un véritable « tyranneau local<sup>4</sup> ». Pierre-Ambroise de La Forest d'Armaillé (1734-1806), seigneur de Craon, en Anjou, a été présenté comme « l'archétype du méchant noble<sup>5</sup> ». Un seigneur poitevin, Victor-Marie-Nicolas Ysoré (1717-1757), marquis de Pleumartin, a été jugé particulièrement tyrannique et cruel ; il a été condamné en 1756 à être décapité<sup>6</sup>. Dans la présente étude, nous voudrions présenter à notre tour deux nobles – une femme et un homme – qui ont eu de graves démêlés judiciaires<sup>7</sup>. Avec cette particularité, toutefois, que l'un et l'autre n'ont pas été punis par la justice des hommes, alors qu'on les accusait pourtant d'avoir perpétré des crimes « énormes ». Cette impunité interroge et amène forcément à se poser des questions. Quels moyens ces deux individus ont-ils utilisés pour échapper au châtement public ? La clémence dont ils ont profité traduit-elle finalement la mise en échec et la faillite récurrente de la justice d'Ancien Régime ? Enfin, question assurément très délicate, à travers les deux cas qui vont être évoqués, peut-on conclure à l'existence d'une « justice de classe » avant la Révolution ?

### **Le crime de « la diablesse » en 1725**

Le premier cas étudié nous renvoie à une femme noble qui, dans des livres écrits au XX<sup>e</sup> siècle par plusieurs érudits et historiens locaux, apparaît le plus souvent sous le vocable peu flatteur de « Diablesse<sup>8</sup> ».

---

<sup>4</sup> Joël CORNETTE, *Le Marquis et le Régent. Une conspiration bretonne à l'aube des Lumières*, Paris, Tallandier, 2008.

<sup>5</sup> A. ANTOINE, « “Un grand seigneur méchant homme...” », *op. cit.*

<sup>6</sup> Fabrice VIGIER, « Une cruauté d'un autre temps ? Le martyre de quatre huissiers de Châtelleraut au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Frédéric CHAUAUD, André RAUCH et Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 159-172.

<sup>7</sup> Sur l'activité judiciaire en Touraine et dans le Centre, voir parmi nos publications : Fabrice MAUCLAIR, « Les justiciables au service de la justice : témoins, experts, médiateurs et arbitres dans le tribunal seigneurial de Château-la-Vallière au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 223-248 ; *La Justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 ; *Crimes au village. Histoire(s) de la criminalité ordinaire dans la Gâtine tourangelle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Crèche, Geste Éditions, 2011, y compris sur Antoine Dupré, sieur de la Carte, p. 231-280 ; « Mesurer la violence dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : l'apport des fonds des justices seigneuriales », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 135-151 ; et *La Justice des Lumières. Les tribunaux ordinaires en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2019, où parmi les annexes (p. 419-421) se trouvent les lettres évoquées à la fin de cet article.

<sup>8</sup> L'origine exacte de ce surnom n'est pas connue. Sans doute ancré depuis de longues années dans la mémoire locale, il est en revanche parfaitement fixé aujourd'hui. Ainsi, il existe une « Rue

*Marie-Madeleine de Vassé marquise de la Rochebousseau*

Marie-Madeleine de Vassé a vu le jour au cours des dernières années du Grand Siècle<sup>9</sup>. Née le 10 août 1695, elle a été baptisée le 8 septembre suivant dans la paroisse de Saint-Avit<sup>10</sup>. La famille de Vassé, originaire du Poitou, est une maison d'ancienne noblesse féodale fixée dès le XIII<sup>e</sup> siècle aux confins du Maine et du Perche. Son père, Artus-Joseph, « haut et puissant seigneur sire », porte alors les titres de « comte de Vassé, marquis d'Éguilly, Ballon et autres lieux ». Sa mère est quant à elle « haute et puissante dame », Louise d'Herbault, de son nom de baptême Louise de Fesques.

Si Marie-Madeleine de Vassé est liée par ses racines familiales au pays chartrain et au Maine, elle possèdera aussi, du fait de son mariage et de différentes successions, des biens situés plus au sud, en Anjou et en Touraine. Ainsi, seulement par indivis dans un premier temps, elle tenait de son père la seigneurie et le château de Marcilly-sur-Maulne, localisés non loin de Château-la-Vallière<sup>11</sup>. Par la suite, son mariage la conduira également à entrer en possession d'héritages sis près de Chinon et de Doué-la-Fontaine. Le 7 septembre 1719, à l'âge de 24 ans, Marie-Madeleine de Vassé a en effet épousé l'un de ses cousins, Louis-Joseph de Fesques, de dix ans son aîné, écuyer, seigneur de la Rochebousseau<sup>12</sup>, lequel est le fils aîné de Jean-Charles de Fesques, écuyer, seigneur de Marmande, de la Rochebousseau puis de Coulaïne, du chef de sa femme, Marie-Madeleine de Souvigné. Ce dernier titre est important car l'entrée de la terre de Coulaïne dans la famille de Fesques explique en grande partie le crime commis en 1725. Pour l'heure, Marie-Madeleine de Vassé devient par alliance marquise de la Rochebousseau.

---

de la Diabliesse » dans le bourg de Marcilly-sur-Maulne. Mieux, pour les amateurs de vin, « La Diabliesse » a donné son nom à un excellent chinon rouge produit dans le domaine viticole du château de Coulaïne !

<sup>9</sup> Les éléments biographiques concernant la marquise de la Rochebousseau et sa famille ont principalement été tirés des ouvrages suivants : René BARET, « La maison de Vassé (suite) », *La Province du Maine*, t. XIX, juillet-août 1939, p. 166-169 ; Jacques-Xavier CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, Imprimerie Rouillé-Ladevèze, 1878-1888, réimpr. Mayenne, Joseph Floch, 1966, t. II, p. 382 article Coulaïne, et t. IV, p. 180, article « Marmande » ; Jean Goupil DE BOUILLÉ, *La Touraine angevine*, Maulévrier, Hérault-Éditions, 1991, p. 158-160 ; Albert MAYEUX, « Le château et la terre d'Éguilly », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. XIV, 1905, p. 288-309 ; André MONToux, *Vieux logis de Touraine*, Chambray-lès-Tours, Éditions CLD, 1985, t. V, p. 30, article « Coulaïne », et 1987, t. VII, p. 126, article « Marcilly ».

<sup>10</sup> Aujourd'hui Saint-Avit-les-Guespières, sud-ouest de Chartres : Eure-et-Loir, ar. Châteaudun, c. Illiers-Combray.

<sup>11</sup> Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Langeais. Voir F. MAUCLAIR, *La Justice au village...*, *op. cit.*

<sup>12</sup> Ou Roche-Bousseau, du nom d'un château situé dans la commune actuelle de Nueil-sur-Layon : Maine-et-Loire, ar. Saumur, c. Cholet.

*Le crime de Coulaïne*

La marquise était connue pour avoir un comportement tempétueux, « toujours déguisée en homme et toujours armée », nous dit le procureur du Roi de Chinon. De fait, les événements survenus le 14 juin 1725 dans le château de Coulaïne – alors qu'elle était âgée de 29 ans et portait un enfant depuis six mois – permettent de le comprendre aisément<sup>13</sup>.

Toute l'affaire découle d'un sombre litige dû à un héritage. On l'a vu, en 1719, Marie-Madeleine de Vassé s'est mariée avec le fils aîné de Jean-Charles de Fesques. Ce dernier possédait, à cause de sa femme, la fille d'Urbain de Souvigné épousée en 1685, la terre et le château de Coulaïne situés dans l'actuelle commune de Beaumont-en-Véron, à proximité de Chinon. Or, après le décès de Jean-Charles de Fesques, survenu en 1721, ses enfants ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur les « lots et partages » de la succession. Un procès de « plus de quatre ans » a alors débuté devant la sénéchaussée d'Angers. Dans le cadre de ce procès, le 5 juin 1725, les « fruits » de la seigneurie de Coulaïne ont été pris à ferme, pour un an seulement (du 1<sup>er</sup> mai 1725 au 30 avril 1726), par le frère et la soeur cadets de l'époux de la marquise de la Rochebousseau, à savoir Charles-Jean de Fesques, chevalier et seigneur de Marmande, et Jeanne-Charlotte de Fesques, cette dernière étant mariée, il importe de le signaler, à Henri Quirit, chevalier et seigneur de Vauricher.

Le bail judiciaire établi le 5 juin 1725 a fortement déplu à l'aîné des de Fesques et, bien plus encore, à sa femme Marie-Madeleine. De fait, en conséquence de cette adjudication et malgré des appels en cours, elle et son époux sont sommés de rendre les clés de la « maison principale de Coulaïne ». En effet, le frère et la sœur du marquis de la Rochebousseau ont déposé leur caution et, surtout, obtenu, par une « ordonnance sur requête » datée du 13 juin 1725, le droit de prendre possession de la terre et du château de Coulaïne et, ensuite, de procéder à l'inventaire des biens qui pouvaient se trouver sur place. Mais la marquise de la Rochebousseau n'est pas disposée à abandonner la partie. Le jour même de la rédaction de l'« ordonnance sur requête », soit le 13 juin 1725, elle se rend au château de Coulaïne en compagnie de plusieurs serviteurs. Dès le lendemain, Charles-Jean de Fesques et Henri Quirit, ce dernier au nom de sa femme, se déplacent sur les lieux, accompagnés par des huissiers et un assistant, afin de faire appliquer les décisions du tribunal d'Angers et, tout à fait légalement, entrer en possession de leur bien.

Une première fois, vers dix heures du matin, la petite troupe se présente à Coulaïne et trouve la petite porte d'entrée de la cour du château fermée à clé. Après plusieurs coups portés à celle-ci, un militaire, cavalier du régiment de Brissac, survient et expose qu'il a reçu l'ordre d'« empêcher et défendre par lui

---

<sup>13</sup> Les sources sont conservées aux Archives départementales de l'Indre-et-Loire (désormais AD Indre-et-Loire), 4B 1104 : Pièces du procès criminel fait à l'encontre de la marquise de la Rochebousseau (1725).

et autres » l'entrée du château « à qui que ce soit ». Après avoir échoué à faire entendre raison au militaire, voilà que la marquise de la Rochebousseau survient à son tour, qui déclare qu'il est hors de question pour elle d'ouvrir les portes d'entrée du château. L'un des huissiers explique alors qu'il est en droit, dans ces conditions, d'obtenir une « ordonnance de bris et rupture », ce à quoi Marie-Madeleine de Vassé aurait répliqué :

qu'elle ne se souciait point d'aucune ordonnance et que le premier bougre qui y viendrait pour ouvrir ou hacher ses portes, que le procès serait bientôt fini ; qu'elle avait quatre fusils actuellement à elle qui étaient chargés de chacun trois balles pour tuer ceux qui seraient assez hardis et voudraient y entrer ; qu'en outre, quoi qu'elle eut un secours considérable pour exécuter ses desseins, qu'elle était venue exprès au dit lieu de Coulaïne pour les faire exécuter et qu'elle attendait sous peu un autre secours plus considérable qui lui allait arriver dans le moment.

De fait, la détermination et les intentions de la marquise sont désormais très claires. Les discussions et la négociation se poursuivent encore un moment à travers la porte. Les huissiers rappellent ainsi à Marie-Madeleine de Vassé que « quoique dame » elle pourrait « par ses violences » être arrêtée. Rien n'y fait et celle-ci lâche finalement : « Faites tant de procès-verbaux que vous voudrez, je ne m'en souffre point et je m'en moque ! » Face à une telle obstination et, surtout, parce qu'ils ont aperçu dans le parc du château plusieurs personnes inconnues qui pouvaient être le secours « plus considérable » évoqué par la marquise, les visiteurs jugent plus raisonnable de s'éloigner un peu et, finalement, de quitter les lieux, du moins provisoirement.

En milieu d'après-midi, le groupe du matin revient sur place mais quelque peu étoffé. De fait, pour ne pas subir un deuxième échec, les huissiers sont accompagnés par les cinq membres de la brigade de maréchaussée de Chinon et ils ont amené avec eux un serrurier. Après plusieurs coups donnés à la petite porte de la cour du château, ordre est finalement donné à l'artisan, « de par le Roi », de procéder à l'ouverture, en dépit de la présence d'une plaque de fer destinée à bloquer le verrou. La troupe peut ainsi pénétrer à l'intérieur de la cour. Tout se passe alors très vite. En effet, arrivés près du château, tous ont pu apercevoir :

deux espèces de portes qu'on tenait au-devant d'une fenêtre du dit château, et vu et entendu fermer à clé, verrou ou autrement la porte d'entrée du degré du dit château de Coulaïne et, sur-le-champ, ladite dame de la Rochebousseau aurait paru à ladite fenêtre où étaient les dites fausses portes qui lui servaient de bouclier et parades, avec un fusil en main ; lequel fusil elle aurait tiré sur ledit seigneur de Vauricher [...] duquel coup il a tombé par terre en disant : *Soulagez-moi, je suis mort !*

Malgré une première victime, les coups de feu ne cessent pas, bien au contraire, tirés tant par la « dame de la Rochebousseau que par autres qui étaient renfermés avec elle dans ledit château ». Pris sous des tirs nourris, pendant plus d'un quart d'heure, les hommes présents dans la cour ne doivent leur salut qu'à un tas de chaume derrière lequel ils peuvent se cacher des tireurs.

L'un des archers est cependant blessé. Finalement, « à la faveur des coups de fusils » tirés par les cavaliers de la maréchaussée, toute la troupe parvient à sortir de la cour<sup>14</sup>.

En ce 14 juin 1725, la tentative de prise de possession du château de Coulaïne s'est donc soldée par un blessé léger et un mort<sup>15</sup>. À la lecture des pièces rédigées sur place par l'un des huissiers et ensuite par la justice royale de Chinon, la culpabilité de Marie-Madeleine de Vassé ne fait aucun doute. De même, à travers ces documents, la préméditation de l'homicide commis sur la personne de Henri Quirit semble évidente. Pourtant, aussi surprenant que cela puisse paraître, la marquise de la Rochebousseau n'aura jamais à répondre de son crime. Ainsi, après une vie exceptionnellement longue de plus de 90 ans, elle s'éteindra paisiblement, le 15 février 1786, dans ses terres beauceronnes.

Il conviendra un plus loin d'expliquer cette « anomalie » et comprendre comment Marie-Madeleine de Vassé a pu échapper à la justice des hommes. En attendant, intéressons-nous à un autre « méchant noble » qui a bénéficié d'une certaine impunité tout au long de sa vie, et ceci malgré une multitude de crimes commis.

### Les « horribles excès » du sieur de la Carte

L'individu en question est souvent désigné dans les documents de l'époque sous les termes de « sieur de la Carte ». Cette appellation est pour le moins banale – et un faisceau de caractères attestent de son intégration sociale – mais derrière se cache un véritable tyran local prénommé Antoine Dupré.

---

<sup>14</sup> La scène n'est pas sans rappeler celle du 11 juin 1753 évoquée dans l'article de F. VIGIER, « Une cruauté d'un autre temps... », *op. cit.* et Archives départementales de la Vienne 1B 2/76 sénéchaussée de Poitiers, greffe criminel. Le 9 mars de cette année, quatre huissiers de Châtellerault vont saisir les biens du marquis de Pleumartin mais celui-ci, informé de leur présence sur ses terres alors qu'il chassait avec une quinzaine de ses hommes, les prend à partie. Battus et humiliés, ils sont emmenés au château et torturés, puis relâchés enfin, mais l'une des victimes mourra des suites de ses blessures. L'information débouche le 11 juin sur un assaut du château par une trentaine de cavaliers de la maréchaussée. Comme la marquise de la Rochebousseau, Pleumartin ordonne à ses hommes de faire feu sans sommation et rien moins que trois cavaliers sont tués. La suite est différente : Pleumartin s'enfuit, revient en 1755, est attaqué par la maréchaussée renforcée par des soldats, et cette fois capturé. Les jugements de Poitiers puis du parlement de Paris condamnent le marquis à mort et son château doit être rasé. Il meurt en prison avant d'être exécuté.

<sup>15</sup> La victime a été atteinte de trois balles dans le bas-ventre ce qui correspond à l'annonce de la marquise sur ses fusils « chargés de chacun trois balles » pour meurtrir sans avoir besoin de tirer avec précision.

*Antoine Dupré sieur de la Carte*

Ses parents sont Philippe Dupré et Anne-Marie Dubreuil, des nobles tourangeaux élevés tous les deux dans la religion protestante<sup>16</sup>. À l'origine, le couple était semble-t-il installé à Crouzilles, paroisse située non loin de L'Île-Bouchard, un centre important du protestantisme en Touraine jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes (1685). C'est du reste dans la paroisse de Crouzilles, le 26 janvier 1686, que Philippe Dupré, le père, a prononcé officiellement son abjuration. L'année suivante, dans la même paroisse, il est qualifié de « chevalier, seigneur de la Carte, Montigny et autres lieux » lorsqu'il épouse la fille de « noble homme » André Dubreuil « vivant écuyer, seigneur de la Vignonnière ». À l'occasion de leur mariage, Philippe Dupré et Anne-Marie Dubreuil déclarent avoir eu une fille baptisée à La Rochelle, paroisse Notre-Dame, en 1686. Quant à Antoine Dupré, il est né vers 1688. L'imprécision quant à la date de naissance tient au fait qu'il a été baptisé tardivement, à l'âge de cinq ans « environ », ce qui semble révéler une abjuration des parents d'abord peu sincère.

Par la suite, le couple s'installe dans la Gâtine tourangelle, à Saint-Laurent-de-Lin où, d'ailleurs, le desservant de la paroisse enregistre en 1693 les sépultures de Martin et Jeanne Dupré décédés respectivement à l'âge de trois et deux ans « ou environ ». De même, le 27 janvier 1693, Philippe Dupré et Anne-Marie Dubreuil font baptiser Antoine à Lublé, paroisse limitrophe de Saint-Laurent-de-Lin<sup>17</sup>. Dans cette dernière localité, le couple détient deux petites seigneuries et habite à La Carte dans un petit manoir<sup>18</sup>. Ils appartiennent au monde des hobereaux, à ces gentilshommes campagnards si nombreux dans le royaume de France. Cependant, rattachés à une lignée assez prestigieuse, ils ont des cousins influents dans la capitale du royaume. La famille, originaire de l'Île-de-France, était ainsi affiliée aux Dupré de Saint-Maur, lesquels comptaient dans leur rang, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, deux officiers au Parlement et à la Chambre des comptes, un trésorier de France postérieurement maître ordinaire

---

<sup>16</sup> Idelette ARDOUIN-WEISS, *Les protestants en Touraine*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, t. VII, 2002, p. 102, et *Abjurations du protestantisme en Indre-et-Loire, 1631-1788*, Tours, Centre Généalogique de Touraine, 1990, p. 15 et p. 24. Crouzilles : Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Sainte-Maure-de-Touraine.

<sup>17</sup> Saint-Laurent et Lublé : Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Langeais.

<sup>18</sup> La Carte et Montigny dont dépendent une closerie (les Fosses Rouges) et une métairie (la Gendronnière). L'ensemble couvre une superficie totale de 100 arpents (66 hectares) et assure un revenu d'environ 500 livres par an. La demeure est décrite au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle comme « Un grand corps de logis composé d'une chambre basse à feu, de deux chambres hautes à feu, d'une cave sous l'une des dites chambres, greniers et combles couverts d'ardoises ; une boulangerie au pignon du dit corps de logis ; une garde-robe au pignon de ladite boulangerie, greniers dessus couverts de bardeaux ; granges et autres bâtiments ; un colombier couvert de tuiles... ». AD Indre-et-Loire, 3E 39-220 : Contrat de vente des biens d'Antoine Dupré au profit de son épouse (1756).

en la Chambre des comptes et membre de l'Académie française (à partir de 1733)<sup>19</sup>.

Antoine Dupré a perdu ses parents assez tôt. Philippe, son père, a en effet quitté ce monde le 23 janvier 1698, dans des conditions très particulières sur lesquelles nous reviendrons. Anne-Marie Dubreuil est quant à elle décédée en 1709. Dès l'âge de 21 ans, Antoine Dupré s'est retrouvé seul à la tête du modeste patrimoine légué par ses parents. À cette époque, le seigneur de la Carte est officier dans l'armée royale. Il est en effet cornette, c'est-à-dire porte-étendard, dans le régiment du colonel général de la cavalerie (dit aussi régiment de la Cornette blanche), soit l'équivalent d'un lieutenant dans l'infanterie. À ce titre, il participe, à la fin du règne de Louis XIV, à la guerre de Succession d'Espagne. Par la suite, vers 1724, soit au tout début du règne personnel de Louis XV, il est également nommé garde du corps du roi, une charge occupée par quartier. Enfin, vers 1728, avec le titre de sous-brigadier, il prend la direction de la brigade de maréchaussée de Château-la-Vallière. Le sieur de la Carte s'est marié assez tardivement, le 14 juillet 1721, à l'âge de 33 ans. Son mariage n'est pas banal car, ce jour-là, Antoine Dupré a épousé Ursule Guérin, une ancienne servante avec qui il avait eu auparavant trois enfants. Après avoir légalisé son union, le couple aura encore au moins dix enfants. Ce n'est pourtant pas en tant que père de famille prolifique qu'Antoine Dupré mérite notre attention mais bien parce que, pendant plus de vingt ans, ce dernier a commis de nombreux crimes et méfaits dans la région de Saint-Laurent-de-Lin et de Château-la-Vallière, lesquels sont restés quasiment tous impunis.

### *Une « conduite des plus déréglées »*

Un document rédigé en 1728 permet de prendre toute la mesure des multiples excès commis par le sieur de la Carte durant de longues années, sans que rien ne puisse jamais l'arrêter<sup>20</sup>. La pièce d'archives en question est intitulée exactement « État des procès criminels que le sieur Dupré de la Carte, écuyer, à présent sous-brigadier de la brigade de la maréchaussée de Château-la-Vallière a eus, justifiant qu'il est d'une conduite des plus déréglées et qu'il mérite d'être enfermé pour le reste de ses jours pour éviter qu'il ne tue les personnes à qui il en veut pour un oui ou pour un non » !

Après ce titre on ne peut plus clair, le document énumère les nombreuses plaintes déposées au tribunal seigneurial de Château-la-Vallière contre Antoine Dupré. En 1710, Guy Videgrain, curé de Lublé, dénonce un « vol commis dans sa maison avec rupture et effraction ». En 1712, c'est au tour de René Godeau, notaire et avocat-procureur seigneurial, de porter plainte

<sup>19</sup> Hubert LAMANT, *Armorial général et nobiliaire français*, La Nef-Chautrusse, 1998, t. XXIII, n° 89, p. 15-16 et p. 28-29.

<sup>20</sup> AD Indre-et-Loire, 14J 13 : Mémoire d'août 1728.

contre le sieur de la Carte « au sujet de plusieurs violences qu'il avait exercées contre lui et menaces qu'il avait faites ». La même année, suite à une « dénonciation » rédigée par le même René Godeau, une vaste poursuite est également engagée à l'encontre d'Antoine Dupré par le procureur fiscal du duché-pairie de La Vallière « pour des jurements, blasphèmes et reniements du saint nom de Dieu, ce qu'il aurait mis en avant lui être ordinaire, pour avoir tiré plusieurs coups de fusil sur différents particuliers, menacer des personnes de les tuer, en outre pour avoir tourné en ridicule les cérémonies de l'Église et commis souvent des impiétés », enfin pour « avoir engagé différents particuliers, à lui affidés, d'aller tuer et assassiner certaines personnes ». Autant de causes de poursuites (très graves) qui n'arrêtent pas notre homme. En effet, en 1715, une nouvelle plainte est déposée par Jean Mollet, métayer du sieur de la Carte, « au sujet des mauvais traitements à lui faits<sup>21</sup> ». En 1717, une autre plainte est déposée par Louise Avril, veuve de Louis Lebreton, contre le sieur Dupré de la Carte « pour avoir maltraité ses enfants, même [leur avoir] donné plusieurs coups de baïonnette ». La même année, sans qu'aucune plainte ne soit « rendue », le sieur Dupré de la Carte « engagea » encore Mathurin Lebreton, « sergent du duché-pairie de La Vallière demeurant à Courcelles, proche Château-la-Vallière, d'aller le voir, et y étant allé, ledit sieur de la Carte lui fit une querelle et lui tira un coup de fusil ou pistolet dans la cuisse qui l'obligea de garder le lit pendant deux à trois ans et jusqu'à sa mort ». Et les excès se poursuivent encore. En 1723, une plainte est déposée cette fois par Jacques Fardeau, nouveau métayer d'Antoine Dupré, « pour l'avoir frappé, ses enfants et ses domestiques, avoir fouetté une de ses servantes jusqu'au sang, [avoir] couru après ses enfants avec un fusil et avoir enfermé lui, Fardeau, pour le battre, et l'avoir battu ». En 1725, une énième plainte est déposée contre le sieur de la Carte par le procureur fiscal de Château-la-Vallière « pour avoir tiré et fait tirer par son valet à coups de fusil trois ou quatre personnes et notamment le nommé Delaporte marchand meunier ». Enfin, notre source indique qu'en 1728 :

le sieur de la Carte étant au cabaret à Château-la-Vallière, sur les dix heures du soir, avec Joseph Ferrière son valet, qui est un fripon connu pour tel dans le pays, auraient frappé un garde et sergent du duché de La Vallière qui ne leur disait rien et l'auraient tué sans que plusieurs personnes ne les en empêchèrent ; le sieur de la Carte disait à son valet : *Tue-le, tue-le, hache-le !* et lui auraient, l'un et l'autre, foulé les pieds sur l'estomac et la tête, disant qu'ils voulaient le tuer.

Et le document de rappeler son état de commandant de brigade de maréchaussée et d'ajouter :

---

<sup>21</sup> Ce que ne dit pas le document de 1728, c'est qu'en 1716, Jean Mollet sera de nouveau victime, de la part d'Antoine Dupré, de brutalités qui causeront la mort du métayer quelques mois plus tard.

Depuis qu'il est sous-brigadier, il ne s'est point passé de semaine qu'il n'ait fait quelques querelles et mauvaises actions, comme d'avoir tiré depuis un an sur plusieurs enfants de la ville de Château-la-Vallière ; avoir donné des soufflets à des personnes qui ne lui disaient rien ; avoir cassé l'épée d'un enfant de famille, fils d'un officier de monseigneur d'Orléans, qui demeure à une demie lieue de Château-la-Vallière où il était venu à la foire pour ses affaires, et ce sans qu'il lui parla ; avoir fait des querelles dans toutes les assemblées où il s'est trouvé ; s'occuper jour et nuit à insulter un chacun ; menacer de tuer et être toujours au cabaret ; faits qu'on offre de prouver.

Plus grave encore, depuis qu'une information a été organisée par la justice seigneuriale de Château-la-Vallière (dans le cadre de l'affaire de coups dont le garde-chasse a été victime), « le sieur de la Carte a menacé de tuer le sénéchal et les autres officiers du duché de La Vallière, disant qu'il savait qu'il périrait mais qu'il voulait se contenter ». Ces menaces très sérieuses ont d'ailleurs contraint l'intendant du duc de La Vallière, présent sur place, et le capitaine des chasses « d'ordonner aux gardes d'être à la garde du sénéchal de jour et de nuit [...] si vrai que lorsqu'il marche dans les rues, il y a des gardes à côté de lui ; qu'outre ce, ledit sieur de la Carte dit qu'il le tuera en la présence des gardes ensuite de quoi [il] passera dans les pays étrangers n'ayant rien à perdre ». Or ce mémoire de 1728 n'a pas été suivi d'effets. Pire, la crainte énoncée dans son entame concernant le risque « qu'il ne tue les personnes à qui il en veut » s'est malheureusement vérifiée. En effet, le jeudi 7 août 1732, en pleine moisson, Antoine Dupré assassine lâchement son voisin, Jean Lebreton, meunier au Moulin d'Hiver, d'un coup de fusil tiré dans le dos. Pourtant, malgré cet ultime forfait gravissime, qui s'ajoute à des violences précédentes à l'origine de la mort d'au moins deux hommes (le métayer Mollet et le sergent seigneurial Lebreton), le sieur de la Carte ne sera pas inquiété outre mesure. Ainsi, Antoine Dupré mourra de sa belle mort, dans son lit, le 6 décembre 1755, âgé de 68 ans.

### **Les moyens utilisés pour échapper à de lourdes peines**

Comment se fait-il que les crimes du sieur de la Carte et de la marquise de la Rochebousseau soient restés impunis ? Face à une institution judiciaire qui n'est pas restée inactive, loin de là, quels moyens ont très précisément été mis en œuvre par les deux criminels pour échapper à des sanctions légitimes ? Pour répondre à ces questions, il convient de reprendre en détail les différentes pièces du dossier.

#### *Les habiles moyens mis en œuvre par le sieur de la Carte*

Commençons par analyser le cas du sieur de la Carte car ce dernier est assez complexe. En effet, pour se tirer d'affaire à chaque fois, Antoine Dupré a usé de toute sorte de moyens qui prouvent à l'évidence que l'individu

connaissait parfaitement les failles et les faiblesses de la justice et les diverses possibilités qu'elle offrait pour échapper à une peine.

Pour le vol « avec rupture et effraction » commis en 1710 à l'encontre du curé de Lublé, la justice seigneuriale de Château-la-Vallière a agi assez rapidement et, compte tenu des premiers éléments rassemblés, a décrété Antoine Dupré de prise de corps. De fait, le sieur de la Carte a été appréhendé et transféré dans la prison seigneuriale de Château-la-Vallière un peu plus d'un mois après le dépôt de la plainte. Comme le prévoyait la procédure criminelle, au cours de sa détention, la justice a fait subir à Antoine Dupré plusieurs interrogatoires sans obtenir sa soumission<sup>22</sup>. Ainsi, au cours de l'instruction préparatoire menée à Château-la-Vallière, le sieur de la Carte a tenté de faire pression sur des témoins pour qu'ils déposent en sa faveur. Avant la sentence du 3 mars 1711, il a également commis, dans la prison de Château-la-Vallière, une « rébellion à justice » caractérisée, en se rendant coupable d'injures, de menaces de mort et de violences à l'égard d'un huissier seigneurial. Enfin, après le prononcé de cette même sentence de 1711, Antoine Dupré a tenté de s'évader de la prison de Château-la-Vallière en creusant, avec ses doigts et à l'aide d'un couteau, un trou dans le mur de sa cellule. Finalement, le procès a suivi la voie extraordinaire. En conséquence, le 3 mars 1711, la justice seigneuriale prononce une sentence interlocutoire dans laquelle il est décidé que l'accusé sera « appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la vérité des faits résultant du procès ». Dix jours après le prononcé de cet arrêt provisoire de torture, le sieur de la Carte fait appel au Parlement, comme le droit l'y autorise. Avant son procès en appel à Paris, l'accusé fait rédiger et imprimer dans la capitale un *factum* c'est-à-dire un long mémoire, contenant ses éléments de défense, destiné à influencer le jugement des magistrats. La démarche s'avère bénéfique puisque le 11 mai 1711 une sentence de « plus amplement informé » de trois mois est prononcée par le parlement de Paris à l'encontre du sieur de la Carte. Mieux, le 18 juin 1712, les magistrats parisiens décident par une seconde sentence de le renvoyer *Quousque* (Quant à présent) ce qui, de fait, le met hors de cause. Le plus proche d'un acquittement serait un jugement d'absolution<sup>23</sup>. Il s'agit là d'un renvoi causé par une accusation trop faible, « jusques à rappel » dit-on aussi, jusqu'à reprise éventuelle de la procédure. De même un « arrêt de plus amplement informé » suivi d'un élargissement laisse le prévenu dans un état indéfini en accusation et en indignité. Antoine Dupré n'a donc pas remporté son procès mais, surtout, il ne l'a pas perdu.

---

<sup>22</sup> L'un des interrogatoires a pour but d'établir si « quatre cavaliers à lui » sont venus le voir et ont bu en sa compagnie dans la geôle !

<sup>23</sup> Plusieurs cas figurent dans l'article d'Antoine FOLLAIN, « Cinquante nuances (criminelles) de Gray au XVIII<sup>e</sup> siècle. Comprendre un fonds d'archives et trouver comment l'étudier » dans le présent numéro de *Source(s), infra*, p. 173-194.

En 1712-1713, dans la grave affaire dénoncée par René Godeau et reprise ensuite par le ministère public pour blasphèmes, impiétés, menaces de mort, violences, voies de fait, etc., un nouveau procès à l'extraordinaire est mené à Château-la-Vallière à l'encontre d'Antoine Dupré. Face à la gravité des faits poursuivis, la justice seigneuriale décide une nouvelle fois de faire arrêter le sieur de la Carte. Toutefois, si une perquisition est bien menée à son domicile, l'individu demeure introuvable. De fait, il continue quelque temps encore ses mauvais agissements et le procès se poursuit en son absence. Des témoins affirment ainsi qu'Antoine Dupré aurait tenté de forcer et de violer plusieurs femmes en n'hésitant pas, au passage, à leur montrer ses « parties honteuses ». Pour stopper l'information en cours, l'accusé fait alors appel au parlement de Paris. Sans succès. Les officiers seigneuriaux de Château-la-Vallière poursuivent en effet le procès et finissent même par faire arrêter le sieur de la Carte. Ce dernier, lors de son premier interrogatoire, déclare d'emblée ne vouloir répondre à aucune question et ne connaître d'autres juges que ceux du Roi. De plus, s'appuyant sur le fait que le juge seigneurial de Château-la-Vallière était le frère de celui qui avait déposé la dénonciation à l'origine des poursuites, Dupré de la Carte demande et obtient le déport du juge en question. Malgré cette difficulté, les officiers seigneuriaux poursuivent le procès par la voie extraordinaire. Il ne pourra cependant pas aboutir car Antoine Dupré, après avoir exigé le déport des différents juges et avocats de Château-la-Vallière en capacité de le juger, obtient finalement du parlement de Paris que son procès soit renvoyé devant le siège présidial de La Flèche. Cette stratégie visant à « dépayser » l'affaire s'est avérée payante puisque le document de 1728 nous apprend que les officiers royaux « n'ont rien fait depuis ».

En 1715, une fois n'est pas coutume, Antoine Dupré est condamné pour les coups violents portés à Mollet, son métayer, à la tête, au ventre et aux reins, à l'aide d'une mailloche de sabotier. Dans un premier temps, la justice seigneuriale de Château-la-Vallière a prononcé un ajournement à comparaître à l'encontre de l'accusé, converti, dix jours plus tard, faute de comparution, en décret de prise de corps. Toutefois, celui-ci ne sera jamais appliqué. Le juge de Château-la-Vallière rend cependant une sentence dans laquelle il octroie 100 livres de provision à la victime pour ses « aliments et médicaments ». Encore une fois, Antoine Dupré fait appel de la décision au parlement de Paris. Mais il est débouté. Le 30 septembre 1716, un arrêt définitif de la chambre des vacations le condamne en effet à une aumône de 100 livres « aux pauvres prisonniers de la Conciergerie du palais » et, surtout, à 1 000 livres de réparation civile envers Mollet, outre les provisions de 100 livres attribuées en première instance, et aux dépens. Il n'est pas certain que le contenu de cette sentence ait été honoré en totalité. On sait en effet que le sieur de la Carte était criblé de dettes.

En 1717, un autre moyen est utilisé par Antoine Dupré pour ne pas être poursuivi et condamné par la justice dans le litige l'opposant à Mathurin Lebreton. En l'occurrence, si aucune plainte n'a été déposée par le sergent seigneurial, touché au bas-ventre par un tir de « fusil ou pistolet », c'est que,

nous apprend le document de 1728, le sieur de la Carte « s'obligea par transaction, le lendemain de l'action, de lui payer une certaine somme pendant sa vie, ce qui a été exécuté ».

Quant aux affaires de 1723 et 1725 évoquées dans le même document, elles ont bien été instruites par la justice seigneuriale de Château-la-Vallière mais sans dépasser le stade de l'information. Enfin, dans l'affaire de 1728 impliquant le sieur de la Carte et son valet, les officiers seigneuriaux se sont contentés d'accorder à la victime, le sergent seigneurial Renard, 45 livres de dommages et intérêts sous la forme d'une « sentence de provision ». Quant aux graves menaces de mort prononcées par Dupré à l'encontre du juge seigneurial de Château-la-Vallière, elles n'ont donné lieu à aucune poursuite judiciaire.

En revanche, face au crime commis en 1732 par le sieur de la Carte, le tribunal de Château-la-Vallière a fait tout le nécessaire pour que la justice passe. Il faut dire que les faits poursuivis étaient particulièrement graves. Le jeudi 7 août 1732, de manière volontaire et préméditée, Antoine Dupré a en effet tué Jean Lebreton, son voisin du Moulin d'Hiver, en lui tirant une balle dans le dos avec un fusil. Très grièvement touché à l'intestin et à la rate, la victime a succombé à ses blessures deux jours après. Une plainte est déposée dès le 8 août par Catherine Genest, l'épouse de la victime. De même, deux jours plus tard, l'arrestation du sieur de la Carte est décrétée par le juge seigneurial de Château-la-Vallière. En conséquence, une perquisition est effectuée à son domicile le jour même. Mais après une recherche minutieuse, l'accusé n'y est pas trouvé. De nombreux biens présents sur place, dont trois fusils à long fût, une carabine, une paire de pistolets, deux épées, un sabre et une baïonnette, sont toutefois saisis par la justice – sage précaution ! Le procès criminel suit ensuite son cours normalement en dépit de l'absence de l'accusé. Le 2 octobre 1732, la sentence définitive tombe. Elle déclare qu'Antoine Dupré est dûment atteint et convaincu d'avoir « assassiné de guet-apens Jean Lebreton d'un coup de fusil chargé à balles » pour réparation de quoi l'accusé est condamné « d'avoir les jambes, cuisses, bras et reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé » sur la place publique de Château-la-Vallière et ensuite l'accusé sera mis « sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours ; ce fait, son corps mort [sera] porté par l'exécuteur de la haute justice dans l'endroit où il a commis ledit assassin[nat] ». Cependant, s'agissant d'une condamnation à mort par contumace, la sentence précise qu'elle sera exécutée « par effigie en un tableau qui sera attaché à une roue par l'exécuteur de la haute justice ». Enfin, pour son lâche assassinat, les juges de Château-la-Vallière condamnent le sieur de la Carte à 400 livres d'amende envers le seigneur du duché, à la somme de 1 500 livres de dommages et intérêts civils envers la veuve Lebreton et aux dépens. Plusieurs mois plus tard, soit le 13 avril 1733, cette peine capitale par effigie sera réellement exécutée, un jour de marché, sur la place principale de Château-la-Vallière.

Pour cette dernière affaire, les preuves font quelque peu défaut mais il est très vraisemblable qu'Antoine Dupré a réussi à se sortir de la très mauvaise

posture dans laquelle il était en concluant à l'amiable une transaction financière avec la famille de la victime. Une chose est sûre, malgré son retour dans le pays dès, au minimum, le milieu de l'année 1733, le procès qui avait conclu à sa condamnation à mort par contumace ne sera jamais repris. Preuve que la justice était satisfaite et qu'elle accordait le droit à l'accusé de reprendre une vie « normale ». Dupré aurait-il bénéficié d'une reconnaissance sociale d'un droit de vengeance, qui n'aurait pas étonné au XVI<sup>e</sup> siècle mais qui surprend dans les années 1700 ? En effet, en tuant Jean Lebreton, le sieur de la Carte a pu assouvir une vengeance personnelle longuement mûrie. En janvier 1698, Philippe Dupré avait en effet été assassiné par Louis Lebreton, son voisin du moulin d'Hiver, lequel n'était autre que le propre père de Jean Lebreton, celui-là même qu'Antoine Dupré a abattu en 1732. De fait, depuis la mort de son père, survenue alors qu'il avait environ 10 ans, le sieur de la Carte vouait une haine sans nom à la famille Lebreton, comme l'attesteraient en 1717 les propos suivants prêtés à Antoine Dupré : « Je vengerai la mort de mon père » ou encore « Je me poignarderai plutôt que de ne pas me défaire des Breton ; je porterai le premier coup ».

*Le moyen infaillible employé par la marquise de la Rochebousseau*

Même s'il a commis des « crimes atroces », le sieur de la Carte a recouru à toutes sortes de procédés pour échapper aux peines les plus sévères. Dans le cas de la marquise de la Rochebousseau, un seul moyen, parfaitement légal, a été utilisé pour échapper à une sanction très lourde. Mais avant de l'évoquer, revenons un peu en arrière.

Quelques heures seulement après le « crime de Coulaïne », la justice royale de Chinon est entrée en action. Dès la fin de la soirée du 14 juin 1725, le lieutenant particulier criminel du bailliage et siège royal de Chinon s'est en effet rendu au château pour dresser le « procès-verbal de l'état du cadavre du sieur Quirit de Vauricher ». Après quoi, deux maîtres chirurgiens de Chinon ont été convoqués sur place et ont reçu commission pour « visiter » le corps de la victime. Dès le lendemain du crime, une plainte a également été déposée par le procureur du Roi du siège de Chinon. Celle-ci insiste notamment sur la préméditation du crime et sur la responsabilité pleine et entière de la marquise de la Rochebousseau dans la mort de Henri Quirit. D'ailleurs, elle se termine en affirmant que :

comme il n'y eut jamais une rébellion à justice plus criminelle, d'autant plus qu'elle a été faite de dessein prémédité, ladite dame de la Rochebousseau qui est une femme des plus violente, toujours déguisée en homme et toujours armée, ayant fait connaître son mauvais dessein quelques jours avant de l'exécuter et étant partie d'Anjou avec [des] gens armés à cette intention, il est de l'intérêt public que le crime ne demeurera pas impuni.

L'information débute assez rapidement. Ainsi, dès le 17 juin, soit trois jours après le crime commis, les premiers témoins sont entendus. Le lendemain,

d'autres particuliers viennent encore apporter leur témoignage à la justice. L'information se termine enfin le 20 juin avec la déposition des deux chirurgiens mandatés pour procéder à l'expertise médicale du corps de la victime. Le 21 juin, un décret de prise de corps est requis par le procureur du Roi de Chinon à l'encontre de Marie-Madeleine de Vassé et des nommés Brard et Saint-Aubin, deux serviteurs, tous accusés « en crime de meurtre, excès, violences et rébellion à justice ». Avec de tels chefs d'inculpation, la marquise de la Rochebousseau et ses deux acolytes risquaient gros. Mais c'était sans compter sur les possibilités offertes par la procédure criminelle alors en vigueur en France.

D'abord, le 3 juillet exactement, le mari de la principale accusée obtient un « arrêt de la cour » qui permet le renvoi de la procédure devant les magistrats du parlement de Paris. En conséquence, avant d'envoyer les copies des pièces du procès dans la capitale, un inventaire des « grosses » est dressé à Chinon. En réalité, il semble bien que les magistrats parisiens n'aient pas eu le temps d'examiner ces documents. En effet, au cours de la seconde moitié de l'année 1725, à une date qu'il est impossible de déterminer avec plus de précision, la marquise de la Rochebousseau a obtenu la grâce du roi Louis XV sous la forme de lettres de rémission<sup>24</sup>. Le document qui octroie le pardon royal est intéressant à parcourir car il livre une version des faits bien différente de celle qui se dégage des diverses pièces du procès criminel entamé à Chinon. Globalement, si l'on en croit le récit fait pour la suppliante et validé par les lettres de grâce, la marquise de la Rochebousseau serait la victime et ses deux beaux-frères les agresseurs. Finalement, Marie-Madeleine de Vassé n'aurait tiré sur le sieur Quirit que parce qu'elle s'était sentie menacée n'ayant, du reste, « que sa robe de chambre » sur elle et « étant occupée à son ménage ». Ainsi, face à une petite troupe armée jusqu'aux dents et constituée d'individus inconnus qui auraient surgi chez elle sans crier gare, l'innocente marquise aurait seulement agi en situation de légitime défense. Dans tous les cas, avec ces lettres royales, la procédure était close et parce que la justice avait été rendue, avec l'assentiment, théoriquement, de la partie civile, Marie-Madeleine de Vassé ne pouvait plus être inquiétée pour le crime commis sur la personne de Henri Quirit. De manière plus générale, en recourant à la grâce, l'ordre était restauré et la société pacifiée.

Les démêlés avec la justice du sieur de la Carte et de la marquise de la Rochebousseau donnent ainsi une bonne illustration des principaux moyens qui pouvaient être utilisés à la fin de l'Ancien Régime pour échapper à de lourdes décisions judiciaires, en particulier la torture et la peine capitale. D'abord, des moyens illégaux, à savoir influencer ou suborner des témoins et, plus efficace encore, prendre la fuite, ne pas obéir à un décret de prise de corps ou encore (même si le sieur de la Carte a échoué dans cette tentative) s'échapper de prison

---

<sup>24</sup> AD Indre-et-Loire, 266J, fonds du château de Coulaine, en attente de classement.

et jouer sur le temps. Ensuite, des procédés juridiques prévus par la loi : la récusation d'un juge (notamment pour cause de parenté), l'appel au parlement de Paris (avant même que ne soit rendu un jugement ou après une sentence), la grâce royale, les transactions à l'amiable et, pour influencer les magistrats, la publication d'un factum.

## Conclusion

Finalement, les cas du sieur de la Carte et de la marquise de la Rochebousseau illustrent-ils les échecs récurrents de la justice d'Ancien Régime ? Si l'on se réfère aux valeurs qui sont les nôtres et, surtout, à la manière dont fonctionne la société aujourd'hui, notamment cette volonté affichée de poursuivre le maximum de comportements déviants, on serait tenté de répondre par l'affirmative. Ainsi, la façon avec laquelle les magistrats de Château-la-Vallière ont fermé les yeux sur certains crimes commis par Antoine Dupré a de quoi surprendre. En revanche, si l'on se place dans le contexte juridique et dans celui des modes de pensée de l'époque, la réponse est plutôt négative. D'abord, force est de constater que la justice n'est pas restée inactive face aux différents crimes perpétrés par le sieur de la Carte et la marquise de la Rochebousseau. Ainsi, de manière assez rapide et efficace, que ce soit dans le cadre d'un bailliage royal ou d'une cour seigneuriale, les magistrats ont fait leur travail en respectant au mieux les règles de procédure et les formes du droit. Certes, ils ne sont jamais parvenus à sanctionner sévèrement les deux individus en question. Mais le but de la justice d'Ancien Régime était-il de punir à tout prix ? Ce n'est pas sûr. Avant la Révolution, il apparaît plutôt, comme semblent le prouver les recherches historiques de ces dernières années, que le rôle des magistrats consistait d'abord à assurer l'ordre et la concorde au sein du corps social et ce quel que soit le moyen utilisé<sup>25</sup>. Ainsi, dans la mesure où ils permettaient de rétablir le calme et la sérénité entre deux familles, les arrangements financiers à l'amiable, y compris dans le cadre d'une affaire criminelle, étaient parfaitement acceptés par les juges. De même, le recours à la grâce royale faisait encore partie du fonctionnement normal de la justice d'Ancien Régime. Dans ces deux situations, le but recherché – rétablir la paix avant tout – était en effet accompli. Dans le cas de la grâce accordée par le souverain, la pratique permettait par ailleurs au Roi d'affirmer sa toute-puissance ; le Roi pouvait ainsi rappeler régulièrement à ses sujets qu'il était l'unique « source de justice » dans le royaume et que lui seul était en mesure, en quelque sorte, de donner la mort<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Je pense en particulier aux différents travaux d'Antoine Follain, Benoît Garnot, Hervé Piant, etc.

<sup>26</sup> Sur ces questions, se reporter aux importantes recherches de Claude Gauvard, en particulier à son dernier ouvrage : *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 187-213.

Reste une dernière question, assez difficile : la manière avec laquelle le sieur de la Carte et la marquise de la Rochebousseau ont été traités traduit-elle l'existence, avant la Révolution, d'une « justice de classe » ? Là encore, il serait tentant, au premier abord, de répondre affirmativement tant il paraît choquant et immoral, à une époque et dans un pays qui place le principe de l'égalité au-dessus de tout, que les crimes commis par ces deux privilégiés soient restés impunis. Pour autant, peut-on dire que c'est leur seul statut social qui a permis à Antoine Dupré et à Marie-Madeleine de Vassé d'échapper à une lourde peine ? On peut difficilement l'affirmer d'autant plus que des contre-exemples, à l'image du chevalier de la Barre, exécuté à Amiens en 1766 pour « impiété, blasphèmes, sacrilèges exécrables et abominables », pourraient être avancés. Une certitude cependant : c'est parce qu'ils connaissaient parfaitement le fonctionnement de la justice, qu'ils avaient de l'argent et, plus important encore, des relais et des appuis efficaces à la cour ainsi qu'auprès des magistrats parisiens, que le sieur de la Carte et la marquise de la Rochebousseau n'ont pas été sanctionnés lourdement. Tout autre individu qui cumulait ces trois atouts pouvait prétendre, dans les mêmes conditions que les membres de second ordre, bénéficier d'une certaine mansuétude de la part de l'institution judiciaire. Ainsi, au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, les lettres de rémission n'étaient pas réservées qu'aux riches, y compris au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>. Inversement, ceux qui ne pouvaient pas tirer profit de ces trois avantages, la connaissance du droit, la possession d'argent et de « réseaux », et, qui plus est, vivaient à la marge de la société et n'étaient pas protégés par le reste de la communauté d'habitants, risquaient fort de subir les foudres de la justice et ce, parfois, pour un crime que nous jugerions aujourd'hui mineur. À mon sens, ce n'est donc pas de manière délibérée et consciente que la justice d'Ancien Régime pratiquait une « justice de classe ». On pourrait du reste peut-être en dire autant avec l'institution judiciaire actuelle.

---

<sup>27</sup> Parmi une abondante bibliographie, on pourra notamment consulter l'ouvrage de Reynald ABAD, *La Grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011.



*DU NOBLE INCESTUEUX À L'HONNEUR BAFOUÉ DE TOUTE UNE  
FAMILLE : LES REBONDISSEMENTS DES CRIMES DE CLAUDE DE  
TANCE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE*

Adèle DELAPORTE

« [Convaincu] d'avoir avec la dite demoiselle de Tance sa fille un commerce incestueux depuis plusieurs années, d'avoir aussi suborné et corrompu une partie de ses servantes qui ont été à son service, et entretenu avec elles un commerce impudique et quelques fois même aux yeux de la demoiselle sa fille<sup>1</sup>. »

*Claude de Tance, écuyer, sieur de Villaubois est condamné en 1719.*

Nul doute : cette sentence de juin 1719 révèle l'insupportable et l'inadmissible au XVIII<sup>e</sup> siècle en France, à savoir l'inceste en ligne directe. Il se définit, selon Muyart de Vouglans, comme :

ceux qui se commettent par les pères ou mères avec leurs propres enfants, soit légitimes, soit naturels. [...] Comme le mariage est prohibé entre ceux-ci à l'infini, tant par le Droit Canonique, que par le Droit Civil, et que d'ailleurs les Incestes de cette espèce violent également les droits de la nature et celui des gens ; l'on ne peut douter qu'ils ne soient aussi des plus punissables<sup>2</sup>.

Le juriste est intraitable : ce « crime de luxure contre nature » relève de l'horreur à la fois moral et social<sup>3</sup>. Crime marqué par l'infamie et le tabou, il est

---

<sup>1</sup> Archives Nationales (désormais AN), X/2a/621, arrêt du parlement de Paris, 4 décembre 1719. La présente étude criminelle s'intègre dans notre thèse, portant sur « Sombre ou honorable ? La noblesse délinquante et violente en France, 1660-1789 » sous la direction du professeur Michel Figeac, Université Bordeaux Montaigne (2017-).

<sup>2</sup> Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles dans leur ordre naturel*, Paris, Benoît Morin, 1780, p. 227.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 876.

étudié en anthropologie, psychologie ou littérature<sup>4</sup>. Mais il reste peu analysé au sein de la discipline historique, hormis la synthèse de Fabienne Giuliani sur l'histoire de l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Isabelle Brancourt a mené en 2014 une réflexion sur la perception de ce crime au sein du parlement de Paris au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, à travers les archives du parquet. Elle a mis en évidence la difficulté de saisir un crime qui ne dit pas son nom, tapi dans l'ombre d'autres crimes et d'autres délits sexuels : rapt de séduction, rapt avec violence, viol, etc.<sup>6</sup>. Dans notre cas aussi, rien n'avait permis de deviner, dans les inventaires et archives du parlement de Paris, la nature réelle du crime commis par Claude de Tance de Villaubois. Cette affaire est invisible dans l'*Inventaire 450* des archives du Parlement<sup>7</sup>. Elle ne s'est révélée qu'à travers une autre archive judiciaire, celle du Tribunal des maréchaux ou du Point d'honneur<sup>8</sup>. C'est ainsi qu'en 1739 un conflit de seigneurie au sein d'une même famille noble champenoise mobilise, dans les attaques et défenses entre parties, l'arrêt criminel du 4 décembre 1719 et dévoile un crime monstrueux qui entache encore, vingt ans après les faits, l'honneur et la dignité de tous les hommes et femmes de la parenté. Ce cas criminel permet donc de saisir à la fois les mentalités sociales et nobiliaires du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais également les conceptions de la famille<sup>9</sup> et des crimes familiaux<sup>10</sup>. À la croisée de plusieurs champs historiographiques, histoire de la criminalité, de la noblesse, de la sexualité ou de la

---

<sup>4</sup> Jacqueline CHAMMAS, *L'inceste romanesque au siècle des Lumières. De la Régence à la Révolution (1715-1789)*, Paris, Honoré Champion, 2011.

<sup>5</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

<sup>6</sup> Isabelle BRANCOURT, « Au plus près des sources du Parlement criminel : jalons sur l'inceste au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 92, n<sup>o</sup> 3 (juillet-septembre), 2014, p. 437-451.

<sup>7</sup> AN, X/60 à X/69. L'*Inventaire 450* a été créé à l'aide des plumitifs du conseil de la Tournelle (dernier interrogatoire de l'accusé et décision finale) de la série X/2a, sous la direction de Jean-Baptiste Martin, commis au greffe entre 1780 et 1791, mais comporte des erreurs et n'est pas exhaustif.

<sup>8</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881). Sur le Tribunal des maréchaux, son fonctionnement et sa procédure, voir : Pierre SERNA, « Le Tribunal des maréchaux... Outil pour une étude anthropologique de la violence nobiliaire au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas d'un duel à Bordeaux », dans Josette PONTET, Michel FIGEAC et Marie BOISSON (dir.), *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle, un modèle social ?*, Anglet, Atlantica, 2002, t. 1, p. 327-345 ; Romain BENOÎT, « L'intérêt est normand et l'honneur est gascon ». *Le Tribunal des maréchaux de France : agent régulateur du comportement et du crédit des nobles et militaires au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'École nationale des chartes sous la direction d'Hervé Drévilion et Olivier Poncet, 2017, et *Idem*, « Le Tribunal des maréchaux de France au XVIII<sup>e</sup> siècle », entretien du 5 octobre 2017 en ligne sur le site de l'École nationale des chartes : <<https://chartes.hypotheses.org/1997>>.

<sup>9</sup> Stéphane MINVIELLE, *La famille à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

<sup>10</sup> Julie DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du Parlement de Paris*, thèse de l'université Sorbonne Paris Cité sous la direction de Marie-José Michel et François-Joseph Ruggiu, 2015 ; *Idem*, « Le "père dénaturé" au Siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, n<sup>o</sup> 118, 2009, p. 143-165.

famille, les crimes de Claude de Tance de Villaboiss lèvent le voile sur ce qui relève de l'inadmissible, au cœur des problématiques portées par Antoine Follain dans son séminaire « Trop, c'est trop ! »<sup>11</sup>.

Ainsi, dans quelle mesure les crimes de Claude de Tance, écuyer, sieur de Villaboiss, révèlent-ils l'insupportable social et nobiliaire de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle ? La perception des crimes de Claude de Tance ne peut se faire sans une présentation, succincte, des juridictions, des protagonistes et des lieux du crime. Les forfaits reprochés à Claude de Tance et à sa fille seront ensuite interrogés, afin de permettre, dans un dernier temps, de percevoir les temps de la répression, les représentations et les mentalités de ces nobles criminels.

## Un crime en Champagne

Les démêlés judiciaires de Claude de Tance de Villaboiss et de sa fille Marguerite ne sont pas une simple affaire criminelle jugée au parlement de Paris. Sa portée va au-delà de la simple procédure judiciaire. Tentons de reconstituer le cheminement d'affaires imbriquées entre deux juridictions.

### *Entre Parlement et Tribunal des maréchaux*

Le 4 décembre 1719, le père est jugé au parlement de Paris pour blasphèmes, inceste, débauche et violences, et sa fille pour inceste. Puis cet arrêt est mobilisé en 1739 au Tribunal des maréchaux dans le cadre d'un conflit de co-seigneurie entre les sieurs de Saint-Vincent et le sieur Delanoue, époux de la fille.

Tout d'abord, une sentence est rendue en juin 1719 par le juge du lieu de Rosnay<sup>12</sup>. Condamné à mort, l'accusé, Claude de Tance, se pourvoit au Parlement, tout comme sa fille Marguerite, le Parlement étant la juridiction suprême d'appel sous l'Ancien Régime. Leurs actes atroces et immoraux sont définitivement jugés par arrêt rendu le 4 décembre 1719 en la Chambre de la Tournelle, mettant fin à près de six mois de procédure judiciaire<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir notamment Benoît GARNOT, *Crime et justice en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000 ; Michel FIGEAC, *L'automne des gentilshommes. Noblesse d'Aquitaine, noblesse française au Siècle des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 2002 ; Georges VIGARELLO, *Histoire du viol (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil, 1998 ; et le dossier thématique « Trop, c'est trop ! » sous la direction d'Antoine Follain : *Source(s)*, n° 11, 2017.

<sup>12</sup> Marne, ar. Reims, c. Fismes et Montagne de Reims.

<sup>13</sup> AN, X/2a/621, arrêt du parlement de Paris, 4 décembre 1719. La Tournelle est la chambre chargée de juger les affaires criminelles, distincte de la Grand-Chambre depuis 1515. Sur les compétences judiciaires des parlements, consulter : David FEUTRY, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1790*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2013, p. 31-92.

Mais l'affaire ne s'arrête pas là : juger ne veut pas dire oublier. En 1739, une plainte déposée au Tribunal des maréchaux oppose le sieur Delanoue, époux de Marguerite de Tance de Villaubois, aux sieurs de Saint-Vincent, des cousins, à propos d'un conflit de co-seigneurie de la terre de Villaubois. Le Tribunal des maréchaux est une instance judiciaire créée par Henri IV pour traiter des affaires d'honneur entre nobles et éviter les duels. Il pouvait juger de ce fait tous les litiges entre les membres du deuxième ordre, en première instance ou en appel, et « était censé résoudre, avant qu'ils n'entraînent un affrontement armé, les querelles nées d'insultes ou d'affronts, les conflits de préséance, ceux de fiefs... bref, tous les litiges privés où l'honneur était en jeu<sup>14</sup> ». L'absence des verdicts, perdus ou détruits, ne permet pas de saisir toute la complexité de ces affaires d'honneur et de juridiction, ainsi que l'issue finale de la plainte. Le sieur Delanoue se plaint des menaces effectuées par les deux frères de Saint-Vincent envers son épouse et lui-même, et est persuadé qu'ils veulent lui prendre son peu de biens et sa portion de seigneurie. Or cette querelle prend naissance dans l'arrêt de 1719 : les biens de Claude de Tance ont été confisqués et saisis, ce que ne peuvent accepter les époux Delanoue, vingt ans après. Les sieurs de Saint-Vincent n'hésitent donc pas à *ressortir de vieux dossiers* pour accabler Louis Delanoue et son épouse Marguerite de Tance, mais surtout pour prouver leur autorité et leur possession d'une grande partie de ladite seigneurie de Villaubois.

#### *Du clan à la famille, une criminalité nobiliaire à plusieurs degrés*

L'imbrication des deux affaires, la première criminelle, la seconde conflictuelle, oppose plusieurs familles nobles, dont les individus sont liés par des alliances matrimoniales et des parentés. Les liens familiaux participent de l'intérêt de ces cas criminels<sup>15</sup>.

Le principal criminel de cette affaire, Claude de Tance, nous est relativement inconnu. Né en 1673, son nom complet est Claude II de Tance, écuyer, seigneur de la Motte, Villaubois (ou Ville-aux-bois), Rémimegnil (ou Rémymégnil) et en partie de Longeville (par sa femme). Marié à Marie Antoine dame de Longeville en 1695, ils auraient eu 12 enfants, dont Marguerite de Longeville de Tance, née le 19 mai 1697. Elle est dame en partie de Longeville, Orconte en partie, Veaux et autres lieux.

Au moment du jugement de 1719, Claude de Tance aurait 46 ans, Marguerite 22 ans (selon l'arbre généalogique établi). Pourtant, il est noté 16 ans dans l'interrogatoire de la demoiselle de Villaubois, ce qui peut renvoyer à l'âge qu'elle devait avoir quand a commencé l'inceste daté de « depuis plusieurs

<sup>14</sup> R. BENOÎT, « Le Tribunal des maréchaux de France... », *op. cit.*, § 1.

<sup>15</sup> J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, 2015 ; *Idem*, « Le "père dénaturé"... », *op. cit.*, p. 143-165.

années<sup>16</sup> ». Cette dernière épouse à l'âge de 29 ans son cousin germain, âgé de 44 ans, le 7 décembre 1726. Louis Delanoue (ou de la Noue) est écuyer, seigneur en partie de Villaubois et Rémimégnil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien officier de Louis XIV et lieutenant de dragons au régiment d'Orléans<sup>17</sup>.

Quant aux sieurs de Saint-Vincent, ce sont des gentilshommes champenois, cousins issus de germains des sieur et dame Delanoue. L'aîné, Louis (Juste) de Saint-Vincent, et son frère Joachim sont gentilshommes, « chevaliers et seigneurs de Saint-Vincent, de Villaubois, Colombé, Flamer-court et autres lieux<sup>18</sup> ».

Ils sont présents dans l'armorial de d'Hozier et dans le *Nobiliaire de Champagne* de M. de Caumartin<sup>19</sup>. Ces nobles semblent relever de la petite noblesse de campagne, ancrée très localement, mais à l'influence et à la fortune limitées<sup>20</sup>.

### *L'ancrage territorial des protagonistes*

Claude de Tance semble demeurer dans un territoire assez vague à établir. Tout d'abord, il tire son nom de la seigneurie de Villaubois ou La Ville-aux-Bois, près de Soulaïne dans l'Aube actuelle, où est née sa fille en 1697<sup>21</sup>. Il s'agit d'un petit village situé à près de 130 km de Reims et à plus de 10 km du bourg de Montier-en-Der, où sa fille s'est mariée en 1726. Enfin, le sieur Delanoue semble s'être établi à Xivry-le-Franc<sup>22</sup>. Ce sont principalement des petits bourgs ou villages, au poids démographique limité. La situation socio-économique des nobles dans ces territoires doit probablement l'être aussi<sup>23</sup>. En

<sup>16</sup> AN, X/2a/1084, plunitifs du conseil de la Tournelle, interrogatoire du 2 au 4 décembre 1719.

<sup>17</sup> *Ibid.*, AB XIX/1197 (dossier 91881), Tribunal des maréchaux.

<sup>18</sup> *Ibid.*, AB XIX/1197 (dossier 91881). Colombé (Colombé-le-Sec ou Colombé-la-Fossé, tous les deux : Aube, ar. et c. Bar-sur-Aube), Flamer-court (Flammerécourt, Haute-Marne, ar. Saint-Dizier, c. Joinville).

<sup>19</sup> Carrés D'HOZIER, *Armorial général de la France (1696-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), ms. fr. 30230-30881 ; BnF, ms. fr. 31563-31776 (fonds Chérin) ; Louis-François LE FÈVRE DE CAUMARTIN, *Nobiliaire de Champagne. Recherche de la noblesse de Champagne...*, Paris, 1868, BnF, ms. fr. 32290-32291.

<sup>20</sup> Ils n'intègrent en aucun cas la « noblesse seconde » influente, indépendante et fortunée analysée dans : Laurent BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

<sup>21</sup> La Ville-aux-Bois : Aube, ar. et c. Bar-sur-Aube. De même pour Soulaïnes-Dhuys. Montier-en-Dier : Haute-Marne, ar. Saint-Dizier, c. Wassy.

<sup>22</sup> Aujourd'hui Xivry-Circourt : Meurthe-et-Moselle, ar. et c. Briey.

<sup>23</sup> Il nous a été impossible de consulter les registres de la capitation, qui nous auraient permis de saisir les niveaux de fortune, à travers les taux d'imposition.

revanche leur autorité se trouve d'autant plus forte que personne ne peut leur disputer le premier rang<sup>24</sup>.

Le peu de sources à disposition rend difficile une analyse de la Champagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que de sa noblesse, de son mode de vie ou son niveau de fortune<sup>25</sup>. On ne dispose que de quelques éléments sur la situation socio-économique de cette province au mitan du XVII<sup>e</sup> siècle. Les conflits contre l'Espagne (1635-1659) ont participé à la déstabilisation des

finances de la noblesse provinciale qui s'en trouve d'autant plus affectée que la dépression s'installe en Champagne jusqu'à la fin du siècle. Pour plusieurs décennies, elle va ainsi devoir faire face à une lente dégradation de tout son patrimoine, une érosion de ce qui a toujours constitué le fondement de sa manière de vivre et de faire carrière<sup>26</sup>.

On peut alors supposer que les protagonistes du cas criminel étudié représentent la petite noblesse de campagne, peu fortunée, vivant dans une région déstructurée par les guerres du siècle précédent.

### **Claude de Tance : le crime est son affaire**

Les horreurs commises par Claude de Tance justifient à la fois les poursuites qu'il a subies et l'accablement qui poursuit sa famille : l'inceste n'est pas son seul crime. Il a multiplié les violences et les atteintes à la morale et aux bonnes mœurs.

#### *Claude de Tance, le profanateur*

Le sieur de Tance de Villeauboiss est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir depuis longtemps mené une vie impie et scandaleuse, d'avoir parlé de la personne adorable de Jésus Christ, de celle de la Sainte Vierge et de ses saints en des termes plein d'impiété et d'exécration, ainsi que des devoirs et de mystères de notre Sainte Religion<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Voir dans le présent numéro de *Source(s)* l'article de Fabrice MAUCLAIR, « Une justice mise en échec ? Les crimes impunis de deux "méchants nobles" en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle » qui analyse deux cas extrêmes, *supra* p. 75-91.

<sup>25</sup> L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne...*, *op. cit.*, « introduction », § 9 : « on ne trouvera pas ici les analyses qui nourrissent habituellement les thèses classiques d'histoire nobiliaire : les processus de l'anoblissement, la densité spatiale de la noblesse, son évolution démographique, son cadre de vie ».

<sup>26</sup> *Ibid.*, « Chapitre VII. La dislocation du pouvoir nobiliaire », § 18. Une thèse de 2015 renseigne sur l'état d'une partie de la province : Sylvain SKORRA, *La reconstruction de la Champagne méridionale après la guerre de Trente Ans (1635-1715) : L'adieu aux misères de la guerre*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2019.

<sup>27</sup> AN, X/2a/621, arrêt du parlement de Paris, 4 décembre 1719.

Claude de Tance cumule les infractions et multiplie les interdits moraux et religieux. Le blasphème se définit, selon Furetière<sup>28</sup>, comme « un crime énorme qui se commet contre la Divinité par des paroles ou des sentiments qui choquent sa Majesté, ou les mystères de la vraie Religion ». Lié à l'impiété, c'est-à-dire au manque de respect et à la moquerie de Dieu et des choses sacrées, ce crime n'est pas pardonnable. Il faut croiser l'arrêt avec les interrogatoires pour connaître le détail des infamies prononcées par le sieur de Tance. Cet interrogatoire est le dernier subi par l'accusé avant la décision finale et est mené par un conseiller-rapporteur, ici le sieur Ferrand :

Int[errogé] de quelle religion il est ? A dit qu'il est de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

S'il s'est approché des sacrements depuis quelque temps ? A dit que oui.

S'il n'a pas nié Dieu et qu'il y en eut un ? A dit que non et n'est pas assez stupide pour parler ainsi.

S'il n'a pas dit que les douze apôtres étaient douze bougres de gueux et qu'il ferait une plus belle évangile avec douze gueux ? A dit que non.

S'il n'a pas dit qu'il avait eu plus de charité que Jésus Christ en conservant des femmes grosses ? A dit que non.

S'il n'a pas dit que Jésus Christ était un idiot ? A dit que non<sup>29</sup>.

Claude de Tance nie les propos rapportés, mais la justice pense qu'il les a bel et bien tenus. En réfutant l'existence de Dieu et en traitant Jésus-Christ, le fils de Dieu, d'idiot et les apôtres de gueux, Claude de Tance se conduit en profanateur. De plus, en évoquant sa « charité » charnelle, le sieur de Villaubois participe à la profanation et à la dégradation d'une vertu à la fois théologique et morale. Il se moque ainsi du bon chrétien, en venant au secours de femmes qu'il a lui-même engrossées, ce qui relève du crime de débauche.

Le premier reproche est avant tout d'ordre religieux. Le blasphème est à la fois crime et circonstance aggravante à d'autres forfaits<sup>30</sup>. Les propos tenus et les offenses sous-jacentes participent à définir ces injures comme des blasphèmes, sévèrement punis depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, l'ordonnance de 1510 considère que le blasphème n'est pas seulement « un péché, c'est aussi [une mise] en péril [de] la société toute entière en attirant la colère divine sur elle<sup>31</sup> ». Ici, l'accumulation des crimes fait du blasphème un délit à part entière, qu'il faut punir de façon exemplaire.

---

<sup>28</sup> A. FURETIÈRE, « Blasphème », dans *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690.

<sup>29</sup> AN, X/2a/1084, plunitifs du conseil de la Tournelle, interrogatoire du 2 au 4 décembre 1719.

<sup>30</sup> B. GARNOT, *Crime et Justice...*, *op. cit.*, p. 143.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 62.

*Claude de Tance, le débauché*

Que ce soit dans l'arrêt ou dans l'interrogatoire, la religion est le point d'entrée dans la vie criminelle du sieur de Villaboiss, dans la perception et l'appréhension de sa vie, jugée « impie et scandaleuse ». Ce n'est qu'après que les magistrats interrogent et condamnent sa vie débauchée. C'est là que se concentre la monstruosité de Claude de Tance. Ainsi, il est déclaré dûment atteint et convaincu :

d'avoir eu avec la dite demoiselle de Tance sa fille un commerce incestueux depuis plusieurs années, d'avoir aussi suborné et corrompu une partie de ses servantes qui ont été à son service, et entretenu avec elles un commerce impudique et quelques fois même aux yeux de la demoiselle sa fille<sup>32</sup> [...]

Plusieurs crimes d'ordre sexuel lui sont reprochés : l'inceste premièrement, la débauche ensuite avec ses servantes et sa fille, jusqu'à la corruption de son innocence. L'arrêt du Parlement, une fois de plus, n'entre pas dans les détails et se montre assez mesuré dans les propos tenus. Pour connaître plus précisément le détail des actes commis, il faut de nouveau se référer aux interrogatoires. En effet, ils permettent de connaître la vérité dans sa globalité, sans chercher à l'atténuer ou à la camoufler. Les interrogatoires ne sont pas destinés à être lus ou dévoilés au grand jour : ils servent la vérité judiciaire et constituent un outil indispensable aux magistrats pour connaître tous les détails, afin d'arrêter la décision finale :

Int[errogé] s'il n'a pas dit qu'il avait eu plus de charité que Jésus Christ en conservant des femmes grosses ? A dit que non.

S'il n'a point avorté ses servantes grosses ? A dit que non.

S'il n'a pas commis l'inceste avec sa fille ? A dit que non et n'en est pas capable.

S'il ne la faisait pas coucher avec lui ? A dit que non.

S'il ne l'a pas forcée à coucher avec lui ? A dit que non.

S'il n'a pas commis avec elle l'inceste ? A dit que non.

S'il n'a pas dit à sa fille qui ne voulait pas le laisser faire qu'elle n'avait point à craindre et qu'il ne déchargerait pas ? A dit que non et que cela ne se trouvera pas.

Les crimes reprochés sont ainsi précisés : inceste, débauche(s) et avortement, au sens où la procréation a été empêchée<sup>33</sup>. Le crime sexuel le plus important ciblé dans la procédure judiciaire est l'inceste. On a vu dans l'introduction ce qu'en dit Muyart de Vouglans. Furetière définit l'inceste comme un « crime qui se commet quand on a la compagne charnelle de

<sup>32</sup> AN, X/2a/621, arrêt du parlement de Paris, 4 décembre 1719.

<sup>33</sup> Sur l'avortement, voir la thèse de Laura TATOUEIX, *L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi XVI-1791)*, Université de Rouen, 2018.

personnes qui sont parentes jusqu'à un certain degré prohibé par l'Église. [...] Toutes les nations ont eu de l'horreur pour l'inceste ». Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 précise : « conjonction<sup>34</sup>, copulation illicite entre les personnes qui sont parents, ou alliés au degré prohibé par l'Église. *Commettre, faire un inceste avec sa sœur, avec sa nièce*<sup>35</sup> ». Deux choses sont à souligner : premièrement, l'inceste est pensé au masculin, la femme est victime ou complice ; deuxièmement, il n'est pas envisagé en branche directe ascendante-descendante, car trop monstrueux. Ce qui frappe, dans les définitions et perceptions de ce crime, est la dimension morale : c'est elle qui fonde l'interdit<sup>36</sup>.

Dans l'arrêt du 4 décembre, sa fille est également jugée pour le crime d'inceste :

ladite demoiselle de Tance, aurait été pareillement convaincue d'avoir commis et souffert ce commerce incestueux dudit sieur de Tance son père et de n'y avoir pas suffisamment résisté.

En effet, « la législation d'Ancien Régime contribue à englober les acteurs de l'inceste dans un crime unique : c'est le couple incestueux dans son entier, de par le danger qu'il représente, qui est visé<sup>37</sup> » par la procédure judiciaire. Elle n'est pas accusée d'être directement responsable de l'inceste, mais plutôt de ne pas y avoir « suffisamment résisté ». On remet en cause sa faiblesse. En ayant cédé à l'inceste et à sa violence, elle est considérée comme « perdue » et est jugée en tant que tel<sup>38</sup>. N'oublions pas que dans l'interrogatoire de son père, le conseiller-rapporteur Ferrand évoque qu'elle « ne voulait pas le laisser faire ». Au début, elle marque son refus. L'inceste se doublerait ainsi d'un viol, d'une agression sexuelle violente non-consentie<sup>39</sup>. Puis, on évoque les arguments présentés par son père pour la convaincre de réaliser cette relation illicite : ainsi, on cherche à établir son degré de résistance et donc de complicité, voire de responsabilité (« commis et souffert »). De plus, Marguerite de Tance étant nubile, Ferrand tente d'établir le risque d'enfantement et craint sans doute qu'il y ait eu un infanticide :

Int[errogé] si elle n'est pas accusée d'inceste ? A dit que non.

Si elle n'a pas commis ce crime ? A dit que non.

Si elle n'a pas couché avec lui ? A dit que non.

<sup>34</sup> Par conjonction, il faut entendre « l'union charnelle entre deux êtres humains », F. GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>35</sup> ACADÉMIE FRANÇAISE, « Inceste », *Dictionnaire de l'Académie française*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, Veuve de J.B. Coignard & J.B. Coignard, 1694.

<sup>36</sup> F. GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

<sup>38</sup> G. VIGARELLO, *Histoire du viol...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>39</sup> Pour ne pas paraître consentante, une victime de viol doit prouver sa résistance, ses tentatives de défense et ses cris : « la victime doit prouver qu'elle a, de bout en bout, physiquement résisté », *ibid.*, p. 51.

Si elle n'a pas eu un enfant ? A dit que non.

Si elle n'a pas fait une fausse couche ? A dit que non.

Julie Doyon a montré que l'inceste et l'infanticide font partie des crimes clandestins, « d'essence cachée du crime » qui sont « secrètement commis »<sup>40</sup>. Le doute subsistant, le conseiller Ferrand doit clarifier la situation et établir la vérité par l'interrogatoire sous serment. Ici, Marguerite de Tance n'est pas jugée plus coupable que son père, malgré le risque de « naissance illégitime » : c'est lui qui commet l'inceste et l'adultère et elle n'est pas considérée au départ comme libertine et de mauvaise vie<sup>41</sup>. Que ce soit le père ou la fille, tous deux sont jugés pour le même crime. Le couple est jugé responsable de concert, mais des nuances de traitement sont à noter dans l'interrogatoire. Le père est d'abord ciblé comme responsable, du fait de sa position d'autorité.

Ce qui peut surprendre par ailleurs, c'est la négation complète de toute la procédure judiciaire par Marguerite : qu'elle nie le crime s'entend, qu'elle nie l'accusation un peu moins. Le conseiller-rapporteur, tout comme elle, connaît le chef d'accusation : « relation incestueuse ». Alors sous serment, il est difficile de comprendre et de saisir les raisons qui poussent Marguerite de Tance à nier la nature même de l'accusation : honte ? déni ? Difficile de trancher. Peut-être comprend-elle que la justice la jugera aussi coupable que son père, qui lui a imposé l'inceste : nier pourrait-il lui éviter la peine ?

Les crimes sexuels et immoraux de Claude de Tance ne se cantonnent pas à l'inceste : il est accusé de mener une vie débauchée qui l'a conduit à proposer un avortement. La première débauche s'exprime dans sa relation avec ses servantes, qu'il aurait corrompues, engrossées, parfois devant sa fille Marguerite. La publicité de sa débauche l'accable, car il représente un danger de corruption. Ces crimes font partie d'une accumulation criminelle, de circonstances aggravantes plutôt que d'un crime spécifiquement distinct à punir. En effet, les servantes enceintes ou avortées ne sont pas mises en cause dans la procédure pénale : Claude de Tance concentre tous les maux et les crimes cités chargent sa responsabilité. Marguerite est co-responsable, mais les servantes nullement.

Pour Fabienne Giuliani « la faute pesant sur les acteurs d'un inceste [...] est souvent alourdie par l'ajout d'autres immoralités, blasphèmes ou impiétés » qui sont « reconstruits généralement à l'occasion pour avilir définitivement l'accusé, comme l'adultère, le viol, le ravissement de virginité ou le stupre<sup>42</sup> ». C'est clairement et indéniablement le cas ici.

---

<sup>40</sup> Julie DOYON, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violence intra-familiale et ordre judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Éric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 211.

<sup>41</sup> F. GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 23.

*Claude de Tance, le violent et le meurtrier*

Enfin, la cour s'intéresse aux violences et voies de fait du sieur de Tance. Il est ainsi accusé dans l'arrêt :

d'avoir commis plusieurs violences et voies de fait, notamment d'avoir tiré un coup de fusil sur le nommé Germain Lallement dit Lapin, au lieu d'Arigny, d'en avoir frappé un autre d'un coup de baïonnette ; étant encore violemment soupçonné d'avoir attenté à la vie d'Edmé Rungeat, partie civile, ce qui a apparemment occasionné le désistement fait par ledit Rungeat de son accusation [...]

L'interrogatoire précise les faits :

Int[errogé] s'il n'a pas tué un homme ? A dit qu'il a eu des lettres.

S'il n'a pas blessé un nommé Lallemand ? A dit que non.

S'il n'a pas cassé le bras à sa femme ? A dit que non et n'a point eu lieu de se plaindre d'elle.

À la lecture de l'arrêt et de l'interrogatoire, nul doute que le sieur de Tance est un homme dont la violence s'exprime à divers degrés : l'homicide, les blessures graves, les intimidations. Premièrement, le sieur de Villaubois a été poursuivi pour homicide, ce qu'il reconnaît lui-même. Mais dans la mesure où il a obtenu des lettres de rémission, ce crime ne peut plus lui être reproché, alors que pour le conseiller, cela relève d'un passif important qui aggrave la situation<sup>43</sup>. Ensuite, Claude de Tance est déclaré « dûment atteint et convaincu » de violences et voies de fait contre le nommé Germain Lallement dit Lapin et un autre particulier. Puis il est « dûment soupçonné d'avoir attenté à la vie d'Edmé Rungeat », ce qui participe de l'accumulation des chefs d'accusation violents. Cela aurait même participé au retrait de cet homme, constitué partie civile. Des menaces ont donc sûrement été proférées. Claude de Tance est ainsi perçu comme un homme brutal qui multiplie les crimes et les délits.

Notons également la mention de violences conjugales dans l'interrogatoire<sup>44</sup>. Nous ne savons pas comment a été blessée Marie Antoine de Longeville, ni si seulement elle l'a été. L'interrogatoire montre qu'il y a des présomptions mais le fait qu'il n'y ait pas de procédure laisse penser que Marie Antoine n'a pas corroboré les accusations. Généralement, les coups portés aux femmes ne sont infligés ni au visage, ni au niveau des organes reproducteurs ou du ventre, afin de rester secrets, dans l'ombre des violences familiales, et de ne

---

<sup>43</sup> À ce sujet, voir Reynald ABAD, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de la Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011. L'article de Fabrice Mauclair comprend aussi un cas de pardon, *infra*, p. 75-91.

<sup>44</sup> Les violences conjugales des élites ne sont pas tolérées. Voir à ce sujet Alain LOTTIN, « La plainte des désunies », *Histoire, Économie & Société*, 21<sup>e</sup> année, n° 2, 2002, p. 173-180 : il y évoque l'écart de tolérance entre élites et gens du peuple, en reprenant le *Répertoire de jurisprudence de Guyot* (fin XVIII<sup>e</sup> siècle) de Merlin de Douai.

pas fragiliser le rôle d'enfantement et de perpétuation de la lignée<sup>45</sup>. Cette accusation peut relever d'une volonté de déstabiliser le prévenu ou de l'accabler, pour établir définitivement son caractère violent et sa dangerosité. Personne ne semble épargné par sa folie violente : le conseiller-rapporteur émet d'ailleurs l'hypothèse d'une « confession de folie ? » et le prévenu « A dit que non ».

### **Des affaires criminelles révélatrices des mentalités : de la répression des crimes aux relations nobiliaires entachées**

La multiplicité des délits, des crimes, la nature des forfaits participent à la construction d'un personnage violent qu'il faut à tout prix arrêter, voire éliminer, du fait de sa dangerosité. Il marque les esprits de la société, mais aussi de la famille noble, et permet de saisir les représentations nobiliaires de l'insupportable, et par extension, les contre-modèles de l'honneur nobiliaire<sup>46</sup>.

#### *Les temps de la répression : sentence exemplaire et arrêt accablant*

La répression dans cette affaire criminelle s'exprime en deux temps. Le premier, celui de la sentence, est rendu en juin 1719 par le juge de Rosnay. Cette sentence est conforme aux droits et aux traités de l'époque, du fait de la gravité des faits reprochés, ainsi qu'au principe du juge « de rigueur » qui est tenu de prononcer la peine encourue la plus forte. Plusieurs peines afflictives et capitales sont prononcées contre le sieur de Villaubois :

pour réparation de quoi le dit de Tance de Ville au bois aurait été condamné à faire amende honorable devant la porte de l'auditoire dudit Rosnay et de la principale porte de l'église paroissiale du même lieu où il serait conduit tête et pieds nus et en chemise tenant à la main une torche de cire ardente du poids de deux livres par l'exécuteur de la haute justice et la déclaration étant à genoux que méchamment, témérairement et contre raison, il a blasphémé le saint nom de Dieu, proféré et tenu des discours injurieux et impies contre la personne adorable de Jésus Christ, la Sainte Vierge, les apôtres et les Saints et contre les mystères et devoirs de notre Sainte religion, qu'il a aussi méchamment entretenu le commerce incestueux et commis les autres crimes de subornation, corruption, impuretés et violences cy dessus mentionnées dont il se repend et demande pardon au Roi, au seigneur et à justice, pour après la dite amende honorable faite et accomplie être ledit sieur de Tance conduit par ledit exécuteur sur un échafaud qui serait à cet effet dressé dans la place publique dudit Rosnay, où étant lui serait la tête tranchée et ensuite son corps mort jeté et brûlé avec le procès dans un bûcher qui

<sup>45</sup> Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Points Histoire, 2012, p. 9 (1<sup>ère</sup> édition Seuil, 2008).

<sup>46</sup> Au sujet de l'honneur, voir Hervé DRÉVILLON et Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

serait pour ce dressé et allumé dans la même place par ledit exécuteur et les cendres jetées aux vents, ses biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendrait ; sur iceux préalablement pris la somme de deux mil livres pour l'amende à laquelle il aurait été condamné envers le sieur dudit lieu, sur laquelle amende serait pris les frais de la procédure<sup>47</sup> [...]

Deux catégories de peines sont donc prononcées contre le sieur de Villaubois : une peine afflictive, l'amende honorable, et une peine capitale, la mort puis la destruction du corps<sup>48</sup>. La combinaison des deux condamne ses blasphèmes et impiétés, ainsi que ses violences, débauches et inceste. Furetière, dans son *Dictionnaire*, le rappelle : « Il y a peine de mort contre les *incestes* ». Dans la mentalité collective, le crime est tellement monstrueux et insupportable, qu'il ne peut en être autrement. En effet, comme le rappelle Fabienne Giuliani :

plus le degré de parenté ou d'alliance est proche, plus la peine est sévère car « la loi naturelle a formé cet empêchement ; et tous les peuples se sont accordés à regarder comme incestueuse et abominable l'union charnelle entre des parents » [en ligne directe].

Les peines prononcées contre le sieur de Tance se doivent d'être exemplaires et lourdes, afin de marquer publiquement l'insupportable de la société et arrêter la corruption possible d'âmes innocentes<sup>49</sup>.

La peine de feu consiste soit à tuer sur le bûcher, soit à réduire en cendres un corps mort. Muyart de Vouglans la considère comme « la plus rigoureuse, après celle de l'écartèlement<sup>50</sup> ». Il précise qu'elle « s'emploie ordinairement [...] contre les coupables de *sacrilèges*, de *parricides*, de *crimes contre nature*, les *empoisonneurs et les incendiaires* » et qu'elle est généralement « précédée de l'amende honorable devant l'église lorsqu'il s'agit de crimes de sacrilèges ». Le juriste précise que ces crimes horribles contre nature, bien qu'étant des plus punissables, ne sont déterminés par aucune loi : seule la jurisprudence permet de saisir la norme répressive en de tels cas, qui est bel et bien celle de la mort et du feu. Ainsi, l'ensemble des peines prononcées en première instance contre le sieur de Tance est attendue et conforme au droit d'Ancien Régime.

Quant à Marguerite de Tance, il est ordonné dans la sentence :

qu'elle serait renfermée dans une communauté et maison religieuse où elle serait rasée et vivrait le reste de ses jours en qualité de pénitente et serait la pension dont on conviendrait avec ladite communauté et maison religieuse prise sur les biens de ladite damoiselle de Tance et à elle échus par la succession de sa mère et en cas d'insuffisance sur les biens dudit sieur de Tance son père [...]

<sup>47</sup> AN, X/2a/621, arrêt du parlement de Paris, 4 décembre 1719.

<sup>48</sup> L'amende honorable relève de la peine afflictive, plus grave que le blâme (peine infamante), dans la mesure où la « demande de pardon à Dieu, aux hommes et à la société » est publique. Voir R. ABAD, *La grâce du roi...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>49</sup> I. BRANCOURT, « Au plus près des sources du Parlement criminel... », *op. cit.*, p. 442.

<sup>50</sup> P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles...*, *op. cit.*, p. 57 et p. 227.

La fille est ainsi condamnée à une peine proche de celle de « l'authentique ». La peine ainsi nommée est afflictive, dérivée du droit romain, et cible les femmes adultérines<sup>51</sup>. Elle consiste à raser et fouetter celles-ci, à les enfermer dans des couvents pendant le temps de deux ans, afin de les remettre dans le droit chemin, celui de la morale et de la vertu, par le contact avec des religieuses<sup>52</sup>. À l'issue des deux ans, la femme dite « authentiquée » est soit reprise par son mari, soit contrainte à prendre l'habit religieux<sup>53</sup>. Ici, Marguerite n'est pas fouettée, car noble, mais enfermée à perpétuité, afin de s'y faire oublier. En effet, n'étant pas mariée, la peine de l'authentique ne peut pas être exécutée dans son intégralité. En ayant succombé à l'inceste, elle est considérée comme perdue : la pénitence à vie dans une maison religieuse est son seul avenir.

Enfin, la condamnation au bûcher, pour le cadavre et les pièces du procès, est une condamnation à l'oubli : pas de lieu de mémoire et de recueillement, pas de traces de la monstruosité passée, « afin disait-on de tout effacer de la mémoire des hommes » et d'éviter de donner « des idées à des innocents »<sup>54</sup>.

Cette sentence du juge de Rosnay de juin 1719 entraînant des peines afflictives et capitales, l'appel est de droit au Parlement (requête du 9 juin 1719). Ainsi, l'affaire est de nouveau étudiée, puis jugée en dernière instance, le 4 décembre 1719, au parlement de Paris, « les Grand Chambre et Tournelle assemblées ». L'arrêt allège la peine :

Ladite cour sans avoir égard à la requête de Claude de Tance de Ville au bois et Marguerite de Tance sa fille, met l'appellation et sentence dont est appel au néant ; pour réparation des cas mentionnés aux procès, condamne ledit de Tance faire amende honorable nu, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au devant de l'auditoire de Rosnay et de la principale porte et entrée de l'église paroissiale dudit Rosnay et là étant à genoux dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamment et comme mal avisé, il a blasphémé le Saint nom de Dieu, proféré et tenu des discours injurieux et impie contre la personne adorable de Jésus Christ, la Sainte Vierge et les apôtres et les Saints, et contre les mystères et devoirs de la Sainte religion et autres faits mentionnés au procès, dont il se repend et demande pardon à Dieu, au Roi et à justice et à l'instant à la porte de ladite église, avoir la langue percée d'un fer chaud, ce fait mené et conduit es galères du roi pour en icelle y être détenu et servir ledit

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>52</sup> Gwénaél MURPHY, « Prostituées et pénitentes (Poitiers et La Rochelle au XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2003, n° 17, p. 87-99.

<sup>53</sup> Pour l'explication de la peine de l'authentique, voir : <<https://www.cnrtl.fr/definition/authentique>>.

<sup>54</sup> Antoine FOLLAIN, « Un crime capital en voie de disparition. La bestialité et l'exemple du procès fait à Léonard Forrest en 1783 », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 133-134.

Seigneur Roy comme forçat à perpétuité ; déclare tout et chacun ses biens situés en pays de confiscation acquis et confisqués, à qui il appartiendra sur iceux et autres non sujets à confiscation préalablement pris deux mil livres d'amende vers le sieur dudit Rosnay ; comme aussi condamne ladite Marguerite de Tance être menée et conduite dans l'hôpital général de cette ville de Paris pour y être détenue le temps et espace de trois ans, par forme de correction ; et pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoye ledit de Tance prisonnier par devant le juge de Rosnay<sup>55</sup>.

Claude de Tance de Villaboiss est ainsi toujours condamné à une peine capitale. Il échappe à la mort physique, mais écope des galères à perpétuité qui sont une mort civile<sup>56</sup>. Le blasphème et l'impiété sont punis par l'amende honorable et par la langue percée, afin de lui éviter toute récidive. Quant à Marguerite, son enfermement à perpétuité, peine capitale, est commué en enfermement à temps, peine afflictive : elle passe du couvent à vie à l'hôpital général pour trois ans. On constate donc un allègement de la peine par les magistrats du Parlement. Benoît Garnot a montré que les juges du XVIII<sup>e</sup> siècle, membres de l'élite sociale, se montraient davantage indifférents envers les crimes contre les mœurs, comme l'inceste, et cherchaient à participer à la « civilisation des mœurs », en proposant des peines plus policées, bien qu'exemplaires. Il y avait ainsi une « atténuation générale de la dureté des peines<sup>57</sup> ».

Enfin, le sieur Claude de Tance de Villaboiss voit ses biens confisqués du fait de sa mort civile. C'est de ce point que naissent la haine et les conflits entre le sieur Delanoue (époux de Marguerite de Tance) et les sieurs de Saint-Vincent, qui ont acquis « plus des trois quarts et demi de la seigneurie et des domaines et dépendances » de la Villaboiss des « seigneurs confiscataires » de 1719.

### *Une famille noble entachée par ces crimes*

Les crimes de Claude de Tance ont eu des répercussions bien au-delà de l'année 1719 et ont permis de révéler un insupportable moral et nobiliaire au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la confiscation de ses biens et leur récupération par les sieurs de Saint-Vincent ont généré des conflits entre gentilshommes, à la fois sur lesdites possessions, mais également sur les relations sociales et morales qu'un noble peut ou ne peut pas entretenir du fait de son honneur et des crimes

---

<sup>55</sup> AN, X/2a/621, arrêt du parlement de Paris, 4 décembre 1719.

<sup>56</sup> P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles...*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>57</sup> B. GARNOT, *Crime et Justice...*, *op. cit.*, p. 22-23. Isabelle Brancourt a montré que les requêtes du parquet général étaient généralement plus sévères que les peines proclamées en première instance, qu'il jugeait trop indulgentes, voire laxistes, mais les réquisitions ne sont pas les jugements : I. BRANCOURT, « Au plus près des sources du Parlement criminel... », *op. cit.*, p. 451.

commis par le passé. Les enjeux apparaissent dans la remontrance de Louis et Joachim de Saint-Vincent aux maréchaux de France :

Dans le fait, il est vrai que les parties sont coseigneurs de Villeaibois avec cette différence que les sieurs de Saint-Vincent possèdent plus des trois quarts et demi de la seigneurie et des domaines et dépendances. C'est cet objet qui est la source de plusieurs contestations menées entre eux, parce que le sieur Delanoue et la dame son épouse au désespoir d'avoir vu sortir de leur famille partie de ces biens par la confiscation qui en a été prononcée par l'arrêt du Parlement du 4 décembre 1719<sup>58</sup>.

Ce qui relève au départ d'un conflit de co-seigneurie ramène au jour les crimes et les condamnations et dégénère en règlements de comptes moraux. Les sieurs de Saint-Vincent n'hésitent pas à ressortir l'arrêt du 4 décembre 1719 dans deux buts : le premier pour marquer leur autorité et leur possession sur la seigneurie de la Villaibois ; le second pour accabler le sieur Delanoue qui a osé se marier avec une incestueuse. En effet, selon Fabienne Giuliani :

[les] liens [de la famille d'Ancien Régime] se définissent en fonction de la pureté et de la moralité de chacun des membres du groupe. Un seul individu impur peut venir contaminer l'ensemble de la parentèle : l'inceste incarne alors le stade le plus grave de cette épidémie<sup>59</sup>.

Ici, les choses sont plus compliquées, du fait de l'imbrication des liens familiaux et des alliances matrimoniales. Le sieur Delanoue tente de se défendre, ainsi que son honneur, contre les sieurs de Saint-Vincent qui :

disent que M. de Villaibois leur parent a été condamné par arrêt du Parlement, c'est ce que je n'ai pas su dans le temps de mon mariage, mais les fautes sont personnelles et si il en a fait une, il en a porté la peine, elle ne doit point rejaillir sur moi<sup>60</sup>.

Pour lui, l'ignorance est une excuse en soi et le déshonneur n'est point le sien, dans la mesure où les accusés ont purgé leur peine, dont sa femme. Surtout, il porte la faute sur Claude de Tance, davantage que sur Marguerite. Puis, il ajoute :

Si le beau-père du sieur Delanoue a eu de mauvaises affaires, ledit sieur Delanoue n'en est pas la cause. Les fautes sont personnelles et il n'a pas su qu'elles aient été au point que ces messieurs le disent. Et ils ont très mauvaise grâce de produire pour défense la condamnation de leur cousin germain. Cela doit retomber sur eux [...] Quoiqu'innocent et si l'on ne cherchait dans les familles dont ils sont alliés peut-être trouverait-on des

---

<sup>58</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881), Tribunal des maréchaux. Réponse des sieurs de Saint-Vincent à la requête du sieur Delanoue (pas de date, 1739).

<sup>59</sup> F. GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>60</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881), Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 10 août 1739.

fautes aussi grandes que celle-là ; ce qui est de sûr, c'est qu'ils ne peuvent rien reprocher audit Delanoue<sup>61</sup>.

Le déshonneur frappe, selon le sieur Delanoue, la famille de sang (dont font partie les sieurs de Saint-Vincent, cousins issus de germains) et non la parenté dans son intégralité, alors même qu'il est cousin germain avec Marguerite. L'argumentation contradictoire pourrait être retournée contre lui. Pour les sieurs de Saint-Vincent, c'est l'inverse : l'infamie touche d'autant plus le sieur Delanoue que l'alliance matrimoniale ajoute le poids de l'immoralité à sa parenté ; il y a double peine. Cette affaire nous permet ainsi de saisir les mentalités et les conceptions de l'honneur nobiliaire, en lien avec la parenté et les alliances. Pour les sieurs de Saint-Vincent, l'infamie et la monstruosité de l'inceste commis par Claude et Marguerite de Tance constituent une mésalliance catastrophique pour l'honneur et la réputation du sieur Delanoue, en complète contradiction avec la conception de morale et de vertu prônée par le second ordre. L'alliance, ou la mésalliance l'emportent alors sur le sang et sur la parenté directe ou collatérale.

Alors que le sieur Delanoue charge Claude de Tance son beau-père et tend à le considérer comme le seul coupable, et responsable, des crimes passés immoraux et insupportables, les sieurs de Saint-Vincent concentrent leurs condamnations contre Marguerite de Tance, épouse Delanoue. Ainsi, ces derniers ne semblent pas en vouloir particulièrement à Louis Delanoue et sont prêts à entretenir de bonnes relations avec lui, mais nullement avec sa femme :

Il ne dépend donc point desdits sieurs de Saint-Vincent qu'ils ne terminent tous leurs différends à l'amiable avec ledit sieur Delanoue, et qu'ils ne vivent avec lui comme bons voisins, mais on ne peut exiger d'eux qu'ils aient les mêmes sentiments d'estime pour ladite Delanoue après l'arrêt qui la flétrit. Ils ne l'ont jamais insultée, mais ils ne peuvent former aucune liaison avec elle<sup>62</sup>.

L'honneur de Marguerite ne peut être racheté à leurs yeux par l'hôpital général et le mariage : sa faute est telle que son honneur et sa vertu sont entachés à vie. Cette haine portée par les sieurs de Saint-Vincent contre leur cousine s'exprimerait, selon Louis Delanoue, non seulement par la désapprobation et l'exclusion, mais aussi par la violence :

Messieurs de Saint-Vincent [...] sont des gens turbulents et inquiets qui menacent mon épouse de coups de bâtons qui n'oserait sortir de sa maison seule par rapport à eux [...] j'espère de faire connaître leur peu de bonne foi pour les injures et les insultes qu'ils m'ont faites et les menaces qu'ils font à mon épouse et à mes domestiques<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> *Ibid.*, Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 8 mai 1739.

<sup>62</sup> *Ibid.*, Réponse des sieurs de Saint-Vincent à la requête du sieur Delanoue (pas de date, 1739).

<sup>63</sup> *Ibid.*, Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 20 mars 1739. Les lettres au Tribunal des maréchaux, de la part du sieur Delanoue, ou des frères de Saint-Vincent, évoquent

Cette affaire imbriquée concentre donc une diversité de cas violents et injurieux qui rendent explosives les relations entre les deux clans, au sein d'une seule et même famille. Cela justifie bel et bien le recours au Tribunal des maréchaux, à la fois pour trancher la querelle de seigneurie et pour mettre fin aux tensions et conflits qui en découlent, aussi issus du lourd passif de la famille.

*À qui se montre le plus digne de la noblesse et de son honneur*

La querelle opposant le sieur Delanoue aux frères de Saint-Vincent permet d'appréhender l'insupportable nobiliaire de ces familles nobles champenoises, par le biais des attaques et défenses mobilisées au sein du Tribunal du Point d'honneur. Elles nous permettent de saisir un cadre moral et les mentalités de la noblesse dévoilés par chaque partie lorsqu'elle accable son adversaire.

La première offense cible le service des gentilshommes dans les armées du roi. Cela s'explique par l'évolution de la noblesse, et de la noblesse seconde, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : « pour garder une chance de promotion, pour conserver un certain crédit auprès de son maître [le Roi], elle a dû obéir une fois encore à ses volontés, se dissoudre dans ses armées et faire survivre ses liens de fidélité au détriment de son pouvoir local<sup>64</sup> ». Ainsi, Louis Delanoue intègre son passé militaire dans la défense de ses intérêts, de son honneur et celui de sa femme, dans sa querelle avec les sieurs de Saint-Vincent :

il est fâcheux qu'un vieil officier comme moi qui a l'honneur de servir le roi depuis quarante ans et qui me suis trouvé dans plusieurs affaires où j'ai reçu plusieurs blessures soit tourmenté dans la personne de son épouse par des gens qui n'ont jamais tiré un coup de fusil pour le service du roi, quoi qu'ils se vantent d'avoir servi, ce sont gens inquiétés (?) et qui pour tâcher de me dégoûter du peu de bien et de la portion de seigneurie que j'ai avec eux, font tout ce qu'ils peuvent pour l'envahir. Au reste, je ne les crains en aucune façon, et s'il m'avait été permis de me rendre justice moi-même, je n'aurais pas importuné nos seigneurs<sup>65</sup>.

Louis Delanoue oppose donc son service aux sieurs de Saint-Vincent qui n'ont jamais accompli leur devoir. S'ils reviennent sur l'affaire de 1719 « c'est qu'ils ne peuvent rien reprocher audit Delanoue, qui depuis quarante ans, ne s'est attaché qu'à bien servir le roi et non pas à rechercher dans les familles ce qui s'y est passé pour tâcher de leur nuire<sup>66</sup> ». À la différence des sieurs de

---

également des violences commises par chaque partie, notamment dans les chemins environnant la seigneurie de Villaubois.

<sup>64</sup> L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne...*, *op. cit.*, « conclusion », § 8.

<sup>65</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881), Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 10 août 1739.

<sup>66</sup> *Ibid.*, Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 8 mai 1739.

Saint-Vincent, il ne perd pas son temps à entacher l'honneur familial et à nuire aux autres : il se comporte en honnête homme, conforme à son rang et à sa qualité en accomplissant son devoir de gentilhomme, à savoir le service du roi dans ses armées. Il y a donc, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une combinaison entre honneur et vertu, par le service militaire et la naissance, indissociables, dans l'esprit du sieur Delanoue<sup>67</sup>. Mais conscient de la gravité de l'accusation, il se trouve plus mesuré dans la dernière lettre qu'il fournit au Tribunal des maréchaux, en *post-scriptum* : « Si Messieurs de St Vincent ont servi, ça était à mon insu, j'ai oui dire que l'aîné avait été quelque temps cavalier, pour le cadet je suis sûr qu'il n'a point servi<sup>68</sup> ». Le service du roi semble donc être un acte majeur dans la perception et la définition de la noblesse du XVIII<sup>e</sup> siècle : ne pas servir relève de l'insupportable nobiliaire, voire de la dérogeance, notamment pour le sieur Delanoue, et semble inconcevable pour quiconque se définit et se dit gentilhomme<sup>69</sup>.

Cette importance fondamentale portée au service du roi s'exprime aussi dans les récompenses rendues à ce mérite noble : la Croix de Saint-Louis. Le sieur Delanoue s'est plaint aux maréchaux de France des attaques et injures portées par les sieurs de Saint-Vincent, contre sa Croix portée en emblème de la noblesse et de sa bravoure militaire, reconnues par le souverain. Les accusés rétorquent :

C'est aussi par une malice punissable que ledit Sieur Delanoue suppose que lesdits sieur de St Vincent ont parlé en termes de mépris de la Croix de St Louis que porte le sieur Delanoue ; ils savent trop le respect qui est dû à cette croix qui est la marque de la récompense que le souverain accorde aux services de ses officiers, et il ne tombera jamais sous le sens que les sieurs de St Vincent qui ont l'honneur d'être gentilshommes et qui ont servi de même que tous leurs ancêtres, dont un a eu l'honneur de commander l'arrière-ban de Champagne dans les dernières guerres de Louis Quatorze, ils viennent même de perdre dans les dernières guerres d'Italie le sieur DeMongeon leur parent brigadier des armées du roi et lieutenant-colonel dans le régiment de Ruffec ; il n'est donc pas vraisemblable qu'ils aient pu se servir des termes ridicules et indécentes que ledit sieur Delanoue leur impute, une pareille calomnie se détruit d'elle-même<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup> Michel NASSIET, « Pedigree AND valor. Le problème de la représentation de la noblesse en France au XVI<sup>e</sup> siècle », dans J. PONTET, M. FIGEAC et M. BOISSON (dir.), *La Noblesse...*, *op. cit.*, p. 251-270.

<sup>68</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881), Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 8 mai 1739.

<sup>69</sup> D'ailleurs, en 1719, Claude de Tance fut lui aussi interrogé à ce sujet, et ce, dès le début de son interrogatoire des 2-4 décembre : « Interrogé s'il a servi le roi ? A dit que oui. En quelle qualité ? A dit qu'il a été lieutenant capitaine et major ».

<sup>70</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881), Réponse des sieurs de Saint-Vincent à la requête du sieur Delanoue (pas de date, 1739).

À quoi répond Louis Delanoue :

Lesdits sieurs de St Vincent disent qu'ils ont servi et qu'ils savent le respect qu'ils doivent à la Croix de St Louis, supposé cela ils ont encore plus de tort que si ils ne le savaient pas, car je suis en état de prouver ce qui est porté à cet égard<sup>71</sup>.

Ainsi, chaque partie rend compte de l'importance et du respect dus à la Croix de Saint-Louis et révèle les actes et injures relevant de l'inadmissible dans les mentalités nobles du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Enfin, ce conflit indique que l'honneur est l'essence même de la noblesse, qu'elle justifie les actes, le mode de vie et l'imaginaire de ses membres. La vertu, la morale et la dignité sont mobilisés dans les attaques et justifications de chaque partie, qui est prête à faire appel aux gentilshommes du voisinage pour asseoir un peu plus leur vérité et leur exemplarité<sup>72</sup>. Ainsi, les sieurs de Saint-Vincent reçoivent le soutien écrit de leur beau-frère, le sieur Symon qui n'hésite pas à intervenir pour garantir leur probité et se prévaloir d'une accusation qui l'entacherait, du fait de l'alliance matrimoniale, lui aussi<sup>73</sup>. Quant au sieur Delanoue, il s'appuie sur le marquis de la Feuillies ou la marquise d'Anblie pour garantir la véracité des accusations portées contre les sieurs de Saint-Vincent, qu'il considère indignes de la noblesse, du fait, notamment, de leur absence aux armées :

Les gentilshommes du voisinage [...] S'ils en était besoin, je suis persuadé qu'ils ne me refuseraient pas des certificats et comme quoi ils [les sieurs de Saint-Vincent] ne vivent pas comme des gentilshommes doivent<sup>74</sup>.

Chaque partie dévoile ce qu'elle trouve insupportable en tant que noble et en tant qu'homme, en livrant ainsi sa propre définition de l'honneur, ou plutôt du déshonneur, et par extension celle de la noblesse. Ces conceptions nobiliaires et les débats qui en découlent, encore aujourd'hui, montrent que la définition de la noblesse, de ce qui la rend digne et vertueuse, est loin d'être figée et arrêtée, dans l'esprit même des contemporains<sup>75</sup>.

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 8 mai 1739.

<sup>72</sup> « L'honneur désigne toute reconnaissance sociale d'une attitude vertueuse. Cette reconnaissance peut prendre la forme volatile de l'estime publique et de la réputation [...] », H. DRÉVILLON et D. VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur...*, *op. cit.*, 2011, p. 11.

<sup>73</sup> AN, AB XIX/1197 (dossier 91881), Lettre du sieur Symon, beau-frère de Louis de Saint-Vincent, au sieur de la Tour, prévôt général, 2 avril 1739.

<sup>74</sup> *Ibid.*, Lettre du sieur Delanoue au Tribunal des maréchaux, 10 août 1739.

<sup>75</sup> M. NASSIET, « Pedigree AND valor... », *op. cit.*, p. 251-270 ; Pierre SERNA, « Ellery Schalk, L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1600) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2000, n° 2, p. 499-504.

## Conclusion

Les affaires criminelles de Claude de Tance participent de l'appréhension de l'inadmissible et de l'insupportable dans la société du début du XVIII<sup>e</sup> siècle : ses relations incestueuses, ses sacrilèges et blasphèmes, ainsi que ses violences et homicide, font de lui un homme dangereux, déviant, qu'il s'agit d'arrêter et de punir afin d'éviter les risques de contagion à une société toute entière. Aussi, les sentence et arrêt rendus sont exemplaires et durs, conformes au droit d'Ancien Régime dans de tels cas monstrueux. La peine du bûcher exacerbe encore cette volonté d'oublier et de punir les infamies commises, tout comme l'enfermement à vie de sa fille. Lui mort, elle enfermée, tout est fait pour cacher des crimes horribles et les effacer des mémoires collectives. L'atténuation de la sentence en galères et en hôpital général marque une volonté des magistrats de civiliser les peines et les mœurs, tout en maintenant une rigueur certaine.

Les relations incestueuses de Claude de Tance et de sa fille n'ont pour autant pas été oubliées : bien que jugées, elles ressortent des années plus tard pour accabler des adversaires, au sein de la même famille noble de Champagne. L'honneur de la lignée a été entaché et sali par les horreurs commises par les deux incestueux. Le déshonneur et l'humiliation sont tels, qu'aucun membre de la famille ne peut oublier, ni ne veut oublier.

Les conflits latents, découlant des procédures judiciaires, ont permis à cette noblesse de second rang de livrer ses perceptions et ses représentations de l'honneur, de la morale et de la vertu propres à leur ordre. L'inadmissible social et nobiliaire s'exprime dans les injures, dans le refus, ou l'oubli, du service au roi. C'est donc un véritable manifeste de l'honneur nobiliaire qui est exposé ici, que ce soit par le sieur Delanoue ou les sieurs de Saint-Vincent. Ils n'ont que deux mots d'ordre, mais deux visions : honneur et dignité. Nul doute que pour eux, Claude et Marguerite de Tance ne les avaient pas suivis.

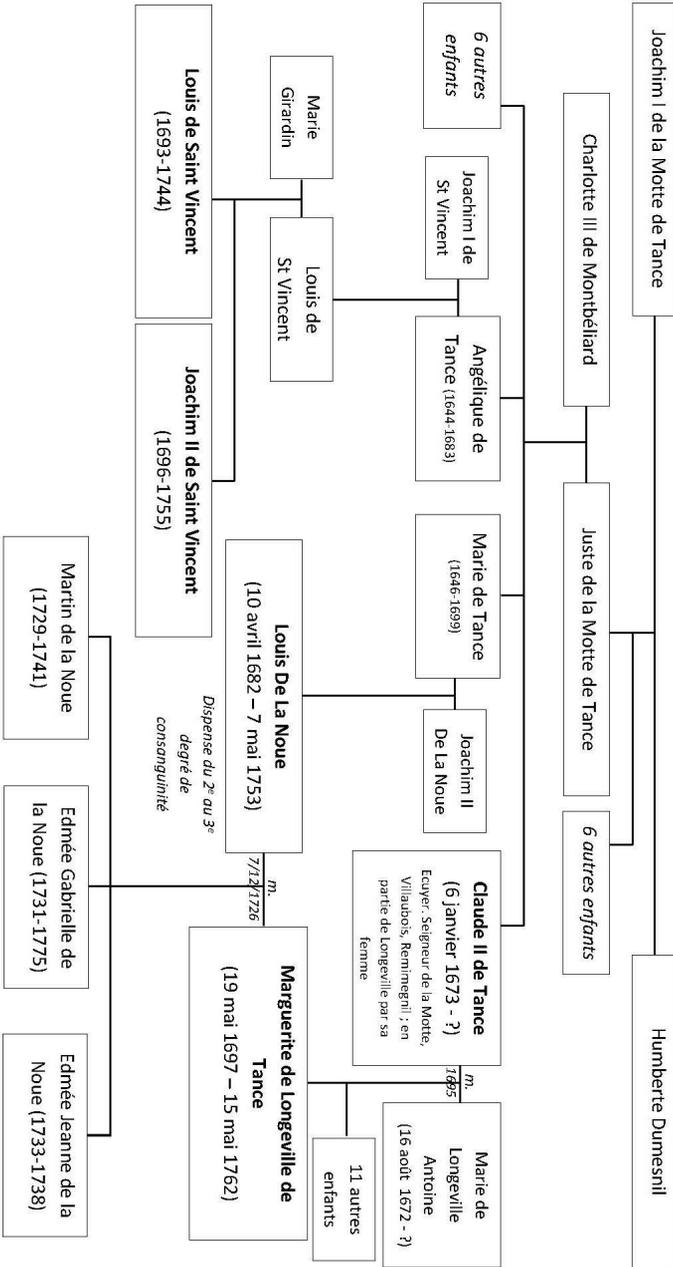


Fig. 1. Arbre généalogique de Tance, Delanoue, de Saint-Vincent<sup>76</sup>.

<sup>76</sup> Cet arbre généalogique a pu être établi à Paide du site *Geneanet* <www.geneanet.org> et des arbres créés par Philippe Durup de Baleine, Catherine Piat-Marchand et Jérôme Vanel.

*JUSTICE, SOCIÉTÉ ET VIOLENCES CONJUGALES AUX XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup>  
SIÈCLES : LES SEUILS DE TOLÉRANCE*

Gwénael MURPHY<sup>1</sup>

« Le mariage est indissoluble ; le divorce est défendu par les lois divines et humaines, mais si deux époux veulent se séparer ils n'ont qu'à se donner des chiquenaudes devant deux témoins, la justice les sépare à l'instant ; ils ne peuvent cependant pas se marier à d'autres, mais ils vivent librement, en attendant que la mort leur ait fait l'amitié de limer cette chaîne maudite que la déraison leur a rendu si pesante<sup>2</sup>. »

À la veille de la révolution française et de l'obtention du droit au divorce (1792) Louis Sébastien Mercier déplore la facilité avec laquelle les époux se séparent, signe de l'évolution qui a marqué ce siècle. L'écrivain, philosophe et dramaturge connut un succès considérable avec son *Tableau*, mais on sait aussi qu'aucun de ses propos, soumis à son goût pour la description des excès, des abus et des extravagances, ne sont ceux d'un témoin neutre, en particulier sur les questions de morale, de mœurs et de société.

En dépit de la subjectivité de l'auteur, cet extrait nous permet d'interroger l'évolution des seuils de tolérance aux violences conjugales dans la société française des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles à travers l'analyse des archives de justice, outil fragmentaire, prisme normatif mais documentation néanmoins précieuse dans l'histoire des sensibilités<sup>3</sup>. Les travaux consacrés à ce thème ont,

---

<sup>1</sup> L'auteur du présent article vient de publier : Gwénaél MURPHY, « *Mauvais ménages* ». *Histoire des désordres conjugaux en France (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, L'Harmattan, 2019

<sup>2</sup> Louis-Sébastien MERCIER, *Le Tableau de Paris*, éd. par Jeffry KAPLOW, Paris, La Découverte, 1982, p. 227-228

<sup>3</sup> On consultera avec profit à ce propos les travaux de : Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La solitude, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 2008, p. 79-89 ; Arlette FARGE et Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles*, Paris, Gallimard, 1982 ; Arlette FARGE, *La vie fragile. Violences, pouvoirs et*

généralement, utilisé des sources imprimées, la littérature ou des procès isolés qui font l'objet d'études micro-historiques. À la croisée de champs historiographiques féconds, dans les domaines des violences, du corps, du genre, du mariage et des relations familiales, l'histoire des violences conjugales reste toutefois quelque peu en retrait pour l'époque moderne. Certaines affaires sont bien connues grâce à leurs narrations par des femmes de renom<sup>4</sup>, ou, pour le nord de la France, au travail précurseur d'Alain Lottin autour du thème de la « désunion<sup>5</sup> ».

Nous souhaitons compléter les approches antérieures par un travail fondé sur les sources judiciaires de l'Ancien Régime, plus particulièrement les demandes de séparation de biens et/ou de corps. Les documents existants à leurs propos sont éparpillés au milieu du « continent » des archives judiciaires qui forment un ensemble colossal sur le plan quantitatif. Il a donc été procédé à deux restrictions : d'une part géographique, de l'autre méthodologique. La recherche concerne la région historique du Poitou, qui recouvre les actuels départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Toutes les juridictions d'Ancien Régime ont fait l'objet de sondages, pour une proportion de 25% des 1 800 cotes d'archives concernées dépouillées<sup>6</sup>. Au total, ce sont 825 procédures de séparations qui forment notre corpus et sur lesquelles les résultats statistiques seront basés, dont les exemples et les parcours concrets qui illustrent cette étude seront extraits. Soulignons d'emblée que, parmi les plaintes, près de 40% évoquent des violences physiques, soit 480 cas dont trois hommes battus. Bien entendu, il ne s'agit pas de nier la réalité de la violence des femmes, étudiée et mise en valeur par plusieurs recherches depuis les années 1990<sup>7</sup>. Ce serait faire fi des perspectives de genre. Toutefois, les violences féminines mises en avant par les historien(ne)s s'exercent le plus fréquemment dans les contextes des émeutes populaires, des disputes de voisinage, de la pénurie d'alimentation, du vol de nécessité ou encore de l'infanticide. Peu souvent meurtrières, elles ne sont presque jamais à l'origine des violences conjugales.

---

*solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 101-122 ; Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française, 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 41-43 ; Philippe JARNOUX, *Moi, Hypolithe Radegonde Loz. Un « divorce » au siècle des Lumières*, Rennes, Apogée, 2001 ; Dorothea NOLDE, *Le meurtre du conjoint. Pouvoir et violence dans le mariage à l'époque moderne*, Cologne, Boehlau 2003.

<sup>4</sup> S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La solitude...*, *op. cit.*, p. 89-102 sur Voltaire, Madame du Châtelet ou les sœurs Mancini.

<sup>5</sup> Alain LOTTIN, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime*, Lille, Éditions du Septentrion, 1975.

<sup>6</sup> À savoir justices seigneuriales, ecclésiastiques, royales et du parlement de Paris dont dépend le Poitou (les « Papiers du Roi »). Les statistiques globales sont issues de ce dépouillement archivistique.

<sup>7</sup> Voir l'étude pionnière en ce domaine : Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997. Plus récemment, Christophe REGINA, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2013 ; *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015.

Dans 99,4% des procédures recensées pour cette étude, la violence est masculine. Il ne s'agit que de souligner un fait, concret, vérifiable : les atteintes à l'intégrité physique dans un couple sont, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, sauf à de rares exceptions, perpétrées par les maris. Ne pas souligner ce profond déséquilibre reviendrait à nier la réalité des sources<sup>8</sup>.

Sur le plan chronologique, si les premiers documents conséquents datent des années 1615/1620, ils ne concernent qu'une juridiction précise, celle de Châtellerauld, l'un des fiefs protestants de la région. Après une période très silencieuse dans le domaine des séparations, les demandes connaissent un regain à partir de la décennie 1660 et leur croissance sera continue au cours du siècle suivant, jusqu'à se « banaliser » des années 1760 à la veille de la Révolution française<sup>9</sup>. Cette dernière époque rassemble, à elle seule, la moitié des procédures identifiées en archives.

Après avoir rappelé le cadre juridique des procédures de séparations sous l'Ancien Régime et la restriction qu'il impose à l'historien quant à l'appréhension de situations de violences conjugales, il sera proposé quelques « indicateurs » des seuils de tolérance à ces brutalités et la sociologie des couples concernés. En dernier lieu, l'analyse des dépositions et des témoignages des épouses, des proches et des voisins et enfin celle des pratiques judiciaires permettront d'approcher la réalité et les évolutions de ces seuils.

## Comment « divorcer » sous l'Ancien Régime

Les séparations peuvent être de biens, et dans ce cas n'intervenir que sur le plan économique en provoquant la dissolution de la communauté ; elles peuvent être de corps, dispensant les conjoints de la vie commune à la suite, notamment, de violences subies par l'épouse<sup>10</sup>.

La séparation de corps est assez rare et ne peut être prononcée dans la coutume de Poitou comme dans la jurisprudence du parlement de Paris qu'en cas de violences graves faites à la femme ou d'inconduite notoire de cette dernière. Juridiquement, la séparation de corps est l'héritière du *divorcium* de

---

<sup>8</sup> Très minoritaires, les violences conjugales féminines sont en revanche sur-représentées dans les gravures et la littérature de l'Ancien Régime comme symbole de renversement de l'ordre social. Voir à ce propos le travail en cours de Charlotte FUCHS, « *Quand la poule chante devant le coq* » : réalités et représentations de la « mégère » dans la France de la Renaissance, thèse de doctorat sous la direction de Pascal Brioiat, Université de Tours.

<sup>9</sup> Voir le témoignage célèbre du compagnon vitrier Jacques-Louis MENETRA, *Journal de ma vie*, Paris, Albin Michel, 2018 (éd. présentée par Daniel ROCHE). Sur la démographie : Stéphane MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 2010.

<sup>10</sup> Voir l'étude de Marie LANDELLE, « *Les plaintes en séparation sont éternelles* ». *La séparation de biens dans la haute société parisienne au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle (1730-1761)*, thèse de doctorat, École des Chartes, Paris, 2012, 2 vol. ; Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008 sur les modalités d'instrumentalisation de la violence en justice.

droit romain, remis en usage à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par le parlement de Paris et étendu aux diverses coutumes du royaume par la suite. L'adultère, l'hérésie, les sévices graves sont à l'origine des demandes. Toutefois, le mariage ne pouvant être dissous, seul le devoir de cohabitation est suspendu. La fidélité et la communauté de biens restent entières et les époux sont invités à se réconcilier au plus vite, « dès que cessent les motifs de la séparation<sup>11</sup> ». En pratique, une séparation est prononcée par un tribunal après « information ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, surtout dans la première moitié, il est courant que les procès soient interrompus par les parties au moyen d'une transaction devant notaire (pour éviter, selon une expression fréquente à l'époque, « un long et somptueux procès »). Ces transactions semblent disparaître au XVIII<sup>e</sup> siècle mais pas les actions en justice. Au bailliage est tenu un « tableau des femmes séparées ». L'inscription à ce tableau clôt la procédure et la rend exécutoire.

La séparation de biens est choisie presque unanimement par les femmes. À partir de 1580, la coutume de Paris l'admet dans son champ de compétences, puis des arrêts de cours souveraines émergent progressivement au XVII<sup>e</sup> siècle, parfois après un désistement de la juridiction ecclésiastique comme à Châlons en 1663<sup>12</sup>. Au cours des décennies suivantes, un nouveau droit matrimonial s'élabore avec des fondements solides, diffusé dans de nombreux traités et répertoires de jurisprudence à partir de la fin du siècle<sup>13</sup>. La séparation de biens a pour effet de donner aux femmes la pleine capacité de gérer leurs biens sans devoir « être autorisées » par leurs maris. Elles ne sont désormais plus solidaires des dettes et seront dites « civilement séparées quant aux biens ». La femme a le droit de récupérer sa dot seulement si le mariage a été consommé. Ce type de séparation est une clause parfois inscrite dans le contrat de mariage, lorsque le futur mari semble peu fiable du point de vue financier. Par ailleurs, le contenu de la loi implique que les demandes motivées uniquement par des violences morales ou physiques et non par des motifs financiers seront rejetées. Les épouses devront attendre les années 1770 avant que cette pratique ne s'infléchisse.

Il convient de rappeler la situation de minorité juridique dans laquelle se trouve l'épouse. À compter du XVI<sup>e</sup> siècle, le mari devient « seigneur et maître de la communauté » ; toutes les femmes mariées sont désormais « incapables »

---

<sup>11</sup> Explications juridiques explicitées dans Gwénael MURPHY, « Les violences conjugales dans le Poitou sous l'Ancien Régime », *Revue Historique du Centre-Ouest*, t. III, 1<sup>er</sup> sem. 2004, p. 109.

<sup>12</sup> Arrêt qui constitue le point de départ de l'étude de Lottin, 1975, p. 12. Sur l'aspect juridique, voir Jean BART, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 286-337 ; André CASTALDO, *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 1998, p. 403-409 ; Pierre PETOT, *La famille*, Paris, Loysel, 1992, p. 273-274 et p. 450-460 ; Patrick VALDRINI, *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1999, p. 351-357.

<sup>13</sup> Christophe REGINA, « L'intrusion de la justice dans les foyers. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Démographie Historique*, n<sup>o</sup> 2009/2, p. 53-75.

du seul fait de leur union<sup>14</sup>. Depuis 1606, elles ne peuvent plus intervenir en justice contre leurs maris, puis, en 1665, seuls ces derniers peuvent porter plainte en cas d'adultère et demander l'internement de l'épouse dans un couvent, pratique déjà usitée depuis un siècle. La femme doit, pour tout acte public ou civil, être « autorisée » par son mari<sup>15</sup>. Par ailleurs, à l'époque moderne, le « droit de correction » établi au XI<sup>e</sup> siècle n'est plus reconnu : il s'agissait de la possibilité pour le mari « de châtier son épouse à son gré mais raisonnablement<sup>16</sup> ». Les juristes et magistrats d'Ancien Régime tout comme les études historiques s'accordent à reconnaître que la coutume a perduré dans les mentalités collectives selon laquelle l'homme avait le pouvoir de corriger son épouse lorsqu'il le juge nécessaire, et les lithographies abondent en ce sens<sup>17</sup>.

Comme l'a constaté M. Landelle pour l'aristocratie parisienne, la séparation de biens vient régulièrement acter la fin d'une vie commune, quoique ce ne soit pas la lettre ni l'esprit du texte de loi. Faute de divorce légal, les femmes utilisent le seul moyen à leur portée pour quitter un mari défaillant, violent ou ivrogne.

### Sources judiciaires et « seuil de tolérance » : Les difficultés méthodologiques

La notion même de « seuil de tolérance » s'avère emprunte de subjectivité. Comment l'historien, à deux ou trois siècles de distance, peut-il comprendre ce que les hommes et les femmes acceptaient ou non comme étant la « norme » des relations conjugales ? Norme qui, si tant est qu'elle existe, varie d'une région à l'autre, d'une catégorie sociale à l'autre, d'un couple à l'autre... En effet, décrypter les sentiments, le ressenti, la réception des violences par les victimes, leurs bourreaux et les témoins de ces actes à travers des archives judiciaires demeure délicat en raison même du prisme normatif imposé par les documents et leurs rédacteurs. Il convient donc, par honnêteté intellectuelle et méthodologique, d'exposer clairement les limites posées par les sources.

#### *Le prisme des sources et des préjugés sociaux*

Les mêmes mots se retrouvent d'une justice seigneuriale à une autre, d'un greffier à l'autre sur toute l'étendue de la province du Poitou : les hommes

<sup>14</sup> D. GODINEAU, *Les femmes...*, *op. cit.*, p. 20-21.

<sup>15</sup> D'après Jean-Claude BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Hachette, 2005 (1<sup>ère</sup> édition 1975), p. 161-209, ainsi que pour le paragraphe qui suit.

<sup>16</sup> À propos de la survivance du droit de correction : Marie PERRIER, *Le droit de correction du mari envers sa femme : approche des violences conjugales en France du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, master II en Histoire du droit, Université Bordeaux IV, 2006.

<sup>17</sup> Voir les images rassemblées et commentées avec précision par l'équipe de Claire Carlin, de l'université du Victoria, sur le site dédié : <<https://mariage.uvic.ca>>.

sont des « dissipateurs », qui font de « mauvais marchés », se livrent à de nombreuses « débauches et jeux » dans lesquels ils consomment « journallement les biens de leur communauté ». Une multitude de témoignages recueillis par les magistrats poitevins aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles peuvent se résumer à travers les deux dépositions effectuées, par exemple, à l'encontre de René Babin. Ce marchand du bourg de Fors subit une procédure de séparation de la part de son épouse en 1707, après douze années de mariage<sup>18</sup>. Le premier témoin explique :

ledit Babin va très souvent au cabaret où il laisse de nombreuses dépenses, beaucoup d'argent, mais que là où il dissipe le plus de ce qu'il peut avoir de biens c'est par les mauvais marchés qu'il fait achetant toujours plus qu'il ne faut.

Lui succède dans le recueil des dépositions Michel Beraud, cabaretier, qui raconte :

qu'il a reçu très souvent ledit Babin au cabaret où il faisait de forts grandes débauches et de très mauvais marchés achetant fort cher à crédit où il ne pouvait que perdre considérablement<sup>19</sup>.

De telles déclarations forment les stéréotypes dans le domaine des demandes de séparation.

Dans le même ordre de réflexion, nul doute que les greffiers aplanissent les émotions exprimées par les épouses. Lors des cas de sévices corporels graves et d'injures, les dépositions se présentent comme de simples procès-verbaux relatant uniquement les faits répréhensibles. Le cas de Marie Aluchaud, mariée au laboureur Sautereau de La Mothe Saint-Héray, est symptomatique<sup>20</sup>. La déposition relate qu'en 1772 et 1773 elle fut « congédiée de sa maison, son mari a voulu l'empoisonner à deux reprises », puis au moment de la récolte des blés les époux se bagarrent en plein champ et Marie termine « étendue au sol sans connaissance après avoir été poussée avec violence contre un mur et traînée par les cheveux à travers un grenier à blé ». Quelques mois plus tard :

il la traite de gueuse, de putain, qu'elle avait été la sienne à sa sollicitation, il dit publiquement que l'enfant qu'elle avait eu pendant le mariage n'était point de lui mais d'une opération ecclésiastique puis la frappe au visage.

Un autre jour, il sort dans la rue et

lui inflige plusieurs coups de fouets avec les menaces les plus outrageantes et qu'il aurait effectué si des voisins charitables ne l'en avaient empêché, à ce moment il ajouta qu'il ne dépendait que de lui de la tuer<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Fors : Deux-Sèvres, ar. Niort, c. Frontenay-Rohan-Rohan.

<sup>19</sup> Archives départementales des Deux-Sèvres (désormais AD Deux-Sèvres), B 241 : Marquisat de Fors. Sentences diverses rendues par le sénéchal, 1702-1717.

<sup>20</sup> Deux-Sèvres, ar. Niort, c. Celles-sur-Belle.

<sup>21</sup> Archives départementales de la Vienne (désormais AD Vienne), 9B 504 : Papiers du Roi (1767-1788).

Malgré les brutalités physiques, les injures, les humiliations publiques, la diffamation, l'accusation d'adultère et de crime sacrilège, la déposition retranscrite ne rapporte rien de plus que les faits et les dires. Nous comprenons ainsi que les sources dont l'historien dispose dans le domaine des séparations conjugales sous l'Ancien Régime constituent un prisme important, le fonctionnement judiciaire et les coutumes aplanissant les émotions et les raisons affectives exposées lors des dépositions.

Par ailleurs, les hommes de loi font preuve de forts préjugés sociaux envers les femmes issues des catégories populaires. Un exemple permet d'illustrer ce constat. À Poitiers, en 1786, l'avocat de Madeleine Allaire, fille d'un négociant de Saint-Domingue qui poursuit une procédure de séparation contre son mari, Michel Creuzé, greffier en chef du bureau des finances de la généralité, explique la différenciation sociale qu'il convient d'effectuer en cas de violences conjugales. L'épouse se dit victime d'insultes et de bousculades, qui constituent « des faits qui sont impuissants pour séparer des époux de la lie du peuple mais prennent entre personnes d'un état plus relevé un caractère de gravité qui peut devenir un moyen légitime de séparation ». Dans son mémoire, l'avocat évoque, à titre comparatif, ces femmes supposées frustes des catégories modestes :

Accoutumées dès l'enfance à un langage grossier, les propos les plus outrageants les trouvent presque toujours insensibles ; les emportements d'un mari brutal ne laissent aucune trace de ressentiment dans le cœur d'une femme et le calme le plus profond succède toujours à ces orages passagers<sup>22</sup>.

La rhétorique de cet homme reflète la société d'ordres de l'Ancien Régime, elle véhicule une image de la femme du peuple soumise, indifférente aux violences, amnésique, insensible en raison de son manque d'éducation, ce qui lui permettrait d'afficher un seuil de tolérance illimité face aux brutalités de son mari.

### *Sociologie des couples désunis : certaines tolèrent, d'autres moins ?*

L'approche sociologique amène au constat que les femmes issues des catégories sociales les plus aisées, noblesse et bourgeoisie marchande, représentent près de la moitié des demandeuses<sup>23</sup>. Elle offre plusieurs indi-

<sup>22</sup> AD Vienne, F 21 : 6 mémoires et réponses dans l'affaire de la dame Allaire contre son mari Creuzé-Dufrène, mémoire n° 1, f°15.

<sup>23</sup> AD Deux-Sèvres, 2B 42-44 : Prévôté royale de Melle, enquêtes (1651-85, 1707-59, 1762-86) et sentences (2B 46-50) ; 4B 130, 148, 161, 169, 179, 188, 197, 207, 216 : Siège royal de Saint-Maixent, affaires civiles (1700-01, 10-11, 20, 29, 40, 50, 60, 70, 80) ; 9B 207, 209-213 : Duché pairie de Thouars, affaires civiles (1783-88) ; 10B 48 : Abbaye royale de Saint Maixent (1739-46) ; 3B 52 : SR Niort, séparations de biens (1711-1776) ; B 230, 236, 237, 241 : Marquisat de Fors (1678-1741, 1654-1709, 1706-43, 1702-17) ; B 290 : Marquisat de La Mothe Saint-Heray (1716-71) ; B 332 : Baronnie de Mauzé (1727-90) ; 9B 31-33 : Marquisat de Chef-Boutonne, affaires

cateurs qui suggèrent les seuils de tolérance aux désordres conjugaux en fonction des origines sociales et des appartenances culturelles.

Concernant la surreprésentation des plus fortunés, les exemples peuvent se multiplier : ainsi, en 1736, Éléonore de Mesgrilly, baronne de Grifferus, demande à être séparée de biens de Jean Ferdinand, comte de Poitiers, tandis qu'à Thouars<sup>24</sup>, peu avant la Révolution française, Laurence du Brisson du Vignaud entame une procédure contre son époux Pierre François Reveau, chevalier seigneur de Biard, chacune mentionnant les violences de leurs époux respectifs parmi d'autres griefs<sup>25</sup>. Les recherches menées sur les séparations et les violences de couples à l'époque moderne ont déjà noté cette sociologie élitiste des demandes de séparations<sup>26</sup>, qui tendrait à abonder dans le sens des hommes de loi cités plus haut.

Mais l'étude de ces différends au niveau des justices locales, en particulier seigneuriales, permet de constater que les femmes issues de catégories sociales plus modestes, artisans ou laboureurs des campagnes poitevines ne sont pas absentes. Quoique sous-représentées au regard de leur poids démographique, les épouses de laboureurs, d'artisans et de domestiques rassemblent près de 40% des plaintes. Celles-ci se déroulent très largement devant les justices seigneuriales, les plus proches des populations rurales et donc les plus accessibles.

Par ailleurs, il convient de souligner l'importance de l'appartenance à des familles ayant adhéré à la religion réformée aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, facteur d'explication primordial. La possibilité laissée aux protestants de divorcer plus aisément que dans l'Église catholique trouve un écho direct dans les procédures de séparations. Les principaux pôles protestants du futur département des Deux-Sèvres, par exemple, en rassemblent plus de 60%. Saint-Maixent, Melle, Thouars mais également Pamproux, Chef-Boutonne ou La Mothe Saint-Heray confirment une géographie des désunions conjugales étroitement liée au dogme religieux bien plus qu'aux origines sociales ou à un tropisme villes/campagnes<sup>27</sup>. Selon les recherches de Marie-Reine Sire sur les familles protestantes poitevines, 90% des couples concernés par les séparations conjugales dans le sud de la

---

civiles (1731-44, 1745-71, 1772-90) ; 9B 102, 103, 104 : Châtellenie de Mairé-Levescault, affaires civiles (1742-1790, 1748-90, 1703-85) ; 9B 151 : Châtellenie du prieuré de Pamproux, actes civils (1709-1790) ; 9B 179, 180 : Baronnie et abbaye royale de Saint-Jouin de Marnes, actes civils (1697-1720, 1720-40) ; 9B 186, 187 : Baronnie de Saint Loup (1720-1740) ; 9B 200 : Châtellenie de Sainte-Néomaye, affaires civiles et criminelles (1727-1789). Ces chiffres ne sont que des sondages, ils se veulent représentatifs mais non exhaustifs.

<sup>24</sup> Deux-Sèvres, ar. Bressuire.

<sup>25</sup> AD Vienne, 1B1 290 et 666 : Greffe civil du présidial de Poitiers, années 1676 et 1726 ; AD Deux-Sèvres, 9B 207 : Duché-pairie de Thouars, affaires civiles, année 1783.

<sup>26</sup> S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La solitude...*, *op. cit.*

<sup>27</sup> Villes toutes situées dans le sud des Deux-Sèvres, à l'exception de Thouars qui se trouve à l'extrémité septentrionale de ce département.

province comptent au moins un protestant parmi les deux époux, et la moitié de ce corpus est composée uniquement de réformés ou de leurs descendants<sup>28</sup>.

Soulignons enfin que les femmes originaires des campagnes poitevines se singularisent. En ville (Poitiers, Niort, Châtellerauld), les demandes de séparation s'appuient en premier lieu sur des accusations de débauche dans le jeu et l'alcool (40%), puis sur les violences physiques (35%) et enfin sur les constats de faillite, très nombreux dans le milieu de la boutique et de l'échoppe (25%). Avec les milieux ruraux, cet ordre des accusations se modifie. La présence moindre de cabarets, d'artisans et de commerçants dans les villages amoindrit le rôle des faillites et de la « débauche » par le jeu. De ce fait, ce sont les brutalités physiques qui figurent en première place des griefs (42%), devant la honte publique de la conduite du mari (30%), les injures verbales (17%) et les faillites (11%)<sup>29</sup>. Pour en finir avec les évaluations chiffrées, les épouses de laboureurs et de journaliers, qui ne forment qu'un peu plus du tiers des demanderesses en séparation, représentent 55% de celles qui mettent en avant les atteintes corporelles infligées par leurs époux et 70% des insultées<sup>30</sup>. Nous possédons ainsi un ensemble d'indicateurs quantitatifs et sociologiques qui permettent de tracer les contours de l'intolérance aux violences conjugales dans la société d'Ancien Régime. Il convient, néanmoins, de s'attacher aux témoignages directs des épouses et des témoins, afin d'approcher au plus près de la notion de « seuil » recherchée.

### **Intolérance, compassion ou effroi ? Ressorts de la dénonciation des violences conjugales**

La mise en avant des brutalités maritales dans les demandes de séparation apparaît rarement en première instance, face aux justices seigneuriales ou royales<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Marie-Reine SIRE, *Généalogie des familles huguenotes, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Éditions APC, Chauvigny 2008-2012, 4 vol.

<sup>29</sup> Sur la notion de brutalité et les violences à l'époque moderne, voir Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015.

<sup>30</sup> Contre seulement 20% d'épouses de commerçants et d'artisans en faillite dans cette dernière catégorie de femmes insultées.

<sup>31</sup> Il y a bien entendu des exceptions, qui soulèvent l'indignation générale. En 1770, 43 habitants de Melle (Deux-Sèvres, ar. Niort) déposent contre Hilaire Debout, qui « a déchiré les mains et le visage de sa femme, la pince jusqu'au sang en public, la poursuit à coups de planches dans la rue, lui donne de violents coups de pieds, jette un pot à eau au visage, la poursuit avec une broche à rôtir, la traîne par les cheveux dans les rues, l'a défenestré, frappée à coups de bûches, lui a tiré dessus avec un fusil [...] ». Sa fonction de procureur empêche certainement la plainte d'aboutir pendant longtemps (AD Deux-Sèvres, 2B 43 : Prévôté royale de Melle, enquêtes civiles, 1762-1786).

*En dernier recours, après des années de souffrances...*

Lorsque des brutalités sont mentionnées, elles figurent toujours en appui de défaillances matérielles du mari et viennent des témoins, comme pour Renée Neveux, femme d'un laboureur de la paroisse de Queaux en 1788<sup>32</sup>. Après que l'épouse ait déroulé les accusations classiques (ivresse, jeu, oisiveté, débauche, mauvaise réputation, mauvaises affaires), le meunier Éloix ajoute qu'un jour « s'emportant avec violence, il voulut frapper laditte Neveux, ce qu'il eut fait s'il en eut été empêché par le déposant ». Le laboureur Archambaud précise qu'il avait « maltraité grièvement laditte Neveux en lui déchirant un jour son jupon qui était tout neuf ». Atteinte vestimentaire mineure, certes, mais qui découvre publiquement une partie intime du corps de la plaignante et provoque l'indignation des témoins puisque la scène a lieu sur la place du village<sup>33</sup>. La gravité des sévices n'empêche pas de les reléguer systématiquement en fin de déposition, respectant de fait, et peut-être à la demande des magistrats, l'ordre des griefs requis par ceux-ci : Charles Godu rapporte, en 1726, que le laboureur Martheau a « souvent battu » son épouse, qu'il l'a vu lui asséner des « coups de poings, coups de pieds, la poursuivre dans la rue et a ouy dire qu'il permettait à des hommes d'avoir copulation charnelle avec elle pour trente livres ». Mais dans les minutes judiciaires, ces faits ne sont retranscrits qu'après la « dissipation », les « mauvais marchés » et même la maltraitance infligée à ses animaux<sup>34</sup>. De même pour le cabaretier Sury, qui détaille dans un premier temps combien le boucher Barois est « un jureur et un ivrogne », avant de préciser qu'il l'a vu un jour « recevoir un coup de botte de sa femme qu'il a saisi au col et fait traverser la fenêtre de son cabaret<sup>35</sup> ». Il s'avère marquant que, à ce premier niveau judiciaire, les épouses n'évoquent que rarement ces violences, rapportées par des témoins, généralement masculins.

Ce n'est que dans les procédures d'appel, devant les officiers représentant le parlement de Paris, que les violences sont explicitées par les femmes, et placées cette fois de manière très régulière en tête des motifs. Les témoignages narrent les souffrances endurées pendant de (très) longues années, dont quelques-unes suffisent à mesurer l'ampleur : le sieur Ossineau prétend, en 1732, se « désennuyer en maltraitant grièvement deux fois par jour sa femme à coups de bâtons, de pieds et de soufflets au visage » ; un nommé Chevallier tente d'assassiner son épouse Thérèse Savary à de nombreuses reprises en 1736 « avec un couteau de chasse ou en l'attirant dans les bois pour la battre » ; Alloneau « casse les poignets et les jambes de laditte Vogne à coups de bâtons

---

<sup>32</sup> Vienne, ar. Montmorillon, c. Lussac-les-Châteaux.

<sup>33</sup> AD Vienne, 8B 151 : Justices seigneuriales, châtellenie de la Messelière, 1772-1790.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 8B 165 : Justices seigneuriales, baronnie de Mirebeau, 1726-1728 (ar. Poitiers, c. Migné-Auxances).

<sup>35</sup> *Ibid.*, 8B 275 : Justices seigneuriales, châtellenie de Saint-Savin 1773-1776 (ar. et c. Montmorillon).

en public » selon la déposition de celle-ci en 1738<sup>36</sup>. Pour sa part, l'épouse d'un nommé Venault de la Percheterie subit, en 1741 :

[des] outrages dont il se vante : il lui porte des coups de pieds, et de poings, tente de lui passer son épée à travers le corps, la chasse de sa maison la nuit en plein hiver et elle aura un pied gelé<sup>37</sup>.

En 1750 Marie Quentin rapporte les deux années de sévices que vient de lui infliger son époux le seigneur Louis de Marcassenne, près de Luçon, la renversant de sa chaise pour :

[la] frapper avec une pelle à feu, de coups de poings et de coups de fouets [...], la forçant à se mettre à genoux pour le supplier pendant qu'il braque un fusil sur sa tête, lui brûlant grièvement le visage avec un tison ardent ou lui déchirant ses vêtements en public.

La plainte fait suite à une intervention de l'un des domestiques qui se termine en un terrible pugilat<sup>38</sup>. Plus tard, en 1769, la femme Giraudeau détaille le martyre qui a constitué les dix-huit années de son mariage avec Gachet, dans la ville de Thouars : soufflets, injures, mains enchaînées pendant plusieurs jours, privation de nourriture pendant cinq semaines, coups de pieds, projection au sol, contre les murs, coups de couteaux, injures déshonorantes en public...<sup>39</sup>

Cet inventaire pourrait continuer longuement. Il permet de comprendre d'une part l'intensité des violences endurées par certaines femmes, d'autre part de mesurer que leur « seuil de tolérance » s'avère très élevé, voire n'existe pas réellement puisque ces cas extrêmes ne cessent que par l'intervention de tiers. Ce constat se renforce par le fait qu'à une exception près<sup>40</sup>, les brutalités exposées ne sont jamais les premières subies et remontent systématiquement à plusieurs années, voire décennies. Dans quelle mesure certaines femmes n'ont-elles pas intériorisé les brutalités féminines et la survivance du fameux et illégal « droit de correction » ? Une précision comme celle qu'apporte Marguerite David suggère qu'il convient de prendre en compte ce paramètre. Il s'agit de la première femme de notre corpus à mentionner les violences maritales, à propos du cabaretier Louis Bodin, de Varennes, un village protestant<sup>41</sup>. En mai 1679, elle sollicite la séparation de cet homme qui passe son temps à boire, jouer, chercher querelle et pratiquer des relations sexuelles extra-conjugales tout en la frappant régulièrement. Malgré cela, précise le greffier, Marguerite entame la procédure « avec beaucoup de tristesse et de déplaisir ». Ces mots semblent

<sup>36</sup> Trois affaires mentionnées dans *Ibid.*, 9B 501 : Papiers du Roi, 1731-1740.

<sup>37</sup> *Ibid.*, 9B 502 : Papiers du Roi, 1740-1744.

<sup>38</sup> AD Vienne, 9B 503 : Papiers du Roi, 1745-1766 (Vendée, ar. Fontenay-le-Comte).

<sup>39</sup> *Ibid.*, 9B 504 : Papiers du Roi, 1767-1788.

<sup>40</sup> La demande de séparation de Madeleine Allaire contre son mari Creuzé-Dufresne, greffier à Poitiers, à partir de 1786, vue précédemment (*Ibid.*, F 21 : ms. n° 4).

<sup>41</sup> Deux-Sèvres, ar. Niort, c. Celles-sur-Belle. AD Deux-Sèvres, 2B 42 : Prévôté royale de Melle, enquêtes civiles (1651-1685)

exprimer non la souffrance mais le regret de l'épouse, une forme de compassion et de compréhension pour le mari.

Tant que la vie de l'épouse ne semble pas en danger, les autorités semblent se contenter de l'exhorter à la patience afin de ne pas attiser la colère du mari. Ce sont, parfois, le scandale, l'image, la réputation du couple mais aussi les sévices infligés aux enfants qui la poussent à demander la séparation<sup>42</sup>. Par ailleurs, la tolérance sociale envers les femmes maltraitées demeure limitée : les refuges qu'elles trouvent au sein de leur famille pour se protéger des accès de fureur maritale sont toujours provisoires, il lui faut réintégrer tôt ou tard le domicile conjugal ou bien, en dernier recours, se protéger derrière les murs d'un couvent. Cet exemple n'est pas isolé parmi les parcours que nous avons pu croiser en archive : le couvent reste un refuge « naturel » pour les femmes séparées, compromis accepté voire indiqué par les instances judiciaires. Les épouses séparées étant toujours astreintes à la fidélité conjugale, elles choisissaient fréquemment, afin de couper court à d'éventuelles rumeurs, de résider provisoirement, et parfois définitivement, dans une communauté religieuse<sup>43</sup>.

### *Une criminalisation progressive des violences conjugales ?*

Chronologiquement, les violences verbales et physiques apparaissent avec plus de fréquence dans les archives à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les procédures. En 1749, pour la première fois en Poitou, une séparation de biens est accordée sous l'unique motif des sévices subis par l'épouse. L'affaire se déroule à Melle, opposant Marie Chaigneau à Pierre Isaac Caffant, un marchand. L'enquête recueille quatre témoignages qui n'évoquent que les violences physiques infligées par le mari<sup>44</sup>. Ainsi Marie Malval, une servante de 44 ans, employée par le couple, explique qu'un matin :

il l'attrape par les cheveux parce qu'elle ne veut pas lui faire à manger à dix heures, puis saisit un bâton et lui court après. Elle s'interpose et il renonce. Plus tard il revient à l'assaut avec son bâton, la frappant dans les flancs avec furie et en colère en disant bougresse, vas t'en où tu voudras, tu seras la cause de ce que je ferai un mauvais coup. Le samedi suivant il lui casse le nez.

---

<sup>42</sup> Nous rejoignons ainsi le constat de Dominique Godineau : « la violence au sein du couple est, à une majorité écrasante, le fait des maris. Fronts ouverts, yeux crevés, oreilles déchirées, fractures, fausses couches, coups de poings, de pied, de sabots, de pincettes en témoignent. Ils visent la tête, le ventre, la poitrine, traînent leur femme par les cheveux, la jettent dans les escaliers au risque de l'estropier. [...] l'alcool qui joue un rôle prépondérant dans ce qui relève parfois de véritables passages à tabac [...] » (D. GODINEAU, *Les femmes...*, op. cit., 2003, p. 42).

<sup>43</sup> Gwénael MURPHY, *Le peuple des couvents (Poitou, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, La Crèche, Geste éditions, 2007, p. 116-120.

<sup>44</sup> AD Deux-Sèvres, 2B 43 : Prévôté royale de Melle, enquêtes civiles, 1707-1759.

Une autre servante, Thérèse Barbault, affirme qu'il est « chaque jour au cabaret et lorsque sa femme vient le chercher, il lui court après dans les rues de la ville avec un bâton pour la battre ». Une veuve de 52 ans, Marie Laigne, témoigne qu'il « maltraite sa femme à coups de pieds et de soufflet, boit, passe son temps dans les cabarets et casse les meubles dans sa maison ». À l'issue de cette enquête, alors que la vie matérielle ne semble pas en danger, la séparation est prononcée, infléchissant les habitudes judiciaires en la matière.

Cette affaire illustre la prise en compte progressive des violences physiques dans les procédures de séparations par les juridictions d'Ancien Régime. L'augmentation quantitative des demandes de séparations qui caractérise la dernière décennie avant la Révolution française (25% de l'ensemble des demandes sur les deux siècles de l'Ancien Régime) correspond, précisément, à la mise en avant par des femmes de plus en plus nombreuses des injures et des coups portés par leurs maris. Nous pouvons également souligner l'apparition des demandes de séparations de corps, encore rares, mais auparavant inexistantes. Six sont déposées entre 1762 et 1786, dont quatre sont déboutées et seules deux parviennent à la rupture de la vie conjugale<sup>45</sup>. Cette procédure peu usitée et souvent réservée aux familles nobles et princières depuis le Moyen Âge fait son apparition dans des catégories plus modestes à la veille de la Révolution, symptôme probable de la banalisation de la séparation conjugale et du refus progressif des violences masculines. Cette tendance se confirme dans les autres juridictions où les séparations de corps ont pu être étudiées, comme à Lyon, Tours ou Cambrai, et dans 90% des cas les femmes se plaignent de graves sévices physiques<sup>46</sup>.

En Poitou, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les violences physiques sont mises en avant comme étant la cause principale de la démarche de l'épouse dans 15% des demandes de séparations conjugales. La chronologie comme l'étude du contenu des témoignages montre une criminalisation progressive des violences conjugales par les justices seigneuriales d'Ancien Régime. Toutefois, cette tendance s'inscrit dans le mouvement plus large de l'histoire des relations intra-familiales que rappelle Stéphane Minvielle :

Si le cadre juridique dans lequel s'échafaudent les unions a peu changé durant les trois siècles de l'époque moderne, dans un moule presque immuable issu pour l'essentiel des textes canoniques et royaux de l'après Réforme protestante, les évolutions ne sont pas anodines. L'institution matrimoniale, en apparence rigide, se révèle capable d'adaptation, comme le montrent la hausse continue de l'âge au mariage, liée parfois, en certains lieux, à la pratique tolérée du concubinage avant le mariage, un début de « contrôle des naissances » ou encore la valorisation

<sup>45</sup> La première oppose Louise Vincendeau à François Baudet, maréchal à La Meilleraye (Deux-Sèvres, ar. et c. Parthenay) et ne mentionne aucune violence (AD Vienne, 1B1 788 : Présidial de Poitiers, greffe civil, année 1762).

<sup>46</sup> S. MINVIELLE, *La famille en France...*, *op. cit.*, 2010, p. 74.

grandissante du sentiment dans le couple, qui rend les violences conjugales de moins en moins tolérables<sup>47</sup>.

*Mesure de la tolérance aux brutalités extrêmes*

Pendant, les violences conjugales criminalisées au sens pénal, c'est-à-dire déférées devant la justice criminelle, semblent peu nombreuses en Poitou. Nous avons consulté 35 des 210 liasses d'archives qui composent le fonds du greffe criminel du présidial, et seuls quatre procès « conjugaux » ont pu être identifiés : un quadruple meurtre à Vasles commis par le domestique Girault (1762)<sup>48</sup> ; une accusation d'adultère de Froin de la Godinière contre son épouse Gabrielle de la Pagerie à Thouars (1775) ; les violences extrêmes infligées par le marchand Barbot sur Marie Vivareaux à Poitiers (1788) et par le chirurgien Aubin, de Bazoges-en-Paillers<sup>49</sup>, sur Marie Vrigneault (1790).

Le cas des époux Barbot constitue une exception, puisque le mari est emprisonné à titre « préventif » en août 1787 à la suite de ce que de nombreux voisins désignent comme une tentative de meurtre à l'encontre de l'épouse, Marie Vivareaux<sup>50</sup>. Lors du procès, six mois plus tard, vingt-deux témoins rapportent les multiples sévices endurés par Marie depuis trois ans. La plupart d'entre eux ont fait preuve d'une grande passivité, tel le curé de la paroisse Notre-Dame-la-Petite de Poitiers, Jean Faulcon. Le prélat, âgé de 75 ans, dont le presbytère n'est séparé « que par un mur » de la maison des Barbot, entend « plusieurs fois tant le jour que la nuit crier [...] et même battre ». Mais ce qui le préoccupe est « que cela a plusieurs fois troublé son repos et sa tranquillité ». Il envoie à plusieurs reprises son domestique tenter de séparer les deux époux afin de pouvoir retrouver la sérénité nocturne<sup>51</sup>. Les sept femmes qui témoignent ne sont guère bavardes, bien qu'elles paraissent impliquées dans les querelles continuelles du couple. Radegonde Roy recueille régulièrement leur enfant afin de le soustraire aux fureurs paternelles, Suzanne Trouseau affirme avoir vu Barbot assommer sa femme et sa belle-mère à coups de poings en pleine rue, Marie-Anne Chamoret se souvient de l'intervention *in extremis* du beau-père alors que Barbot tentait d'achever l'épouse à coups de pieds, Radegonde Dupuy reçoit les confidences de la malheureuse après les nombreux viols conjugaux dont elle se dit victime, tandis que Marie-Anne Tranquard affirme qu'elle les a

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>48</sup> Deux-Sèvres, ar. Parthenay, c. Gâtine. AD Vienne, 1B 2-107 : Présidial de Poitiers, greffe criminel, année 1767 (classement qui ne correspond pas à l'année du procès). Je remercie Fabrice Vigier pour cette référence.

<sup>49</sup> Vendée, ar. La Roche-sur-Yon, c. Montaigu.

<sup>50</sup> AD Vienne, 1B 200 : Présidial de Poitiers, greffe criminel, 1788.

<sup>51</sup> Le prêtre représente bien les cas fréquents où l'on préfère chercher le sommeil que porter secours, ainsi que l'a bien étudié Guillaume GARNIER, *L'oubli des peines. Une histoire du sommeil (1700-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

entendu « se quereller au moins douze fois » le mois qui a précédé l'arrestation. Ces femmes, jeunes et souvent domestiques ou employées dans les boutiques du quartier, ne s'interposent jamais.

Arrêter les violences maritales est une tâche dévolue aux hommes du voisinage, et encore pas tous : le prêtre ne sort pas de son presbytère, tandis que Jean Beaupré, un marchand du quartier, a assisté depuis sa fenêtre à une poursuite entre Barbot, qui tenait un pot de grès à la main, et son épouse, hurlant dans la rue. Le garçon pelletier Pierre Marais regarde l'époux traîner la femme par les cheveux et la rouer de coups, plusieurs autres mentionnent l'habitude des coups de balais infligés en public ou devant des invités, ainsi que des insultes continuelles dont Marie fait l'objet. Ces réactions laissent supposer que la fureur régulière, voire permanente de l'homme inspire la peur et que la crainte d'être à son tour victime de violences physiques prend le dessus sur le courage nécessaire pour extirper Marie de l'horreur quotidienne qu'elle subit. Combien de femmes supportèrent ce genre d'excès jusqu'à y laisser la vie, sans que les interventions salutaires de voisins ou de proches ne puissent les sauver ? Sans nul doute, bien plus que ce que les archives judiciaires laissent apparaître.

Deux hommes s'interposent, tout de même. Pierre Merville, ami du mari, vient le sermonner en soulignant « qu'il ne convenait pas de maltraiter sa femme, qu'il se déshonorait dans le public ». Il met en avant la mauvaise réputation, qui serait nuisible aux affaires du mercier. Mais, peu sensible à l'argument de l'honorabilité<sup>52</sup>, Barbot déduit que son ami entretient une liaison coupable avec son épouse et le frappe au visage avant de bousculer Marie et lui asséner de nombreux coups de pieds. Merville appelle à la rescousse « quelques autres » pour faire cesser les violences. Lorsque Barbot se calme enfin, il apostrophe les témoins en prétendant « que ce n'étaient point leurs affaires ». Quelques semaines plus tard, le courage portera le nom du marchand Jacques Pellegrin, qui a recueilli un soir l'épouse en fuite « avec le visage plein de sang ». Il intervient à son domicile, empêchant le mari de « tuer son épouse » pendant « que plusieurs personnes allaient chercher la garde pour conduire Barbot en prison ». Horrifiés, exaspérés, les voisins ont fini par bannir le mari violent au bout de trois années de maltraitances connues de tous et assumées par l'homme. Le 28 février 1788, quoique les finances du commerce soient saines, le lieutenant particulier du présidial de Poitiers, René de la Rivardière, prononce l'une des rares séparations de corps et d'habitation de la province en faveur de Marie Vivareaux, réfugiée chez son tuteur, le procureur Audidier.

Le féminicide conjugal le plus marquant du corpus archivistique poitevin étudié s'apparente à un meurtre familial<sup>53</sup>. L'affaire judiciaire débute le 19 février 1762 par le dépôt d'une plainte du procureur du Roi à Poitiers contre

<sup>52</sup> À ce propos : Jean-Marie LE GALL et Arlette JOUANNA (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

<sup>53</sup> Selon AD Vienne, 1B 2-107 : Présidial de Poitiers, greffe criminel, 1767.

René Girault, domestique chez un laboureur du bourg de Vasles, à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Poitiers. Il est soupçonné d'avoir assassiné sa femme et ses trois filles dans la nuit du 4 au 5 du même mois, puis de les avoir enterrées sans aucune formalité de justice. Girault a une mauvaise réputation, il s'agit d'un voleur « réputé » dans les environs du village. Deux ordres sont donnés : se saisir du suspect et exhumer les cadavres. Deux jours plus tard, les cavaliers de la maréchaussée capturent l'accusé, qui est emmené dans la prison royale de Poitiers. Dès le lendemain, Girault subit son premier interrogatoire. Nous n'entrerons pas dans le détail de la procédure, qui aboutit à sa condamnation « aux galères » à perpétuité, terme devenu anachronique et qui désigne la mise en détention dans l'un des trois bagnes portuaires de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Le mari nie les meurtres, mais les témoignages des habitants du village permettent d'appréhender leur passivité, l'autopsie pratiquée après exhumation des corps ne laissant aucun doute sur la nature criminelle des décès suspects.

Durant l'information, les dépositions sont entendues en deux temps par les juges : onze témoins en mars puis dix-sept autres en juin. Certains précisent que pendant plusieurs jours, tout le monde a remarqué que Girault se promenait dans Vasles avec des vêtements tâchés de sang. Son employeur, Charles David, déclare pour sa part n'avoir rien vu, il a seulement recueilli la plus jeune fille de Girault qui était parvenue à s'enfuir avant de mourir quelques jours plus tard. Elle lui a confié, avant de s'éteindre des suites de ses blessures, que son père était venu « faire grand peur » à sa mère et ses sœurs la nuit des meurtres. Au cours des autres dépositions, la mauvaise réputation du domestique revient avec régularité, mais il semble cependant ne pas commettre de violences physiques. De plus, nul n'avait remarqué auparavant qu'il maltraitait sa famille. Les soupçons sont résumés par les propos de Pierre Guyonneau : voisin de la chambre des Girault, il a entendu durant la nuit du meurtre « des coups sourds donnés à plusieurs reprises pendant une demi-heure et comme quelqu'un qui se débattait beaucoup » et se garde d'intervenir. Toutefois, ajoute-t-il :

il passe pour notoire dans tout le bourg de Vasles que c'est lui qui a assassiné sa femme et ses filles, d'ailleurs il n'y jouit pas d'une bonne réputation.

Jeanne Girard, femme d'un cabaretier, dort dans une chambre voisine. Elle déclare avoir entendu Girault rentrer vers minuit, « qu'il jura même beaucoup après sa femme et la blâma d'avoir vendu le chanvre à trop bon

---

<sup>54</sup> Initialement condamné à mort, il voit sa peine commuée après n'avoir fait aucun aveu durant une séance de torture le 7 juillet 1762, procédure devenue rare à l'époque. Selon Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys 2000, moins d'un cas sur cent en procédure criminelle, en Bourgogne, entraîne l'usage de la torture dont le dernier se déroule en 1766. Dans les autres provinces, les chiffres varient entre 3% et 12%. Voir Éric WENZEL, *La torture judiciaire sous l'Ancien Régime*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2011.

marché ». Puis, effrayée, elle entend pendant une demi-heure frapper de très grands coups mais sans qu'aucun cri ne sorte de la chambre. Après que la nouvelle de ces morts se fut répandue, le mari s'enferme pendant une journée dans la chambre, « contre l'usage du pays ». À nouveau penchée contre la cloison, elle affirme qu'il nettoie à grande eau, brûle des meubles et lave les cadavres afin d'en masquer les contusions. Les témoignages donnent l'impression que les villageois éliminent un petit voleur gênant et règlent des comptes, mais nul n'a vu ni clairement entendu l'homme perpétrer ces crimes.

*« À la clameur publique ! » : maltraitances conjugales et émotion collective*

Le dernier volet de cette étude vise à détecter un seuil de tolérance « sociétal » aux violences conjugales et l'évolution hypothétique de celui-ci. Pour ce faire, un outil intéressant pour l'historien réside en l'étude des maris dénoncés aux autorités judiciaires selon le processus appelé « à la clameur publique », flagrant délit connu par la dénonciation collective<sup>55</sup>. Dans les affaires évoquées ci-dessous, l'intervention de la maréchaussée ou de la garde clôt l'émotion collective provoquée par les agissements des maris.

Les injures graves et répétées de multiples fois par un homme présenté en état de « furie » constituent le bruit le plus fréquent qui entraîne une intervention extérieure. En 1743, un nommé Million, boutiquier à Lusignan<sup>56</sup>, a pris l'habitude de frapper régulièrement sa femme. Mais les voisins du couple ne s'interposent qu'à la fin du mois d'août, lorsqu'ils entendent Marie Daguille se faire appeler « bougresse » durant de longues minutes<sup>57</sup>. Le terme n'est pas anodin, puisqu'au sens propre il consiste à remettre en cause la probité morale et sexuelle. Les agissements d'Hilaire Debout, notaire à Melle, évoqué précédemment, provoquent à dix reprises (au moins) les interventions de ses voisins durant l'année 1770. Le retentissement des violences est tel que les voisins entrent régulièrement dans le domicile du couple<sup>58</sup>. À Thouars, le cordonnier Toussaint Jardin martyrise sa femme Catherine Roy durant de nombreuses années. Il franchit un cap en février 1784, lorsqu'il installe en plein milieu de la rue un fauteuil puis va chercher Catherine, malade et alitée. Les témoins préciseront que ce jour était marqué par un grand froid. Le cordonnier la traîne jusque dehors, l'assoit à peine vêtue sur ce fauteuil, la ligote avant de la rouer de coups, tout en apostrophant les passants : « Messieurs et dames, venez à la comédie, venez écouter la vie et l'inconduite de cette garce ! ». Les

---

<sup>55</sup> AD Vienne, 9B 504 : Papiers du Roi, 1766-1788. Sur la clameur publique : Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU (dir.), *Clameurs publiques et émotions judiciaires de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

<sup>56</sup> Vienne, ar. Poitiers, c. Lusignan.

<sup>57</sup> AD Vienne, 9B 502 : Papiers du Roi, 1740-1744.

<sup>58</sup> AD Deux-Sèvres, 2B 44 : Prévôté royale de Melle, enquêtes civiles, 1762-1786.

hurlements de la femme entraînent l'intervention des voisins<sup>59</sup>. Ici, le spectacle visuel plus que la gêne sonore provoque l'émotion.

Il semble que ce soit parfois la panique qui entraîne la clameur, que l'on peut utiliser comme un marqueur du seuil de tolérance face aux violences conjugales. Les acteurs de la clameur publique craignent pour les jours de l'épouse. Témoins de brutalités exercées dans la rue ou aux abords du domicile, les passants et les voisins, parfois la famille, empêchent que l'épouse ne succombe sous les coups et les atteintes au corps du mari. Ainsi en va-t-il à Jaulnay<sup>60</sup>, en juillet 1738, lorsque Mornet poursuit sa femme l'épée à la main en hurlant qu'il va la tuer. Il parvient à la rattraper, la jette au sol, la pince, lui assène un violent coup de poing au visage pour l'assommer en plein milieu du marché. Effrayés, des spectateurs les séparent une première fois et les ramènent chez eux. Mais quelques minutes après, Mornet attache son épouse sur une chaise dans leur jardin et entreprend de la lapider en appelant les voisins à venir assister au spectacle. Quelques hommes, restés aux abords de la maison, pénètrent à l'intérieur aux cris de la femme et du mari et ceinturent ce dernier, qu'ils livrent à la garde de la ville. Parmi les trente-cinq affaires de violences conjugales qui donnent lieu à la clameur publique, elle intervient dans près de la moitié des cas à la dernière extrémité, tandis que la femme est sur le point de succomber voire est déjà meurtrie au point d'avoir perdu connaissance ou d'être paralysée de manière définitive.

L'interaction entre les cris de l'épouse maltraitée et l'intervention des domestiques ou de proches demeure le cas le plus fréquent. À Brest, dans les années 1780, Charles Bardel des Gléreaux violente Marie-Henriette de Boscals à de multiples reprises et celle-ci ne doit la vie qu'à :

ses gens de maison qui, l'entendant crier et appeler, venaient à son secours. Le 3 du mois de février 1782, deux d'entre eux la trouvèrent sans connaissance, baignant dans son sang, et durent se saisir du sieur des Gléreaux afin qu'il cesse ses coups<sup>61</sup>.

Les enfants ne jouent qu'une seule fois ce rôle, selon la procédure qui oppose la femme Guignard à son mari Mornet, déjà mentionnée. Leur fille, dont l'âge reste inconnu, s'interpose à plusieurs reprises pour sauver la mère et, le 12 juillet, dénonce ces violences familiales auprès du prêtre de sa paroisse, qui recevra un coup d'épée quelques heures plus tard du mari, pris d'un « accès de fureur<sup>62</sup> ».

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, 9B 210 : Duché-pairie de Thouars, affaires civiles, 1785.

<sup>60</sup> Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Sainte-Maure-de-Touraine. AD Vienne, 9B 501 : Papiers du Roi, 1731-1740.

<sup>61</sup> AD Vienne, F 20 : Plaidoyer prononcé par maître Delaunay l'aîné, avocat au présidial d'Angers dans la cause de dame Marie-Henriette Françoise de Boscals de Reals contre messire Charles Henri Jacques Bardel des Gléreaux, 1782, vol.1, f. 7-8.

<sup>62</sup> *Ibid.*, 9B 501 : Papiers du Roi, 1731-1740.

Les acteurs extérieurs de la clameur publique offrent un panorama varié. Les voisins accourent le plus régulièrement, attirés par les bruits ou le spectacle des violences. Le hasard précipite par deux fois des personnes totalement étrangères dans la querelle conjugale : un passant arrache la femme Savary des coups de son mari, Chevallier, dans un chemin écarté d'un petit bois près de Parthenay en septembre 1736<sup>63</sup>, tandis que le marchand Léon Autain se rend chez François Brioult, meunier, au début de l'année 1781, pour leurs affaires. Mais lorsqu'il arrive :

Brioult accablait sa femme de mauvais propos, de sottises, l'accusant d'avoir vendu une maison à elle et que le produit de cette maison ne lui a pas porté profit puisqu'il est accablé de dettes, puis qu'il lui porta plusieurs coups de poing au visage et que laditte Gallais, voyant le sieur Autain, cria fort pour l'appeler à son secours<sup>64</sup>.

Rapidement, Autain court chez Jacques Veziens, un fermier voisin et ameute plusieurs autres hommes pour arrêter la fureur du meunier.

## Conclusion

Les dernières affaires étudiées, dans le cadre des clameurs publiques, qui sont reconnues comme une forme de recours à la justice sous l'Ancien Régime, nous ont amené à un doute méthodologique face aux sources : celui concernant la spontanéité de la clameur et l'existence d'un terrain antérieur favorable à l'émergence de celle-ci lors de son surgissement permet de s'interroger sur son absence. En effet, l'immense majorité des affaires de séparations conjugales étudiées dans lesquelles des actes de violences sont signalés n'ont pas entraîné de cri judiciaire. La réaction la plus courante des témoins de violences conjugales consiste à laisser les couples régler leurs affaires eux-mêmes. Statistiquement, l'intervention publique dans un drame privé reste très minoritaire et le facteur social entre en ligne de compte dans la société d'ordres de la France d'Ancien Régime, ainsi que nous l'avons constaté précédemment à travers l'exposé des préjugés sociaux des magistrats.

Cette tolérance judiciaire supposée de la violence conjugale dans les catégories les plus modestes de la société explique-t-elle la passivité comme lors des crimes de Vasles, en 1762, exposés plus haut ? Les coups, les cris sont entendus par plusieurs hôtes du cabaret dont les témoignages concordent, mais nul n'intervient. La femme n'appelle pas à l'aide. Pourtant, un terrain favorable existe : Girault bénéficie d'une réputation de voleur, les villageois le soupçonnent de nombreux larcins dans les fermes et même dans l'église<sup>65</sup>. Mais

---

<sup>63</sup> *Ibid.* À 40 km au nord de Niort.

<sup>64</sup> AD Deux-Sèvres, 9B 151 : Justices seigneuriales, châtellenie du prieuré de Pamproux, actes civils, 1709-1790.

<sup>65</sup> AD Vienne, 1B 2/107 : Greffe criminel de Poitiers, année 1767.

nul n'intervient et l'épouse, ainsi que ses trois filles, succombent à la fureur du mari. Ce cas extrême montre que le silence peut entourer les pires violences conjugales, en particulier en milieu rural où l'usage de la clameur publique à des fins judiciaires semble peu répandu.

Au-delà de la catégorisation sociale, des « solidarités masculines » font parfois obstacle. Lors de la procédure de séparation entre Jeanne de la Haute Porte et Jean-Pierre Roy à Thouars en 1786, le sénéchal François de la Girardière auditionne le chirurgien Gilles Meschin. Celui-ci narre que par trois fois, Roy lui demanda de vérifier l'état de grossesse ou non de son épouse et lui prépara des décoctions pour qu'elle perde l'enfant, ce que Meschin refusa. Plus tard, elle lui affirme que son mari l'oblige à boire des infusions d'orties blanches pour faire passer l'enfant, puis fait constater au chirurgien les nombreuses blessures liées aux coups reçus par son mari et lui demande si elle doit porter l'affaire en justice. Meschin lui dit : « de ne rien faire, qu'un mari a le droit de corriger son épouse et que si elle craint pour sa vie, qu'elle se retire quelques temps aux Ursulines<sup>66</sup> ».

Globalement, la mesure du seuil de tolérance aux violences conjugales par les épouses, la société d'Ancien Régime ou les hommes de loi, s'avère peu aisée. L'émotion de l'entourage, des domestiques, des voisins et des passants, si elle est présente, ne se transforme que de façon épisodique en ingérence. Des antécédents doivent exister qui donnent au couple une réputation de mésentente continue. Une peur du mari par des coups et des bruits répétés depuis plusieurs mois ou plusieurs années, et dont les débordements publics perturbent la vie sociale, l'effroi et la crainte suscitée par un homme singulièrement violent, le rejet d'une première demande de séparation, les atteintes aux enfants semblent des préalables aux interventions et aux dépositions à charge contre l'époux. Le silence fut, sans doute, souvent la règle.

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, 9B 504 : Papiers du Roi, 1767-1788.

*DANS LA TÊTE DU CURÉ BENNETOT*  
*LE SUICIDE DU CURÉ DE POMPIERRE EN FRANCHE-COMTÉ EN 1689*

Élodie LEMAIRE

« Celuy qui se tue soy-mesme, commet double homicide & de son corps & de son âme : pour ces raisons par arrêt du parlement de Paris, des homicides d'eux-mêmes ont été condamnez à être traînez sur une claye & conduits à la voirie, & puis pendus par les pieds. »

Pierre Jacques BRILLON, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux...*, Paris, G. Cavelier, 1711, t. II, p. 370

Ainsi Brillon, avocat au parlement de Paris, rappelle-t-il la gravité du suicide pour une personne ordinaire. Un tel acte, réprouvé par le Décalogue, est impensable pour un ecclésiastique et pourtant, le 10 janvier 1689, un curé nommé Bennenot met fin à ses jours dans sa maison curiale de Pompierre, en début d'après-midi, vers 13 ou 14 heures<sup>1</sup>. « Trop, c'est trop ! » Comment le comprendre ? Précisément, Bennenot rédige ses derniers mots sur un bout de papier puis se tranche la gorge, d'abord avec un rasoir puis à l'aide d'un grand couteau. D'après le chirurgien qui examinera son cadavre, il s'y est pris au moins à trois reprises, preuve d'une détermination sans faille<sup>2</sup>. Sa sœur, effrayée,

---

<sup>1</sup> Pompierre-sur-Doubs : Doubs, ar. Montbéliard, c. Bavans. De même pour la commune voisine de Clerval (ou Clercval dans la source). Le troisième lieu directement concerné est Santoche, immédiatement au sud de Pompierre.

<sup>2</sup> Archives Nationales de France (désormais AN), K 2194, liasse 2 : « Visite du chirurgien ». La suite des événements vient des témoignages du procès de Bennenot sous la même cote : « Information ». Le dossier a été étudié dans notre mémoire de recherche : Élodie Lemaire, « *Sine causa morimur* ». *Microhistoire du suicide d'un curé franc-comtois à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*, Université Paris 8, 2018 et 2019, sous la direction d'Anne Bonzon. La source est aussi un révélateur de la vie des villageois de Pompierre et de Clerval, des relations entre les curés de la région, entre les paroissiens, et entre un curé et ses paroissiens ; questions étudiées dans Anne Bonzon, *L'esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)*, Paris, Le Cerf, 1999 ; « La question de

part en courant à travers le cimetière en appelant à l'aide pour alerter les villageois. Ces derniers accourent et l'un d'eux est envoyé à Clerval chercher le chirurgien, lequel arrive trop tard. C'est ainsi que Bennotenot expire, entouré de ses paroissiens, qui l'exhortent avant de rendre son dernier souffle à faire acte de contrition. Le curé, qui conserve dans sa poche une pâte de Rome<sup>3</sup>, exécute cet acte en face de son crucifix. On ne peut ainsi douter de la foi de notre curé et si ce n'est d'une croyance sincère, au moins d'une crainte réelle pour son salut.

L'événement a donné un dossier judiciaire retrouvé complet et presque intact dans la série K des Archives Nationales de France, sous la cote K 2194 liasse 2. Cette série comprend des archives de l'ancienne principauté de Montbéliard, cotées de K 1724 à K 2365, dont une partie des localités est aujourd'hui comprise dans le département du Doubs. Mais rien dans l'inventaire ne signalait notre document. La notice générale annonce même que les documents judiciaires ont été séparés du reste de la collection pour être déplacés dans la série Z2, notamment les cotes Z2 2035 à Z2 2068, pour la seigneurie et justice de Clerval. Mais c'est bien la cote K 2194 qui comprend le dossier d'un prêtre accusé de « s'estre homicidé de soy mesme » selon la formule correctement employée par le juge<sup>4</sup>. Celui-ci est un officier seigneurial, mais les hautes justices ne sont plus entachées par les « abus » dénoncés par Loyseau au tout début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

Ce dossier comprend en tout 19 pièces et 184 pages manuscrites rédigées surtout par le greffier Claude François Petitot. On relève aussi la présence d'un curateur, comme le prévoit l'ordonnance criminelle de 1670 pour les procès faits aux cadavres (titre XXII). Il s'agit d'Anthoine Bennotenot, père du curé. Le juge est Jacques Joseph Vernerey et le procureur fiscal en titre est Jean-Baptiste Faivre, représenté par son commis Claude Charreton. On rencontre aussi

---

l'identité des curés au XVII<sup>e</sup> siècle : bilan et perspective des recherches françaises », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, n° LX-1, 2006, p. 31-48, etc.

<sup>3</sup> Sorte d'*agnus dei*, une pâte de Rome est un mélange de cire et de poussière d'ossements de martyrs issus des catacombes romaines. Elle est aussi appelée « pâte humaine » ou encore « pâte des martyrs ». Stéphane BACIOCCHI et Christophe DUHAMELLE (dir.), *Reliques romaines : invention et circulation des corps saints des catacombes à l'époque moderne*, Rome, École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome », n° 519), 2016, p. 18.

<sup>4</sup> Rappelons que tout homicide est un crime à cette époque. Le mot « suicide » apparaît en Angleterre au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et est introduit en France en juillet 1734 par l'abbé Prévost dans son journal *Le Pour et le Contre* selon Armelle Mestre, en introduction à son étude sur plus de cent cas en milieu rural : *La mort volontaire au XVIII<sup>e</sup> siècle en Eure et Eure-et-Loir*, thèse de l'École des Chartes, 2013.

<sup>5</sup> Antoine FOLLAIN (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 ; *Idem* (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006 ; Benoît GARNOT, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie & société*, n° 2, 2005, p. 221-232.

Gaspard Guyenot, maire de Clerval, seulement pour attester qu'il a bien délivré à chaque témoin les assignations à comparaître<sup>6</sup>. Le dossier ne comprend pas d'autre pièce, alors que pour Clerval sont conservées des archives plus anciennes et plus récentes – mais rien entre 1678 et 1704, soit pendant la période de l'occupation française (1676-1698) et un peu au-delà. Les pièces principales sont les procès-verbaux du chirurgien et du juge (11 janvier 1689), la nomination du curateur (14 janvier), l'information qui court sur 71 pages (14-17 janvier), l'interrogatoire du curateur sur 8 pages (17 janvier), le récolement des témoins et leur confrontation au curateur sur trois documents et en tout 53 pages (18 janvier) et l'acte final (21 janvier).

L'action de cette haute justice seigneuriale s'inscrit dans un territoire et un contexte particuliers, car la principauté est enclavée dans le royaume de France jusqu'en 1674, date à laquelle Louis XIV conquiert la Franche-Comté puis Montbéliard en 1676<sup>7</sup>. En 1680, un arrêt du parlement de Dijon a fait d'une partie de la principauté un comté anciennement rattaché à la Bourgogne, laquelle fait bien sûr partie du royaume. C'est un exemple de la « politique des réunions » au royaume<sup>8</sup>. Jusqu'en 1698, la principauté de Montbéliard est ainsi réduite à un statut inférieur, soumise en droit au roi de France et occupée par ses troupes. Le prince Georges II de Wurtemberg s'est enfui à Bâle puis en Silésie avec toute sa famille et, en son absence, le Magistrat de Montbéliard (le corps de Ville) et le conseil de Régence gouvernent sous le regard des Français. Quant à la seigneurie de Clerval, à laquelle est rattaché le village de Pompierre, elle ne relève pas du fonctionnement général des territoires montbéliardais soumis au conseil, car elle fait partie des seigneuries directement bourguignonnes<sup>9</sup>. De plus, dans un territoire qui est majoritairement de confession luthérienne, la seigneurie de Clerval est catholique et intégrée dans le

---

<sup>6</sup> Le titre de « maire », comme d'autres utilisés en Lorraine et Bourgogne, est trompeur : il peut recouvrir des réalités diverses et il s'agit donc ici d'un « menu maire » faisant office de sergent. Cf. Antoine FOLLAIN, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017, entre autres publications sur la justice dans les provinces de l'Est. Ce livre est aussi un modèle récent de microhistoire judiciaire.

<sup>7</sup> Une « exclave » est le mot proposé par Christophe Duhamelle pour désigner de tels territoires : « Dedans, dehors : espace et identité de l'exclave dans le Saint-Empire après la paix de Westphalie », p. 93-115 dans Hélène DELACROIX, Guillaume GARNER et Béatrice HIRSCHHAUSEN (dir.), *Espaces de pouvoir, espaces d'autonomie en Allemagne*, Lille, Presses du Septentrion, 2010. Le terme désigne « un bout de pays totalement séparé de celui-ci, il faut traverser d'autres entités politiques pour le rejoindre », p. 262. Une première invasion française est réalisée en 1668 puis la Franche-Comté est rendue contre des gains en Flandres et envahie de nouveau en 1674.

<sup>8</sup> Marie-Odile PIQUET, *La Chambre de réunion de Metz*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.

<sup>9</sup> Plus tard encore, lorsque le traité de Ryswick rétablit Georges de Wurtemberg dans la possession du comté de Montbéliard, des fiefs de Clerval et de Passavant, etc. une distinction est opérée entre le comté qui est reconnu immédiat du Saint-Empire et d'autres territoires comme Clerval et Passavant qui sont reconnus seulement tenus en fiefs et situés dans le comté de Bourgogne.

diocèse de Besançon dont l'archevêque, Antoine-Pierre de Grammont, a pour mission particulière de contenir le protestantisme. Néanmoins, l'administration clervaloise reste soumise au Prince de Montbéliard, alors absent, puisqu'il conserve en tant que seigneur haut justicier le pouvoir de nommer ses officiers de justice – ceux-là même qui s'occupent de l'affaire Benvenuto.

Pourquoi notre curé s'est-il suicidé ? Les témoins font bloc : il s'est suicidé par folie. Cette explication, bien commode, permet à l'accusé, et à sa famille entière d'échapper à la sentence infâmante décrite par Brillon. Existerait-il une autre raison au suicide de Benvenuto ? À cette question, Benvenuto n'a laissé pour toute réponse qu'un billet signé de sa main qui porte seulement en latin « *Sine causa morimur* » ce qui signifie « nous mourons sans cause » ou « sans raison », à quoi il joint une consigne pour débarrasser ses affaires<sup>10</sup>. La procédure n'apporte pas plus de réponses, elle est menée dans une stratégie d'évitement de cette question qui serait pour nous principale – Pourquoi s'est-il tué ? – et dans l'énumération des signes extérieurs de la folie de Benvenuto – lequel était peut-être parfaitement sensé. Peut-on faire mieux que les gens de justice de l'époque et trouver dans leurs papiers des réponses à la question qu'ils ne se sont pas posée ? Oui sans aucun doute<sup>11</sup>.

Après avoir posé la question générale du suicide, la présente étude apportera les éléments de réponse propres au curé Benvenuto.

## Le suicide et sa perception

Le suicide est perçu par la philosophie antique comme une façon honorable d'exercer sa liberté<sup>12</sup>. La mort de Caton d'Utique au premier siècle avant J.-C. est le plus fameux des « suicides philosophiques » dont la référence ancienne est le stoïcisme à partir du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Son acte est paré de la plus haute vertu et admiré par Cicéron et Sénèque<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Benvenuto signale obligeamment à la suite « À observer, 100 sacs pour mes meubles ».

<sup>11</sup> Un exemple récent est donné dans A. FOLLAIN, *Le crime d'Anthoine...*, *op. cit.*, où précisément la question « Pourquoi a-t-il tué ? » trouve des réponses, alors qu'une procédure ancienne doit répondre seulement à la question « Qui a tué ? ». Un autre exemple de retenue de la justice a été analysé par Hervé PIAUT, « “Un mauvais sujet dont la commune seroit fort aise d'être débarassée” : justice, crimes et relations sociales en Lorraine à l'époque révolutionnaire (1799) », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 89-106, avec une étude de cas sur une série de crimes extraordinaires dont la justice a cherché les coupables mais pas exploré leurs raisons.

<sup>12</sup> Voir entre autres Gabriel MATZNEFF, « Le suicide philosophique », *Revue des Deux Mondes*, janvier 1979, p. 63-75.

<sup>13</sup> Ainsi, dans sa 70<sup>e</sup> lettre à Lucilius, Sénèque écrit « Le sage vit autant qu'il doit et non autant qu'il peut [...] il se libère [...] La vie te plaît ? Vis. Elle ne te plaît pas ? Tu peux retourner d'où tu es venu. » C'est la liberté suprême. Dans son traité *De la Providence* il attribue aussi à Dieu la liberté de mourir : « J'ai pris soin qu'on ne pût vous retenir malgré vous : l'issue est grande ouverte. »

En revanche se tuer est interdit par la religion chrétienne et poursuivi en justice<sup>14</sup>.

Si la philosophie et la religion ont toujours regardé le suicide comme un acte individuel, le suicide a été traité autrement par les sociologues et d'abord par Émile Durkheim en 1897<sup>15</sup>. Pour cet auteur, l'explication principale viendrait de causes sociales et il distingue des types qui sont tous liés à l'intégration de l'individu dans la société, ce qui engendre des troubles propices au suicide<sup>16</sup>. L'historien Marc Bloch, dans un compte-rendu de livre publié en 1931 dans les *Annales* a repris l'hypothèse du suicide « symptôme social<sup>17</sup> ». Le suicide, acte individuel malgré tout, intéresserait donc l'historien en tant que « thermomètre » pour parler d'une société et de ses changements et son étude participerait à l'histoire des mentalités sur un temps long. Au XX<sup>e</sup> siècle, les travaux des historiens se sont aussi nourris d'études de philosophie et de psychologie consacrées à ce sujet, comme *Le suicide et la morale* du philosophe Albert Bayet<sup>18</sup>.

### *Un acte subversif*

Les clés de compréhension des actes de suicide sont le mode opératoire des suicidés et les réactions que leur acte engendre dans la société. L'étude gardera toujours des limites, car s'il n'y a pas d'explications laissées par la personne, l'historien ne peut pas connaître les réelles causes intimes du suicide. Et on peut même aller jusqu'à douter des raisons parfois données par le suicidé, puisqu'elles ont pour destinataire la société et cherchent à faire comprendre

<sup>14</sup> Karsten LEHMKÜHLER, « Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer », *Études sur la mort*, n° 150-2, 2016, p. 63-78.

<sup>15</sup> Émile DURKHEIM, *Le suicide : étude de sociologie*, Paris, Alcan, 1897. Le livre a été remis en perspective dans Massimo BERLANDI et Mohamed CHERKAOUI (dir.), *Le Suicide un siècle après Durkheim*, Paris, Presses universitaires de France, 2000. Pour les historiens, Armelle Mestre rappelle que ce livre « constitue l'illustration des *Règles de la méthode sociologique* [article paru en 1895 dans la *Revue philosophique*] et la démonstration par l'exemple de la valeur de cette démarche » et, sur le sujet du suicide, « l'héritage de Durkheim semble rester indépassable [pour] chaque nouvel ouvrage ».

<sup>16</sup> Durkheim distingue un « suicide égoïste » qui concerne les individus qui se sentent exclus, isolés ; un « suicide altruiste » pratiqué par les individus qui ne supportent pas de faillir aux règles imposées et qui vivent un échec imposant dans leur esprit une réparation qui est leur suicide ; et un « suicide anémique » qui touche des désespérés, trop en attente vis-à-vis d'une société qui ne peut pourvoir à leurs désirs devenus insupportables.

<sup>17</sup> Marc BLOCH, « Un symptôme social : le suicide », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, p. 590-592. Bloch rendait compte en premier du livre de Maurice HALBWACHS, *Les causes du suicide*, Paris, Alcan, 1930.

<sup>18</sup> Albert BAYET, *Le suicide et la morale*, Paris, Alcan, 1922. Dans le milieu contemporain comme dans le passé, Bayet distingue deux doctrines sur le suicide : une morale simple qui condamne tout suicide et une morale nuancée, plus souple, qui distingue entre les cas. Elle comprend tout un spectre de réactions : horreur, désapprobation, pitié, excuse, voire admiration.

Pacte selon les normes sociales du temps<sup>19</sup>. Un historien n'a pour sources que ce qui a été écrit sur le cas et il peut connaître seulement les réactions de la société face au suicide. Une société naturellement choquée par un geste qui va à l'encontre de l'ordre religieux, politique et social d'Ancien Régime. Le suicide est avant tout un acte ultime de révolte individuelle. Lorsque l'homme ne peut s'adapter aux cadres de vie inhérents à la société dans laquelle il évolue, « la seule révolte cohérente est alors le suicide<sup>20</sup> », pour reprendre les mots d'Albert Camus. Une révolte absolue.

Cette révolte est à la fois punie par la justice et tue par la société, puisqu'elle reste honteuse. Les sources sont ainsi essentiellement judiciaires. Dans l'historiographie française du suicide, on distingue deux démarches distinctes pour aborder la thématique : voir le suicide comme un apport pour l'histoire des idées, ou comme un apport pour l'histoire de la justice<sup>21</sup>. Cette dernière approche est celle d'Alain Joblin qui a choisi d'axer sa réflexion sur le traitement du cas par la justice<sup>22</sup>. Son article met en lumière une procédure soucieuse « de précision et d'exactitude » en accord avec l'ordonnance de 1670, qui réaffirme les dispositions coutumières, notamment celles des droits à la défense des personnes mortes ou incapables de se défendre elles-mêmes, avec la nomination obligatoire d'un curateur pour les représenter. Ainsi, lors de l'information, on doit interroger le curateur qui répond aux questions au nom du suicidé. Cette procédure permet à un représentant connaissant et le droit et le cas de défendre l'accusé et mettre en avant sa folie, afin d'éviter à la dépouille et à la famille la honte de la peine décrite par Brillouin ainsi que la saisie des biens. Dans la majorité des cas le curateur est choisi dans le personnel judiciaire, on le remarque dans l'étude d'Alain Joblin, mais aussi dans celle de Marc Ortolani<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> M. HALBWACHS, *Les causes du suicide*, *op. cit.*

<sup>20</sup> Albert CAMUS, *L'homme révolté*, Paris, Gallimard, 2010, p. 44. Albert Camus va plus loin : au-delà de la société comme cause au suicide, il voit la religion, et fait coïncider la révolte métaphysique avec l'apparition du christianisme.

<sup>21</sup> Le sujet a suscité de nombreuses études de cas, dont voici une liste non exhaustive permettant de situer la présente étude dans ce mouvement historiographique : Reynald DERAINE, « Suicide d'un prêtre dans la paroisse St. Martin d'Erstein en 1704 », *Société d'histoire des Quatre cantons*, n° 36, 2019 ; Alain JOBLIN, « Le suicide à l'époque moderne. Un exemple dans la France du nord-ouest à Boulogne-sur-Mer », *Revue Historique*, 1994, p. 85-119 ; Marc ORTOLANI, « Le procès au cadavre du suicidé au XVIII<sup>e</sup> siècle. Deux exemples provençaux », *Historia et ius - Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, 2016 ; Romain PARMENTIER, « Dans l'ombre d'un pendu : justice et mentalités autour du suicide à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Dix-septième siècle*, n° 271, 2016, p. 303-326 ; Michel PORRET, « Mourir l'âme angoissée : les "Réflexions sur le suicide" de l'horloger genevois J.-J. Mellaret (1769) », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n° 42-1, 1995, p. 71-90 ; Christophe REGINA, « Se délivrer soi-même de la vie », *Rives méditerranéennes*, n° 44, 2013, p. 107-123.

<sup>22</sup> Alain JOBLIN, « Le suicide à l'époque moderne... », *op. cit.*

<sup>23</sup> M. ORTOLANI, « Le procès au cadavre... », *op. cit.*

Une autre étude de cas, menée par Christophe Regina, s'appuie sur la lettre d'un suicidé à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>. Pour cet auteur, « c'est la société qui génère [le suicide], qui conduit à l'acte de mort, acte qui a un impact sur la société qui réagit à ce qu'elle a elle-même engendré ». Enfin le sujet est embrassé par Georges Minois dans un livre qui synthétise l'évolution des idées autour du suicide<sup>25</sup>.

La procédure spécifique pour traiter les cas de suicide remonte au Moyen Âge et rappelle le fonctionnement de la justice face aux cas de folie. On y retrouve pour la prouver la même « hégémonie des témoins », sur le « sens commun » desquels on s'appuie pour témoigner sur la folie ou non de l'accusé<sup>26</sup>. En effet, pour reprendre les mots de Raoul Van de Made, l'objectif du procès est « de savoir si le désespéré a agi consciemment ou sous l'influence d'un trouble mental<sup>27</sup> ». Sa détection, pour les magistrats, ne relève pas de l'expertise, mais d'une capacité commune à tout membre de la société. Dans ce système le curateur tient un rôle central qui de nouveau fait écho à la question de la folie. La curatelle employée dès le Moyen Âge sert à protéger les biens matériels des fous et de leur famille. Cette même préoccupation a cours dans les affaires de suicide, puisque la sentence concerne aussi les biens du suicidé qui peuvent être saisis par les autorités en cas de culpabilité. La question juridique du suicide pour la société d'Ancien Régime est ainsi à rapprocher du traitement général de la folie.

### *L'aspect religieux de cet acte*

Le point crucial des croyances religieuses a été analysé par Jean-Claude Schmitt pour le Moyen Âge<sup>28</sup>. Parmi les questions entourant le suicide, des origines sociales des suicidés aux raisons de se tuer, cet historien met d'abord en évidence le religieux, car le suicide était perçu comme le triomphe du Mal. Le « désespoir » résulte d'un manque de croyance en Dieu et en Jésus comme le Sauveur. Dans l'imaginaire entourant le suicide, le diable est physiquement présent pendant l'acte, en guidant la main du suicidé. Face à ce péché, l'Église déploie une rhétorique du miracle dispensée au travers de récits qui mettent en scène les derniers moments avant d'accomplir l'acte, lorsque le vrai chrétien se

---

<sup>24</sup> C. RÉGINA, « Se délivrer soi-même de la vie », *op. cit.*

<sup>25</sup> GEORGES MINOIS, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, Paris, Fayard, 1995.

<sup>26</sup> MAUD TERNON, « La folie entre sens commun et définition experte », *Hypothèses*, n° 14-1, 2011, p. 129-140.

<sup>27</sup> RAOUL VAN DE MADE, « Une page de l'histoire du droit criminel : la répression du suicide », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948, p. 31. Cité par M. ORTOLANI, « Le procès au cadavre... », *op. cit.*

<sup>28</sup> JEAN-CLAUDE SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 31, 1976, p. 3-28.

signe ou jette de l'eau bénite ou récite une prière et est sauvé *in extremis* des mains du diable.

La démonstration vaut encore pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Mais la sécularisation progressive du suicide entre le XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> a été mise en évidence, par exemple, par l'article de Romain Parmentier. L'affaire qu'il étudie est révélatrice, en même temps, de l'évolution de la perception de la folie. Rejoignant les analyses de Michael Mac Donald pour l'Angleterre<sup>29</sup>, Dominique Godineau dans son livre *S'abrégier les jours : le suicide en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Colin, 2012, analyse le même processus de sécularisation du suicide à travers les interprétations de l'acte<sup>30</sup>. Dans l'étude de cas de Christophe Régina, la question religieuse n'est même plus du tout présente car dans la lettre écrite par Simon Gasque en 1781, la justification de son geste est sociale. Gasque écrit pour déculpabiliser son entourage, apporter des raisons compréhensibles à son geste mais sans rendre accessible tout son état d'esprit. Christophe Regina montre que si l'acte en lui-même, en tant qu'action, et si la réaction de la société face à cet acte, sont étudiables, tout ce que le suicidé avait en tête est difficile d'accès. Se pose aussi la question de la sincérité de l'écrit laissé par le suicidé. Au total, il y a des signes assez clairs d'évolutions, comme la disparition de la possession démoniaque comme explication du geste<sup>31</sup>. Mais le religieux ne disparaît pas forcément pour tous et l'évolution n'est peut-être pas continue.

La question du suicide est saisissable aussi à partir des études sur la mort, depuis notamment Philippe Ariès et Michel Vovelle<sup>32</sup>. L'évolution n'est pas simple. D'une part la mort comme épreuve collective, jusqu'à la fin du Moyen Âge, laisse place ensuite à une mort plus individualisée, mais d'autre part l'Église tridentine raffermi son emprise sur la mort, avec une insistance sur les fins exemplaires qui concernent chacun individuellement mais qui sont aussi un témoignage religieux pour les autres. La préparation à la mort suppose une méditation quotidienne sur les fins dernières, car l'enjeu même de la vie n'est-il pas après la mort et au Jugement dernier ? Face à ce mouvement d'attente et de préparation de la mort que le dévot finit par désirer, il y a aussi la peur de mourir. Le chrétien doit préparer sa mort, parce qu'il a des raisons de la craindre. Il reste qu'en aucun cas il ne doit se la donner. Ce message, répété au long des prédications du temps, souligne bien le problème posé par le suicide d'un prêtre comme Bennenot, lequel a été instruit, formé, et s'est retrouvé

<sup>29</sup> Michael MA DONALD, « The Secularization of Suicide in England 1660-1800 », *Past & Present*, n° 111, 1986, p. 50-100.

<sup>30</sup> Dominique GODINEAU, *S'abrégier les jours : le suicide en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Colin, 2012.

<sup>31</sup> Ainsi, dans notre affaire, parmi les 22 témoins interrogés, dont plusieurs prêtres, aucun n'avance plus la thèse de la possession ou de l'œuvre de Satan.

<sup>32</sup> Philippe ARIÈS, *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977 ; Michel VOVELLE, *Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 1974 ; aussi François LEBRUN, *Les Hommes et la Mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris et La Haye, Mouton, 1971.

porteur de tout le message de l'Église sur le suicide et sur la mort – message qu'il aurait donc trahi.

### *Les contours flous de la mélancolie*

L'acte lui-même paraît moins important que l'état dépressif qui le précède. Pour les contemporains du curé Bennenot au XVII<sup>e</sup> siècle, il s'agit d'un état d'âme, voire d'une maladie, pouvant expliquer le suicide et délivrer le suicidé de la culpabilité de l'avoir commis. Les mots des témoins pour décharger un prévenu d'un tel crime sont par exemple le « désespoir » et la « mélancolie »<sup>33</sup> – terme employé dans beaucoup de témoignages de notre source.

Le mot vient du grec *μελανχολία* (*melankholía*) désignant la bile noire et faisant donc partie de la théorie des humeurs qui font le caractère d'un individu : bile noire, flegme, sang et bile jaune<sup>34</sup>. Un déséquilibre de ces humeurs atteint et le corps et l'esprit. Cet état d'âme est à la fois dévalorisé comme une faiblesse et valorisé comme manifestation d'un esprit supérieur, notamment dans l'Art à la Renaissance<sup>35</sup>. Les théories grecques ont été entremêlées avec la pensée catholique qui voit le diable pousser au suicide une personne qui est possédée, ensorcelée. Jean Delumeau a même parlé de l'« âge d'or de la mélancolie » pour le début de l'époque moderne, de 1480 à 1640. L'historien voit cette époque touchée par le pessimisme et il transpose la vision individuelle et médicale de la « mélancolie » à la société toute entière<sup>36</sup>.

Dès 1621, Robert Burton dans son *Anatomie de la mélancolie* analyse les symptômes de cette maladie comme un état dont l'issue est le suicide<sup>37</sup>. Il

<sup>33</sup> J.-C. SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *op. cit.* ; R. PARMENTIER, « Dans l'ombre d'un pendu... », *op. cit.*

<sup>34</sup> La théorie des humeurs est l'une des bases de la médecine antique et bénéficie de l'autorité d'Hippocrate (IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère) et de Galien (II<sup>e</sup> siècle). Selon cette théorie, le corps est constitué des quatre éléments fondamentaux, air, feu, eau et terre possédant quatre qualités, chaud ou froid, sec ou humide. Ces éléments antagoniques (l'eau éteint le feu, le feu fait s'évaporer l'eau) doivent coexister en équilibre pour que la personne soit en bonne santé. La théorie domine la médecine à la Renaissance alors que tout a discrédité plus tard cette approche de la biologie humaine.

<sup>35</sup> Voir une mise en perspective historique dans Stéphane HAMPARTZOUMIAN, « La mélancolie au creux de la modernité », *Sociétés*, n° 86, 2004, p. 21-35.

<sup>36</sup> Jean DELUMEAU, *La Peur en Occident XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1978, et *Le Péché et la peur : la culpabilisation en Occident, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1983.

<sup>37</sup> Robert BURTON, *The Anatomy of Melancholy : what it is. With all the kindes, causes, symptomes, prognosticks, and severall cures of it. In three maine partitions, with their severall sections, members and subsections...*, Oxford, 1621 (édition définitive 1638). Dernière édition scientifique française : Paris, J. Corti, 2000. Angus GOWLAND, « Burton's Anatomy and the Intellectual Traditions of Melancholy », *Babel. Littératures plurielles*, n° 25, 2012, p. 221-257. Burton (1577-1640) semble être mort pendu dans sa chambre du collège de Christ Church à Oxford mais le confirmer aurait empêché une inhumation décente.

envisage donc des remèdes tels que l'hygiène de vie des patients ou l'usage de certaines plantes. Burton voit aussi dans la « mélancolie » et l'acte individuel de suicide une maladie sociale, dont le remède serait un changement de la société. Si ces idées n'ont pas été directement admises, il n'empêche qu'elles facilitent une avancée vers une éventuelle irresponsabilité de « l'homicide de soi ».

On assiste aussi, au cours de la période, à un élargissement de la définition de la mélancolie. S'il est bien clair qu'il s'agit d'une maladie, ses symptômes et manifestations sont divers et variés, ce qui rend le travail de l'historien difficile. Dans notre cas, si le terme « mélancolicque » est bien employé par nos témoins pour qualifier le mal dont est atteint Bennenot, ils parlent surtout de sa folie. Si nous parlons de la folie de Bennenot, cela ne veut pas dire pour autant que nous ne parlons pas de sa mélancolie puisque pour les contemporains, c'est est une forme de folie<sup>38</sup>. Jackie Pigeaud dans son ouvrage consacré à la mélancolie pour la définir reprend la citation de Corti : « Ainsi prend mélancolie au sens que tu veux, sens propre ou impropre, diathèse ou tempérament, pour le plaisir ou pour la peine, radotage, mécontentement, peur, chagrin, folie, pour partie ou pour le tout, en vrai ou métaphoriquement, elle est toute une<sup>39</sup>. » Pour nous, c'est pourtant sa forme qui nous intéresse, sa manifestation pour les témoins de l'affaire Bennenot, et surtout son rôle de preuve permettant d'innocenter un accusé de suicide.

### **Une âme tourmentée : les difficultés du métier de curé de campagne**

L'identité du curé Bennenot fait apparaître des questions. Par sa formation, il devrait s'agir d'un curé d'élite formé à Paris avant de revenir prêcher dans son milieu d'origine, mais celui-ci est un pays déchiré. Selon les principes de division qui ont ramené un temps la paix dans le Saint-Empire, Montbéliard et son prince ont adopté le luthéranisme comme religion d'État, sans se préoccuper des territoires voisins qui sont français et catholiques, ni du reste du Saint-Empire dont chaque composante a fait son propre choix. Le prince n'a cependant pas cherché à combattre ses sujets dissidents, c'est-à-dire catholiques. La situation religieuse est inversée après 1676 et en 1689 le pays de Montbéliard est occupé depuis presque dix ans par le Très catholique roi de France Louis XIV.

---

<sup>38</sup> Scipion Dupérier (1588-1667), docteur en droit, pense qu'il faut punir ceux qui se sont suicidés par crainte d'un châtement de justice, mais que « les autres sont des mélancoliques, et la mélancolie est une forme de folie. ». H.-J. JOLY (éd.), *Oeuvres de Scipion Du Périer...*, Nouvelle édition... par M. D. L. T. [de La Touloubre], Avignon, 1759, p. 166.

<sup>39</sup> Citation de Corti, t. 1, p. 55, traduite par et publié dans Jackie PIGEAUD, *Melancholia : le malaise de l'individu*, Paris, Payot & Rivages, 2011, p. 32.

*D'une enfance rustique à la cure de Pompierre*

La vie du curé est connue par les informations délivrées par son curateur et père lors de son dernier interrogatoire<sup>40</sup>. Mais la chronologie conserve quelques zones d'ombre. Sébastien Bennenot est né vers 1654 dans une famille de laboureurs, probablement à Loray au sud de la seigneurie de Passavant, elle-même au sud de Clerval à environ dix lieues de Pompierre<sup>41</sup>. Il a au moins une sœur, Marie Bennenot – celle-là même qui a trouvé son corps en 1689.

Aux alentours de 1669, à l'âge de 15 ans, il est envoyé au collège de Bourgogne à Paris<sup>42</sup>. Dix ans plus tard, il entre au séminaire de Saint-Nicolas de Chardonnet qui est une institution parisienne singulière fondée par Adrien Bourdoise (1584-1655), connu pour son rigorisme<sup>43</sup>. Celui-ci a voulu créer une communauté de prêtres associée à une paroisse, pensant que « le vrai moyen de remédier aux maux présents et à venir de l'Église est de faire vivre en commun les prêtres des paroisses, afin qu'ayant tous le même esprit de charité et de désintéressement, ils puissent instruire et édifier tous ceux qui seront sous leur conduite<sup>44</sup> ». La communauté de prêtres scolarise des jeunes garçons, sert de noviciat pour ceux « qui ont dessein de se former à la vie cléricale et aux fonctions ecclésiastiques et paroissiales » et devient finalement un séminaire. Sa fondation est officialisée en 1644 par le cardinal de Retz, archevêque de Paris, qui lui donne un règlement. Bennenot y entre vers 1679 et partage un temps la vie d'une collectivité de cent pensionnaires au plus et d'une quinzaine de prêtres qui sont « postulants » puis « agrégés » après deux ans. Les différents emplois sont remplis par roulement<sup>45</sup>. On peut supposer que l'ombre de Bourdoise « réformateur de la discipline ecclésiastique » (saint François de Sales) et

<sup>40</sup> AN, K 2194 (2), Dernier interrogatoire, p. 2-3.

<sup>41</sup> Doubs, ar. Pontarlier, c. Valdahon.

<sup>42</sup> Collège de l'université de Paris fondé au début du XIV<sup>e</sup> siècle par testament de la reine Jeanne II de Bourgogne, épouse de Philippe V le Long. Le collège disparaît en 1762, en même temps que l'ensemble des « petits collèges ».

<sup>43</sup> Jean-Louis QUANTIN, « Le rigorisme : sur le basculement de la théologie morale catholique au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, n° 89-1, 2003, p. 23-43.

<sup>44</sup> Notice de Marie-Madeleine COMPÈRE, *Les collèges français 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle* Paris/Lyon/Rouen, Institut national de recherche pédagogique, 2002, *Répertoire 3 : Paris*, p. 442-445. Elle s'est appuyée sur une *Histoire du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, 1612-1908*, publiée en 1909. Adrien Bourdoise (1584-1655) aurait voulu très tôt (1598) « chercher tous les moyens possibles, et les plus efficaces, afin d'exciter les ecclésiastiques à vivre saintement dans leur profession ». En 1611 il rejoint le cardinal de Bérulle et rencontre Vincent de Paul. Il se distingue par son genre de vie et ses efforts pour créer un cadre où former et fortifier les prêtres destinés à animer les paroisses, à Saint-Nicolas-du-Chardonnet et lors de nombreuses missions en province. Sa vie exemplaire est racontée dans un manuscrit « La vie du vénérable serviteur de Dieu messire Adrien Bourdoise premier prêtre et instituteur de la communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet », Paris, Bibliothèque Mazarine, ms. 2453 et dans le livre *La vie de monsieur Bourdoise, premier prestre de la communauté de S. Nicolas du chardonnet*, Paris, Chez Fournier, 1714.

<sup>45</sup> Les papiers sont conservés aux Archives Nationales, MM 478 et suiv. mais aucune liste d'élèves n'est conservée avant 1758.

« modèle des vertus sacerdotales » (saint Jean-Baptiste de la Salle) a pesé sur Bennenot, mais on ne sait rien sur ces années qui auraient dû faire de lui un curé d'élite incapable de terminer sa vie aussi peu chrétiennement qu'il ne l'a fait.

Bennenot retourne en Comté pour recevoir, à Besançon en 1680, l'ordre de la prêtrise. Les nicolaïtes étaient perçus comme de bons formateurs pour les futurs curés qui s'ajournaient quelque temps chez eux avant de recevoir les ordres. Il est précepteur durant 16 mois à Vesoul. Puis il est nommé vicaire à Les Fontenelles, non loin de la frontière avec la Suisse, puis à Frambouhans juste au nord de Les Fontenelles<sup>46</sup>. Au début de l'année 1688, il est nommé curé à Pompierre<sup>47</sup>. Sa sœur Marie le rejoint l'été qui suit pour devenir sa gouvernante. Enfin, environ une année après son installation, le lundi 10 janvier 1689, il se suicide dans le cabinet de travail de son presbytère.

### *Un territoire de reconquête catholique*

Politique et religion sont mêlées dans la situation de Montbéliard : nous n'en retiendrons que ce qui a pu peser sur la « mélancolie » de Bennenot, si toutefois le suicide a eu des causes autres que complètement intimes<sup>48</sup>.

La présence française commence durant la guerre de Trente ans lorsque dans les années 1630 Léopold-Frédéric de Wurtemberg est obligé de se placer sous la protection de la France qui envoie jusqu'à 20 000 hommes pour défendre et aussi pour occuper le pays. En effet, Montbéliard est un verrou de la trouée entre les Vosges et le Jura sur la route de toutes les invasions. Lorsque la majeure partie de l'Alsace devient française à partir de 1648 (Strasbourg tombe en 1682) et que la Franche-Comté est prise en 1674, l'étau se resserre sur Montbéliard qui est occupé en 1676. En 1688-1689, Bennenot se trouve dans un territoire entièrement français, mais qui l'est depuis peu. Le contexte religieux est marqué par les persécutions des luthériens menées par Louis XIV, encore plus accentuées à partir de 1684. L'évolution aboutit à l'édit de Fontainebleau d'octobre 1685 révoquant dans le royaume l'édit de Nantes de 1598.

Pour Montbéliard, les persécutions contre les protestants sont dénoncées à de nombreuses reprises par le Saint-Empire. C'est en effet une rupture avec la coexistence confessionnelle pratiquée durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle dans la

---

<sup>46</sup> Doubs, ar. Montbéliard, c. Maïche.

<sup>47</sup> Les modalités de sa nomination font d'ailleurs débat, puisqu'elles prennent appui sur le concours d'accès à la cure. C'est un point que nous abordons plus largement dans notre mémoire de master II : É. LEMAIRE, « *Sine causa morimur* »..., *op. cit.*

<sup>48</sup> La référence pour les événements induits par la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV est l'ouvrage collectif Jean-Marc DEBARD, Maurice GRESSET et Pierre GRESSER (dir.), *Histoire de l'annexion de la Franche-Comté et du pays de Montbéliard*, Le Coteau, Horvath, 1988.

principauté. La défense du catholicisme et même sa restauration relevaient du diocèse de Besançon qui voyait la frontière avec le comté comme une zone à risque, mais qui manquait de moyens<sup>49</sup>. Or durant l'occupation française l'évêque se trouve appuyé comme jamais. L'université luthérienne de Montbéliard est fermée en 1676<sup>50</sup>. Dès l'année suivante le bâtiment est affecté au culte catholique. Louis XIV ordonne à l'archevêque de Besançon d'installer des prêtres catholiques dans les chefs-lieux des seigneuries de la principauté et pousse à l'introduction du *Simultaneum* déjà imposée aux églises protestantes d'Alsace pour qu'elles accueillent le culte catholique dans leurs locaux. La présence française entraîne vexations et querelles, ne serait-ce que par l'éviction des pasteurs de leurs presbytères pour y installer des curés. Malheureusement le XVIII<sup>e</sup> siècle est davantage documenté que le XVII<sup>e</sup>. L'étude d'Élisabeth Berlioz montre que les visites paroissiales protestantes dans les années 1700 distinguent les seigneuries de Cerval et de Passavant des autres terres des Wurtemberg, puisqu'elles ne sont pas inspectées, étant considérées comme catholiques<sup>51</sup>. Il semble que le catholicisme soit plutôt revenu sur la défensive, selon l'étude ancienne de Paul Perdrizet<sup>52</sup>. Mais cet auteur voit aussi une présence catholique ferme dans certaines parties du comté, manifestée par exemple par la conservation très pieuse de reliques – comme c'est le cas à Santoche<sup>53</sup>.

Le contexte religieux est donc compliqué et ne présente pas les mêmes traits au niveau général (la principauté, le comté) et local (Pompierre). Les éléments à retenir sont un luthéranisme dominant, non loin de Pompierre, mais persécuté sur ordre de Louis XIV qui veut soutenir une reconquête catholique ; et un catholicisme resté ferme dans la zone où Bennenot a été nommé. La paroisse de Pompierre n'est pas isolée et d'ailleurs plusieurs curés voisins sont appelés comme témoins lors de l'information de 1689. Bennenot était-il capable d'affronter une situation religieuse tendue, était-il dépassé ou la situation régionale lui était-elle indifférente, au milieu de sa paroisse située dans la partie la plus catholique de la principauté ?

---

<sup>49</sup> La Franche-Comté est située sur l'axe lotharingien, une frontière séparant catholiques et protestants. Cette zone concentre ainsi les efforts de l'Église catholique pour lutter contre le protestantisme. Le projet Lodocat s'intéresse justement aux formes de christianismes développées dans les zones de marges, dans le comté de la Franche-Comté. Voir <<https://lodocat.hypotheses.org/category/a-propos>>.

<sup>50</sup> Le collège est ancien. L'université, prévue de longue date, est créée seulement en 1670.

<sup>51</sup> Élisabeth BERLIOZ, « L'instruction protestante dans les Quatre Terres au XVIII<sup>e</sup> siècle : un enjeu majeur pour les luthériens du Pays de Montbéliard », *Chrétiens et sociétés XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, n° 22, 2015, p. 175-186.

<sup>52</sup> Paul PERDRIZET, « Les survivances catholiques dans le pays de Montbéliard », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 82, 1938, p. 149-150.

<sup>53</sup> La chapelle de Santoche conserve les reliques de saint Ermenfroy.

*La figure du curé de campagne*

« La question de l'identité des curés au XVII<sup>e</sup> siècle » a été synthétisée par Anne Bonzon, pour une époque où leur figure est en pleine mutation<sup>54</sup>. Avec la Contre-Réforme, le curé devient le fer de lance du catholicisme. Il est bien mieux formé qu'avant, contrôlé de plus près et donc, aussi, beaucoup mieux connu grâce aux sources produites par l'administration épiscopale. Le curé doit être à l'image de la nouvelle Église catholique : un exemple moral et religieux pour les paroissiens. Les curés sont aussi chargés d'éloigner les gens des croyances superstitieuses et, dans certaines régions, de les détourner de la tentation protestante.

Cette mission importante n'a pas encore été étudiée dans le pays de Montbéliard au XVII<sup>e</sup> siècle, mais elle l'a été par exemple par Gilbert Larguier avec « Un prêtre provençal en Cerdagne » dont la vision du sacerdoce est livrée au travers d'écrits personnels<sup>55</sup>. Le curé Auberge avait rédigé à l'intention de ses successeurs des recommandations sur la manière de gérer sa paroisse, se comporter avec les paroissiens et éviter les conflits qui pouvaient résulter de mauvais comportements. Garder ses distances, éviter de se rendre chez ses paroissiens sous peine d'attiser les jalousies et se tenir éloigné des femmes sont des attitudes en rupture avec le passé. Sa dernière recommandation est d'éviter à tout prix de se mêler des affaires privées des paroissiens, ce qui n'était pas l'attitude de tous les prêtres<sup>56</sup>. La société rurale apparaît là comme un milieu sous tension, propice aux jalousies et rancunes, où le curé doit trouver une place équilibrée<sup>57</sup>. Cependant le curé de campagne est poussé à agir : administrer lui-même la paroisse et ses biens, moraliser les paroissiens, blâmer leurs vices. Les commandements des évêques sont formulés de loin mais ce sont les curés qui doivent les imposer. Les visites pastorales, les conférences et l'autorité donnée aux doyens sont les moyens pour dire et répéter aux curés l'étendue de leur mission.

---

<sup>54</sup> En plus des travaux d'Anne Bonzon cités plus haut, voir Serge BRUNET, « Les prêtres des campagnes de la France du XVII<sup>e</sup> siècle : la grande mutation », *Dix-septième siècle*, n° 234, 2007, p. 49-82, et plus généralement : Michel LAGRÉE et Nicole LEMAITRE (dir.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, et pour les rapports avec les communautés d'habitants Antoine FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.

<sup>55</sup> Gilbert LARGUIER, « Un prêtre provençal en Cerdagne. Joseph François Auberge curé de Saint-Pierre-dels-Forcats », p. 29-44 dans *Idem* (dir.), *L'Église, le clergé et les fidèles en Languedoc et en pays catalan : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017.

<sup>56</sup> Anne BONZON, *Les artisans de paix : clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, mémoire inédit d'HDR, 2018. Le cas des curés franc-comtois a été étudié pour les années 1700 dans Anne-Marie KAMINSKI-PARISOT, *Les curés de campagne en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'École des Chartes, 1975.

<sup>57</sup> Michel VERNUS, *Le presbytère et la chaumière : curés et villageois dans l'ancienne France (XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Cromary, Togirix, 1986.

Ce rôle aux multiples facettes révèle toute sa difficulté au moment de l'installation du curé dans sa nouvelle paroisse. En effet, un curé est aussi un perceuteur de revenus, un fait qui engendre naturellement des conflits avec ses paroissiens qu'il va côtoyer quotidiennement. Si aucun conflit spécifique n'a été relevé en date du passage du curé Bennenot, son successeur Simon Viain a connu ces difficultés, laissant entendre que Bennenot a pu aussi en être victime. Ces conflits tournent autour de la dîme novale ou encore des montants du casuel, deux types de revenus perçus exclusivement par le curé<sup>58</sup>.

De même, la question de la réparation des biens curiaux alimente les débats entre curé et paroissiens, mais aussi entre décimateurs, hiérarchie ecclésiastique et curé. Effectivement, dans le contexte de frontière confessionnelle, il est d'autant plus important que les biens curiaux soient correctement entretenus, et s'il le faut construits ou reconstruits. L'Église cherche à édifier une vitrine catholique. Ces frais se font à la charge des paroissiens qui ne manquent pas dans des contextes financiers difficiles de rechigner à ces lourdes dépenses. Il est alors de la charge du bon curé de campagne de parvenir à les faire dépenser de telles sommes. La cure de Pompierre n'échappe pas à cette question et lors du passage de Bennenot, c'est l'état de la maison curiale qui préoccupe et le curé et ses ouailles. Il parvient néanmoins à obtenir les réparations nécessaires pour un montant de 15 pistoles<sup>59</sup>.

Comment face à toutes ces difficultés notre curé a-t-il pu réagir ? Cela a-t-il pu le conduire jusqu'au suicide ?

### À la recherche des causes

Le chirurgien Siroutot commence sur le moment un premier rapport à la demande de la justice de Clerval, qu'il finit et complète le lendemain, lors d'une seconde visite en compagnie des officiers de justice<sup>60</sup>.

#### *Une source unique*

Les officiers établissent le procès-verbal de l'état dans lequel ils ont trouvé le curé, ainsi que des affaires qu'il possédait. Ils apposent des scellés et questionnent les villageois présents avant de commencer leur « information » ou audition des témoins qui dans la justice de ce temps est au centre du système de

---

<sup>58</sup> Pour les conflits autour de la dîme novale : Archives départementales du Doubs (désormais AD Doubs), G 2487, Sommaton à payer les dîmes, 6 juillet 1691. Et pour ceux autour des montants du casuel : AD Doubs, G 676, Décision de l'officialité de Besançon sur les revenus casuels du curé de Pompierre, 18 juillet 1691.

<sup>59</sup> Somme mentionnée sur un billet de Bennenot. Soit 99 livres françaises ou 150 francs comtois.

<sup>60</sup> Voir la méthode de l'expertise médicale et l'analyse d'un cas déterminant dans A. FOLLAIN, *Le crime d'Anthoine...*, *op. cit.*, p. 59-60 et p. 90-92.

preuves<sup>61</sup>. On pourrait se demander si Montbéliard relève des usages germaniques ou si la présence française impose l'ordonnance de 1670, ce qui semble être le cas. L'instruction est suspendue le temps de prévenir et attendre l'arrivée du juge Jacques Joseph Vernerey, qui vit à Servin dans la seigneurie voisine, tandis que le procureur fiscal Jean Baptiste Faivre est en déplacement à Besançon, dont il n'est pas encore revenu. Décision est alors prise d'instituer Claude Charreton comme procureur fiscal sur cette affaire, puisqu'il est le plus ancien praticien de la seigneurie de Clerval. Dès le lendemain les actes se succèdent. D'abord, Anthoine Bennenot obtient la levée des scellés pour pouvoir « prouver la bonne vie dudit sieur Bennenot son fils », en échange de son engagement à payer s'il le faut les frais du procès qui commence. Ensuite, le juge se rend à Pompierre où il inspecte les lieux et nomme Anthoine curateur au cadavre de son fils pour le procès. Puis l'information débute et 22 témoins au total sont interrogés jusqu'au lundi 17 janvier où le juge passe à l'interrogatoire du curateur. Tout est terminé le vendredi 21 janvier par la nomination des assesseurs qui rendront le jugement avec Vernerey, par un dernier interrogatoire du curateur puis par le prononcé de jugement.

La source judiciaire a pour défaut d'être unique. On ne peut la croiser avec aucun autre document et il n'y a donc rien qui contredise la conduite du juge, c'est-à-dire ce qu'il a voulu faire et entendre. Or ce sont les officiers qui choisissent qui auditionner et qui peuvent questionner et orienter les déclarations, tandis que les déposants parlent en fonction de ce qu'ils veulent faire passer. Soit les témoins le savaient, soit on leur a bien fait comprendre : le procès doit déterminer si Bennenot s'est suicidé par folie ou s'il était sain d'esprit, avec des conséquences très différentes sur l'issue du procès. On attend donc d'eux qu'ils déposent dans le bon sens. L'historien se retrouve face à un prévenu qui n'a rien voulu dire, sinon qu'il prétend être mort « sans cause » et à des officiers qui n'ont pas exploré toutes les pistes. La vérité de Bennenot est morte avec lui.

Des sources complémentaires peuvent-elles aider ? Les lettres de provision montrent que le juge Vernerey qui officie pour Clerval et Passavant a pris la suite de son père en 1686. Il en va de même pour le greffier. Il n'y a là rien d'étonnant et cela confirme que les notables s'inscrivent dans une continuité alors que le curé est un nouveau venu. Sinon, aucune information utile n'a été retrouvée dans les papiers du prieuré de Lanthenans qui avait le patronage de la cure de Pompierre. Rien non plus dans les registres paroissiaux de Pompierre<sup>62</sup>. D'autres cotes repérées, pour le diocèse de Besançon ou le comté de Montbéliard, n'apporteraient sans doute rien. Les seules sources

---

<sup>61</sup> Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, et « La justice pénale et les témoins en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n° 39, 2007, p. 99-108.

<sup>62</sup> AD Doubs, E AC (Archives communales déposées) 4202 GG1 à 4202 GG2, registres traités par les généalogistes du Doubs.

complémentaires pertinentes sont celles qui concernent les difficultés d'installation des curés dans leur nouvelle paroisse comme noté plus haut. Il apparaît donc que l'historien ne peut plus qu'essayer de reconstituer, à partir du seul dossier judiciaire, les raisons de Bennenot.

*Des témoins triés sur le volet*

L'information du 14 janvier 1689 est un document relié de 71 pages manuscrites consignnant les témoignages de 22 personnes de l'entourage proche ou non de Bennenot : 4 témoins ont été entendus le vendredi 14 janvier, 7 le samedi, curieusement 6 le dimanche et encore 5 le lundi. Il n'y a rien à redire sur la forme des actes qui est bien conforme à l'ordonnance<sup>63</sup>.

En plus du chirurgien (18<sup>e</sup> témoin) et des proches du curé, à savoir le paysan « granger » de la cure (2<sup>e</sup> témoin), la sœur gouvernante et le recteur d'école, huit confrères curés ont été entendus : Jean-Baptiste Perrette de Mancenans, Jean-Baptiste Saulnier en charge de Rang, Jacques Ligier de Clerval, Guillaume-François Guenard de Hyèvre, Claude Pasteur de Fontaine, Hugues Sanseper de Blussans et Jacques Renaud de Mathay<sup>64</sup>. Âgés de 27 à 39 ans, ils représentent une jeune garde de curés installés au sud-ouest de Montbéliard, la ville que l'on sait protestante et dont ils doivent contenir la mauvaise influence. Sinon, ils n'avaient pas de raison de se rencontrer, car Clerval et Pompierre ne dépendaient pas des mêmes archidiaconés et décanats que les autres cures<sup>65</sup>. Jacques Ligier, curé de Clerval, était le plus proche de Bennenot. Quant aux patronages, la cure de Pompierre est la seule à dépendre du prieur de Lanthenans. Il n'empêche que ces curés se voyaient et avaient des choses à dire : peu pour ceux de Hyèvre et Blussans (une page) et beaucoup (5 pages) pour le curé de Mancenans, paroisse limitrophe de Pompierre.

Les dix autres témoins posent comme problème que les autorités rechignent, après le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, à faire parler des paroissiens sur leur curé. Mais la justice a surtout entendu des gens parmi les « meilleurs » de la

---

<sup>63</sup> « Titre VI - des informations. Article 5. Les témoins prêteront serment et seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, et s'ils sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés des parties, et en quel degré ; et du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, et des dépens, dommages et intérêts des parties contre le juge. »

<sup>64</sup> La présence des curés élargit l'aire de provenance des témoins. Sinon ils sont tous de Pompierre et Clerval.

<sup>65</sup> La géographie ecclésiastique est connue grâce aux travaux de Henri HOURS (dir.), *Fasti ecclesiae Gallicanae: répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500*, Turnhout, Brepols, 1996 ; François Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire De L'Église, Ville Et Diocèse De Besançon : Qui comprend la suite des Prélats de cette Métropole depuis la fin du second siècle, leur vie, leurs actions, l'illustration de leur Siège par la qualité & les droits de Princes de l'Empire...*, Besançon, chez Claude-Joseph Daglin et Jean-Baptiste Charmet, 1750.

société locale<sup>66</sup>. Il y a en effet un marchand drapier et un négociant, quatre laboureurs, un maître boucher et l'aubergiste de Clerval ; plus deux « charbonniers » ; plus une jeune femme de Clerval, Marie Faivre, âgée de 24 ans, qui est une fille du procureur fiscal. Il est notable qu'aucun ne réside à Santoche, le second village de la paroisse, mais six à Pompierre – plus les deux charbonniers installés au Bois de Graterly qui relève du même finage – et quatre à Clerval à environ une lieue. Ceux-là ont d'ailleurs moins à dire sur Benvenuto que les paroissiens qui l'ont fréquenté davantage.

Le manque de source sur Pompierre ne nous permet pas de donner un chiffre précis du nombre de feux vers 1689, simplement une estimation issue des registres paroissiaux portant à environ 16 familles la population du lieu. Il s'agit bien d'une sélection parmi les paroissiens, puisque seules 6 familles sont entendues, ce qui est parfaitement compréhensible car jamais une population entière n'est auditionnée<sup>67</sup>.

### *Les mots de la mélancolie*

À partir de ces témoignages, nous avons croisé deux méthodes pour parvenir à tirer de cette source unique toutes les informations qu'elle contient. Il s'agit de la classique lecture analytique et critique de sources combinée à la lexicométrie<sup>68</sup>. Naturellement, la première chose que renseigne notre source porte sur la nature de la folie de Benvenuto. Une folie qui ne fait aucun doute pour nos témoins et constitue pour eux la raison de son acte. Pour traquer les raisons du geste de Benvenuto, nous avons donc choisi ce point de départ. Grâce au jeu d'échelles que nous permet la combinaison de ces deux méthodes, nous apercevons de plus près les contours flous de la mélancolie dont aurait été atteint notre curé. En étudiant les mots, et donc les formes et symptômes de la mélancolie vue par nos témoins, nous découvrons qu'ils en viennent à définir deux formes de mélancolie : une folie mélancolique et une mélancolie religieuse. Le tout a pour objectif de prouver la folie de Benvenuto et en ce sens les témoins construisent un véritable argumentaire.

---

<sup>66</sup> D'ailleurs aucun n'a voulu de la taxe proposée par le juge, ou bien elle ne lui a pas été proposée en raison de la résidence sur place. La taxe (le remboursement du temps perdu) est de droit mais la refuser est un moyen de distinction sociale cf. Hervé PIAUT, « Le prix de la vérité. Témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la "taxe" des témoins », dans B. GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice...*, *op. cit.* p. 209-220.

<sup>67</sup> 340 habitants en 1793. Estimation fondée sur les registres paroissiaux de Pompierre : AD Doubs, E AC 4202 GG1 à 4202 GG2, registres traités par les généalogistes du Doubs.

<sup>68</sup> Sur l'utilisation de la lexicométrie en histoire voir : Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, Éditions La Découverte (coll. « Collection Repères », n° 507), 2008 ; ou encore Polo DE BEAULIEU et Marie ANNE, « Panorama de la lexicométrie », *Histoire & Mesure*, n° 2-3, 1987, p. 173-197.

Le premier point de leur témoignage vise à détecter et nommer le mal dont est atteint Bennenot. Ils évoquent donc de manière générale sa folie. Certains disent directement qu'il est atteint de mélancolie, 13 occurrences du terme « mélancoliques » employées par 12 de nos 22 témoins. On remarque ici que le terme de « mélancolique » n'apparaît que rarement seul. Il est toujours renforcé par des mots forts qui le précèdent comme l'adverbe : « extrêmement », employé à 7 reprises dans notre corpus, ou l'adjectif « fort », employé en tout 56 fois. Le premier de ces adjectifs est par ailleurs exclusivement employé par le groupe des témoins venant de Pompierre. Ces adjectifs servent à souligner le caractère extraordinaire du comportement de notre curé, pour bien souligner qu'il était hors de la norme et donc par définition fou. D'autres mots sont donc utilisés pour désigner la folie générale de notre curé : « folie » (8 occurrences telles qu'elles, et 1 pour « fol », « trouble » (13 occurrences) et « hors de sens » ou « manque de bon sens » ou « sens commun » (10 occurrences).

Le terme d'humeur est employé à trois reprises dans notre corpus. On peut ainsi supposer que ses utilisateurs ont intégré une certaine conception médicale du mal de Bennenot. Néanmoins à cette période c'est un terme utilisé couramment, ne faisant pas forcément écho à des connaissances médicales précises de la part de ceux qui l'emploient. Mais dans notre cas, ses utilisateurs appartiennent tous à une élite : un curé (Claude Pasteur), un chirurgien (Albert Siroutot), un négociant et officier seigneurial (Claude Joseph Labbé). Ceci laisse supposer notamment dans le cas de notre chirurgien que ces témoins avaient suffisamment de connaissances pour avoir une approche médicale de la folie mélancolique de Bennenot.

Ensuite les témoins renforcent leur diagnostic en apportant des témoignages visuels et auditifs des symptômes de notre curé pour spécifier la forme de folie dont il était atteint. Toujours en lien avec l'aspect médical, les symptômes physiques font écho à ceux énoncés dans les théories médicales sur les mélancoliques. Les problèmes de discours dénoncés par 13 des 22 témoins rappellent les symptômes d'Ambroise Paré voyant le mélancolique comme un homme à langue molle, bégayant, tenant des discours embrouillés<sup>69</sup>. Les signes que les témoins pensent repérer sur son visage – pensif, égaré, rêveur – renvoient aussi au mutisme des mélancoliques, à leur imagination délirante, ce qui rappelle encore Ambroise Paré<sup>70</sup>. Tout comme le visage, les yeux véhiculent les signes de la mélancolie. Les yeux ou la vue de Bennenot, qui représentent 8 occurrences dans notre corpus, sont ainsi « égarés » (4 occurrences), « baissés » (3 occurrences) et/ou « troublés » (1 occurrence). Le dernier terme

---

<sup>69</sup> Nous tirons les théories d'Ambroise Paré de l'ouvrage de Jean DELUMEAU, *Le péché et la peur: la culpabilisation en Occident, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1983, *Partie 1 : Macabre et pessimisme à la Renaissance, chapitre 5 : Un homme fragile, III. Mélancolie*, p. 189-208.

<sup>70</sup> *Ibid.*

renvoie à la folie. La définition du verbe « troubler » implique une idée de perturbation de l'individu ou de la chose ainsi qualifiée<sup>71</sup>. Elle comporte ainsi d'après le DMF trois sens : « Perdre sa lucidité, s'égarer » ; « Perdre sa sérénité, perdre contenance, s'inquiéter » ; « Se mettre en colère, se fâcher ». La première définition renvoie spécifiquement à la folie, la dernière à une émotion. Mais c'est surtout la seconde qui dans notre cas nous intéresse, puisqu'elle induit l'idée de souci. Or, comme Jackie Pigeaud le démontre, la mélancolie est « la maladie du “souci” (*σοφονία, phrontis*)<sup>72</sup> ». Le trouble en est donc une manifestation incontournable. Un adjectif triomphe pour qualifier les symptômes : « esgarré », soulignant la perte de raison de Bennenot. Il est employé en tout à 11 reprises sous différentes formes dans notre corpus. Il fait écho à celui de « troublé » dont il apparaît n'être qu'une autre forme.

Pour plusieurs de nos curés témoins, Bennenot était surtout atteint de mélancolie religieuse<sup>73</sup>. Un mal causé par deux types de comportements religieux opposés : un excès de religion, et à l'inverse, une absence de religion. Ainsi, les moines autant que les athées sont plus susceptibles d'être touchés par ce maux<sup>74</sup>. Cette forme de mélancolie a été décrite en premier par Robert Burton dans son *Anatomie de la mélancolie*<sup>75</sup>. Elle connaît une évolution certaine depuis sa détection dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle par Burton, puisqu'elle sera qualifiée par Esquirol au XIX<sup>e</sup> siècle de démonomanie lors de la naissance de la psychiatrie<sup>76</sup>.

Les termes ou symptômes qualifiant particulièrement cette forme de mélancolie sont le « zèle » et le « scrupule »<sup>77</sup>. Cinq témoins de notre affaire imputent à Bennenot cette forme de mélancolie, il s'agit de : Marie Faivre,

<sup>71</sup> Voir la définition de « troubler » du *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)* (désormais DMF) : <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/troubler>>.

<sup>72</sup> J. PIGEAUD, *Melancholia...*, *op. cit.* p. 17.

<sup>73</sup> Issues d'un numéro thématique de la revue *Épistémè* consacré à la mélancolie religieuse, voici la liste d'articles qui nous ont particulièrement aidé à bâtir ce lien entre la mélancolie de Bennenot et cette forme particulière : Lisa ROSCIONI, « L'invention de la mélancolie religieuse ? Quelques réflexions sur un concept pluriel », *Études Épistémè. Revue de littérature et de civilisation (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, n° 28, 2015 ; Christine OROBITG, « La face noire de l'âme : la mélancolie “religieuse” dans les textes spirituels et médicaux de l'Espagne des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Ibid.* ; Mathilde BERNARD, « Mélancolie et apostasie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Ibid.*

<sup>74</sup> Le suicide de Roland Pippe est un exemple de mélancolie religieuse chez un laïc puisqu'il le fait a priori pour des questions d'éthiques religieuses, et ce même si le terme n'est pas employé : Werner PARAVICINI, « Un suicide à la cour de Bourgogne : Roland Pippe », *Revue du Nord*, n° 380, 2009, p. 385-420.

<sup>75</sup> Robert BURTON et Gisèle VENET, *Anatomie de la mélancolie*, Paris, Gallimard (coll. « Collection Folio Classique »), 2005. Pour comprendre cet ouvrage majeur et son apport, nous recommandons aussi la lecture de cet article : Angus GOWLAND, « Burton's Anatomy and the Intellectual Traditions of Melancholy », *Babel. Littératures plurielles*, n° 25, 2012, p. 221-257.

<sup>76</sup> M. BERNARD, « Mélancolie et apostasie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*

<sup>77</sup> Au sujet du terme « scrupule » voir particulièrement l'étude de Christine Oorbitg, consacrant une sous-partie entière sur la notion : C. OROBITG, « La face noire de l'âme... », *op. cit.*

Albert Siroutot, Claude Pasteur, Hugues Sanseper, Jacques Regnaud, soit trois curés, un chirurgien et la fille du procureur fiscal. Jacques Regnaud est le plus virulent au sujet de la folie de Bennenot. Pour lui il est indéniable que l'acte de notre curé a été causé par ce mal spécifique aux hommes de Dieu : « quant on luy a dit que luy mesme s'estoit coupé la gorge, ne doubtant point que si c'est luy, il ne l'ayt fait par une conscience tropt screpeleuze et dont sa folie pouvoit provenir<sup>78</sup> ».

Le scrupule est donc l'un des marqueurs de la mélancolie religieuse, son visage le plus courant pour reprendre l'expression de Christine Orotbig<sup>79</sup>. Sa définition dans le DMF lui donne deux sens, le premier : inquiétude quant à la conduite à tenir, trouble de conscience, et le second : doute, incertitude, crainte<sup>80</sup>. Dans ce sens général, on retrouve l'idée de souci (*phrontis*)<sup>81</sup>, mais ici il s'agit d'un souci moral, propre à ceux qui ont charge d'âmes comme notre curé. Jacques Regnaud ne s'arrête pas là et dénonce aussi son état général qui était souvent proche de celui d'un homme ivre. C'est exactement le même rapprochement à l'ivresse qui est fait par Philon d'Alexandrie en parlant de « ceux qui sont possédés de Dieu » comme le relève Claudia Roscioni<sup>82</sup>. Ce qui confirme les dires de Jacques Regnaud est le fait que Bennenot est décrit par les témoins comme un bon prêtre, soucieux de l'avancement spirituel de ses ouailles. Les témoins insistent sur le fait qu'il était un « véritable » curé.

Quant à Marie Faivre, dans son témoignage, elle remplace le terme de « scrupule » par « tropt de sagesse<sup>83</sup> ». Les termes de « sage » ou de « sagesse » apparaissent à 9 reprises. On remarque ainsi que comme les mots de la folie, ces deux termes sont toujours renforcés – à une exception près – par l'adverbe « trop » ou l'adjectif « fort », toujours dans l'objectif de démontrer et souligner l'excès qui est la véritable cause de la maladie.

La sagesse n'est pas le seul terme employé pour souligner le dévouement de Bennenot, le second mot de la mélancolie religieuse a aussi été mobilisé, il s'agit du zèle. Dans le DMF le zèle a deux sens : en premier, il s'agit de l'empressement à agir au service d'une cause/personne, en second, il signifie la ferveur dans l'amour, dans l'affection<sup>84</sup>. Dans l'information, le terme revient six fois, presque toujours précédé de nouveau de l'adjectif « fort ».

---

<sup>78</sup> AN, K 2194 (2), Information, p. 69. Nous devrions référencer par pièce et folio mais l'information a été entièrement repaginée, d'où les numéros de pages que nous employons dans ces notes.

<sup>79</sup> C. OROBITG, « La face noire de l'âme... », *op. cit.*

<sup>80</sup> Voir la définition de « scrupule » du DMF : <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/scrupule1>>.

<sup>81</sup> J. PIGEAUD, *Melancholia...*, *op. cit.*

<sup>82</sup> L. ROSCIONI, « L'invention de la mélancolie religieuse ? » *op. cit.*

<sup>83</sup> AN, K 2194 (2), Information, p. 51.

<sup>84</sup> Voir la définition de « zèle » du DMF : <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/zèle>>.

Pour faire coexister le zèle et l'image de bon curé avec celui du fou, les témoins convaincus de sa mélancolie religieuse invoquent un temps de la mélancolie similaire aux théories médicales d'Avicenne ou de Paré. Pour eux, le curé n'était pas constamment fou, mais simplement par « intervalle ». Le terme apparaît ainsi à six reprises dans l'information. Seuls Hugues Sanseper, Jacques Regnaud, Claude Pasteur et Albert Siroutot soulignent cette inconstance de la folie de Bennenot, puisqu'ils sont aussi ceux qui dénoncent sa mélancolie religieuse. Les autres témoins cherchent le point de départ de sa folie : dimanche 10 janvier, la veille de son suicide pour certains<sup>85</sup>, en décembre pour d'autres<sup>86</sup>, voire en juin 1688 pour les charbonniers de Grateray<sup>87</sup>.

Il faut aussi souligner que dans l'ordre de l'information, les curés déclarant Bennenot pris de mélancolie religieuse se suivent et sont les trois derniers interrogés. Se sont-ils entendus entre eux pour le déclarer atteint de ce mal spécifique ? Les curés sont le groupe le plus virulent quant à la folie mélancolique de Bennenot, qu'ils déclarent sans détour par rapport aux autres témoins. Ce mal était-il réel chez notre curé ou s'agit-il d'une interprétation de son acte que les prêtres veulent imposer ?

### *Des éléments troublants*

L'analyse ainsi menée de notre source nous a permis d'apercevoir des incohérences laissant supposer d'autres raisons au suicide de Bennenot. Il nous est impossible d'attester que l'une de ces causes possibles au suicide soit la seule et unique, et surtout la véritable. Néanmoins nous allons ici exposer ces éléments troublants.

La première visite, sous couvert de précision et de zèle de la part des officiers, donne en réalité les tenants et les aboutissants du procès. En son sein, Pierre Momier, laboureur pompierrois, est entendu et déclare que son curé : « extravagoit un peu sur plusieurs discours<sup>88</sup> ». Il ouvre ainsi la piste de la folie pour expliquer l'acte de Bennenot. Une piste qui sera reprise dans la seconde visite menée par le juge qui déclare que le curé : « s'estoit homicidé soy-mesme par folie<sup>89</sup> ». L'hypothèse de la folie est ainsi totalement adoptée par la justice de Clerval et enclenche dès lors la procédure du procès pour folie. Ce point suppose une conversation entre du moins les magistrats, voire d'autres membres de la société qui ont appuyé l'hypothèse soufflée par Pierre Momier.

---

<sup>85</sup> À l'image de Benoist Gauderon : AN, K 2194 (2), Information, p. 6-10.

<sup>86</sup> Comme le raconte, par exemple, Nicolas Picquet : *Ibid.*, p. 47-49.

<sup>87</sup> Nous faisons ici référence aux témoignages de Guillaume et Jean Romain : *Ibid.*, p. 10-15.

<sup>88</sup> *Ibid.*, Visite de la justice, p. 7.

<sup>89</sup> *Ibid.*, Visite du juge, p. 2.

À partir de là, la société semble faire bloc autour de cette version et les autres pistes, notamment celle du meurtre, ne seront jamais exploitées<sup>90</sup>.

Dès lors, le dossier donne la sensation que nous sommes face à une histoire écrite à l'avance et interprétée dans le cadre du procès. Cette impression est renforcée par la réponse apportée à la requête de la sœur du curé : Marie Bennenot. Au cours de la première visite de la justice, cette dernière demande aux magistrats le droit d'enterrer son frère en terre consacrée. Les officiers examinent la demande en interrogeant les paroissiens sur les bonnes mœurs et le bon travail du curé défunt. Les Pompierrois répondent tous qu'il était un bon curé et qu'il a mené une vie pieuse. C'est ici qu'intervient particulièrement Pierre Momier comme le relèvent les officiers, en sous-entendant que le curé devenait fou. Face aux réponses des paroissiens, les officiers lui accordent d'enterrer son frère en terre sainte, sans même qu'il y ait procès, et alors même que la question d'enterrer ou non le suicidé en terre consacrée est au cœur du système de pénalisation de ce crime. Les officiers ont par conséquent acté le dénouement du procès sur cette question, sans même qu'il ait lieu, puisque l'autorisation d'enterrer Bennenot en terre consacrée sera confirmée lors de la sentence. Ne croyaient-ils pas en la condamnation d'un curé pour suicide du fait de son statut ? Ou étaient-ils tout simplement suffisamment convaincus de la folie de notre curé pour que le dénouement ne fasse pour eux aucun doute ?

### *Un curé affligé par des intérêts matériels autour de sa cure ?*

Ce premier point nous fait douter de la bonne tenue du procès auquel nous faisons face. Mais d'autres éveillent encore notre suspicion. Lors de l'information, Pierre Momier rapporte que notre curé croyait en un complot visant à le destituer, mené par son oncle Étienne Joye, curé de Saint Julien, Claude Joseph Labbé, un des décimateurs de la cure, et enfin le patron de la cure, le prieur de Lanthenans. Ce complot nous est raconté pour montrer la paranoïa de Bennenot et ainsi sa folie. En menant des recherches sur le

---

<sup>90</sup> Et pourtant le maître chirurgien atteste de la force du ou des coups : « ay trouvé ledit curé mort ne donnant aucuns signe de vie qui luy avoit esté ostée à cause d'une playe transversalement faite à la gorge par un instrument fort tranchant qui avoit coupé les muscles qui servent à la flexion du col, ceux de la langue, de la machoire inférieure, la trachée artère, l'œsophage, la solution desquels fesoient une grande dilatation par laquelle j'ay veu le larinx et l'os hyoïde qui sert de base et fondement à la langue ; estoient aussy coupés plusieurs ramaux des veines jugulaires et entièrement les artères carotides, ce qui a causé une grande hémorragie et perte de sang avec dissipation des esprits et par conséquent la mort ; laditte playe estoit longue d'environ six à sept poulces dilatée de trois » (procès-verbal, f°1r.). On peut se demander si de tels dégâts n'auraient pas pu faire envisager un assassinat. Dans l'information le chirurgien dépose que l'on s'est demandé « s'il s'estoit homicidé luy mesme ou bien si quelques ennemys auroit faict le coup » (p. 3) et maintenant interrogé, il ajoute « qu'il failloit avoir beaucoup de force » pour infliger de tels dégâts, ne pouvant assurer objectivement que Bennenot lui-même s'est donné la mort, non plus « qu'aulcung autre en ayt esté la cause principale » mais seulement qu'il y a eu plusieurs entailles. La justice n'a pas poussé ses investigations du côté d'une agression.

personnage de Labbé, nous découvrons un homme influent et ambitieux : perceuteur des revenus seigneuriaux, patron d'usines, gros décimateur de la cure de Pompierre. C'est un homme riche et connu de tous.

Nous découvrons aussi dans le procès les traces d'un conflit qui a opposé notre curé à ce personnage important. Pierre Momier rapporte toujours au cours de l'information les propos de Bennenot portant sur Labbé : « Lequel quant il fera joy, vous fera faire des arpens bastir une grande maison de cure et enfin ces gens là perdront, ceste pauvre communaulté<sup>91</sup> ». Notre curé était ainsi soucieux de ses ouailles et craignait Labbé. Si nous regroupons les éléments disséminés dans l'information, nous remarquons que le conflit qui opposait Bennenot et Claude Joseph Labbé remonte à plusieurs mois. Nicolas Picquet, boucher de Clerval, raconte qu'un ou deux mois avant son suicide, c'est à dire en novembre ou décembre 1688, Bennenot rendait visite à Labbé à Clerval. Cette visite aurait profondément ému notre curé. La fin du mois d'octobre est la date à laquelle Bennenot rédige et envoie sa note d'appel d'offres pour la rénovation de la maison curiale. Il n'est alors pas difficile de supposer un lien entre cette entrevue et la question de la rénovation de la maison curiale. Pour notre curé, Labbé ne souhaitait pas une rénovation, mais tout simplement la construction d'une nouvelle maison de cure. Ceci suppose que l'actuelle, outre les dégâts qu'elle a subi par l'usage du temps, n'est pas à la hauteur des attendus de Labbé. Nous nous demandons d'ailleurs si cette entrevue n'a pas eu aussi pour thème la question de la dette de Bennenot à Labbé, que ce dernier rapporte pour en faire un signe de folie de notre curé lors du récolement<sup>92</sup>. On pourrait d'ailleurs supposer que Bennenot a tenté par-là de se dégager de l'influence de Labbé en remboursant sa dette pour maintenir sa position sur la maison curiale.

Grâce à la lexicométrie, nous remarquons une similitude entre certains témoignages, ce qui nous amène à supposer des liens entre différents personnages et Labbé. Nous l'avons vu, les mots de la folie mélancolique sont entre autres : « mélancolique », « rêveur » et « pensif ». Les termes employés par les témoins sont soigneusement choisis pour bien décrire cette forme de folie, peu de chance donc qu'il ne s'agisse que d'une simple coïncidence, lorsque ce même groupe de mots est employé par plusieurs témoins, ainsi : « mélancolique, rêveur et pensif » par Claude Joseph Labbé, « mélancolique, pensif et rêveur » par Jacques Ligier et « pensif, rêveur et mélancolique » par Jean Baptiste Perrette. Jacques Ligier, curé de Clerval, et Claude Joseph Labbé ont un lien évident : ils vivent dans la même ville et se côtoient fréquemment. Jean Baptiste Perrette, curé de Mancenans, est très lié à Bennenot, puisqu'il est un des curés les plus proche géographiquement de Pompierre. Il se rend aussi souvent à Clerval. Les trois individus se connaissent donc. Nous avons alors

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, Information, p. 2-3

<sup>92</sup> *Ibid.*, Récolement, p. 3.

cherché dans d'autres parties de notre source et notamment les interrogatoires d'Anthoine Bennenot, si cette suite de mots n'était pas de nouveau récurrente. Dans le premier interrogatoire, lorsqu'il s'agit pour les magistrats *via* Anthoine (le curateur) d'interroger Marie Bennenot sur la folie de son frère, le père de Bennenot lui prêtera ces propos : « Respond qu'elle ne s'en est point prise garde a ce quelle luy a dict, mais cependant elle l'a tousjours trouvé fort mélancolicque rêveur et pensif<sup>93</sup> ». On retrouve donc la même formulation, qui plus est dans le même ordre que Labbé. Cela pourrait être tout à fait fortuit, si nous n'avions pas connaissance d'un lien entre ces individus. Ce lien est révélé par Labbé lui-même à l'occasion du récolement où il déclare avoir rencontré à plusieurs reprises le curé de Saint-Julien, et même entretenu suffisamment de liens avec ce dernier pour avoir connaissance de détails sur la vie parisienne de Bennenot. Il savait, d'après son oncle, que Bennenot avait subi des saignées pour traiter sa folie. On peut alors se demander si Labbé et Joye ne se sont pas concertés pour que ces informations soient bien rapportées aux magistrats. On peut supposer aussi qu'ils ont parlé au père du défunt, puisque Anthoine reprend cette anecdote dans son dernier interrogatoire. Il semble même dans sa déposition s'emparer de l'occasion de la rapporter, comme s'il souhaitait ou devait absolument la dire à un moment de l'interrogatoire pour prouver l'aspect médical et donc véritable du mal de son fils.

Il est troublant aussi de noter que l'oncle de Bennenot était présent dès la visite du juge de Clerval le 14 janvier 1689, et que pourtant il ne fut jamais interrogé. Mais cela est peut-être à rapprocher de son lien de parenté qui n'en fait pas le témoin idéal pour la justice clervaloise, compte tenu de la théorie des témoins reprochables<sup>94</sup>.

L'hypothèse du complot contre Bennenot semble donc trouver des arguments avec les liens que nous avons trouvés ici. Mais si tous se sont entendus pour déclarer unanimement fou notre curé, ceux dont le lien avec Labbé n'est pas avéré ont pu avoir d'autres raisons de le faire.

### *Un rigoriste qui dérangeait les autres curés ?*

On peut déceler au travers des anecdotes racontées par les témoins pour prouver la folie de notre curé des dissensions entre ce dernier et les curés avoisinants. Ces conflits seraient à imputer à la formation rigoriste de Bennenot lui donnant une certaine vision du sacerdoce incomprise par les autres curés. Par exemple, une anecdote rapportée par le curé Jean Baptiste Saulnier lors d'une réunion entre prêtres à Antheville. Notre curé adopte un comportement étrange : il rit, bavarde à tout va, coupe la parole aux autres curés, et finit

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, Interrogatoire, p. 5.

<sup>94</sup> Bernard SCHNAPPER, « Testes Inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », *Revue d'Histoire du Droit*, n° 33-4, 1965, p. 575-616.

soudainement par quitter le groupe. La réaction de Benvenuto est ici directement liée à une proposition de quête de philosophie, que nous comprenons comme une levée de fond pour financer probablement des cours de philosophie. Cette démarche est propre aux jésuites qui cherchent à accaparer la formation des futurs clercs, et suscite naturellement l'opposition d'autres mouvements religieux<sup>95</sup>. Ainsi Benvenuto, issu d'une formation rigoriste, se place naturellement en opposition à l'enseignement de la philosophie jésuite qui prône comme théologie morale le probabilisme<sup>96</sup>.

D'autres anecdotes attestent ce même comportement rigoriste de la part de Benvenuto, qui a pu créer une incompréhension de la part de son entourage. François Dussort, hôte public de Clerval, relate la confession qu'il avait souhaité faire auprès de Benvenuto à la chapelle de Santoche :

s'estant présenté et meit à genoux, il l'entendait et fust tout surprit en se confessant de veoir que ledit curé, au lieu d'escouter ce qu'il disait, se bouchait et à mesme temps luy ayans dict : *Vous avez trop demeuré de venir à confesse, d'attendre six mois ! Allé vous en faire ung acte de contrition devant le saint sacrement ! Et dict : A huit jours, vené moy retrouver !* Cella le surprit fort, parcequ'il luy semble qu'il n'avoit escouté ung mot de tout ce qu'il avoit dict, n'ayans rien repliqué pendant tout le temps qu'il s'accusait, sinon que de temps en temps, mais hors de propos<sup>97</sup>.

Cette rigueur autour de la confession vient de la décision du Concile de Trente d'imposer la confession à tous au minimum une fois par an. Pour les rigoristes, la fréquence de la confession devrait être plus élevée, d'où le refus de Benvenuto de lui donner l'absolution si vite. Notre curé semble surtout ici se questionner sur la sincérité de la repentance de Dussort : est-elle acceptable lorsque le pécheur le fait par peur de l'enfer au lieu de le faire par amour de Dieu ? Pour les jésuites, l'indulgence est de mise en ce domaine aussi pour ne pas décourager les fidèles. Les rigoristes prônent une tout autre approche en n'hésitant pas à reporter l'absolution tant qu'ils ne voient pas un repentir sincère étreindre le pécheur<sup>98</sup>. En terre jésuite accoutumée à la pratique probabiliste, l'attitude de Benvenuto a pu surprendre, voire décontenancer. Cette anecdote n'est pas isolée puisqu'il reproche aussi à un autre témoin, Guillaume, charbonnier de Graterly, le peu de choses qu'il lui raconte lors de la confession.

---

<sup>95</sup> J.-L. QUANTIN, « Le rigorisme... », *op. cit.*

<sup>96</sup> Le probabilisme est considéré par les jansénistes et les rigoristes comme une dérive morale induite par les jésuites qui la prônent particulièrement. Voici comment Jean-Louis Quantin la définit : « ce système de théologie morale qui tient que l'homme n'est pas tenu à la Loi dès qu'il y a en faveur de sa liberté une opinion probable (soit intrinsèquement par les raisons, soit extrinsèquement par l'autorité des docteurs), même si elle est moins probable que l'opinion opposée. », J.-L. QUANTIN, « Le rigorisme... », *op. cit.* p. 24.

<sup>97</sup> AN, K 2194 (2), Information, p. 52-53.

<sup>98</sup> J.-L. QUANTIN, « Le rigorisme... », *op. cit.*

Et lors de sa confession il fait à Marie Faivre, habitante clervaloise, un sermon sur les veillées auxquelles elle se rend.

## Conclusion

Il est entendu que Bennenot devait être déclaré fou pour arrêter au plus vite cette procédure. Mais notre étude nous amène à penser que Bennenot a évolué dans un milieu peu enclin à sa présence et à ses opinions rigoristes. Ce sentiment d'isolement, les conflits auxquels il était confronté, l'ont déprimé mais nous font sérieusement remettre en doute la simple explication de sa folie. Si nous ne parviendrons jamais à connaître les véritables raisons du geste de Bennenot, cette affaire nous renseigne tout de même sur les perceptions de la folie et notamment de la mélancolie et de ses différentes formes. La folie mélancolique et la mélancolie religieuse constituaient pour la période des maux suffisamment importants et connus de tous pour expliquer l'acte le plus extrême qui soi. Ils parviennent aussi à décrédibiliser l'acte d'un membre important de la société : un curé. La tendance générale face aux suicides de clercs et de nobles reste le camouflage et la discrétion comme le soulignent Dominique Godineau et George Minois<sup>99</sup>.

Il nous reste tout de même ces derniers mots bien énigmatiques : *Sine causa morimur*. Les hypothèses concernant leur sens sont nombreuses. Volonté de décharger de leur culpabilité son entourage ? Véritable et profonde mélancolie ? Compte tenu de la formation de notre curé, nous avons personnellement choisi une interprétation que nous tenons à mettre en avant ici. La théologie catholique est très claire au sujet du suicide : elle le condamne et l'interdit. Saint Augustin statue très fermement sur la question. Son argumentaire est basé sur le 5<sup>e</sup> commandement : « Tu ne tueras point », à comprendre : ni toi-même ni un autre<sup>100</sup>. Il ajoute aussi une circonstance aggravante au crime qu'est devenu le suicide, il s'agit de la raison de se tuer : « [...] *et tanto fuit nocentior, cum se occiderit, quanto innocentior in ea causa fuit, qua se occidendum putavit*<sup>101</sup>. » En bref, plus la raison qui a poussé au suicide est dérisoire, plus l'acte est grave. On remarque ici que l'argumentaire de Saint Augustin a pour but de rendre le suicide illicite ; il utilise donc logiquement le terme latin *causa*. Ce mot a pour sens la cause, la raison, mais a aussi une dimension juridique, puisqu'il peut signifier l'affaire judiciaire, le procès. Il est d'ailleurs intéressant de voir que Bennenot reprend ce même mot. Au vu de ses études, il n'a pu échapper aux écrits de saint Augustin. Lui répond-il dans ce billet ? S'il meurt « *sine causa* » cela peut-il dire qu'il se rend totalement coupable

<sup>99</sup> Dominique GODINEAU, *S'abrégé les jours...*, *op. cit.* ; Georges MINOIS, *Histoire du suicide...*, *op. cit.*

<sup>100</sup> SAINT AUGUSTIN, *De Civitate Dei*, Livre 1, Chapitre XXI.

<sup>101</sup> *Ibid.*, l. 17 : « [...] et, en se tuant, il est d'autant plus coupable que son innocence était grande dans la cause qui l'a poussé au suicide ».

de son acte, voire qu'il s'en accable puisque l'absence de raison incrimine d'autant plus le suicidé.

Quoi qu'il en soit, la conclusion de cette affaire reste que le corps sera bien enterré en terre consacrée et les biens laissés au père de Benvenuto, moins une somme de 32 livres pour les frais du procès.

\*

## Discussion<sup>102</sup>

« L'homicide de soi » est un crime à l'époque moderne. C'est pourquoi l'article porte sur un cadavre auquel un procès est fait, avec des particularités comme la désignation d'un « curateur » qui représente l'absent, comme c'est prévu dans l'Ordonnance criminelle de 1670 pour les procès faits aux cadavres (titre XXII). Le cadavre est bien défini comme étant le reste du corps d'un être humain après l'extinction de la vie. Mais il conserve sa nature humaine et ne peut pas être traité comme une chose ni comme la dépouille d'une bête. D'où tout à la fois, à cette époque, l'inhumation respectueuse du corps, la conservation de reliques et aussi l'application de supplices à un corps mort, ou encore l'exposition de tout ou partie du corps, toutes choses qui n'auraient pas de sens pour un objet ou un animal. Enveloppe mortelle de l'âme, le corps participe à la dignité de l'homme, comme à son indignité<sup>103</sup>. Dans le droit ancien, on intente des procès à certains défunts et donc à des cadavres puisque l'un des enjeux est d'autoriser ou d'interdire l'inhumation en terre consacrée – au cimetière – et de statuer sur la saisie des biens du coupable. La gravité du suicide se perçoit bien, au vu des peines prononcées. Ainsi, lorsqu'en 1742 à Trans en Provence, la justice seigneuriale condamne Jean Pascal, retrouvé pendu à un olivier, le jugement du 14 janvier condamne « le cadavre à être livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour le traîner sur une claye par tous les carrefours de ce lieu et de suite le jeter à la voirie sans sépulture<sup>104</sup> ».

---

<sup>102</sup> Par Antoine Follain.

<sup>103</sup> Synthèse dans Jacques LECLERCQ, *Leçons de droit naturel*, Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques, 1937, t. IV, partie 1 « Vie et disposition de soi ». Cette dignité est une règle morale ancienne et partagée quasiment partout. Le respect dû aux cadavres inspire les cérémonies des funérailles. Les lois antiques, modernes et contemporaines protègent tout cadavre humain.

<sup>104</sup> Acte cité dans Jean Barles, « Procès fait en 1742 au cadavre d'un pendu », *Les Archives de Trans en Provence*, n° 1, 2014, n.p. Il est remarquable ici que, dans l'attente de l'arrêt de confirmation, la justice locale se soucie de conserver le corps : « Mais parce qu'il ne doit être procédé à ladite exécution que de l'autorité de la Cour [...] ce qui exige trait de temps, pour obvier à l'infection du cadavre qui pourrait nuire aux habitants, avons ordonné [que] le cadavre sera incessamment éventré et embaumé, jusqu'à ce qu'il plaise à la Cour de statuer sur l'exécution de la présente sentence ». Ce qui sera confirmé.

À terme, il n'y aura plus de répression contre les suicidés<sup>105</sup>. Lorsque Bennenot se suicide, le contexte est défini par l'Ordonnance criminelle de 1670 (Titre XXII, art. 1) qui a clarifié les choses en interdisant tout procès « fait à un cadavre ou à la mémoire du défunt », sauf l'exception de crimes « de lèse-majesté divine ou humaine » ce qui visait des cas extraordinaires<sup>106</sup> et plus couramment les suicidés et leur cadavre.

Le second problème posé par le cas traité par Élodie Lemaire est qu'il s'agit d'un curé qui savait parfaitement que le suicide était interdit à un chrétien. Il y a cependant d'autres cas connus, où comme pour Bennenot l'on voit bien que la procédure visait à étouffer l'affaire. L'un de ces cas a d'ailleurs été traité par un étudiant de notre master, Reynald Derain : le suicide de Jean Thiébaud Hermann en 1704 dans une paroisse au sud de Strasbourg<sup>107</sup>. Curé en poste depuis 1688, Hermann se tire un coup de fusil dans sa chambre un certain soir. Selon le rapport du vice-official de l'évêché de Strasbourg, une enquête est diligentée afin d'éclaircir « de quelle manière le coup de fusil s'est tiré, si s'est par autrui, ou par accident en maniant ledit fusil qu'il s'est déchargé<sup>108</sup> » et interroger « les personnes qui peuvent avoir été présentes qui ont soupé avec luy, ce qu'il a dit, s'il a eu l'esprit troublé ainsy qu'on le dit et quelles marques s'en a donné<sup>109</sup> ». Selon le rapport :

le dit Hermann curé auroit huit jours avant la mort donné plusieurs marques qu'il avoit l'esprit troublé, qu'il avoit dit à ceux qui beuvoient avec luy dans la maison curiale : *Buvez et divertissez-vous mes amis car on*

---

<sup>105</sup> Cette évolution vers l'extinction de la répression pénale du suicide, est montrée par un collègue à partir de deux « procès à cadavre ». Le premier condamne le cadavre à être « attaché par l'exécuteur de haute justice au derrière d'une charrette, et traîné sur une claie, la tête en bas et la face contre terre, par les rues du fort des îles Sainte-Marguerite jusqu'à la place d'armes, où il sera pendu par les pieds à une potence qui à cet effet sera dressée et après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jeté à la voirie » – en 1760. Le second suicidé est condamné et ses biens confisqués mais le jugement ne prononce aucune sanction à l'encontre du cadavre – en 1771. Les dates n'ont pas tant d'importance. Le premier cas est tourné vers le passé et le second vers l'avenir. Marc ORTOLANI, « Le procès à cadavre des suicidés à la fin de l'Ancien Régime. Deux exemples provençaux », *Historia et ius*, n° 10, 2016, en ligne : <[http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/ortolani\\_10\\_1.pdf](http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/ortolani_10_1.pdf)>.

<sup>106</sup> Un exemple plus ancien que l'Ordonnance correspond bien à ce caractère extraordinaire. Après l'assassinat d'Herni III et le massacre de Jacques Clément par les gardes, le 1<sup>er</sup> août 1589, un arrêt est rendu par Henri IV, dès le 2 août, condamnant le cadavre à être écartelé puis le corps brûlé. Jousse donne aussi l'exemple du procès fait au cadavre de Nicolas Lhôte, commis du secrétaire d'Etat M. de Villeroy, poursuivi pour crime de lèse-majesté et qui, dans sa fuite, s'était noyé dans la rivière de Marne. Son cadavre fut condamné à l'écartèlement, tiré à quatre chevaux, et les quartiers mis en exposition le 13 mai 1604 : Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, Paris, Debure père, 1771, t. IV, p. 137. Jousse évoque p. 135-138 des cas de suicide avec leur jugement, tous plus anciens que le XVIII<sup>e</sup> siècle, comme souvent chez cet auteur.

<sup>107</sup> Reynald DERAÏN, « Suicide d'un prêtre dans la paroisse St Martin d'Erstein en 1704 », *Société d'histoire des Quatre cantons*, n° 36, 2019, p. 41-50.

<sup>108</sup> Archives départementales du Bas-Rhin, G 6321, p. 167-170.

<sup>109</sup> *Ibid.*

*viendra me prendre bientôt, et c'est peut estre la dernière fois que je bois avec vous ;* qu'il seroit venu le jour même de la mort le 4 du présent mois de bon matin chez Jean Adam Kuhn, prévost dudit lieu d'Erstein<sup>110</sup>, dire d'une bonne voix et d'un visage fort agacé, pourquoi luy prévost et les autres du villages estoient des ennemies et pour quelles raisons il vouloient le livrer à ses ennemies pour estre mené en captivité ; que le dit 4<sup>e</sup> jour du présent mois après le soupé, le nommé Jean Vetter boulanger d'Erstein seroit venu voir ledit curé et auroit beu avec luy un verre de vin, et voulant en retourner chez lui, ledit curé auroit dit en soupirant : *C'est l'un de ceux qui reviendra tout prestement avec une compagnie de soldats pour m'enlever* et ledit Jean Vetter ayant entendu raisonner ledit s[ieu]r recteur de la sorte, et remarqué qu'il avoit l'esprit troublé, luy auroit dit plusieurs choses pour l'encourager et pour guérir son imagination, disant aux domestiques dudit s[ieu]r curé qu'il veilleroit cette nuit auprès de luy, de peur de l'accident et pendant que ledit boulanger alloit chez luy dire qu'il ne coucheroit point à la maison, ledit s[ieu]r recteur seroit monté dans sa chambre où un instant après on entendit bien un grand coup de fusil. La servante y estant accourue trouva le s[ieu]r curé par terre, le fusil d'un costé, la baquette et un tire four de l'autre, et ayant voulue le soulever, ledit curé auroit dit : *Laissez, laissez, cela ne me fera point de mal*. Les deux chapelins, le prévost, greffier tout ceux du bourg estant venus aussy, auroient trouvé ledit s[ieu]r curé dans cet estat, et l'auroient veu expirer une petite demie heure après...

Suit l'évocation de troubles mentaux depuis plusieurs années, d'un séjour forcé chez les capucins de Strasbourg, puis chez un sieur Rauch « où il avoit esté traité par les s[ieu]rs Hammerer et Palzman médecins comme hypocondriaque<sup>111</sup> ». Il aurait connu ensuite du mieux et des rechutes<sup>112</sup>. D'où les conclusions « qu'il y a apparence, que ledit s[ieu]r curé ayant chargé et bandé son fusil et voulant le prendre de la muraille où il estoit pendu à un clou pour se défendre contre des ennemis imaginaires, ledit fusil se soit déchargé ». Les conclusions permettent qu'il soit enterré dans le cimetière avec le cérémonial ordinaire et en disant « un sermont au peuple le jour de l'enterrement ou le lendemain, des vies, moeurs et conduite du défunt et de quelle manière ce malheureux accident poussé par la faiblesse de son esprit estoit arrivé, et comme cela ne doit pas faire tort à la mémoire auprès des hommes ». L'affaire rebondit un temps, lorsqu'une seconde procédure est initiée en 1705 par le conseil souverain d'Alsace<sup>113</sup>, d'où une intervention du vicaire général de

---

<sup>110</sup> Bas-Rhin, ar. Sélestat, ch.-l. c.

<sup>111</sup> L'hypocondrie est un syndrome caractérisé par une peur et anxiété excessives concernant la santé et le bon fonctionnement du corps d'un individu. Le sujet hypocondriaque interprète tout comme le signe d'une maladie grave.

<sup>112</sup> On l'aurait vu plusieurs fois « courir dans les champs tout hors de luy même, jeter son argent dans la rivière de l'Ill et faire d'autres extravagances, ainsy qu'il estoit notoire au dit lieu d'Erstein, à Strasbourg, même dans tout l'évêché ».

<sup>113</sup> Il tient lieu de Parlement dans la petite province.

Strasbourg auprès du premier président du Conseil, en exposant les dommages qu'une telle procédure causerait :

Je me donne l'honneur de vous écrire [...] pour vous supplier très humblement, Monsieur, de vouloir consentir à ce qu'on n'informe pas d'avantage sur ce fait [...] l'information qui a déjà été faite à la requête du sieur promoteur [...] constate que le curé était, sinon, tout à fait fol, au moins si fort blessé que cela suffit pour l'excuser ; en conséquence de quoi on a permis qu'on l'enterra et on a fait un discours ou oraison funèbre [pour] calmer le scandale que sa mort avait causé et prouvé que cela ne diminuait point le mérite de ce qu'il avait fait étant dans un parfait bon sens. En sorte que l'information qu'on pourrait faire maintenant ne pourrait faire qu'un très mauvais effet et remuer sans aucun succès les cendres de ce pauvre prêtre [...] Comme il est presque inouï qu'un prêtre se soit désespéré, je vous prie, monsieur, pour l'honneur du sacerdoce, de consentir à ce qu'on ne réveille pas cette action qui commence à s'assoupir. On vous aura peut-être ajouté que ce prêtre avait abusé d'une sienne parente qui se trouve effectivement grosse. Mais ce fait n'est pas certain. Au contraire on fait actuellement procès à l'officialité à celui qui est coupable et qui a déjà avoué sa faute dans la première<sup>114</sup>.

En réponse, le président garantit que l'affaire n'ira pas plus loin<sup>115</sup>. Il conclut que le procureur « est homme sage et ne fera rien qui puisse diminuer le respect que les peuples doivent conserver pour leur pasteurs ». Ce procès complémentaire met en perspective les enjeux d'un procès fait à un curé suicidé, comme Bennenot en 1689. Pour Hermann, des raisons ont été trouvées assez facilement pour expliquer une imprudence, un accident de manipulation d'arme. Ainsi l'intention éventuelle a-t-elle été effacée. En revanche, Bennenot s'est à coup sûr homicidé lui-même. Mais pourquoi ? Comprendre les motivations d'une personne qui se tue est toujours compliqué, et d'autant plus que Bennenot a laissé un mot, mais énigmatique : « On meurt sans raison. » Pour entrer « Dans la tête de Bennenot » on ne dispose que d'une enquête judiciaire, laquelle n'a pas cherché à comprendre le geste mais seulement à démontrer la folie, ce qui était la solution commode pour éviter d'avoir à condamner la dépouille d'un prêtre.

On a parfois davantage d'éléments, comme dans un cas, célèbre celui-ci, où deux jeunes militaires se sont suicidés ensemble dans une chambre de l'auberge de l'Arbalète à Saint-Denis en 1773. L'un, Bourdeaux, âgé de 20 ans, a en effet laissé, non pas quatre mots, mais toute une lettre. L'autre, Dumain, âgé de 24, n'a rien laissé. Toute une lettre ! Et pourtant on a mis longtemps à lire ce

---

<sup>114</sup> Archives municipales d'Erstein, GG 4, doc. 5-9. Le dossier comprend les réponses du conseil souverain.

<sup>115</sup> « L'information ne se fera pas sitôt, nonobstant les mouvements qu'on s'est donné inutilement pour forcer monsieur le procureur général de remplir son ministère malgré lui en cette occasion ». Qui étaient ces « on » qui voulaient qu'un scandale éclate ? On ne le sait pas.

qu'elle disait. Pour Voltaire « Jamais suicide ne fut accompli avec plus de sang froid » et il a publié la lettre d'adieu de Bourdeaux à un officier connu par lui en Picardie :

Je crois vous avoir dit plusieurs fois que mon état actuel me déplaisait [...] Je me suis examiné depuis plus sérieusement et j'ai reconnu que ce dégoût s'étendait sur tout et que j'étais également rassasié de tout état possible, des hommes, de l'univers entier et de moi-même. De cette découverte la conséquence était facile à tirer<sup>116</sup>.

Son mal-être est daté : « dès ma quinzième année ». Suivent des détails pratiques et la lettre se termine par : « Adieu, mon cher lieutenant ; soyez confiant dans votre amour pour Saint-Lambert, pour Dorat, voltigez de fleurs en fleurs, épuisez toutes les jouissances... » Ensuite les deux jeunes hommes se sont tués à coup de pistolet. Voltaire en restait à l'admiration des philosophes pour qui décide de son existence, selon la voie tracée par les antiques stoïciens. Le philosophe Bayet, dans sa monumentale *Histoire du suicide* (1922) s'est d'ailleurs étonné du nombre de suicides à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et il a fait part des réflexions des lettrés sur l'acte de suicide<sup>117</sup>. En effet, certains admiraient les « suicides philosophiques » et d'autres refusaient tout lien. On ne se tue pas « par spéculation » écrit d'Holbach et pour Mercier des suicidés « ne sont rien moins que des philosophes<sup>118</sup> ». Grimm a cité exactement le cas des cavaliers de 1773, comme exemple « des ravages qu'une philosophie trop hardie peut causer dans des têtes mal disposées<sup>119</sup> ». Bayet en 1922 a présenté à son tour le cas de 1773, concluant : « Je n'aurais garde de conclure [de la lettre] qu'il y a là *suicide philosophique*. Les deux soldats n'allèguent pas la philosophie de leur temps et [...] leurs raisonnements sont enfantins ». Mais des auteurs, comme Voltaire et Grimm, ont été fascinés par le cas et plus généralement par l'idée d'un « suicide philosophique » et donc admirable. À la même époque, le suicide d'amour, romanesque, suscitait une indulgence universelle<sup>120</sup>. Mais ni les

<sup>116</sup> *Œuvres de Voltaire. Correspondance générale...*, édition de 1792, Paris, Baudouin et Stoupe, 1802, t. 3, p. 396-398.

<sup>117</sup> Albert BAYET, *Le suicide et la morale*, Paris, Alcan, 1922, p. 681-682.

<sup>118</sup> Sébastien Mercier reliait le cas de 1773 à de grandes raisons parisiennes et françaises, une sorte de déprime de fin de Régime, ainsi qu'à la contagion de l'irrégion cf. *Tableau de Paris...* édition de 1782, volume 2. Le cas est cité aussi dans Charles MOORE, *A full inquiry into the subject of suicide: To which are added (as Being Closely Connected with the Subject) two treatises on duelling and gaming. In two volumes*, London, Rivington, 1790, vol. 1, p. 342-344.

<sup>119</sup> *Correspondance... par Grimm, Diderot, Raynal, Meister, etc. revue sur les textes originaux par Maurice Tourneux*, Paris, Quantin, 1877-1882, t. X p. 341-342.

<sup>120</sup> Il n'y a guère de voix dissonantes. Ainsi, en 1770, le suicide du maître d'armes lyonnais Faldoni est commenté par Voltaire et Rousseau, entre autres, et il est même romancé dans une *Histoire tragique des amours de Thérèse et de Faldoni* (1771) et seul, sur le moment, le *Journal encyclopédique* réduit le cas à un « double meurtre entre amant et maîtresse » mais plus tard le *Journal* sera parmi les laudateurs d'une nouvelle version littéraire, les *Lettres de Léonard*, 1783. L'histoire inspire encore une pièce jouée en 1809 : *Thérèse et Faldoni, ou le Délire de l'Amour, fait historique, en trois actes...*

Lumières ni Bayet ne semblent avoir vraiment lu la lettre de Bourdeaux, car enfin, n'avions-nous pas deux jeunes hommes qui se tuent ensemble dans une chambre, dont un lettré qui date son mal-être du commencement de sa puberté et qui parle à son ami militaire d'amour et de jouissances auxquelles il vaut mieux s'abandonner... Silence de plomb. Jeffrey Merrick semble avoir été le premier historien à expliquer le cas par une orientation sexuelle interdite et malheureuse, dans un article et plusieurs livres au sujet de l'homosexualité<sup>121</sup>. Les clés étaient pourtant évidentes dans la lettre. La ligne de Bonnenot « On meurt sans raison. » fait du curé de Pompierre un cas autrement compliqué.

La région constitue un dernier élément de contexte du suicide de Bennenot. Pompierre est dans le pays de Montbéliard, où l'on penserait trouver des âmes d'élite : les *soldats de Dieu* de l'évêque de Besançon qui combat la présence luthérienne depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, et qui est soutenu par le roi de France depuis la conquête de la Franche-Comté dans les années 1670. L'état d'esprit des curés de la région était-il marqué par l'enthousiasme ou le désespoir ? Une illustration peut en être donnée avec un autre curé comtois, à Lyoffans<sup>122</sup>, qui s'adresse à ses paroissiens en 1715, leur disant : « Messieurs, je ne sais comment vous attraper pour vous faire assister au catéchisme. Quand je le fais à midy il n'est que des enfans et les grande personnes desdaignent d'y assister ». Du coup, il entreprend en quelque sorte de reprendre les bases que sont « la prière et le Saint Sacrifice de la messe [car] nous sommes tout voisins des huguenots et si quelques uns d'eux vous demandoit ce que c'est que le Sacrifice de la messe vous ne sauriez leur expliquer » – ce qui provoque la colère de l'un des assistants et une procédure « pour propos scandaleux et calomnies pendant un office contre les gens d'Eglise »<sup>123</sup>.

Au final, l'étude d'Élodie Lemaire ne révèle pas clairement la « vérité » de Bennenot, occultée par une procédure orientée<sup>124</sup>. Grâce à son analyse des

---

<sup>121</sup> Jeffrey MERRICK est l'auteur de : *Homosexuality in modern France*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1996 ; *Homosexuality in French History and culture*, New York/Londres/Oxford, Harri, gton Park Press, 2001 ; etc. Des articles révisés ont été réunis dans *Idem, Order and Disorder under the Ancien Régime*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007. Est consacré à l'affaire l'article « Suicide, Society, and History: The Case of Bourdeaux and Humain, 25 December 1773 », p. 113-157 dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, Oxford, 2000 (publication périodique de *The Voltaire Foundation*). Noter que le nom *Dumain* a été exprès remplacé par *Humain*. Aussi : Jeffery MERRICK, « Le suicide de Pidansat de Mairobert », *Dix-huitième Siècle*, n° 35, 2003, p. 331-340. Pidansat, commis d'un Grand, et surtout libelliste, libertin et sodomite, s'est suicidé en 1779 pour ne pas « survivre à l'opprobre dont il se trouvait couvert » après avoir été menacé par le Parlement.

<sup>122</sup> Haute-Saône, ar. et c. Lure.

<sup>123</sup> Archives départementales de la Haute-Saône, B 3439 f°13v. D'après les recherches en cours d'Olivier Wolffer, étudiant en master à Strasbourg, sur « Les délits à l'encontre de la religion dans le bailliage de Lure ». Pompierre est au sud et Lyoffans au nord de la même enclave protestante.

<sup>124</sup> Les historiens du judiciaire savent bien que les procédures ne sont pas toujours suffisantes pour savoir ce que nous voudrions. Parfois aussi, elles peuvent dire le contraire de la vérité. Il y a dans le registre de Gray un exemple remarquable qui part d'un jugement du 10 juillet 1739 qui

dépôts, elle a quand même relevé de quoi supposer plusieurs raisons au suicide de Bennenot. La folie est avancée dès le commencement, lorsqu'un témoin, Momier, dépose en premier que son curé « extravagait un peu sur plusieurs discours ». L'information abonde lors de la seconde visite, pendant laquelle le juge déclare que le curé « s'estoit homicidé soy-mesme par folie ». Les autres pistes, notamment celle du meurtre, ne seront jamais exploitées<sup>125</sup>. Les paroissiens décrivent tous un bon curé, mais plus ou moins dérangé et personne ne prend le contre-pied d'une certaine image<sup>126</sup>. Momier, encore, rapporte que Bennenot « croyait en un complot visant à le destituer, mené par son oncle Étienne Joye, curé de Saint Julien, et par Claude Joseph Labbé, un des décimateurs de la cure, et enfin le patron de la cure, le prieur de Lanthenans ». Délire paranoïaque – comme pour Hermann ? Élodie Lemaire confirme que Labbé était « un homme influent et ambitieux », que Bennenot lui devait de l'argent et qu'un conflit les avait opposés, alors qu'il était question de « bastir une grande maison de cure » – dépense qui aurait pesé sur les habitants les plus riches et les décimateurs. L'hypothèse d'Élodie Lemaire est que Labbé voulait le mieux pour le presbytère, contre l'avis de Bennenot, plus modeste. On peut imaginer l'inverse : Bennenot, avec une haute idée de son ministère et de sa position, voulait le plus. Un ou deux mois avant le suicide, une entrevue entre Bennenot et Labbé aurait profondément troublé le curé. C'est que les

---

condamne Nicolas et Jean Moussu pour avoir injurié Guillaume Lasnier, curé de Brussey, « et de l'avoir en cette circonstance traité d'indigne prêtre et de coquin » et « d'avoir en différents temps, lieux et circonstances débité et proféré » des injures en public. Les deux sont condamnés à « déclarer hautement et intelligiblement que malicieusement et contre la vérité ils ont proféré contre led[it] s[ieu]r Lasnier les injures cy dessus et qu'ils s'en repentent et luy en demandent pardon ». Une affaire somme toute banale entre des paroissiens mauvais et un curé forcément vertueux. Or plusieurs années après, un jugement est rendu cette fois... contre Lasnier ! Il est « convaincu d'avoir par ses attouchements et attitudes deshonnêtes donné lieu à quatre différents particuliers et à quatre différentes fois de penser qu'il avoit dessein de tomber avec eux dans le crime de sodomie » avec d'autres crimes, tant relatifs à son état de prêtre qu'à sa personne. On a donc là des jugements totalement contradictoires et un prêtre exemplaire qui se révèle à la fin être l'« indigne prêtre » dénoncé par les Moussu. L'affaire se trouve aussi très documentée dans les archives de l'officialité et elle est en cours d'étude.

<sup>125</sup> J'ai moi même vu la source aux Archives nationales à Paris (voir la transcription, *supra*, note 90) : comment ne pas penser à une agression ? J'ai donc vérifié auprès de collègues du secteur hospitalo-universitaire à Strasbourg si les dégâts à la gorge de Bennenot étaient conformes, lesquels m'ont répondu qu'un auto-égorgement causait effectivement de tels dommages et laissait apparaître ce qui est décrit en 1689. Mais une agression aussi. C'est d'ailleurs ce que dit le chirurgien, quand il dépose qu'il ne peut pas garantir que les blessures ont été faites par le défunt ou par quelqu'un d'autre. Prudence d'expert.

<sup>126</sup> Élodie Lemaire a même repéré des formulations communes à plusieurs témoins – comme « mélancolique, rêveur et pensif », « mélancolique, pensif et rêveur » et « pensif, rêveur et mélancolique » – qui font penser à une image construite à plusieurs et imposée aux autres, pour unifier la procédure.

affaires matérielles de la religion étaient largement des affaires d'argent<sup>127</sup>. Bennenot apparaît finalement comme un curé « rigoriste », un curé d'élite, mais par-là même fragile lorsque la situation religieuse est tendue, difficile à cause des voisins non-catholiques, et décevante à cause des catholiques. Ce curé fragilisé, Élodie Lemaire le voit affronter « un complot » contre lui, avant sa mort et prolongé lors du procès fait à son cadavre. « Reste ces derniers mots bien énigmatiques : *Sine causa morimur*. Les hypothèses concernant leur sens sont nombreuses. Volonté de décharger de leur culpabilité son entourage ? Véritable et profonde mélancolie ? » : Élodie Lemaire termine son article sur une interprétation ferme, qui est tout à son honneur de jeune historienne.

---

<sup>127</sup> Voir Antoine FOLLAIN, « Fiscalité et religion : les travaux aux églises et presbytères dans les paroisses normandes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 208, 1996, p. 41-61.



## II.

### AUTOUR D'UNE SOURCE

CINQUANTE NUANCES (CRIMINELLES) DE GRAY AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE  
COMPRENDRE UN FONDS D'ARCHIVES ET TROUVER COMMENT  
L'Étudier

LES JUGEMENTS DÉFINITIFS POUR HOMICIDE DANS LE « REGISTRE  
DES SENTENCES » DU BAILLIAGE DE GRAY DE 1738 À 1751



CINQUANTE NUANCES (CRIMINELLES) DE GRAY AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE  
COMPRENDRE UN FONDS D'ARCHIVES ET TROUVER COMMENT  
L'Étudier

Antoine FOLLAIN

« Les habitans de Gray [ont] beaucoup de décence dans les mœurs. [Leur] esprit est vif & propre aux sciences & aux arts mais la beauté du pays nuit à leur élévation & à leur fortune. Ils sont singulièrement attachés à leur patrie ; tous veulent y mourir & ne la quittent qu'à regret [...] Il semble que la Providence [...] ait voulu leur inspirer de l'indifférence pour les jouissances de l'ordre social, en les tenant, par un instinct impérieux, comme attachés au tableau intéressant qu'elle leur a placé en perspective. De-là, l'insouciance, le peu de goût pour le luxe, le peu de soif pour les honneurs & les richesses, l'extrême penchant pour le plaisir ; de-là une constante médiocrité... »

*Recherches historiques sur la ville de Gray...*, 1788, p. 18-21.

Il n'y a sur Gray qu'un livre ancien sur ses « antiquités » et sa renommée<sup>1</sup>. D'après son auteur, ses contemporains du XVIII<sup>e</sup> siècle se distingueraient par

---

<sup>1</sup> Le livre *Recherches historiques sur la ville de Gray, au comté de Bourgogne par M. Crestin, procureur du Roi aux bailliage & siège présidial de ladite ville*, à Besançon chez J.-F. Couché, 1788, XXVI-160 p. est conservé aux Archives départementales de la Haute-Saône (désormais AD Haute-Saône), cote bibliothèque IN8°289 et aux Archives nationales, cote bibliothèque 8° H IX 839. Il ne présente guère d'intérêt pour la recherche historique actuelle. Gray est en Franche-Comté : Haute-Saône, ar. Vesoul, ch.-l. c. Si cette localité évoque encore quelque chose dans le domaine judiciaire, c'est à cause de l'affaire Alexia Daval commencée en 2017 et qui ne devrait pas être jugée avant la fin 2020. Voir le quotidien régional <<https://www.estrepublicain.fr/edition-de-vesoul-haute-saone/alexia-daval>>. Un drame conjugal d'une violence aussi grande a été jugé à Gray en 1748 :

leur caractère, éloigné des passions qui portent aux excès et quelquefois au crime. « Ce devrait être le séjour du bonheur » écrit-il encore. Ce n'est pas ce que disent les archives judiciaires que nous avons réussi à exploiter en surmontant certaines difficultés. En effet le fonds du bailliage de Gray a d'abord été impossible à exploiter, avant que nous trouvions par où commencer des travaux sur la criminalité dans toute son étendue et toutes ses nuances.

D'abord siège d'une prévôté, Gray a été érigé en 1544 comme siège du bailliage dit d'Amont, séant dans trois lieux : Vesoul, Gray et Baume. Le démembrement est complet puisque les trois sièges sont dotés chacun d'un lieutenant général (1578) et ressortissent indépendamment du Parlement<sup>2</sup>. En 1674 la Franche-Comté est ramenée dans le royaume de France. La référence pour la procédure devient l'Ordonnance criminelle de 1670 et, en 1681, les bailliages comtois reçoivent du roi de France un « règlement pour l'administration de la justice » qui clarifie les choses. En 1696 sont créés cinq présidiaux, dont un à Gray. Pour les bailliages secondaires, un niveau judiciaire est ainsi rajouté entre eux et le Parlement. Mais les présidiaux franc-comtois sont incorporés aux bailliages principaux de leur ville-siège (dont Gray) avec des officiers partagés et en siégeant autant que de besoin dans l'une ou l'autre audience. Au civil, les présidiaux jouent pleinement leur rôle consistant à empêcher la plupart des causes d'aller jusqu'au Parlement, lorsqu'elles sont en-dessous d'un certain plafond de valeur. Au criminel, il ne peut guère y avoir de différences entre bailliage et présidial et d'ailleurs, à Gray, les magistrats semblent n'utiliser le titre présidial que pour des questions de juridiction entre le bailliage, une autre justice royale ou une justice seigneuriale.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle le ressort de Gray comprend 184 localités et des hautes justices dont l'activité est contrôlée par le siège royal. Ainsi le procès fait à Philippon en 1738 amène les gens du Roi à reprocher au personnel de la haute justice de Mont de l'avoir laissé s'évader et révèle en plus une affaire antérieure non instruite à Frasn-le-Chatel<sup>3</sup>, où un officier est « deument atteinct et convaincu d'avoir nonobstant la connoissance qu'il avoit de la mort violente de

---

f°56v.-f°58v., voir Antoine FOLLAIN *et alii*, « Les jugements définitifs pour homicide dans le "registre des sentences" du bailliage de Gray de 1738 à 1751 », *infra*, p. 206-209.

<sup>2</sup> Il s'agit du parlement du comté de Bourgogne fixé à Dole en 1377. Après la seconde conquête française de la Franche-Comté en 1674, le parlement de Dole est transféré à Besançon. La période Habsbourg, dite aussi espagnole, de 1477 ou 1482 à 1674, n'a pas vraiment d'importance judiciaire puisque, malgré la sortie du royaume de France, le droit et les institutions de la « Franche-Bourgogne » (expression employée par Loys Gollut dans ses *Mémoires historiques* en 1592) sont demeurés similaires à ceux du duché de Bourgogne français, sauf les présidiaux créés dans le royaume en 1552 (donc après la séparation) et en Comté en 1696 (après la réunion).

<sup>3</sup> Aujourd'hui Frasn-le-Château : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Scy-sur-Saône. L'affaire n'est pas datée et pourrait aussi bien remonter à un an qu'à dix. Ce meurtre n'a donc pas été compté parmi les cas retenus pour l'édition de source.

Nicolat Ponsot, négligé d'en faire aucune poursuite contre les auteurs et complices de lad[it] mort en qualité de pro[cureu]r d'office<sup>4</sup> ».

## La série B des Archives départementales de la Haute-Saône

Selon son *Inventaire sommaire*, la série B était « sans importance » avant 1857 (175 cotes) lorsque les papiers des anciennes juridictions ont commencé à parvenir aux Archives départementales de la Haute-Saône, ce qui en a fait la plus importante série du dépôt, avec 9 155 cotes<sup>5</sup>. Le fonds propre à Gray comprend 2 404 cotes décrites dans le premier volume de l'inventaire de B 528 à B 2932.

### *Un inventaire propre à dissuader toute recherche*

La première impression quand on parcourt l'inventaire est soit que le fonds était dans un grand désordre quand il est parvenu aux Archives et qu'il n'a pas du tout été classé par M. l'archiviste départemental avant d'être coté par lui, soit que celui-ci a donné au fonds un classement original et plutôt malheureux.

C'est un fonds considérable pour l'histoire judiciaire mais nous n'en connaissons pas qui soit plus incommode. Il y a par exemple un nombre invraisemblable de liasses de procédures criminelles qui portent toutes sur la totalité du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après leurs dates extrêmes. Ainsi, telle cote va de 1703 à 1787 avec une seule procédure de 1703, une de 1787, et d'autres à différentes dates entre les extrêmes<sup>6</sup>. D'où des centaines de cotes non continues, qui se rencontrent de place en place dans l'inventaire, dont chacune va de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup>. Cette dispersion est étonnante car au greffe de Gray les procédures criminelles ont forcément été toutes ensemble, et rangées au fur et à mesure, année par année. Or les chercheurs auraient besoin de liasses cohérentes, comprenant par exemple toutes les procédures de 1721, puis les procédures de 1722, de 1723, etc. D'où vient ce désordre qui complique tout travail méthodique ?

Nous avons fini par comprendre le travail de l'archiviste-adjoint Victor Besson. Si les liasses titrées « Procédures criminelles » ne forment pas un ensemble continu de cotes, si elles sont séparées par d'autres types de documents, c'est que l'archiviste a cassé les continuités du greffe en arrangeant

<sup>4</sup> Ou « procureur fiscal » selon le titre porté dans les seigneuries. AD Haute-Saône, B 1318, f°4v.

<sup>5</sup> *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, rédigé par Victor Besson, archiviste-adjoint [...] Archives civiles, séries A et B*, Paris, Imprimerie administrative, 3 vol., 1865 à 1884.

<sup>6</sup> Par exemple : la cote B 1822 a des procès entre 1699 et 1780 mais le détail ne peut être connu qu'en ouvrant la liasse ; la cote B 1825 a des procès entre 1685 et 1785, dont la distribution recouvre celle de la cote précédente et celle des cotes suivantes.

des liasses par communes. Ainsi, Battrans va de B 1815 à B 1825 ; Bâties n'a que B 1826 ; Bay va de B 1827 à 1829 ; puis c'est Beaujeu<sup>7</sup>.

Il y a aussi quantité de cotes civiles ou criminelles pour lesquelles l'inventaire donne le nom des prévenus, qui sont tous de parfaits inconnus. Or quel est l'intérêt de savoir qu'une Louise Combiér a été jugée, alors que son crime n'est pas noté ? Finalement, l'archiviste n'a pas mis en désordre le fonds car il a créé un ordre, mais un ordre tourné vers le localisme et les monographies de communes – à la mode à son époque<sup>8</sup>.

On le maudirait presque. Les conditions dans lesquelles a été fait un inventaire publié dès 1865 ont certes été difficiles<sup>9</sup>. Mais Besson n'avait pas à démembrer les greffes et réordonner les archives dans un esprit si particulier<sup>10</sup>. Jamais, nulle part, les papiers n'ont été originellement classés comme ceux de Gray le sont depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux Archives départementales<sup>11</sup>.

*L'axe « Autorité. Contrainte. Liberté. » de l'ARCHE EA 3400 et la série B des Archives départementales de la Haute-Saône*

Une autre difficulté qui explique le sous-emploi de la grosse série B de Vesoul est qu'il n'y a pas d'université proche. Les Archives et le Conseil général en sont bien conscients puisqu'ils proposent des bourses pour les déplacements

<sup>7</sup> Précisément B 1815 rassemble des déclarations de propriété, B 1816 des rapports d'experts, B 1817 des procès civils, B 1818 des testaments, et depuis B 1819 jusqu'à 1825 ce sont des procédures criminelles. Le tout concerne des habitants de Battrans. Il faut ensuite passer les cotes B 1827 à 1836 pour retrouver du criminel, de B 1837 à B 1840, et plus loin à la cote B 1845.

<sup>8</sup> Voir Antoine FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, p. 29-66.

<sup>9</sup> Voir par exemple Léopold PANNIER, « État des inventaires-sommaires et des autres travaux relatifs aux diverses archives de la France, au 1er janvier 1875 », *Bibliothèque de l'École des chartes* n° 36, 1875, p. 5-13 (présentation) et p. 14-80 (inventaire... des *Inventaires* publiés).

<sup>10</sup> Le volume 2 publié dix ans plus tard, en 1874, et le volume 3 en 1884, ont des introductions plus sensibles aux « renseignements précieux dégagés des registres et des plumitifs par le travail d'inventaire », mais l'archiviste en chef, après s'être extasié sur ce qui rapproche la Comté de la grande histoire et des gens importants ou sur les détails pittoresques, répète encore que « Les autres papiers du bailliage de Vesoul sont exclusivement judiciaires et par conséquent moins intéressants » (vol. 2, p. 5). Il concède quand même que « les procès de nos ancêtres nous révèlent de curieux détails de mœurs [et] la condition des personnes et des biens » mais il s'est beaucoup plus intéressé à la sorcellerie qu'à la criminalité ordinaire.

<sup>11</sup> En plus des monographies sur des juridictions et des études thématiques qui comportent forcément une partie sur les sources, voir Olivier PONCET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École Nationales des Chartes, 2009, notamment l'introduction d'Isabelle STOREZ-BRANCOURT, et l'article de Fabrice MAUCLAIR, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 253-266. Un greffe classe forcément par types d'acte et/ou par section, session ou audience ou chambre de la juridiction. Si elle est assez considérable, elle peut avoir plusieurs greffes. Mais celui des greffiers qui a en charge tout le criminel ne mélange pas ses papiers avec ceux de ses collègues.

des étudiants<sup>12</sup>. Or depuis 2018 nous avons résolu pour l'axe « Autorité. Contrainte. Liberté. » de notre équipe, de nous attaquer à cette série B en proposant des sujets à des étudiants et en consacrant le séminaire de paléographie française moderne au document de la présente publication. Il s'agissait aussi de trouver dans ce séminaire comment attaquer un fonds aussi volumineux que celui de Gray.

Il s'avère que la criminalité y est étudiable à partir de certains documents, comme le registre B 1318 où les principaux jugements criminels ont été reportés dans l'ordre chronologique, de 1738 à 1751 – soit près de 200 jugements et l'évocation de beaucoup plus d'étapes des procédures, ce qui forme un ensemble déjà suffisant pour percevoir les *Cinquante nuances criminelles de Gray* annoncées dans le titre<sup>13</sup>.

Il y a aussi une série de registres portant des sentences préparatoires, interlocutoires et définitives, à savoir les B 1319 de 1715 à 1752, B 1320 de 1754 à 1762, B 1321 et 1322, ce qui donne une continuité de 1715 à 1772 avec seulement une lacune pour 1753 – voire 1715-1789, car il y a aussi B 1323 et 1324 de 1785 à 1789. Une autre série porte sur les « peines afflictives » du carcan et du fouet jusqu'à la mort, donc sur les jugements criminels graves, à savoir B 1325 de 1694 à 1712, B 1326 de 1713 à 1728, B 1327 de 1724 à 1739, B 1328 de 1740 à 1750 et B 1329 de 1750 à 1791. Il est probable que des affaires se retrouvent dans les deux suites de cotes et un traitement sériel permettrait de recouper les données. Il y a aussi des cotes isolées, c'est-à-dire des registres qui complètent les séries mais qui n'en ont pas été rapprochés dans le classement puis l'inventaire. Ces registres représentent donc l'activité du bailliage présidial, dans l'ordre chronologique des délits, crimes et peines les plus importants selon les magistrats – et objectivement aussi pour les historiens<sup>14</sup>.

Le fonds d'archives comprend donc finalement l'inventaire des crimes que n'a pas réalisés l'archiviste en chef de Vesoul. C'est l'un des documents

---

<sup>12</sup> Notre étudiant Olivier Wolffer en a bénéficié en 2018-2019. La recherche qu'il a définie porte sur « Les délits à l'encontre de la religion et des religieux dans le bailliage de Lure au XVIII<sup>e</sup> siècle ». Nous avons en effet l'impression qu'il y a un problème général auquel se rattacherait le cas étudié dans Élodie LEMAIRE, « Dans la tête du curé Bennot. Le suicide du curé de Pompierre en Franche-Comté en 1689 », *supra*, p. 135-169.

<sup>13</sup> Le livre d'Erika Leonard JAMES, *Cinquante nuances de Grey*, Paris, Jean-Claude Lattès, 2015 (édition originale *Fifty Shades of Grey*, New-York, Vintage Books, 2012) est un succès d'édition que nous ambitionnons d'égaliser avec le présent article.

<sup>14</sup> Il y a en effet des crimes objectivement graves, comme les homicides, des peines lourdes, comme les galères, qui mettent d'accord historiens et magistrats. Il y a aussi certains actes qui peuvent nous paraître de moindre gravité mais que les magistrats punissaient très durement, comme les malversations des officiers publics. Il y a enfin des crimes qui n'en sont plus après par exemple 1789, comme la bestialité : Antoine FOLLAIN, « Un crime capital en voie de disparition. La bestialité et l'exemple du procès fait à Léonard Forrest en 1783 », *Source(s)*, n° 11, 2017, p. 127-137.

repérés, le registre B 1318, que notre axe a transcrit et édité partiellement dans le présent numéro de la revue *Source(s)* et qui sera édité en entier sur le site de l'équipe ARCHE EA 3400 dans le cadre des *Humanités numériques* de l'axe<sup>15</sup>.

### Le registre B 1318

Le registre, tenu depuis 1738 jusqu'en 1751, a évolué. Il a longtemps été employé pour conserver dans l'ordre les jugements définitifs, en rappelant qu'ont été accomplis tous les actes nécessaires et vues toutes les pièces *avant que de faire droit* comme disaient les officiers en ce temps, mais sans jamais en donner le détail et en utilisant la formule « et autres pièce » ou un significatif « etc. ».

Puis les actes s'allongent en rappelant absolument tous les actes accomplis et en nommant chaque personne qui en a été responsable – par exemple : c'est tel huissier qui a porté tel acte et qui en a fait enregistrer un certificat à Gray par tel greffier du siège tel jour. D'où des dizaines de lignes de cette sorte :

l'exploit de l'huissier Richard les ayant assigné le 26 et 27 dud[it] mois deument contrôllé ; l'information prise en espèce les 27 et 28 ; les conclusions du pro[cureu]r du Roy et le décret réel rendu contre led[it] accusé led[it] jour 28 ; l'expédition dud[it] décret signé du greffier Cornu<sup>16</sup> [...]

C'est pénible à lire, mais utile.

#### *Davantage que les jugements*

Occasionnellement figurent aussi des digressions, comme pour le vagabond du Vivarais capturé en 1749 par la maréchaussée, pour lequel le greffier a noté des détails qui n'avaient pas leur place dans un registre de synthèse : « et à l'instant avons fait rentrer ledit Combe dit Mourgue accusé dans la chambre du conseil auquel nous aurions fait faire lecture de notre p[ré]s[en]t jugement », etc.

Plus longuement même, en 1751 par exemple (f°141v.) le greffier a recopié la plainte déposée par Joseph Uteroz pour son fils agressé :

la plus part des garçons dud[it] lieu de Cugney<sup>17</sup> ayant conçus une haine et inimitié contre son fils avoient délibéré de luy faire un mauvais party lorsqu'ils en trouveroient l'occa[s]ion ; ce qu'ils auroient exécuté depuis quelque tems si sond[it] fils n'avoit été averti par quelques personne charitables qu'il étoit attendu sur le chemin tirant de Cugney aud[it] Velloreille, ce qui l'engagea en sortant de ce premier lieu où il avoit été obligé de se rendre pour affaire, de prendre un chemin détourné pour se

<sup>15</sup> À venir sur <<http://num.ea3400.unistra.fr>>.

<sup>16</sup> AD Haute-Saône, B 1318, f°84v.

<sup>17</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay.

rendre en sa résidence ; mais s'il seut de se soustraire pour cette fois à la fureur de ses ennemis, il n'en fut pas de même quelque tems après : ledi[t] Balt[azard] Uteroz croyant que les susnommez avoient quittés leur esprit d'aigreur à son égard, se transporta le 25 aoust 1737 aud[it] lieu de Cugney où des affaires l'appeloient et s'en retournant environ les 9 heures du soir par le chemin ordinaire, étant dans un endroit appelé vulgairement Boirbeau, il y fut atteint par plusieurs garçons dud[it] Cugney qui étoient munis de pierre et de bâtons qui le saisirent par les cheveux, le terrassèrent et le maltraitèrent si cruellement à coup de pierre et de bâton qu'il en fut meurtri et contri<sup>18</sup> sur différentes parties de son corps...

En plus, apparaissent tôt (f<sup>o</sup>2v.) et surtout se multiplient des jugements provisoires qui ne font qu'ordonner la poursuite de la procédure. La plupart sont situés exactement au bon moment pour ordonner cette poursuite. En effet les jugements « de récolement », qui ordonnent de procéder à la confirmation des témoignages et à la confrontation des témoins au prévenu, sont tout à fait conformes à l'Ordonnance car, avant cette étape, un procès criminel peut encore être réorienté, ce qui induit la mutation de l'information en une « enquête » civile. Or ce sont précisément les étapes de l'information et du récolement qui selon Roussaud de La Combe « forment » ou définissent « le procès extraordinaire et la procédure extraordinaire » par rapport à un procès civil<sup>19</sup>.

### *Une justice déterminée qui se hâte lentement*

Avec le détail des procédures, c'est tout le formalisme judiciaire du XVIII<sup>e</sup> siècle qui s'épanouit dans les dernières années de ce registre exemplaire. De plus, si la justice réagit toujours très vite après un tort pour accorder « par provision » des dommages et de quoi « médicamenter » une victime<sup>20</sup>, elle met ensuite longtemps pour parvenir à un jugement définitif, ce qui allonge encore les actes de procédure et l'énumération des actes et pièces. On est souvent étonné par le temps mis pour prononcer un jugement définitif mais on peut rappeler que monseigneur le Chancelier s'en inquiétait aussi au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Le sens exact du verbe est « briser, écraser » mais justement, l'acte cite la plainte au lieu d'exposer un état objectif, après expertise médicale, laquelle ne rapporte jamais des blessures aussi graves que le prétendent les victimes.

<sup>19</sup> *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 par M. Guy Du Rousseaud de La Combe*, 1<sup>ère</sup> édition 1732, à Paris chez T. Le Gras. Il y a de nombreux autres commentateurs, mais nous limiterons la bibliographie du présent article en citant celui-ci plusieurs fois, plutôt que Daniel Jousse, Muyart de Vouglans ou un autre.

<sup>20</sup> En janvier 1749 par exemple, un jugement provisoire accorde « par forme de provision pour aliment, traitement et médicament, la somme de 200 livres » à une victime (f<sup>o</sup>120v.) alors que le jugement définitif est prononcé seulement en juin 1750.

<sup>21</sup> Que la justice intervienne contre tous les crimes connus et qu'elle juge dans un délai raisonnable étaient les grandes préoccupations de la chancellerie qui, depuis 1733, exigeait des

L'étendue des procès dans le temps correspond cependant à l'exercice d'une justice « bonne et égale »<sup>22</sup>. N'est-il pas remarquable qu'au bout de huit mois d'une procédure qui par nature est faite pour dominer un accusé et le condamner, les officiers de Gray parviennent à innocenter Claude de l'Orme, accusé du meurtre de Jean le Petit<sup>23</sup> ? À une autre époque et dans le contexte lorrain sur lesquels nous travaillons davantage avec notre équipe d'étudiants en master et de l'équipe ARCHE, le prévenu aurait été poursuivi sans pitié, torturé, poussé à faire n'importe quels aveux, de toute manière rejeté du corps social pour avoir été mis en accusation, et il aurait à coup sûr fini pendu ou au mieux banni. Cette justice des XVI<sup>e</sup> et premier XVII<sup>e</sup> siècles procédait rapidement et systématiquement à des évictions<sup>24</sup>. Celle du XVIII<sup>e</sup> siècle à Gray est toujours dure, mais elle paraît davantage soucieuse de trouver les bons coupables. On verra aussi dans la section suivante que, dans l'intérêt même des parties, les magistrats écartent des affaires qui n'en valent pas la peine.

Après avoir prononcé des peines par contumace, les magistrats n'oublient pas une affaire. La maréchaussée peut finir par attraper le criminel. La juridiction peut aussi finir par recevoir des nouvelles d'un condamné qui négocie son retour, se rend, est emprisonné et jugé définitivement<sup>25</sup>.

Parmi les affaires les plus longues, on peut citer l'incendie volontaire dans la nuit du 10 au 11 novembre 1738 (f°15v.) pour lequel plusieurs membres des familles Alteriet et Laveau sont condamnés, dont certains par contumace, et notamment punis par un bannissement perpétuel hors du royaume (f°17r.). Or cette affaire se termine pour Pierre Laveau par un retour volontaire avec certaines garanties, une reprise de son procès (f°140r.) et, finalement, une décharge de l'accusation portée contre lui, prononcée le 29 avril... 1751 ! On peut même imaginer que des gens en fuite, condamnés pendant les années du

---

intendants des états semestriels des crimes graves, à partir des informations fournies par les procureurs du Roi et les procureurs fiscaux de toutes les juridictions de leur ressort, cf. Émilie LEROMAIN, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (1733-1790)*, thèse sous la direction d'Antoine Follain, université de Strasbourg, 2017, équipe ARCHE EA 3400 et axe « Autorité. Contrainte. Liberté. ».

<sup>22</sup> « Pure, bonne, esgale et briefve » : tel est le programme défini de longtemps par les rois de France pour la justice. Les attendus sont difficiles à équilibrer : « briefve » (rapide) et « bonne » vont mal ensemble. Antoine FOLLAIN, « Juste, égale et brève : le temps dans la pratique judiciaire à l'époque moderne », colloque interdisciplinaire de Strasbourg « Le temps », 2016, en ligne : <<http://www.canal2.tv/video/14041>>.

<sup>23</sup> Voir f°58v. à f°60v. Antoine FOLLAIN *et alii*, « Les jugements définitifs pour homicide... », *op. cit.*, *infra*, p. 209-211.

<sup>24</sup> La formule « Il est normal que soit expulsé par souci d'intérêt général celui qui est la cause » du désordre dans la société, sous-tend la pensée du procureur général de Lorraine Nicolas Remy : Antoine FOLLAIN, *Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 17-23.

<sup>25</sup> Procès contre Nicolas d'Orival : f°74v.-f°75r. et f°87r.-f°87v. ; pour la présentation de ses lettres : f°92v.-f°94r.

registre B 1318, pendus en effigie par exemple, ont effectivement fini au bout d'une corde, à Gray ou ailleurs, bien au-delà de 1751. Des suites peuvent échapper à un registre qui donne une certaine vision de l'activité judiciaire durant une certaine période. Même une liasse de procès terminée par une exécution capitale ne garantit pas que l'affaire n'a pas rebondi plus tard, par exemple en faisant connaître d'autres complices.

### *Des procès sortis du registre*

Les jugements dits « de civilisation » arrêtent une procédure commencée « au criminel » pour la renvoyer vers la procédure civile, plus équilibrée entre les parties et davantage ouverte vers les « transactions » où les parties terminent leur affaire en consentant des concessions réciproques<sup>26</sup>. La civilisation permet aux parties de prendre connaissance des actes de procédure, alors que dans un procès criminel les pièces sont « secrètes », ce qui rend plus difficile pour l'accusé de se défendre. Dans ce cas « l'information » est transformée en « enquête » et la « plainte et accusation » devient une simple « action ». Par exemple, dans l'affaire contre Charles Franchet accusé par un autre de l'avoir attaqué et battu (f<sup>o</sup>97r.), le jugement du 26 octobre 1749 dit exactement « nous avons reçu et recevons les parties en procès ordinaire et ce faisant converti les inf[orm]a[tions] en enq[ue]te et permis aud[it] Charle Franchet d'en faire de sa part », ce qui rétablit un équilibre entre les parties. Le passage à une autre procédure, une autre manière de rendre la justice, n'empêche que le lieutenant criminel reste toujours le juge de l'affaire civilisée.

Rousseaud de La Combe reconnaît que c'est « en jugeant un procès » que les magistrats se rendent compte de la nécessité de changer de voie, si par exemple ils s'aperçoivent que l'affaire « passe les bornes d'une affaire purement civile et qu'il y a du crime » ou s'ils considèrent en avançant « qu'il n'y avoit pas lieu de faire une procédure extraordinaire ». Ainsi, rien de grave n'a été commis dans la querelle jugée le 17 décembre 1749 (f<sup>o</sup>97r.), laquelle est partie d'une corbeille de déchets jetée dans une ruelle par François Chaumaraude, fils d'un boucher de la ville, et d'une mauvaise attitude du garçon, « de telle façon que [le

---

<sup>26</sup> La question a été très étudiée par Hervé Piant dans sa thèse (2001) et dans le livre *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, et l'article « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 97-124. Voir dans le *Traité des matières criminelles* de Rousseaud de La Combe, *op. cit.*, le chapitre XIX « De la conversion des procès civils en procès criminels et de la réception des procès extraordinaires en procès ordinaires » c'est-à-dire leur civilisation. Les « cessions de droit » préparent aussi un arrangement. Il s'agit pour la victime ou ses ayants droit de transférer leurs « droits à poursuivre » à un tiers qui leur paie aussitôt une contrepartie financière au préjudice qu'ils ont subi, tandis que le cessionnaire qui a davantage de moyens pour attendre un jugement, poursuit et termine l'affaire.

plaignant] fut obligé de luy reprocher que ce n'étoit pas ainsi qu'il en devoit user avec un homme de son âge, à quoy le d[e]m[an]d[eu]r luy répondit : *Retire toy vieux b[ou]gre !* ». Ce qui amena le plaignant « à sortir de sa boutique et à menacer le [jeune] de luy donner un soufflet qu'il ne luy donna pas ». Ensuite il l'a suivi jusque dans une écurie, d'où l'autre l'a chassé en menaçant de lui lancer une pierre, mais sans non plus le faire.

Il arrive aussi que les juges n'imposent pas la transformation mais mettent les parties « hors de cour, sauf à elles à se pourvoir à fins civiles », donc ils les mettent dehors par la porte et ils les laissent décider s'ils veulent revenir par la fenêtre... La justice évalue donc une situation mais elle n'impose pas sa décision. Dans notre registre, les magistrats de Gray ne se trompent pas en ordonnant par jugement « le récolement et la confrontation des témoins » lorsqu'il s'agit de « crimes et cas graves et principalement ceux qui méritent punition afflictive », et ils ont raison aussi, quand il s'agit de « choses légères », de prononcer plusieurs fois des jugements de « civilisation » pour des querelles qui ont tourné en bagarre générale mais sans que personne n'ait été relevé avec une blessure particulière. Nous n'avons pas trouvé de cas où la civilisation aurait été refusée par une partie.

Un jugement de civilisation est par exemple rendu le 12 juillet 1749 au f°87r. entre le sieur Poirlot, fermier de la terre et seigneurie de Montaut, plaignant, et François La Ruette d'Achey, cavalier au régiment de Marsieux<sup>27</sup>, suite à un incident du 9 février dernier. Le militaire ne semble pas être le plus coupable, et le jugement dégonfle la querelle et ordonne sa libération et la poursuite de l'affaire au civil. Le jugement rapporte une scène confuse à la fin du souper chez Poirlot (aussi hôte et aubergiste ?) où « ce fut celui qui en fut l'agresseur par le moyen de ce qu'il chanta une chanson offensante pour le corps de la cavalerie française, ce qui ayant donné lieu au défendeur de luy dire que ces sortes de chansons ne convenoient pas et qu'il sembloit qu'il affectoit de les chanter en sa présence pour luy faire une insulte personnelle » ; à quoi Poirlot « répliqua que s'il [...] en voulut tirer raison il étoit prêt à la luy faire et courut au même instant à une chaize de laquelle il donna un coup au défend[eu]r que celui ci détourna de la main puis ils se saisirent l'un et l'autre au corps et furent séparés au même instant » ; après quoi le cavalier « se retira en la maison du nommé Champion d'où il ne sortit qu'une heure après pour aller comme il le fit rechercher son aiguillette et sa brosse à cheveux ; il rentra sans aucune violence en la résidence du dem[an]d[eu]r dont la porte luy fut ouverte par sa servante » mais lorsqu'il sortit « led[it] dem[an]d[eu]r et plusieurs personnes de sa famille se jettèrent sur luy, fermèrent leur porte pour l'empêcher de sortir et crièrent : *Au secours, au voleur !* » alors que le cavalier dépose qu'il n'avait aucune intention « de les attaquer ni leurs faire aucun tort,

---

<sup>27</sup> Prestigieuse unité de cavalerie créée en 1652 et tout juste renommée régiment de Marcieu cavalerie le premier janvier 1748.

qu'il ne tira pas même son sabre du fourreau quoique led[it] dem[an]d[eu]r et les gens de sa famille luy eussent donné plusieurs coups de chaise dans les jambes desquels il fut blessé », puis Poirlot « le fit emprisonner dans une prison privée » et déposa plainte. Les magistrats de Gray « converti[ssent] les parties en procès ordinaire » et « l'informa[ti]on en enquête », ordonnent l'élargissement du cavalier de la prison, lui permettent d'établir un procureur, d'apporter ses moyens de défense, et établissent un commissaire pour entendre les parties<sup>28</sup>.

Le registre comporte un acte et intitulé discutable : « *Sentence définitive* rendue au ba[illia]ge c[rimi]nel le 5 juillet 1751 » (f°146v.) et une incohérence puisque le procès a été civilisé et même si le lieutenant général criminel Fariney est demeuré en charge de la procédure, celle-ci ne devrait pas se trouver dans le registre dédié aux procédures criminelles. Précisément le jugement de civilisation avait sa place dans le registre, mais le jugement au civil aurait dû être reporté dans un autre registre. Ici, Catherine Gouvier, autorisée par son père, a porté plainte contre Jean Francois Mathey pour lui « avoir le 21 [décem]bre 1750 en la rue de la Vanoise de cette ville donné un soufflet sous le faux prétexte d'une correction prétendue à luy permise par le père de lad[it]e pl[ai]nt[issan]te ». La civilisation est confirmée par les actes mêmes : information (27 et 29 décembre), interrogatoire (14 janvier 1751), « c(on)clusions dud[it] pro[cureu]r du Roy du 7 mars consentant à ce que le p[ré]sent procès fut civilisé » et sentence « par laquelle les parties ont été receues en procès ordinaire », conversion des informations en enquêtes et emploi de procureurs par chacun des parties – un accusé au criminel devant se défendre seul sans avocat – et multiplication des actes sous forme d'enquêtes, mémoires et échanges de pièces écrites, mais sans les moments spécifiquement criminels qui sont le récolement et la confrontation<sup>29</sup>.

### *Une clé pour exploiter le fonds d'archives de Gray*

Il s'avère donc qu'avec du travail il est possible de remettre de la cohérence dans tout ce fatras judiciaire composé de 2 404 cotes. Le registre B 1318, avec les autres signalés, permet de connaître l'activité criminelle principale, sans connaître le pénal mineur que l'on trouvera peut-être dans les registres-journaux d'audience. Ainsi, un cas d'injures verbales entre des personnes du commun ne figurera pas dans les registres de jugements, mais un cas d'injures impliquant une personne de qualité pourra s'y trouver, avec aussi tous les crimes qui ont mérité les pires peines : le fouet, la corde, les galères et la roue.

<sup>28</sup> On aura encore noté à quel point le registre B 1318 synthétise utilement les procédures pour l'historien.

<sup>29</sup> À la fin les deux parties sont déboutées mais Mathey est seul condamné aux dépens, ce qui est quand même une punition coûteuse.

## Caractères de notre édition de source

La présente édition de source porte seulement sur les homicides et conséquemment sur le plus grand nombre des peines de mort. La catégorie « homicide » correspond en effet aux violences parmi les plus grandes, tout en sachant bien qu'elle n'est pas homogène et d'ailleurs les cas édités le confirment<sup>30</sup>. Réduire à une catégorie limite la longueur du présent article, car bien que le travail mené avec les étudiants vise à éditer l'ensemble du document, l'édition papier serait trop importante. Éditer les *Cinquante nuances plus sombres* est suffisant pour notre revue *Source(s)*. Bien évidemment, cela signifie des pertes.

### *Ce que nous perdons... provisoirement*

Focalisé sur les jugements terminaux ou « définitifs », nous perdons le fil du temps et nous avons l'impression que le bailliage n'est actif que de loin en loin. Or les informations, les interrogatoires, prennent du temps et il peut arriver que cent témoins soient auditionnés, récolés, confrontés, et un prévenu interrogé plusieurs fois, avant que le procureur ne présente ses conclusions et demande que les juges rendent une décision.

Nous perdons la violence ordinaire et sa signification sociale, alors que le registre est plein d'injures verbales et de battures, comme lorsque Claudine Poirey est reconnue coupable :

d'avoir le 21 Janvier dernier sur la place publique de cette ville proféré plusieurs injures contre le dit Prudent Trujot et de l'avoir mesme maltraité en lui tirant les cheveux jusqu'à deux différentes fois et d'avoir attendu le dit Trujot sur un coin de rue d'où elle lui jetta plu[eur]es poignées de boue ou fumier<sup>31</sup>.

Qu'y a-t-il derrière une telle hargne ? Pourquoi aussi, Jacques Alot, recteur d'école, a-t-il battu Finot, laboureur, roué de coups au sol jusqu'à lui casser une jambe (f°5v.) ? Pourquoi Jeanne Jacquiet, avec sa soeur, son frère, une autre femme et le fils de celle-ci, ont-ils battu François Lambert dans un champ, à coup de poing et de pierres (f°6r.) ? La forme réduite des jugements nous fait méconnaître les raisons des actes, qui doivent être exposées dans l'information.

Nous perdons des cas pourtant intéressants et nous voulons en développer un, pour la leçon qu'il donne aux historiens : celui du curé Lasnier<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Laurent MUCCHIELLI et Philippe ROBERT (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002. Pour Mucchielli « l'homicide n'est pas une catégorie comportementale homogène : en réalité, il n'y a pas un mais des homicides, qui n'obéissent pas nécessairement aux mêmes logiques psychologiques et sociales », p. 148-157.

<sup>31</sup> AD Haute-Saône, B 1318, f°2v.

<sup>32</sup> Curé de Brussey : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay.

En effet il apparaît d'abord comme plaignant contre des paroissiens qui l'ont brutalisé, injurié et dénoncé comme « prêtre indigne » et la justice le soutient avec un jugement rendu le 10 juillet 1739 qui est clairement en sa faveur :

Jean et Nicolas Moussu, le premier laboureur et le dernier lieutenant réformé à la suite du régiment de Brissac [sont] deument atteints et convaincus d'avoir environ les deux heures après midy du 6 aoust 1738 chassé par violence de voix et de fait le s[ieu]r Guillaume Lasnier plaignissant de la résidence de Jacques Grisot à Brussey et de l'avoir en cette circonstance traité d'indigne prêtre et de coquin et de luy avoir dit qu'il avoit été chassé de la paroisse de Rioz<sup>33</sup> et ledit Nicolas deument atteint et convaincu d'avoir en différents temps, lieux et circonstances débité et proféré les mesmes injures et en présence de plus[ieu]rs et différentes personnes auxquels il auroit encor ajouté que led[it] plaignissant révéloit la confession de ses pénitents. Pour réparation de tout quoy nous avons condamné et condamnons lesd[its] Nicolas et Jean moussu de se représenter à telle audience qui leur sera désignée par le plaignissant pour là étant, teste nue, déclarer hautement et intelligiblement que malicieusement et contre la vérité ils ont proféré contre led[it] s[ieu]r Lasnier les injures cy dessus et qu'ils s'en repentent et luy en demandent pardon et chacun en ce qui le regarde et qu'ils le tiennent pour homme d'honneur exempt et non entaché des injures, leurs faisant déffenses d'y récidiver et user de pareilles voix. Et les avons condamnés et condamnons solidairement à aumôner la fabrique de Brussey jusqu'à la somme de vingt livres et aux dépens du procès<sup>34</sup> [...]

Nous aurions pu y croire. Mais quelle erreur ! Un jugement rendu le 14 avril 1747 (f°45r.-f°45v.) renverse complètement la situation et reconnaît le curé rien moins que « deument atteint et convaincu d'avoir par ses attouchements et attitudes deshonnestes donné lieu à quatre différents particuliers et à quatre différentes fois de penser qu'il avoit dessein de tomber avec eux dans le crime de sodomie » ! Il est reconnu aussi coupable d'autres crimes, tant relatifs à son état de prêtre qu'à sa personne, à tel point que le bailliage le condamne à un bannissement perpétuel hors du royaume ! Ainsi les punis de 1739 avaient-ils raison de le dire « indigne prêtre ». Son cas est d'ailleurs confirmé dans les archives de l'officialité de Besançon où, parmi les procédures intentées par le promoteur, on retrouve Lasnier pour « irrégularités, immoralité, etc. » parmi les cas traités dans trois cotes successives, et il y a même une quatrième cote qui lui est entièrement consacrée avec une liasse de 80 pièces<sup>35</sup> ! Le tout premier jugement donnait donc du curé Lasnier une image

<sup>33</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, ch.-l. c.

<sup>34</sup> Le jugement rendu le 10 juillet 1739 figure f°10v.-f°11r. et aussi f°13v.-14r. C'est un doublon. Un jugement du 26 avril 1741 (f°30v.-f°31r.) enregistre une confirmation du Parlement pour la réparation d'honneur à laquelle doivent se soumettre les Moussu.

<sup>35</sup> Archives départementales du Doubs, G 807 (1729-1733) G 808 (1738-1750) G 809 (1724-1750) et finalement G 833 (1746-1748). Le registre de Gray traite encore du curé Lasnier le 12 janvier 1748 (f°48v.-f°49r.) et le 25 juin 1749 (f°85v.-f°86v.). La combinaison officialité et

totallement fausse. Cet exemple doit nous rappeler que les archives judiciaires permettent d'étudier l'exercice de la justice, ce qu'elle reçoit, comment elle le traite, ce qu'elle comprend, à quoi elle aboutit, mais pas une *réalité* à jamais inaccessible.

### Aperçu statistique

Le registre comprend apparemment 183 jugements mais il faut retirer deux doublons : l'un sans avertissement concernant le curé Lasnier et l'autre où, dans la marge, figure un renvoi et correctif « Mis double par erreur étant au feuillet 140 fronte » (f°149v.). Il s'agit de la levée d'un cadavre trouvé chez Pierre de Prêle à Gray le 29 avril 1751 et déjà copiée au f°140v. Il y a aussi au f°62v. un acte assez obscur qui se comprend quand on trouve au f°64r. le début du jugement contre Henry Paul, dont la seconde moitié avait été copiée par erreur avant le début. Reste 180, sur lesquels il y a 45 jugements provisoires prononcés dans le cours d'une procédure. Reste donc 135, sur lesquels huit jugements criminels définitifs sont des actes de civilisation. Reste donc 127 jugements criminels définitifs rendus entre janvier 1738 et décembre 1751, soit 14 années complètes et en moyenne neuf jugements criminels et terminaux par an. Compte tenu des vacances judiciaires on pourrait évaluer le rythme à un jugement environ par mois d'activité.

Dans certains cas on ne comprend pas de quel crime il s'agit. En effet, lorsqu'un jugement met hors de cause l'accusé, les crimes ne sont pas écrits dans la source. Ils sont forcément décrits et commentés dans les actes au début de la procédure, mais le registre fait exprès à la fin de ne pas associer le nom de celui qui est absout à la mention d'un certain crime. Par exemple Catherine Solin, servante, a été accusée par Claude Lamarche, aubergiste, mais elle a été absoute en mars 1745 et son accusateur condamné à 300 livres de dommages et à faire afficher la sentence (f°36r.). *Bonne affaire* pour une employée. La grande majorité des crimes est connue mais nous ne les évoquerons pas tous ici. Classifier est toujours difficile. Il y a souvent des combinaisons. Par exemple Claude Petit s'est rendu coupable de vol, et de batture, et d'homicide contre Jean Monin le 13 mars 1746, soit trois chefs d'accusation. Il est condamné à la pendaison en septembre suivant (f°44r.).

Parmi les violences, notre décompte des battures est distinct de celui des homicides. Parfois une victime est rouée de coups et meurt, parfois le *passage à tabac* n'a pas eu de suites fatales, parfois la mort est directe sans avoir été battu avant, parfois la situation n'est pas claire dans les actes de notre registre.

---

bailliage (et Parlement) se comprend car une officialité ne peut prononcer que des peines canoniques et seule une juridiction laïque pouvait prononcer ce bannissement hors du royaume. L'une de nos étudiantes a commencé l'étude de ce cas et plus généralement celui des prêtres ivrognes, débauchés et cupides – un sujet traité aussi dans le numéro 11 de *Source(s)* pour « Trop, c'est trop ! » avec les excellents articles de Myriam Deniel-Ternant et de Sarah Dumortier.

*Mesure de la violence*

Sur 14 années et contrairement à la fameuse sentence de Pierre Chaunu sur l'évolution du crime au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui voyait la violence en recul et le vol de plus en plus fréquent<sup>36</sup>, il y a seulement 16 jugements pour vol<sup>37</sup> contre 45 jugements pour actes de violence, battures, parfois avec effusion de sang et plusieurs fois jusqu'à la mort. Mais parfois aussi l'agresseur a fait preuve de retenue et il a injurié, menacé, voire couché en joue son adversaire avec un fusil mais sans tirer ni frapper, ce qui n'est donc pas compté parmi les battures.

Les actes de violence sont en fait très divers. En 1738 par exemple, Charles Pasquier rencontre trois jeunes Savoyards dans une forêt, les attaque, en bat un surtout et lui vole ses effets (f<sup>o</sup>3r.). Une agression volontaire qui ne doit pas être sa seule mauvaise action. En 1739, le fil de Gabriel Auchard attaque le seigneur de son père et le blesse avec un sabre (f<sup>o</sup>8r.). Une situation qui fait imaginer des enjeux tout différents du cas précédent. En 1740 c'est une femme, Anne Mérand, qui est condamnée pour avoir agressé plusieurs fois la femme Talonnier (f<sup>o</sup>16r.)<sup>38</sup>. En 1747, sept hommes sont condamnés pour avoir en 1744 injurié, menacé puis battu deux hommes jusqu'au sang, y compris une mutilation (f<sup>o</sup>42r.), et deux des accusés sont bannis du royaume à perpétuité, un banni trois ans du bailliage et tous ensemble condamnés à 500 livres de dommages (f<sup>o</sup>42v.). Un phénomène de bande que la justice résout en la dispersant. En 1750, les voies de fait ne sont qu'une partie des actes de Gaspard

---

<sup>36</sup> Pierre CHAUNU, « De la violence au vol, en marche vers l'escroquerie », présentation de l'article de son étudiant B. Boutelet, « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Annales de Normandie*, n° 4, 1962, p. 235-262. Voir au contraire : Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVI<sup>e</sup> XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015.

<sup>37</sup> Nous n'avons pas compté avec les 16, ni un vol de papiers en rapport avec une procédure en cours (1745, f<sup>o</sup>40r.), ni un détournement par un huissier de biens qu'il avait saisis (1747, f<sup>o</sup>40r.), ni un vol de courrier pour connaître la proposition d'un autre marchand dans une situation de concurrence commerciale (1748, f<sup>o</sup>49v.). Ce sont plutôt des malversations et escroqueries. Sur les difficultés de la taxinomie des crimes voir É. LEROMAIN, *Monarchie administrative et justice criminelle...*, *op. cit.*

<sup>38</sup> En vérité la place des femmes est ici complexe. D'abord, la plainte est de Jean Baptiste Georgeon manouvrier à Bar les Permes (ar. Vesoul, c. Marnay) « et sa fe[mm]e » est-il rajouté dans la marge, contre Pierre Dupuis « et Anne Merand sa femme ». Or c'est Anne qui, « arrivant à la fontaine [a] jetté dans la boue les linges de lad[it]e Talonnier nouvellement lavés et tout à la suite s'est emparée par force et violence de la pierre où cette dernière lavoit, la traitant de bougre de putain » puis elle a « saisi lad[it]e Talonnier par les cheveux et terrassée et vautreée dans la boue ». L'information établit en plus que le lendemain elle a encore « maltraité lad[it]e Talonnier sur le bord de lad[it]e fontaine à coups de baston et à tel point qu'elle seroit tombée toute ensanglantée » (f<sup>o</sup>16v.). La responsabilité est donc entièrement féminine mais les parties judiciaires sont masculines et c'est à l'homme qu'est infligé le paiement des dommages, au profit de l'autre homme... et de sa femme.

et Jean Guyot (f°100r.) qui sont bannis de la seigneurie pendant cinq années, ce qui écarte et neutralise les deux fauteurs de troubles<sup>39</sup>.

Une certaine violence apparaît trop peu, mais l'on sait bien que le viol est par nature un crime caché par les victimes. C'est pourquoi notre statistique des violences sexuelles ne vaut rien<sup>40</sup>.

Il y a aussi entre 15 et 17 homicides avec jugements définitifs – plutôt 15 donc un par an en moyenne. On peut en effet compter ou non un infanticide, ce qui fait 16, et une levée de cadavre, donc 17, dont on ne sait pas en 1751 à quoi elle va aboutir<sup>41</sup>. Rappelons qu'un autre homicide est signalé lorsqu'en 1738 des reproches sont faits au procureur d'une haute justice qui n'a pas instruit la mort violente d'un certain Nicolat Ponsot (f°4v.).

### *Une répression qui finit souvent en peinture*

Parfois la justice est allée lentement (en 1738 pour des homicides commis en 1735 et 1736, en 1749 pour 1745) et parfois rapidement (en 1746, 1749 et 1751 pour des homicides commis la même année) et parfois la justice a procédé en deux temps, pour un homicide ou pour un autre crime, condamnant le principal accusé à la question avant son exécution et remettant à plus tard le jugement des complices, selon ce qui aura été avoué sous la torture. Quant à l'homicide de François Bernard en 1735, il est puni en deux temps : François Millot est condamné à la roue en 1738 et Jean Cossé est capturé plus tard et condamné pour le même homicide en 1742.

---

<sup>39</sup> Jean Guyot a été surpris dans une écurie volant trois volailles dont deux déjà tuées. Il s'agirait à proprement parler d'un *voleur de poules* de peu de conséquence, mais la justice apprend ensuite qu'il a aussi volé nuitamment l'hiver précédent « 17 mesures de bled sur le grenier de la veuve Regnard ». Puis la révélation d'autres actes de violence fait des deux Guyot des gens dangereux, les deux ayant « pendant la nuit du 8 [décembre] 1749 fait quarillon à la porte de la veuve Siquaire à coups de pierre et de pieux, provoqué ceux qui étoient dans lad[ite] maison d'en sortir en leur disant : *Sortez b[ougres], sortez !* et avoir arraché des pieux d'une haye voisine de la résidence de lad[ite] veuve Siquaire desquels armés ils auroient attendu à côté de la porte que quelqu'un sortit ; et en effet [ils ont] donné des coups desd[its] pieux sur la tête » de deux personnes qu'ils ont renversées par terre puis poursuivies jusque chez un voisin dont ils ont aussi essayé de forcer la porte.

<sup>40</sup> Les deux violeurs du corpus ne sont connus que parce qu'ils ont poussé des agressions contre des femmes jusqu'à les trousseur et forcer mais les viols ne semblent pas avoir abouti à une pénétration, ce qui importe au regard du droit. Précisément François Vouchet a commis plusieurs vols avec des actes de violence contre des personnes, dont deux sur des femmes ont été considérés comme des tentatives de viol en 1738 et 1739 (f°8v.) et Pierre François Viard en 1746 a battu une femme, l'a renversée puis agressée sexuellement (f°42r.). Le premier est condamné aux galères perpétuelles (f°9r.) et l'autre banni trois ans du bailliage. Il manque des viols intentionnels et complets qui auraient été commis dans le bailliage de Gray.

<sup>41</sup> Nous avons évité un double compte en rapprochant les deux procédures pour l'homicide de Bernard B. en 1745, nommé Bouxy en 1746 et Bouchey en 1749. En vosgien (et ailleurs) le x se prononce ch ou ss et le y se prononce i ou ey. C'est donc exactement le même nom puisque ce qui est écrit Bouxy se prononce Bouchey.

Le tableau 1 [Tab. 1] récapitule les homicides et les jugements. Il n'y a pas d'autre peine que la mort pour ceux qui ont tué, mais une peine des galères perpétuelles est prononcée contre Lacoquelle, un complice, ce qui est aussi une peine capitale. En tout, 17 prévenus dont quatre femmes sont condamnés à mort, sans compter la mort sociale de Lacoquelle, sans compter Poncelin qui a été pardonné par des lettres royales en 1746 avant qu'un jugement ne soit prononcé contre lui, alors que d'Orival a été condamné à la pendaison et c'est après qu'il est venu se constituer prisonnier pour faire entériner ses lettres royales en 1749. Virtuellement, d'Orival a donc été pendu en 1746 et est compté parmi les 17.

Il y a peu de femmes, mais les trois de 1747 ont fait pire que tous les autres en empoisonnant la soupe de toute une maisonnée, ce qui a failli tuer au moins cinq personnes ! Le poison a été introduit dans la soupe par Anne Navetier, probablement parente de Jacques Navetier, l'un des convives – lien de parenté aggravant – et les deux autres femmes avaient promis seulement deux heures avant qu'elles allaient faire mourir la maîtresse de maison, ce qui fait penser qu'elles avaient du poison sur elles ou qu'elles savaient exactement comment s'en procurer très vite avec quelque méchante recette. N'est-ce pas plus inquiétant que tous ces hommes énervés qui ont tué sur un coup de sang dans une bagarre ? Les trois sont donc rapidement promises à la corde.

L'activité du bourreau de Gray aurait dû comporter dix pendaisons et sept roues (huit en comptant les deux de Jonffroy) plus le galérien. Mais sur 17 (ou 18) exécutions possibles, l'exécuteur n'a pu rouer sur le moment que deux condamnés et en pendre trois, le plus désolant pour l'exercice de son Art étant ce Jonffroy, condamné à la roue par contumace le 16 juin 1747, capturé le 29 juin à Dole, ramené à Gray, évadé et de nouveau condamné par contumace, donc raté deux fois. En effet le plus grand nombre des meurtriers a pris la fuite aussitôt le crime commis et l'exécuteur n'a plus eu que des « tableaux » à suspendre – y compris pour Lacoquelle condamné aux galères à vie. Ces « exécutions figuratives » ou « en effigie » interposée sont une ancienne pratique confirmée par l'Ordonnance criminelle de 1670. En théorie, c'est davantage qu'une mise en image puisque cela consiste à exécuter « réellement » la sentence au moyen d'un tableau ou d'un mannequin représentant l'accusé, en attendant que celui-ci soit capturé. En pratique, on devrait exécuter immédiatement celui qui a déjà été tué en portrait, mais l'exemple de Jonffroy montre que la justice a repris et refait tout son procès et prononcé une nouvelle condamnation<sup>42</sup>. Il

---

<sup>42</sup> Voir le dossier : G. DE LAVEDAN, « L'exécution par effigie. Quand la sentence des capitouls ordonne l'exécution du condamné absent – à Toulouse aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », Archives municipales de Toulouse, série « Dans les bas-fonds », n° 4, avril 2016, en ligne : <<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>>. Le dossier comprend un dessin de 1774 (p. 15) avec une légende montrant « A potence », « B l'échelle » et « C Longairon » qui désigne un écriteau, qui à proprement parler est *Longayrou* et un commentaire « il va être effigie en attendant qu'il soit attrapé ». Il s'agit

reste ici et là dans les archives françaises des articles de comptes (paiement du tableau) avec des détails sur les dimensions, la nature (image ou écriteau ?) mais hélas, nulle part n'a été retrouvée une effigie de condamné. Les musées de peinture n'y ont sans doute pas perdu grand-chose, mais les historiens et les archivistes, oui.

En plus des fuites, deux des accusés ont échappé à la justice par un moyen qui n'est pas sans rapport avec leur état social supérieur : Poncelin, noble et fils d'un magistrat du bailliage, a très vite obtenu des lettres de rémission, et d'Orival, noble et militaire, a été condamné mais est revenu se constituer prisonnier pour faire enregistrer ses lettres de pardon.

D'autres crimes rassemblés dans le tableau 2 [Tab. 2] ont fait prononcer des peines capitales : dix pendaisons ou étranglements dont seulement cinq en effigie et deux galères perpétuelles, qui sont effectives pour les deux. Il s'agit de crimes régaliens (fausse monnaie) et surtout de vols aggravés par des violences, par la rupture des liens sociaux – le vol domestique a toujours été insupportable – et même par des incendies volontaires qui sont un crime des plus graves. Le pire consiste en vols sacrilèges dans des églises la nuit avec effraction, ce qui représente cinq pendus sur sept, dont trois réellement. Dans ce cas le supplicé est soit pendu soit étranglé au poteau d'un bûcher car son corps sacrilège doit ensuite être détruit par le feu.

On parvient donc à un total de 27 exécutions capitales à réaliser – 28 avec Jonffroy qui aurait pu être exécuté en effigie la première fois et réellement la seconde – dont onze ont pu être effectuées réellement, ce qui avec des fustigations et marquages au fer et des accrochages d'effigies a pu occuper l'exécuteur de haute justice de Gray et animer la place publique entre 1738 et 1751. De plus, comme le Parlement a pu convertir certaines des peines capitales en peines moindres, le nombre des exécutions réelles a été encore plus faible.

## Conclusion

La série B des Archives départementales de la Haute Saône est difficile à exploiter à cause du reclassement effectué sous l'autorité du premier archiviste départemental et à cause de la conception même de l'instrument de recherche rédigé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais certains registres des années 1700 permettent aux historiens de travailler. Le bailliage de Gray, par exemple, a laissé plusieurs « registres des sentences » qui résument les affaires dans l'ordre chronologique et avec suffisamment de détails pour évaluer quelles procédures sont intéressantes à exploiter et quels dossiers thématiques on peut constituer : vols et voleurs ? Homicides ? Comportements sociaux extrêmes et « battures » ?

---

d'affichettes placardées contre lui dans la ville, alors que son procès était en cours. Lougayrou lui-même en avait fait joindre à sa procédure pour s'en plaindre. Archives municipales de Toulouse FF 818.

Affaires de mœurs ? Étude genrée de la criminalité ? La criminalité apparaît avec suffisamment de détails, dans toute son étendue et toutes ses nuances, jusqu'aux plus sombres. Certains caractères de la pratique judiciaire et de la criminalité apparaissent rien qu'avec ces registres. On retrouve par exemple le problème des militaires déjà soulevé dans *Brutes ou braves gens ?* à l'occasion d'une source toute différente : la *Pratique criminelle* de Josse de Damhoudère<sup>43</sup>. Ne sont-ils pas surreprésentés ? On peut d'ailleurs comparer les apports du registre de Gray à ceux des « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » étudiés par Émilie Leromain<sup>44</sup>, parmi lesquels figurent des états franc-comtois des années 1770 et 1780 et un du bailliage de Vesoul pour les six premiers mois de 1734. Or sur trois affaires en cours dans un seul semestre, deux impliquent des militaires<sup>45</sup>. On retrouve aussi le formalisme extrême et la lenteur de la justice du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais comme on l'a dit pour Claude de l'Orme, la précipitation l'aurait condamné, alors qu'en se hâtant lentement, les magistrats de Gray l'ont sauvé. On trouve particulièrement posé le problème de l'application des sentences, et plus généralement celui de la police – au sens contemporain – puisque la justice en est réduite à faire exécuter les peines « en effigie ». Les peines de bannissement, encore très fréquentes à cette époque, plus les bannissements de fait lorsque les coupables ont été obligés de fuir sous la menace de l'application d'une sentence capitale, constituent la peine la plus courante<sup>46</sup>. Punir absolument, sera l'obsession de la justice au XIX<sup>e</sup> siècle. Éloigner le criminel du bailliage ou de tout le royaume, paraît encore suffisant au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La seconde publication « Les jugements définitifs pour homicide dans le “registre des sentences” du bailliage de Gray de 1738 à 1751 » est la première étape de l'édition numérique de tout le document.

---

<sup>43</sup> Voir Antoine FOLLAIN et Carole-Anne PAPILLARD, « Figures du crime et de la violence au XVI<sup>e</sup> siècle : les singulières gravures insérées dans la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudère », dans A. FOLLAIN, *Brutes ou braves gens ?*, *op. cit.*, p. 227-275.

<sup>44</sup> Voir É. LEROMAIN, *Monarchie administrative et justice criminelle...*, *op. cit.*

<sup>45</sup> Pierre Moureau, détenu dans les prisons de Vesoul, a été condamné aux galères puis le bailliage a été informé d'une condamnation par contumace pour désertion de son régiment, c'est donc un soldat. Jean Roy accusé d'homicide sur un cavalier du régiment de Condé, est aussi un militaire et son procès est suspendu sur ordre du Chancelier car une demande de grâce est en cours d'examen. La troisième affaire est un vol commis durant une foire, que le présidial de Vesoul renvoie du bailliage devant la haute justice des lieux, comme nous l'avons signalé en introduction à propos de Gray.

<sup>46</sup> Y compris un jugement (f°8v.) où le mot « bannissement » n'est pas écrit, contre le fils d'un laboureur qui, lors d'une visite de leur seigneur, a surgi dans la cour armé d'un sabre avec lequel il a frappé « avec tant de violence le s[ieur]r Rochet son seigneur » qu'il lui a fait dans le dos une blessure à plaie ouverte. Il est précisément condamné « à s'absenter pendant cinq années de la seigneurie et dépendances dud[it] Frasne le Châtel » et le bailliage accorde en plus l'impression et l'affichage de la sentence. Condamner seulement à être « absent » a forcément une signification.

Date et folio	Victime(s)	Circonstances	Coupable(s)	Peine(s)	Mode d'exécution
1738 2r.-2v.	François Bernard	En 1735	François Millot	Roué vif	Réel
1742 33r.-33v.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Jean Cosset dit La Jeunesse et quatre autres	Cosset roué vif, les autres absouts	Réel
1738 3v.-4v.	François Auclerc	En 1736	Jean Philippe évadé <sup>47</sup>	Pendu	En effigie
1740 14r.-14v.	Jean Claude Trouche soldat	En 1738 sur les grands chemins	Pierre Prince soldat et Lacoquelle joueur de violon, les deux en fuite	Prince roué vif et Lacoquelle galères perpétuelles	En effigie pour les deux
1741 19v.-30r. <sup>48</sup>	Guillaume Massy garde seigneurial	En 1740	Pierre Chevillet et Claude François Goyot, les deux en fuite	Roués vifs	En effigie pour les deux
1745 36v.-37r.	Paul Jeanclerc	En 1745	François Chauret en fuite	Pendu	En effigie
1746 41v.	François Macheras	Non daté mais forcément proche	Claude François Poncelin	Pardonné par des lettres royales	
1746 43r.-43v.	Bernard Bouxy	Batture à coups de serpe et de pioche jusqu'à la mort en 1745	Jean Pierre Jonffroy en fuite	Roué vif	En effigie
1749 74r.-74v. <sup>49</sup> 78r.-80v.	<i>Idem</i> (dit Bouchey)	<i>Idem</i>	Puis arrêté puis évadé avec deux complices, les trois en fuite 1749	Roué vif Les deux absouts du crime et condamnés à une amende	En effigie
1746 44r.	Jean Monnin	Batture et meurtre le 13 mars 1746	Claude Petit soldat	Pendu	Réel

<sup>47</sup> Le jugement porte aussi sur des complices de son évasion et sur des personnels qui ont été négligents dans leur garde.

<sup>48</sup> Il manque dix feuillets dans la pagination : le 30<sup>e</sup> suit le 19<sup>e</sup> au lieu d'être noté 20<sup>e</sup>.

<sup>49</sup> Jugement provisoire pour le « bris de prison ».

Date et folio	Victime(s)	Circonstances	Coupable(s)	Peine(s)	Mode d'exécution
1747 45v.-46r.	Jeanne Chane et un autre de la maisonnée, décédés, les autres malades	1746 empoisonnement de la soupe familiale	Anne Claude Ganguillot, Estienne Beugnolet sa fille et Anne Navetier sa nièce, les trois en fuite	Pendues	En effigie pour les trois
1748 47v.-48r.	Pierre Antoine Plotey	Batture et coups de buche en 1747	Joseph Sausse cavalier soldat	Pendu	Réel
1748 56v.-58v.	Françoise Clerget femme de l'accusé	En 1746	Jean Mourrachet et ses parents	Pendu et les parents absouts	Réel
1748 58v.-60v.	Jean le Petit	Détails non donnés puisque l'accusé n'était pas le bon	Claude de l'Orme	Absout	
1749 64r.-64v. 69v.-70r.	Un bébé	Infanticide en 1749	Anne Grenu	Pendue	Réel
1749 74v.-75r. 87r.-87v. 92v.-94r.	Charles Gérard du Fresne	En 1749	Nicolas d'Orival lieutenant de cavalerie en fuite puis s'est livré	Pendu puis pardon-né par des lettres royales	En effigie et aux dépens <sup>50</sup>
1751 140v.- 149v.	Non identifié	Levée de cadavre	Pierre de Prêle <sup>51</sup> ?		
1751 148v.-149r.	Claude Chevillon frère de l'accusé	Tué d'un coup de couteau dans le ventre en 1751	Nicolas Chevillon en fuite	Roué vif	En effigie

Tab. 1. Les jugements pour homicide.

<sup>50</sup> Après avoir été jugé en son absence et condamné à la pendaison, il s'est livré à la justice avec ses lettres et lors de la procédure d'entérinement il a été condamné à quelques frais, mais aucun pour le premier procès.

<sup>51</sup> L'habitant du lieu où le cadavre a été trouvé est inquiet mais s'il y a eu des suites à l'affaire, elles vont au-delà du registre.

Date et folio	Victime(s)	Circonstances	Coupable(s)	Peine(s)	Mode d'exécution
1739 8v.-9r.	Plusieurs	Vols et violences et deux tentatives de viol en 1738 et 1739	François Vouchet	Galères perpétuelles	Réel
1739 13r.-13v.		Vols et recel de vol	Guillaume Vernillet et sa femme	Galères perpétuelles pour l'homme	Réel
1740 15v.-16r.	Plusieurs	Vols domestiques chez plusieurs de 1736 à 1738 et incendie volontaire de plusieurs maisons	Nicolas Atteriet et Jean atteriet et Jeanne Laveau et Pierre Laveau	Nicolas Atteriet Pendu	Réel
1748 48r.		Fausse monnaie en 1744 et 1745 et violences	Estienne Estienne et Pierre Migneret dit Poitou et Cathelin Migneret en fuite	Les trois pendus et Estienne avant à la question	En effigie
1748 51v.		Vol de nuit avec effraction dans un entrepôt de foire en 1748	Claude Thomas et Claude X et Maurice Y autres, les deux en fuite et Marguerite Perrot (ou Martel ?)	Les hommes pendus  La femme absoute	Réel pour Thomas  En effigie pour Claude et pour Maurice
1750 110r.-112v.		Vols sacrilèges la nuit avec effraction dans une église puis multiples vols et exactions sur plusieurs années	Jean François Beuchey et sa femme et leur fils	L'homme pendu et le corps brûlé Autres peines pour la femme et le fils	Réel
1750 117r.-117v. 125v.		Vols sacrilèges la nuit avec effraction dans une église	Pierre Navetier en 1750 et Jacques Clerc en 1751 et quatre en fuite en 1750	Navetier et Clerc poing coupé puis étranglé et le corps brûlé	Réel pour les deux
1751 134v.-135v.		<i>Idem</i>		Les quatre absouts	

Tab. 2. Autres peines capitales

**LES JUGEMENTS DÉFINITIFS POUR HOMICIDE DANS LE « REGISTRE  
DES SENTENCES » DU BAILLIAGE DE GRAY DE 1738 À 1751**

Archives départementales de Haute-Saône, B 1318<sup>1</sup>

## Introduction

Le « Registre des sentences depuis 1738 jusqu'à 1751 » est paginé jusqu'à la fin où figure un index sur cinq colonnes avec les noms des condamnés et un numéro de page, sur le f°150v. et au dos de la couverture. Au début est écrit d'une main « Ce présent registre destiné à enregistrer les sentences du bailliage criminel de Gray contenant cent cinquante feullet acté, cotté et paraphé par nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant général c[rimi]nel aud[it] ba[illi]age, à Gray le seize jan[vie]r 1738 » avec sa signature (f°1r.). Il y a dessous et d'une autre main : « Il faut remarquer en ce registre que M. Fariney lieutenant criminel s'est trompé en la cottant puisqu'il obmit de coter depuis vingt jusqu'à trente et que depuis la cote dix neuf celle qui suit est celle de trente, par conséquent il a obmit les cottes 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 » – avec toute la précision qui convient à un document produit dans un tribunal. La page porte aussi divers essais d'écriture au crayon, dont l'un évoque les trois empoisonneuses de 1748, ce qui confirme peut-être notre idée que ce crime fut le plus choquant de tous ceux jugés à Gray. Le relevé des jugements commence au f°2r. Nous avons retenu pour l'édition papier les jugements définitifs pour homicide, sans le premier jugement de Jonffroy, puisque tout est répété dans le second, sans le premier jugement contre d'Orival, pour la même raison, et sans l'affaire qui n'apparaît que dans un jugement provisoire au f°140r. en date du 29 avril 1751, lorsque les officiers procèdent à la levée d'un cadavre chez le sieur Pierre de Prêle – jugement qui est reporté aussi au f°149v. du registre – car la sentence

---

<sup>1</sup> Transcription : Antoine Follain, avec Juliette Amort, Guillaume Bégaud, Julien Bertrand, Mélinda Blaise, Olivia Burgard, Meryl Chaudat, Abdalbaki Demir, Arthur Durand, Vincent Durut, Cassandra Fanger, Corentin Gilg, Marie Giusto, Arianna Jeanroy, Benjamin Lang, Emmanuel N'Zi, Camille Schorn, Maëlys Sinnig, Louis Soulié, Tom Stemmlen, Marie Taffou, Isabelle Turco, Valentine Vis, Auréline Vivier-Boudrier, Elodie Wilmes, Olivier Wolffer et Florian Zimmer étudiants en master à l'université de Strasbourg.

définitive est au-delà de 1751. Le contexte juridique est l'Ordonnance criminelle de 1670, laquelle, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, est bien comprise et scrupuleusement appliquée, grâce à la formation des magistrats et auxiliaires de justice, à leur pratique et expérience et aux explications de jurisconsultes comme Rousseaud de La Combe<sup>2</sup>. D'ailleurs, de nombreux actes évoqués dans le registre correspondent précisément à des points de droit de l'Ordonnance, comme prononcer un jugement pour passer au récolement des témoins.

\* \* \*

### Édition annotée<sup>3</sup>

[f<sup>o</sup>2r.] Sentence du ba[illi]age criminel de Gray du 17 janvier 1738 de l'assassinat commis en la personne de François Bernard<sup>4</sup>.

Vu les pièces du procez criminel extraordinairement commencé en la justice de Vadans<sup>5</sup> à la requeste du pro[cureu]r d'office en icelle et poursuivie en ce siège à la requeste du pro[cureu]r du Roy en iceluy contre les autheurs et complices de l'assassinat commis en la personne de François Bernard dit L'Eveillé. Sçavoir la requeste présentée aud[it] juge par le pro[cureu]r d'office pour se transporter sur les lieux et procéder à la visitte et levée du cadavre dud[it] Bernard, répondue selon ses fins par led[it] juge le 22 aoust 1735, etc., et autres pièces de la procédure. Le tout veu et considéré, oui le rapport dud[it] Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel, nous avons déclaré et déclarons led[it] François Millot dit Petit François deument atteint et convaincu d'avoir à différentes fois menacé led[it] Francois Bernard dit L'Eveillé de le tuer et de l'avoir effectivement[ent] assassiné le 21 aoust 1735 environ les trois heures aprez midy à la sortie du bois dit La Dame prez les Baraques de Vadans, territoire dud[it] lieu, à coups de pieux qu'il luy enfonça dans la teste à l'aide d'un nommé Jean Cosset dit La Jeunesse, aprez l'avoir battu à deux différentes fois à coups de baston dans led[it] bois et auxd[its] jour et heure. Pour réparation de quoy nous l'avons condamné et condamnons d'avoir les bras,

---

<sup>2</sup> Voir par exemple Marc BOULANGER, « Justice et absolutisme : la Grande ordonnance d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47/1, 2000, p. 7-36 ; et Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, *La défense dans le procès pénal de la fin de l'Ancien Régime*, thèse de l'École des Chartres, 2002 et sous le même titre sa position de thèse dans *Droit et cultures*, n° 48, 2004, p. 223-228. Le texte de 1670 est moins utile aux historiens que ses commentaires et notamment le *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 par M. Guy Du Rousseaud de La Combe*, à Paris chez T. Le Gras, 1732 (1<sup>ère</sup> édition). À l'époque du registre de Gray, l'ouvrage en est déjà à sa septième édition augmentée.

<sup>3</sup> La transcription respecte exactement l'orthographe mais uniformise l'usage des accents et des majuscules et développe chaque abréviation.

<sup>4</sup> En marge : « 1738 17 janvier François Millot c[on]d[am]né à être rompu ».

<sup>5</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay.

jambes, cuisses et reins rompus vifs jusqu'à ce que mort s'ensuive, sur un échaflaux qui sera à cet effect dressé sur la place publique de cette ville et son corps ensuite exposé sur le grand chemin tirant de Gray à Pesmes et dans le bois voisin de l'endroit où a été commis led[it] assassinat ; l'avons en outre condamné à une amande de cent livres envers le Roy et aux dépens du procez ; et ordonnons qu'il sera préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices, mandant, etc. Fait et jugé en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[ite] ville de Gray avant midy du 17 janvier 1738 par nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel, Jean Dominique Huot escuyer seigneur d'Avilley lieutenant général, Jean Bonaventure Viret lieutenant particulier, Jean Baptiste Balahu seigneur de Noyron lieutenant assésseur criminel, Anatoile Poncelin seigneur d'Echevannes, Pierre Francois Pautenet seigneur de Vereux et Jean Claude de Billardet conseillers aud[i]t siège, les autres officiers absents. Signé sur la minutte Fariney, Huot, d'Avilley, Viret, Balahu de Noyron, Poncelin cons[eil]ler doyen, Pautenet de Vereux et Billardet<sup>6</sup>.

\* \* \*

[f°3v.] Sentence du ba[illi]age criminel de Gray à requeste du s[ieu]r pro[cureu]r du Roy en iceluy contre les auteurs et complices de l'assassinat commis en la personne de François Auclerc de Mont lès Etrèles<sup>7</sup> et de l'évasion de Jean Philippon du mesme lieu et contre George Bouveret, Jean Philippon et complices<sup>8</sup>.

Du 16 juillet 1738.

Veu le procez criminel extraordinairement commencé en la justice du Mont à la requeste du pro[cureu]r d'office en icelle à l'occasion de l'assassinat [f°4r.] commis en la personne de François Auclerc aud[it] mont et de l'évasion de Jean Philippon du mesme lieu, poursuivie et instruite extraordinairement en ce siège à la requeste du pro[cureu]r du Roy en iceluy en exécution de l'arrest rendu au parlement de Besançon le deux janvier 1733, tant contre led[it] Philippon que contre les nommés George Bouveret, Pierre Philippon, Jean Jacques Leviel lab[oureu]r à Etrèles, Estienne Jacques, Jean Margueritte et Claudine Jacques femme de Charles Chausse dem[eurants] à Vantoux, Laurent et Charle Hubourg fermiers de la terre de Citey dem[eurants] à Villeclair, Richard Vuittemot, George Goussel, Jean Pierre Cocagne, Jean François Bée,

<sup>6</sup> À partir du deuxième jugement nous n'éditions plus la fin mais les jugements sont tous complets dans le registre. La mention des présents sert à la répartition des taxe et épices.

<sup>7</sup> Mont-lès-Etrelles et depuis 1806 Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay.

<sup>8</sup> En marge : « Jean Philippon de Mont lès Etrelles c[on]damné à être pendu en effigie ».

Gaspard Chausse et Pierre Guénot, tous accusez. Et le tout veu et considéré et ouï sur ce le rapport du s[ieu]r Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel, nous avons déclaré la contumace bien instruite contre led[it] Jean Philippon, pour le profict de laquelle avons déclaré et déclarons led[it] Philippon deument atteint et convaincu d'avoir à différentes fois et pendant le cour de sept ou huit années menacé François Auclerc de le tuer, d'avoir offert de l'argent à qui voudroit le tuer, de l'avoir mesme menacé de le tuer la veille de sa mort et enfin d'avoir tué led[it] Auclerc environ les trois heures du matin du 3 [septem]bre 1736 en un champ du territoire du Mont, peu éloigné du moulin de Laude et sur le bord du grand chemin tirant de Mont à la chapelle S[ain]t Quilliaïn. Pour réparation de quoy avons condamné et condamnons led[it] Jean Philippon à estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, ce que sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à un poteau dressé aud[it] effect sur la place publique de cette ville par l'exécuteur de la haute justice ; l'avons de plus condamné et condamnons à l'amande de vingt livres envers le Roy et aux dépens en ce qui le concerne et à la moitié de ceux de la vision du procez. Avons aussy déclaré la contumace bien instruite contre led[it] George Bouveret pour le profict de laquelle nous l'avons déclaré deument atteint et convaincu d'avoir favorisé l'évasion dud[it] Jean Philippon du château de Mont où il étoit détenu et arrêté en suite de décret réel contre luy rendu par le juge en la justice dudit Mont. Pour réparation de quoy nous l'avons condamné et condamnons à tenir prison pendant un mois dans les conciergeries royales de cette ville, à dix livres d'aumônes envers les pauvres de l'hospital de cette ville et aux dépens en ce qui le concerne et au quard des frais de la vision de ce procez. Avons aussy déclaré led[it] Jean Pierre Cocagne deument atteint et convaincu d'en renvoyant les recors ou assistant de l'h[ui]ssie[r] Bée, exécuteur dud[it] décret réel rendu contre led[it] Philippon, avoir donné lieu à son évasion. Pour réparation de quoy l'avons interdit des fonctions de ses offices pendant un mois et l'avons condamné aux dépens en ce qui le concerne et à un douz[ièm]e des frais de la vision du procez. Avons aussy déclaré et déclarons led[it] Jean François Bée accusé [f°4v.] deument atteint et convaincu d'avoir par négligence et affectation laissé évader led[it] Philippon du château de Mont ou il l'avoit réduit prisonnier et le gardoit le 8 septembre 1736. Pour réparation de quoy l'avons interdit aux fonctions de son office d'huiissier pendant un mois et l'avons condamné aux dépens en ce qui le concerne et à un douz[ièm]e des frais de la vision du procez solidairement avec lesd[its] Cocagne et Bouveret qui y demeurent aussy condamnés solidairement en ce qui les concerne pour les frais de laditte vision. Avons encor déclaré et déclarons la contumace bien instruite contre Laurent Hubourg et pour le profict d'icelle l'avons déchargé de l'accusation portée contre luy et l'avons condamné aux dépens de sa contumace. Avons aussi renvoyé led[it] Charle Hubourg déchargé de l'accusation portée contre luy sans amande ny dépens. Avons aussy déclaré la contumace bien instruite contre Jean Jacques le fils pour le profict de laquelle l'avons déchargé et déchargeons de l'accusation portée contre luy et l'avons condamné aux dépens de sa contumace. Avons aussy déchargé et déchargeons

lesd[it]s Jean Jacques père, Estienne, Claudine et Margueritte Jacques, ses enfants, de l'accusation portée contre eux et les avons renvoyé sans amande ny dépens. Avons aussy renvoyé et renvoyons lesd[it]s Gaspard Chausse et Pierre Guénot quittes et absous de l'accusation portée contre eux sans amande ny dépens. Avons de mesme déclaré m[onsieur] Richard Vuittemot accusé deument atteint et convaincu d'avoir nonobstant la connoissance qu'il avoit de la mort violente de Nicolat Ponsot négligé d'en faire aucune poursuite contre les auteurs et complices de lad[ite] mort en qualité de pro[cureur] d'office en la justice de Frasn[e] le Chatel<sup>9</sup>. Pour réparation de quoy nous l'avons condamné et condamnons de s'abstenir de ses fonctions de ses offices que nous luy avons interdit pendant trois mois et aux dépens en ce qui le concerne et à un douziesme de ceux de la vision du procez. Avons aussy renvoyé et renvoyons lesd[it]s George Goussel et Pierre Philippe quittes et absous des accusations portées contre eux sans amande ny dépens, mandant, etc. Fait et jugé en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de la ville de Gray avant midy du seize juillet 1738 par nous Anatolle Joseph Fariney lieutenant général criminel, etc.

\* \* \*

[f<sup>o</sup>14r.] Sentence du ba[illi]age criminel de Gray à requeste dud[it] pro[cureur] du Roy contre les nommés Prince soldat au régiment du Roy et Lacoquelle joueur de violon dem[eurant] à Choix accusez<sup>10</sup>.

Du 28 may 1740.

Vu le procez criminel extraordinairement commencé en ce siège à la requeste du s[ieur] Jean-Claude Billardet conseiller au mesme siège pour absence des gens du Roy en iceluy contre les nommés Prince, soldat au regiment du Roy, et Lacoquelle, joueur de violon dem[eurant] à Choix, déff[endeurs] et accusez. Sçavoir la requeste p[ré]sentée par le s[ieur] Billardet au lieutenant criminel à l'effect de procéder à la levée du cadavre de Jean Claude Trouche soldat au régiment du Roy répondue selon ses fins le 24 [octo]bre dernier et autres pièces de la procédure. Tout vu et considéré et ouï sur ce le rapport du s[ieur] Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel, nous avons déclaré la contumace bien instruite à l'encontre desd[its] Prince et La Coquelle accusés et pour le profict d'icelle nous avons déclaré et déclarons led[it] Pierre Prince, soldat au régiment du Roy, deument atteint et convaincu d'avoir environ les cinq heures du soir du 23 [octo]bre 1739 tué Jean-Claude de Trouche aussy soldat au mesme régiment à coups de sabre et sans que led[it]

<sup>9</sup> Aujourd'hui Frasn[e]-le-Château : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Scey-sur-Saône.

<sup>10</sup> Dans la marge : « Prince d'être rompu vif et La Coquelle à être marqué et aux galères perpétuelles ».

Trouche fut en déffense, sur le grand chemin tirant de Cugney à Choix. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons led[it] Prince à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif et jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice sur un échaffaut qui sera dressé à cet effet sur la place publique de cette ville, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à un poteau planté sur lad[it]e place ; et l'avons condamné a une amande de cinquante livres envers le Roy. Avons aussy déclaré et declarons led[it] Lacoquelle deument atteint et convaincu d'avoir dit aud[it] Prince lorsqu'il menaçoit de tuer led[it] Trouche que ce dernier mériteroit qu'on luy coupât le col et de l'avoir par ce discour engagé à le tuer. Pour réparation de quoy nous l'avons condamné et condamnons d'estre marqué et flétry d'un fer chaud portant les lettres G.A.L. sur l'épaule droite par [f°14v.] l'exécuteur de la haute justice et ce fait d'estre attaché à la chaîne pour estre mené et conduit sur les galères du Roy pour y servir à perpétuité en qualité de forçat, ce qui sera transcript en un tableau qui sera attaché par led[it] exéctueur à un poteau aussy dressé sur la place publique ; l'avons aussy condamné et condamnons à une amande de dix livres envers le Roy. Et lesd[its] Prince et Lacoquelle à tous les dépens du procez solidaiem[en]t, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil avant midy du 28 may 1740 par nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant g[énéral] criminel, etc.

\* \* \*

[f°19v.] Sentence du ba[illi]age criminel à requeste du s[ieu]r pro[cureur] du Roy aud[it] siège contre les nommés Pierre Chevillet fils d'Antoine Chevillet et Claude Francois Goyot fils de feu Pierre Goyot tous les deux d'Aubigney<sup>11</sup>, accusez<sup>12</sup>.

Du 8 mars 1741.

[f°30r.] Vu les pièces de la procédure criminelle extraordinairement faite et instruite en ce siège à la requeste du s[ieu]r pro[cureur] du Roy en iceluy contre les nommés Pierrre Chevillet fils d'Antoine Chevillet et Claude Antoine Goyot fils de fut Pierre Goyot, tous les deux du lieu d'Aubigney déff[endeu]rs et accusez. Sçavoir la requeste de plainte présentée par le s[ieu]r pro[cureur] du Roy au s[ieu]r lieu[tenant] criminel pour qu'il luy fut permis de faire informer des faits y contenus répondeue selon ses fins le dix neuf juin dernier et autres pièces de la procédure. Tout vue et considéré et oui sur ce le rapport du s[ieu]r Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel, nous avons déclaré et declarons la contumace bien instruite à l'encontre desd[its] Pierre Chevillet et

---

<sup>11</sup> Aujourd'hui Broye-Aubigney-Montseugny, Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay, fusion en 1972 de trois villages, Broye-les-Pesmes, Aubigney et Montseugny.

<sup>12</sup> Dans la marge : « Absens c[on]damnés à être rompus ».

Claude Antoine Goyot filz de fut Pierre Goyot et pour le profict d'icelle les avons aussy déclaré deument atteints et convaincus d'avoir de dessein prémédité assassiné, environ les neuf heures ou neuf heures et demyes du soir du douze juin 1740 Guillaume Massy dit d'Artois, garde en la terre et seigneurie de Pesmes, en un champ semé de seigle au voisinage du grand chemin tirant de Gray à Pesmes et prez de la forest appelée La Coupe de la demoiselle, territoire de Chevigny<sup>13</sup>. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons lesd[its] Goyot et Chevillet à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice sur un échaffaut qui sera dressé à cet effect sur la place publique de cette ville, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à un poteau planté sur lad[i]te place. Les avons comdamné à une amande de dix livres chacun envers le Roy et les avons de mesme condamné solidairement à payer à lad[i]te Margueritte Olivier, vevue dud[it] Massy, une somme de trois cens livres pour dommages et interrêts avec ord[onnan]ce au greffier de ce siège de restituer à lad[it]e Olivier les effects, hardes et habits mentionnés au procez et déposé en nostre greffe moyenant vallable décharge. Et avons en outre condamné lesd[its] Goyot et Chevillet accusés solidairement aux dépens du présent procez, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[it]e ville par nous Anatoile Joseph Fariney lieu[tenant] g[éné]ral criminel, etc.

\* \* \*

[f°33r.] Sentence déffinitive rendue à requeste du pro[cureur] du Roy au ba[illi]age de Gray entre les auteurs et complices de l'assassinat commis en la personne de Francois Bernard dit L'Eveilley de Vadans<sup>14</sup>.

Du 24 [décem]bre 1742.

Vu le procez criminel extraordinairement commencé entre la justice de Vadans à la requeste du pro[cureur] d'office en icelle à l'encontre des auteurs et complices de l'assassinat commis en la personne de Francois Bernard dit L'Eveilley dud[it] Vadans poursuivis et instruit en ce siège à la requeste du pro[cureur] du Roy en iceluy contre lesd[its] auteurs et complices. Sçavoir l'extrait de l'écroue de la personne de Jean Cosset dit La Jeunesse et autres pièces de la procédure. Tout vu et considéré et oui le rapport du s[ieu]r Anatoile Joseph Fariney lieutenant g[éné]ral criminel nous avons déclaré et déclarons ledit Jean Cosset dit La Jeunesse deument atteint et convaincu d'avoir de propos délibéré et de desseins prémédité tué et assassiné à l'aide dud[it]

<sup>13</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay.

<sup>14</sup> Dans la marge : « Jean Cosset dit la Jeunesse à être rompu. » Cet acte est la suite du meurtre de Jean Bernard pour lequel François Millot a été condamné *suppra* f°2r.

François Millot dit Petit François, François Bernard dit L'Eveilley environ les quatre ou cinq heures du soir du dimanche 21 aoust 1705 dans le bois dit La Dame, territoire de Vadans, sur le bord d'iceluy et sur les chemins joignant la grande route de Gray à Pesmes. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons led[it] Jean Cosset à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif et jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice sur un échaffaut qui sera à cet effet dressé sur la place publique de cette ville et ensuite son corps mis sur une roue sera exposé sur led[it] grand chemin et dans le lieu le plus apparant et plus voisin de celuy ou led[it] assassinat a été commis. L'avons de plus condamné à une amende de cinquante livres au profit du Roy et aux dépens du procez et au surplus nous avons renvoyé et renvoyons lesd[its] André Douhin, Pierre Liautet, Jean Baptiste Verney, Nicolas Jacques et Benoist Clement quittes et absous des accusations portées contre eux au présent procez sans amande ny dépens, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[it]e ville avant le midy du 24 [septem]bre 1742 par nous Anatoile Joseph [f°33v.] Fariney lieutenant général criminel, Claude Charle Richardot l[ieutenant] assesseur criminel, Anatoile Poncelin seig[neur] d'Echevannes, Ferdinand Savary et Antoine François Xavier Poncelin conseillers aud[it] siège, les autres officiers absents. Et ont signé à la minute.

\* \* \*

[f°36v.] Sentence définitive à requeste du s[ieu]r pro[cureur] du Roy au ba[illi]age de Gray contre François Chauret de Mantoche<sup>15</sup> accusé.

Du 24 may 1745.

Vu les pièces du procez criminel extraordinairement fait et instruit en ce [f°37r.] siège à la requeste du pro[cureur] du Roy en iceluy contre François Chauret dem[eurant] à Mantoche accusé. Sçavoir la requeste de plainte p[rése]ntée par le pro[cureur] du Roy contre led[it] Chauret et autres pièces de la procédure. Le tout vu et considéré et ouï sur ce le rapport d'Anatoile Joseph Fariney l[ieutenant] g[énéral] criminel, nous avons déclaré et déclarons la contumace bien instruite contre led[it] Chauret accusé et pour le profict d'icelle ordonnons en préalable que le récolem[ent] fait desd[its] Rebilly, Charonnet et Ferry Vaudat conf[ormément] à son égard, nous avons déclaré led[it] Chauret accusé deument atteint et convaincu d'avoir le quinze mars dernier environ les huit heures du soir et en la grande rue de cette ville donné à Paul Janclerc plus[ieu]rs coups de sabre sans aucune provoca[ti]on ny sujet de la part de ce dernier, desquels coups il seroit décédé le 18 avril suivant. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons led[it] Chauret accusé à estre

---

<sup>15</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Gray.

pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effect dressée sur la place publique de cette ville par l'exécuteur de la haute justice, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à lad[ite] potence. Et avons de plus condamné led[it] Chauret à une amende de dix livres envers le Roy et l'avons condamné aux dépens du procez mesme aux frais de vision d'iceluy, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[ite] ville avant midy du 24 may 1745 par nous Anatoile Joseph Fariney lieut[enant] g[éné]r[al] criminel, etc.

\* \* \*

[f°41v.] Sentence définitive à requeste du s[ieu]r Claude François Poncelin fils du s[ieu]r Anatoile Poncelin seig[neur] d'Echevannes contre le s[ieu]r pro[cureu]r du Roy<sup>16</sup>.

Du 16 février 1746.

Vu les lettres de rémission obtenues en la chancellerie prez le parlement de Besançon par le s[ieu]r Claude François Poncelin moindre d'ans<sup>17</sup> fils du s[ieu]r Anatoile Poncelin seig[neur] d'Echevannes au mois de janvier dernier pour raison de l'homicide par luy commis en la personne de François Macheras coupeur dans les bois de Grilley, etc. Le tout vu et considéré et oui le rapport du s[ieu]r Claude Charles Richardot lieuten[ant] assesseur criminel, commi[ssaire] rapp[orteur], nous avons entériné et entérinons les lettres de rémission obtenues en la chancellerie prez le parlemens de Besançon au mois de janvier dernier par led[it] s[ieu]r Poncelin pour par luy jouir du fruit et effect d'icelles selon leur forme et teneur en luy réservant, ses actions pour ses dommages et intérêts pour les exercer comme et contre qui il trouverat convenir et l'avons condamné à tous les dépens et vision du procez, ordonnons qu'il sera élargis des prisons royales de cette ville où il est détenu, à ce faire le geôlier contraint, quoy faisant il sera valablement déchargé, mandant, etc. Fait et jugé en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[ite] ville le seize février 1746 par nous Claude Charles Richardot lieute[nant] assesseur criminel, etc.

\* \* \*

---

<sup>16</sup> Dans la marge : « Lettres de rémission ».

<sup>17</sup> *Sic*. La formule est curieuse mais c'est un archaïsme parfaitement compris par les juristes. Elle veut dire que parmi les fils d'Anatoile Poncelin, Claude François est mineur, voire le plus jeune. On la trouve dans des coutumiers du XIV<sup>e</sup> siècle et de là, elle a été répétée, y compris dans les éditions du XVIII<sup>e</sup> siècle des coutumiers anciens.

[f°44r.] Sentence diffinitive du ba[illi]age de Gray à requeste du s[ieu]r pr[ocureur] du Roy contre Claude Petit soldat au régiment de Ségur accusé<sup>18</sup>.

[12 septembre 1746].

Vu le procez criminel extraordinairement fait et instruit en ce siège à la requeste du pr[ocureur] du Roy en iceluy dem[an]d[eur] et accusateur contre Claude Petit soldat au régiment de Ségur détenu prisonnier ès conciergeries royales de cette ville déff[endeur] et accusé. Sçavoir le procès verbal dressé par le juge en la justice de Champlitte<sup>19</sup> le 14 mars 1746 c[on]tenant la levée du cadavre du nommé Jean Monin trouvé dans le grand chemin qui conduit dud[it] Champlitte au Preslot, etc. et autres pièces de la procédure. Le tout vu et considéré et oui sur ce le rapport d'Anatoile Joseph Fariney lieut[enant] g[éné]r[al] criminel nous avons déclaré et déclarons led[it] Claude Petit accusé deum[ent] atteint et convaincu d'avoir pris à Jean Monin environ les trois heures après midy du treize mars dernier six livres en un cabaret à Champlitte, d'avoir maltraité à coups de poing et de baston led[it] Monin led[it] jour tant aud[it] cabaret qu'en la rue prez de la porte S[ain]t Laurent de lad[ite] ville où il l'auroit menacé de le tuer et de l'avoir tué en effet sur le chemin dud[it] Champlitte au Preslot au climat de l'Étière à l'entrée de la nuit dud[it] jour treize mars dernier à coups d'un baston que led[it] Petit portoit sortant de Champlitte qui fut retrouvé le lendemain prez du cadavre dud[it] Monin. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons led[it] Petit accusé à estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui sera à cet effect dressée en la place publique de cette ville, aprez quoy son corps sera conduit et exposé par led[it] exécuteur à l'arbre le plus voisin du lieu où led[it] Monin a été tué et sur le chemin de Champlitte à Preslot ; et avons en outre condamné led[it] Monin<sup>20</sup> à l'amande de dix livres envers le Roy et aux dépens du procez, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[ite] ville avant le midy du douze [septem]bre 1746 par nous Anatoile Joseph Fariney lieute[enant] g[éné]r[al] criminel, etc.

\* \* \*

---

<sup>18</sup> Dans la marge : « A être pendu ». À cette date le nom « régiment de Ségur » ou Puysegur est porté par l'ancien régiment d'infanterie de Lauragais – entre le 1<sup>er</sup> décembre 1745 et le 25 août 1749 – avant d'être renommé.

<sup>19</sup> Haute-Saône : ar. Vesoul, ch.-l. c.

<sup>20</sup> *Sic.*

[**f°46v.**] Sentence du ba[illi]age de Gray à requête du s[ieur] pro[cureur] du Roy contre Anne Claude Ganguillot, Estiennette Beugnolet sa fille et Claude Anne Navetier sa nièce<sup>21</sup>.

[22 août 1747].

Vu le procez criminel extraordinairement commencé et instruit en ce siège à la requête du pr[ocureur] du Roy en iceluy dem[an]d[eur] et accusateur à l'encontre de Claude Anne Ganguillot, Estiennette Beugnolet sa fille et Claude Anne Navetier sa nièce dem[eurant]s à Bay déff[enderesse]s et accusés. Sçavoir le procez verbal de la plainte dressée par le s[ieu]r lieu[enant] criminel en ce siège le [premier] aoust de l'an dernier à la requête de Bonaventure Bonaventure veuve de Jacques Navetier dud[it] Bay, la requête présentée par led[it] pr[ocureur] du Roy à ce qu'il luy fut permit de faire informer des [**f°46r.**] faits y contenus et autres pièces de la procédure. Le tout vu et considéré et ouï sur ce le rapport d'Anatoile Joseph Fariney leite[nant] g[éné]ral criminel, nous avons déclaré la contumace bien instruite à l'encontre de Claude Anne Ganguillot, Estiennette Beugnolet et Claude Anne Navetier accusées, et pour le profict d'icelles nous avons aussy déclaré et déclarons lesd[ites] Claude Anne Ganguillot et Estiennette Beugnolet deument atteintes et convaincues d'avoir menacé le sept juillet 1746 Jeanne Chane qu'elle crèveroit bientôt et ce avant le midy dud[it] jour et d'avoir dans la mesme matinée empoisonné à l'aide de Claude Anne Navetier la soupe de Jean Beugnolet au moyen de quoy lad[ite] Chane femme de ce dernier auroit été empoisonnée et en seroit morte environ les deux heures aprez midy du même jour et d'avoir aussy par le même moyen empoisonné led[it] Jean Beugnolet mary de lad[ite] Chane, Jean Claude Beugnolet leur fils et Jacques Clery, Marie Juif et Jacques Navetier, ce dernier étant mort aussy de la suite du poison. Pour réparation de quoy nous avons aussy condamné et condamnons lesd[ites] Claude Anne Ganguillot, Estiennette Beugnolet et Claude Anne Navetier à estre pendues et étranglées jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effect dressée sur la place publique de cette ville par l'exécuteur de la haute justice, ce qui sera exécuté par effigie à un tableau qui sera à cet effect attaché à un poteau planté sur lad[ite] place ; avons de plus condamné et condamnons lesd[ites] Ganguillon, Beugnolet et Navetier à quinze livres d'amande chacune envers le Roy et aux dépens du procez solidairement, mesme aux frais de vision d'iceluy, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de cette ville le 22 aoust 1747 avant midy par nous Anatoile Joseph Fariney lieute[nant] criminel, etc.

\* \* \*

---

<sup>21</sup> Dans la marge : « A être pendues par effigies ».

[f°47v.] Sentence définitive du ba[illi]age de Gray à requête du s[ieu]r pro[cureur] du Roy en iceluy contre Joseph Sausse cavalier au régiment d'Escard<sup>22</sup> accusé.

[8 janvier 1748].

Vu les pièces du procez criminel extraordinairement fait et instruit en ce siège à la requête du s[ieu]r pro[cureur] du Roy en iceluy contre Joseph Sausse cavalier du régiment d'Escard déff[endeur] et accusé. Sçavoir l'extrait de l'éroue fait [f°48r.] sur le livre de la geôle des prisons de ce siège de la personne dud[it] Sausse par le s[ieu]r Folet d'Yonval cornet<sup>23</sup> au régiment le 1<sup>er</sup> janvier courant et autres pièces de la procédure. Le tout vu et considéré et ouï sur ce le rapport d'Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel nous avons déclaré et déclarons led[it] Joseph Sausse accusé deument atteint et convaincu d'avoir environ les huit ou neuf heures du soir du 28 [décem]bre dernier Pierre Antoine Plotey à coups de bûche de bois qu'il luy avoit donné en sa résidence à Velesme<sup>24</sup>. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons led[it] Sausse à estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effect dressée sur la place publique de cette ville par l'exécuteur de la haute justice ; l'avons de plus condamné et condamnons à vingt livres d'amande envers le Roy et aux dépens du procès, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age criminel de lad[ite] ville le lundy avant le midy du 8 janvier 1748 par nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel, etc.

\* \* \*

[f°56v.]<sup>25</sup> Sentence diffinitive rendue au ba[illi]age criminel à la requête du pro[cureur] du Roy contre Jean, et Cl[au]de François Mourrchet et Geneviève Odin femme de ce dernier le 8 [septem]bre 1748<sup>26</sup>.

Veu les pièces du procez criminel extraordinairement fait et [f°57r.] instruit en ce siège à la requête du pro[cureu]r du Roy, iceluy d[e]m[an]deur et accusateur à l'encontre de Jean et Claude François Mourrchet et Geneviève

---

<sup>22</sup> Ce régiment a été créé en 1707 sous le nom de Vaudémont cavalerie, renommé d'Escars en 1744.

<sup>23</sup> Le cornette est un gradé militaire dans la cavalerie légère en France et dans d'autres pays.

<sup>24</sup> Aujourd'hui Velesmes-Échevanne : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Gray.

<sup>25</sup> Le style d'écriture et l'orthographe (diffinitive, auxdis...) et les formules différentes (plus archaïques) attestent que l'on a changé de greffier, lequel fait aussi diligence en mentionnant tous les actes de la procédure et la chaîne de responsabilité qui fait par exemple que tel ordre a été exécuté par tel huissier qui a fait enregistrer le résultat de son action par tel autre à tel endroit. C'est la mémoire de toutes les obligations de procédure des gens de justice.

<sup>26</sup> Dans la marge : « Jean Mourrchet marqué et aux galères p[er]p[et]uelles ». Une sentence du 23 août 1748 [f°54r.] l'avait condamné à la question.

Odin femme de ce dernier, cabartier à Lavoncourt<sup>27</sup> d[é]ff[en]d[eu]rs et accusez. Sçavoir le procez verbal dressé par le lieutenant criminel dud[it] siège contenant la plainte formée par Jeanne Bilbelin femme de Claude Clerget vigneron d[e]m[eu]rant aud[it] lieu contre lesd[it]s accusez le vingt et un juillet 1747, la r[e]q[ue]r[re] présentée par le pro[cureu]r du Roy à ce qu'il luy fut permis de faire informer des faits y contenus et de ceux contenus aud[it] procez verbal et même d'obtenir et faire publier monitoire répondue selon ses fins par led[it] lieutenant criminel le 29 août suivant scelé à Gray le même jour par Adam, la r[e]q[ue]r[re] monitoriale présentée par le pro[cureu]r du Roy au s[ei]gn[eu]r archevêque de Besançon répondue selon ses fins le 21 dud[it] mois à laquelle sont jointes les révélations, le placet présenté par ledit pro[cureu]r du Roy aud[it] l[ieu]t[e]nant crim[in]el à ce qu'il luy plaise se transporter à Lavoncourt pour procéder à l'information par luy permise répondue selon ses fins le 12 may de l'an courant scelé à Gray led[it] jour par Adam, l'ordre pour assigner les témoins dud[it] jour scelée à Gray led[it] jour par led[it] Adam, les exploits de l'huissier Chevillet les ayant assigné les 13 et 14 du même mois contrôllé à Fleurey le même jour par Garnier, le procez verbal de la levée du cadavre de Françoise Clerget dressé par les officiers de la justice de Lavoncourt le 13 [octo]bre 1746 remis au greffier Cornu le 14 du mois de may dernier, l'information prise lesdits jours 13 et 14, les conclusions du pro[cureu]r du Roy et le décret réel rendu led[it] jour quatorze contre lesd[it]s trois accusez, l'expédition dud[it] décret réel signé dud[it] greffier Cornu, le procez verbal de capture dressé par l'huissier Monfils le 18 du même mois en présence de l'exempt Madroux et des cavaliers de la brigade des personnes des accusez contrôllé à Gray par Adam, l'extrait de leur écroue tiré du livre de la geôle des conciergeries de ce siège du même jour, les mémoires fournis par le pro[cureu]r du Roy [f°57v.] contenant les faits sur lesquels il prétendoit faire interroger lesd[it]s accusez, les interrogatoires par eux subis les 19 et 20, la r[e]q[ue]r[re] présentée par led[it] pro[cureu]r du Roy à ce qu'il lui fut permis de faire informer de nouveau et par addition répondue selon ses fins le 24 du même mois, l'ordonnance pour assigner les témoins du même jour l'un et l'autre scelées à Gray le 20 par Adam, les exploits des huissiers Core, Monfils et Guilain les ayans assigné les 26 et 31 dud[it] mois et 5 juillet suivant tous deurement contrôllés à Gray par Adam, l'information par addition faite en conséquence les 24 may, 3 juin, 8, 9 et 10 juillet dernier, les conclusions du pro[cureu]r du Roy du 22 juin tendantes à jugement de récolement et de confrontation, le jugement rendu conforme à icelles le 25, l'extrait dud[it] jugement signé du greffier Cornu scelé à Gray le 27 par Adam, l'ordre dud[it] l[ieu]t[e]nant cr[im]in[el] pour assigner les témoins en exécution dud[it] jugement dud[it] jour 27 juin scelé aussi à Gray le même jour par Adam, les exploits d'assignation donnés auxdis témoins par les huissiers Chevillet, Vatageot, Guillemain, Jolivet et Bridaut les 24 juin, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 juillet tous

<sup>27</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Dampierre-sur-Salon.

deuement controlez, les procez verbaux de récolement faits desd[its] témoins en leurs dépositions les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 juillet, les procez verbaux de confrontation faite desdis témoins aux accusez les mêmes jours, le procez verbal de leur répétition sur leurs interrogatoires et leurs accariations<sup>28</sup> du p[remi]er aoust dernier, les conclusions diffinitives du pro[cureu]r du Roy du 2 dud[it] mois, les interrogatoires subis par les accusez sur la sellette les 22 et 23 dud[it] mois, la sentence préparatoire rendue en ce siège led[it] jour par laquelle il est ordonné qu'avant de procéder à ce jugement diffinitif du procez led[it] Jean Mourachet sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire<sup>29</sup> avec [f°58r.] relève de preuves, l'expédition de lad[ite] sentence signée du greffier Cornu, l'arrêt du parlement du 26 septembre dernier confirmatif de lad[ite] sentence, le procez verbal dressé par led[it] s[ieur] l[ieu]t[e]nant c[ri]m[in]el en présence du s[ieur] Poncelin conseiller en ce siège du 4 du courant contenant l'état de la question et les interrogatoires subis par led[it] Jean Mourachet avant, lors, et après icelle, autres conclusions du pro[cureu]r du Roy diffinitives dud[it] jour 4 [octo]bre<sup>30</sup>. Le tout veu et considéré et toutes autres pièces du procez et ouy sur ce le rapport de Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant g[énéral] cr[imi]nel nous avons déclaré et déclarons led[it] Jean Mourachet deument atteint et convaincu d'avoir plusieurs fois et dans le cours des années 1745 et 1746 battu et maltraité à l'excès Françoise Clerget sa femme jusqu'à la frapper à coups d'hache, l'avoir aussi plusieurs fois dans le cours de lad[ite] année 1746 menacé de la faire périr et notamment de faire boire lad[ite] Clerget plus que son saoul quelques jours avant<sup>31</sup> qu'elle fut retrouvée morte en la rivière de Lavoncour où elle avoit été jettée violemment et malgré sa résistance et ses crys environ les neuf ou dix heures du soir unze octobre 1746 et enfin d'avoir dans le cours des mêmes années battu à l'exez publiquement, scandaleusement et plusieurs fois Claude Clerget et Jeanne Bilselin ses beau père et belle mère. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons led[it] Jean Mourachet accusé à servir à perpétuité de forçat sur les galères du Roy après avoir été préalablement marqué par l'exécuteur de la haute justice sur l'épaule d'un fer chaud empreint des lettres G.A.L. et à l'amende de vingt livres et à tous les dépens du procès envers le Roy et avons déchargé et déchargons lesdis Claude François Mourachet et Geneviève Odin des accusations portées contre eux et les avons renvoyés sans

---

<sup>28</sup> Confrontation. Ce « terme de palais » n'est pas dans les dictionnaires d'ancien français mais on le trouve par exemple dans l'Encyclopédie qui le dit employé « dans quelques provinces de France, surtout dans les méridionales les plus voisines d'Espagne », or la Franche-Comté a été espagnole.

<sup>29</sup> C'est l'un des deux seuls cas de torture judiciaire dans tout le registre en 14 années. Noter que la décision a été confirmée par arrêt du Parlement avant d'être appliquée.

<sup>30</sup> De telles énumérations d'actes de procédure signifient pour les pratiques administratives que les dossiers sont bien tenus en ordre et par date – ou qu'ils sont parfaitement mis en ordre à la fin.

<sup>31</sup> C'est remarquable car la méthode du vin forcé et en excès passe pour être une invention des auteurs de Série Noire.

amende ny dépens, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[ill]age cr[im]inel de lad[ite] ville avant midy du 8 [septem]bre 1748 par nous Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant g[é]n[ér]al crim[inel] [f°58v.] etc.

\* \* \*

[f°58v.] Sentence diffinitive du ba[illi]age rendue le 14 [septem]bre 1748 à la requête du pro[cureu]r du Roy contre Claude de l'Orme de Frane S[ain]t Mammès<sup>32</sup>.

Veu les pièces du procez criminel extraordinairement fait et instruit en ce siège à la req[ui]sition du pro[cureu]r du Roy en iceluy d[e]m[an]deur et accusateur à l'encontre de Claude de l'Orme m[archan]d d[e]m[eu]rant à Frâne S[ain]t Mammèz d[é]ffend[eur] et accusé. Sçavoir les procez verbaux de la levée du cadavre de Jean le Petit dud[it] lieu de Frane dressé par devant le s[ieu]r l[ieu]te[n]ant criminel aud[it] siège et le juge en la justice de la Maison du Bois le 15 février de la présente année 1748, la r[e]q[ui]sition présentée par Cécile Buthot veuve dud[it] J[ean] B[aptiste] Petit à ce que le cadavre de sond[it] mary luy fut rendu pour le faire inhumer et que le surplus des effets contenus et mentionnez esdis procez verbaux luy fussent restitués le 16 du même mois avec la sentence rendue sur icelle led[it] jour deuement scélée, la r[e]q[ui]sition présentée par le pro[cureu]r du Roy à ce qu'il luy fut permis de faire informer des faits y contenus répondue selon ses fins le 24 du même mois, l'ordonnance pour assigner les témoins dud[it] jour l'un et l'autre scélées à Gray par Adans, les exploits des huissiers Jolivet et Bridau les ayans assignés led[it] jour contrôllés à Gray le même jour et le lendemain par Adam, l'info[rm]a[tion] [f°59r.] faite en conséquence lesd[its] jours à la suite de lesquelles sont les c[on]clusions du pr[ocureu]r du Roy du 2 mars suivant et le décret réel rendu co[n]forme à icelles le lendemain contre led[it] Cl[au]de de l'Orme accusé, la r[e]q[ui]sition présentée par led[it] pr[ocureu]r du Roy à ce qu'il luy fut permis d'obtenir et faire publier monitoire répondues selon ses fins le 15 dud[it] mois scélée à Gray le même jour par led[it] Adam, la requête monitoriale présentée au s[ei]gn[eu]r arch[e]vêque de Besançon répondue le 18 du même mois à laquelle sont joints deux mandemens pour l'aggrave et réaggrave d'iceluy<sup>33</sup>, le procez verbal de capture dud[it] Cl[au]de de l'Orme dressé par l'huissier Jolivet assisté de l'huissier Juget et du cavalier Vernet le 2 avril suivant c[on]trôllé à Gray le 5 par Adam, l'extrait de son écrou tiré du livre de la geôle des prisons de ce siège signé du geôlier Boucaud, la r[e]q[ui]sition présentée par le pr[ocureu]r du Roy à ce

<sup>32</sup> Confusion possible avec Frâne, Frasne-le-Château, mais il s'agit de Frêne, aujourd'hui Fresne-Saint-Mamès : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Gy puis Scøy-sur-Saône-et-Saint-Albin. Dans la marge : « Renvoyé sans amendes ny dépens ».

<sup>33</sup> L'aggrave est la deuxième fulmination solennelle d'un monitoire, pour avoir révélation de quelque cas, en menaçant de censures ecclésiastiques ceux qui en savent quelque chose.

qu'il fut ordonné à m[ai]tre Paul Sevis Cornu greffier criminel de luy délivrer un extrait dud[it] décret réel en marge de laquelle r[e]q[ue]te est la sentence rendue le 2 avril par led[it] s[er]j[e]nt l[ie]utenant cri[m]inel scélée à Gray le 3 dud[it] mois d'avril par Adam et signifiée ce même jour par l'huissier Jolivet c[on]trôlé à Gray le 4 par Adam, le procez verbal dressé le même jour 3 avril par l'huissier Jolivet à l'encontre dud[it] Cornu c[on]trôlé à Gray led[it] jour par Adam, les mémoires fournis par le pr[oc]ur[eu]r du Roy contenans les faits sur lesquels il prétendoit faire interroger led[it] accusé, les interrogatoires par luy subis led[it] jour 3 avril, l'expédition dud[it] décret réel signé du greffier Cornu scélée à Gray le 4 dud[it] mois d'avril par Adam, le procez verbal de capture et d'écroue fait surabondamment de nouveau et au besoin led[it] jour 4 avril de la p[er]s[on]ne dud[it] de l'Orme par led[it] huissier Jolivet en présence dud[it] huissier Juget et du cavalier Vernet en vertu dud[it] décret et pour les causes contenues c[on]trôlé à Gray le même jour par Adam, l'extrait de l'écroue tiré sur le livre de la geôle des prisons royaux de ce siège, l'expédition d'un monitoire accordé en l'officialité de Champlitte le 11 du même mois, la r[e]q[ue]te du p[ro]c[ur]e[ur] du Roy à ce qu'il **[f°59v]** luy fut permis de faire informer par addition répondue selon ses fins le 8 juin suivant, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins du même jour l'un et l'autre scélées à Gray led[it] jour par Adam, les exploits de l'huissier Vatageot les ayant assigné led[it] jour c[on]trôlé à Gray le même jour par led[it] Adam, l'information par addition faite en conséquence aussi le même jour, les c[on]clusions du p[ro]c[ur]e[ur] du Roy tendantes à jugement de récolement et de confrontation du neuf du même mois, le jugement rendu conforme à icelles aussi led[it] jour, l'expédition dud[it] jugement signé de coquillard commis greffier scélée à Gray par Adam le 10 dud[it] mois, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins dud[it] jour 10 scélée à Gray le même jour, la r[e]q[ue]te présentée par le p[ro]c[ur]e[ur] du Roy à ce qu'il luy fut permis de faire informer de nouveau par addition répondue selon ses fins led[it] jour 10 de juin, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins dud[it] jour scélée ainsi que lad[ite] r[e]q[ue]te le même jour par Adam, les exploits d'assignation données aux témoins entendus en lad[ite] information faite par addition par les huissiers Monfils, Jolivet, Gatey, Ladelenet, Bridau, Vatageot les 10, 17, 18, 19 et 24 du même mois de juin, 3, 4, 5, 7, 9, 16 et 22 [septem]bre dernier tous deurement c[on]trôlés à Gray et Frâne S[ain]t Mammès par Adam et Begrand, l'info[rm]a[ti]on faite par addition les 11, 17, 18, 19 et 24 juin, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 26 et 29 septembre dernier, les exploits d'assignation donnés aux témoins qui ont été récolez et confrontez par les huissiers Monfils, Jolivet, Gatey, Constant, Vatageot, Juget et Bridau les 11, 17, 18, 19, 24 juin, 27 aoust, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 16 [septem]bre suivant tous deurement c[on]trôlés, le procez verbal de récollement fait desd[it]s témoins en leur déposition les 11, 17, 18, 19 et 24 juin, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 26 et 29 [septem]bre, les procez verbaux de confrontation faits desd[it]s témoins à l'accusé les 23, 24 juin, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 16, 26 et 29 [septem]bre, l'expédition en forme du mandement accordé à l'officialité de Champlitte du 16 juillet **[f°60r.]** dernier pour l'aggrave et réaggrave du monitoire mentionné plus haut avec le cayer des révélations envoyées au greffe de ce siège

par les curés et vicaires ayans fait la publication dud[it] monitoire, les certificats donnés par l'échevin de Frâne S[ain]t Mammès par lequel il conste qu'Étienne Gentil ne peut se rendre en cette ville pour être confronté, les c[on]clusions du pr[ocureu]r du Roy du 2 [octo]bre dernier tendantes à ce que avant que de procéder au jugement diffinitif il fut ordonné que led[it] Claude de l'Orme seroit appliqué à la question, les interrogations subis par l'accusé sur la sellette en la chambre du conseil le 8 dud[it] mois d'[octo]bre, la sentence rendue led[it] jour en ce siège par laquelle l'accusé à été admis à faire preuve des faits justificatifs par luy allégués, l'extrait de la sentence signée de Bondot commis greffier, le procez verbal de prononciation d'icelle faite à l'accusé le même jour contenant le nom des témoins par luy nommés, l'ord[onnan]ce du l[ieu]t[e]nant cr[im]inel pour consigner la so[mm]e par luy fixée pour parvenir à la preuve desd[its] faits justificatifs, l'extrait dud[it] procez verbal et ord[onnan]ce signée par led[it] Boudot scelée à Gray par Tissier les onze du même mois, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins nommés par led[it] de l'Orme dud[it] jour 11 [octo]bre deuement scelée par led[it] Tissier, les exploits des huissiers Firrot et Monfils les ayans assigné les 11, 12 et 15 dud[it] mois [octo]bre deuement c[on]trôllés à Gy par Monnoyeur et à Gray par Adam, le procez verbal de la comparution desd[its] témoins et de la prestation de leur serment les 12, 13 et 16 du même mois d'[octo]bre c[on]tenant défaut contre Guillaume Bricley et André Lamoureux, la minute de l'enquête secrète faite c[on]s[é]q[ue]nce de lad[ite] s[en]tence lesd[its] jours 12, 13 et 16 [octo]bre, l'original d'un acte signifié à l'accusé à r[e]q[ui]te du pr[ocureu]r du Roy par exploit de l'huissier Villemot du 15 dud[it] mois c[on]trôllé à Gray led[it] jour par Adam, la copie d'un acte signifiée dud[it] pr[ocureu]r du Roy à r[e]q[ui]te dud[it] accusé par exploit de l'huissier Bridau servant de réponse au précédent le même jour, autre copie d'acte signifiée aud[it] pr[ocureu]r du Roy à r[e]q[ui]te dud[it] accusé par exploit de l'huissier Galoy du 25 du même mois [octo]bre, autre copie d'acte signifiée au même pr[ocureu]r du Roy à la r[e]q[ui]te du même [f°60v.] accusé par led[it] Galoy du six du courant, les c[on]clusions du pr[ocureu]r du Roy du 12 dud[it] mois, les interrogatoires de nouveau subis par l'accusé ce présent jour derrière le barreau et autres pièces de la procédure. Le tout veu et considéré et ouy sur ce le rapport d'Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant g[éné]ral cr[im]inel nous avons renvoyé et renvoyons led[it] Claude de L'Orme quitte et absous de l'accusation portée contre luy sans amende n'y dépens avec ordonnance qu'il sera élargi des prisons de ce siège où il est détenu, à ce faire le geôlier contraint, ce faisant valablement déchargé et avons déclaré au surplus qu'il n'y affiert décret<sup>34</sup> contre Jean Buretey, mandant, etc. Fait et jugés à Gray en la chambre du conseil du bailliage cr[im]inel de lad[ite] ville avant midy du 14 [novem]bre 1748 par nous Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant g[éné]ral cr[im]inel, etc.

---

<sup>34</sup> Le verbe affier signifie normalement assurer, certifier, confirmer, mettre sa confiance dans.

[f°69v.] Sentence définitive rendue au baill[age] c[ri]minel le 21 février 1749 à requête du pro[cureu]r du Roy contre Anne Grenu de Montureux<sup>35</sup> accusée de vol et d'infanticide<sup>36</sup>.

Veu les pièces du procès c[ri]minel extraordinairement fait et instruit en ce siège à la r[e]q[ui]sition du pr[ocureur] du Roy en iceluy à l'encontre d'Anne Grenu d[é]f[en]dresse et accusée. Sçavoit la r[e]q[ui]sition p[ré]s[en]tée par led[it] pr[ocureur] du Roy au l[ieu]t[en]ant c[ri]minel de ce siège à ce qu'il luy plut se transporter à Montureux à l'effet de procéder à la levée d'un cadavre d'un enfant trouvé aud[it] Montureux et à la reconnaissance de l'état d'iceluy ainsi de ce qui pouvoit luy avoir causé la mort de luy réponde selon ses fins le neuf du courant scellée à Gray le même jour par Adam, le procès verbal dressé led[it] jour contenant le rapport [f°70r.] du chirurgien Melin de Dampierre du même jour et la reconnaissance par luy faite de la cause de la mort dudit enfant, les interrogatoires formés à lad[ite] Anne Grenu dans une chambre de la résidence de Dimanche Garnier à Montureux où elle était pour lors détenue malade à la suite desquels sont les c[on]c[lu]sions du pr[ocureur] du Roy et le décret réel rendu sur icelles contre lad[ite] Anne Grenu, le tout dud[it] jour 9<sup>e</sup>, l'expédition dud[it] décret signée du greffier Rondot scellée à Gray par Adam le 10, la r[e]q[ui]sition p[ré]s[en]tée par le pr[oc]u[reur] du Roy à ce qu'il luy fut permis de faire informer à l'encontre de lad[ite] accusée réponde selon ses fins led[it] jour 10, l'ordre pour assigner les témoins dud[it] jour, l'une et l'autre scellées led[it] jour par Adam, le procès verbal dressé par le cavalier Lheureux et les gardes de la terre de Montureux de la conduite de lad[ite] Anne Grenu dans les conciergeries de cette ville du même jour, le procès verbal de capture de lad[ite] Grenu et de son écrou dressé led[it] jour par l'huissier Jolivet et c[on]trôllé à Gray le 11 par Adam, l'extrait dud[it] écrou signé de Boucaut, l'exploit d'assignation donné aux témoins pour déposer par led[it] Jolivet led[it] jour 11 février c[on]trôllé à Gray par Adam, l'info[rm]a[ti]on faite en c[on]s[é]q[ue]nce le même jour, les mémoires fournis par le pro[cureu]r du Roy contenant les faits sur lesquels il prétendoit faire interroger lad[ite] accusée, les interrogatoires à elle formés le 12 du même mois, les c[on]c[lu]sions du pr[ocureur] du Roy tendantes à jugement de récolement et de confrontation, le jugement rendu

---

<sup>35</sup> Montureux-et-Prantigny : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Dampierre-sur-Salon.

<sup>36</sup> Un premier jugement est au feuillet 64r.-64v. en date du 13 février 1749. Le second acte reprend les informations du premier. L'information avait été réalisée par Prévost, lieutenant particulier, le procureur avait rendu ses conclusions et le jugement du 13 ne consistait plus qu'à permettre le récolement et la confrontation d'Anne Grenu aux témoins. Le jugement définitif rendu dès le 21 février supposait encore une confirmation du Parlement mais cela n'a pas tardé car on lit dans la marge : « Condamnée à être pendue, exécutée le 8 mars ». Il n'y a pas de telles hésitations avec les meurtriers mais les mères infanticides commencent au XVIII<sup>e</sup> siècle à être perçues moins abruptement.

conforme à icelles le 13, l'extrait du jugement signé du greffier Rondot scellée à Gray par Adam, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins en vertu dud[it] jugement du même jour scellée à Gray le même jour, la requête posée par led[it] procureur du Roy à ce qu'il luy fut permis de faire et informer par addition répondue selon ses fins le 14, l'ordre pour assigner les témoins dud[it] jour scellées l'un et l'autre par Adam, l'exploit de l'huissier Juget les ayant assigné aussi led[it] jour c[on]trôllé, l'info[rm]a[ti]on faite par addition le même jour, les exploits d'assignation donnés aux[dit]s témoins pour déposer, être recoller et confronter par les huissiers Juget et Jolivet led[it] jour et le lendemain c[on]trôllés par Adam, les procès verbaux de récolement fait des témoins [f°70v.] en leur déposition les 14 et 15, le procès verbal des confrontations faites desd[its] témoins à lad[ite] Grenu accusée les mêmes jours, les c[on]cl[us]ions diffinitives du procureur du Roy du 14 du courant et autres pièces de la procédure. Le tout veu et considéré et ouï sur ce le rapport d'Anatoile Joseph Fariney l[ieu]tenant g[éné]ral cr[im]inel, nous avons déclaré et déclarons lad[ite] Anne Grenu deurement atteinte et convaincue d'avoir au mépris des édits et déclarations du Roy célé sa grossesse<sup>37</sup> et son accouchement et d'avoir perdu la nuit du 7 au 8 du courant l'enfant dont elle étoit grosse, sur le grenier à foin de Nicolas Baclot dud[it] Montureux où elle l'auroit caché dans du foin, comme encore l'avons déclaré atteinte et convaincue d'avoir volé plusieurs linges comme chemises et draps de lit sur le grenier à foin de Jean Cendrin à Rigny<sup>38</sup> environ l'entrée de la nuit du 16 du courant. Pour réparation de quoy nous avons condamné et condamnons lad[ite] Anne Grenu à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute-justice à une potence qui sera à cet effet dressée sur la place publique de cette ville ; l'avons de plus condamnée à dix livres d'amende envers le Roy et aux dépens du procès, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age cr[im]inel de lad[ite] ville avant midy du 21 février 1749 par nous Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[en]ant g[éné]ral, etc.

\* \* \*

[f°78r.]<sup>39</sup> Sentence diffinitive rendue le 10 may au baillage cr[im]inel contre Jean Pierre Jonffroy, Antoine Queldry et Simon Diligent.

[10 mai] 1749<sup>40</sup>.

<sup>37</sup> Comprendre « dissimulé », alors que la loi depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle en France encourage les femmes à déclarer leur état à une personne honorable afin de manifester leurs bonnes intentions à l'égard de l'enfant. La dissimulation induit donc l'intention contraire.

<sup>38</sup> Comme Montureux : c. Dampierres-sur-Salon.

<sup>39</sup> Un jugement définitif est rendu le 18 juin 1746 au f°43r. et résumé dans la marge par « A être rompu vif ». Un jugement provisoire du f°74r. au f°74v. en date du 18 mars 1749 rend compte d'un « bris de prison ». Le jugement définitif de mai 1749 reprend le tout.

Vu les pièces du procès extraordinairement instruit en ce siège à la requête du s[ieur] Fr[ançois] J[oseph] Dailly s[ei]g[neu]r de Brevotey pro[cureu]r du Roy aux baillage et siège présidial dud[it] Gray contre J[ean] P[ierre] Jonffroy du lieu de Bay<sup>41</sup> accusé d'assassinat com[m]is [f°78v.] en la personne de Bernard Bouchey du même lieu. Sçavoir la requête de plainte présentée par le pro[cureu]r du Roy au s[ieur] l[ieu]tenant c[riminel] de ce siège à laquelle est joint un extrait du procez verbal de la levée du cadavre dud[it] Bouchey dressé par les officiers de la justice de Gray le 1 de [novem]bre de l'an 1745 lad[ite] requête répondue par permis d'informer le 23 de même mois de [novem]bre scelée à Gray le même jour par Jourdain, l'exploit de l'huissier Richard les ayant assigné le 26 et 27 dud[it] mois deument contrôllé, l'information prise en c[on]s[é]qu[en]ce les 27 et 28, les conclusions du pro[cureu]r du Roy et le décret réel rendu contre led[it] accusé led[it] jour 28, l'expédition dud[it] décret signé du greffier Cornu, le procès verbal de perquisition fait de la personne dud[it] accusé aussi ce même jour par l'huissier Richard assisté de l'huissier Caseau avec l'exploit d'assignation à luy donné à la quinzaine par led[it] huissier led[it] jour deument contrôllé, l'exploit d'assignation à luy donné à la huitaine par l'huissier Pacot le 17 décembre suivant deument contrôllé, les c[on]c[us]ion du pro[cureu]r du Roy tendantes à jugement de récolement et de confrontation du 28 du même mois, le jugement rendu conforme à icelles le 29, l'extrait dud[it] jugement signé du greffier Cornu scellé, lad[ite] requête présentée par le pro[cureu]r du Roy aud[it] s[ieu]r li[eu]tenant cr[imin]el pourqu'il luy fut permis de faire informer de nouveau et par addition répondue selon ses fins le même jour 10 juin, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins dud[it] jour l'une et l'autre scelées, l'exploit de l'huissier Villebois les ayant assigné le 11 contrôllé, l'information faite par addition le douze, le procès verbal de récolement fait des témoins en leur dépo[siti]on aussi led[it] jour 12 et le lendemain, les c[on]c[us]ions du pro[cureu]r du Roy diffinitives du 16 du même mois, la sentence rendue par contumace contre ledit accusé le 18 du même mois de juin<sup>42</sup>, le procez verbal de capture fait par l'huissier Bretigney de la ville de Dole le 29 juin dernier<sup>43</sup> de la personne dud[it] Jean Pierre Jonffroy accusé<sup>44</sup> contrôllé à Dole le premier juillet suivant par Pellecière à la suite duquel est le procez

---

<sup>40</sup> Dans la marge « Gonffroy à être rompu en effigie, les autres à 10 # d'am[ende] et aux dépens ». Le signe « # » est utilisé dans la source pour les livres.

<sup>41</sup> Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Marnay.

<sup>42</sup> Le jugement figure f°43r. et f°43v. pour « avoir environ les trois heures après midy du 29 [octo]bre 1745 battu et maltraité Bernard Bouxy à coups de serpes et de pioche avec tant d'excès qu'il luy auroit rompu les jambes, coupé les bras en différents endroits et enfoncé le crâne en un sentier lieu dit Ès chicanes, territoire de Bay, sur quels coups led[it] Bouchey seroit mort trois heures aprèz » ! Il est condamné à la roue « en effigie par un tableau ».

<sup>43</sup> *Sic*: L'acte de 1749 en copiant le jugement précédent a conservé la formule « juin dernier » qui renvoie à 1746 et non à 1749. Dans le déroulé de l'affaire, Jonffroy est condamné le 18 juin 1746, capturé le 29 à Dole et transféré le 2 juillet à Gray.

<sup>44</sup> Dole : chef-lieu du Jura. Jonffroy avait donc fui à une cinquantaine de kilomètres.

verbal des cavaliers de la brigade de Dole qui ont transféré le 2 dud[it] mois led[it] accusé dans les prisons de ce siège, le procez verbal d'écroue fait de la personne dud[it] accusé [f°79r.] sur le livre de la geôle desd[ites] prisons par l'huissier Guillemain contrôllée de 3 du même mois à Gray par Adam, l'extrait de son écroue du même jour, les mémoires fournis par led[it] proc[ureu]r du Roy au s[ieur] l[ieutenant] cr[imin]el contenant les faits sur lesquels il prétendoit faire interroger led[it] accusé, les interrogatoires par luy subis led[it] jour, les c[oncl]us[ions] du pr[ocureu]r du Roy tendantes à jugement de confrontation du 4 dud[it] mois de juillet, le jugement rendu conforme à icelles le même jour, l'expédition du jugement signé du greffier Cornu scellée, l'ord[onnan]ce du s[ieur] l[ieutenant] c[rimin]el pour assigner les témoins aussi dud[it] jour scellée à Gray par Adam, les exploits d'assignation à eux donnée en conséquence par l'huissier Brisault les 5 et 6 dud[it] mois, le procez verbal de confrontation fait desd[its] témoins audit Jean Pierre Jonffroy les 6, 7, 8, 9 dud[it] mois, les extraits mortuaires des personnes des nommées Etienne Chapuis, Anne Claude Juif, Jean Baptiste Chaulan et Jacques Monnot tous les 4 témoins entendus contre led[it] accusé signé du s[ieur] curé de Bay et du greffier Gazelin<sup>45</sup>, les c[oncl]us[ions] du pr[ocureu]r du Roy tendantes à ce qu'il fut ordonné que les dépo[siti]ons desd[its] Etienne Chapuis, Anne Claude Juif, Jeanne Baptiste Chalan et Jacques Monnot seroient lus et publiés aud[it] accusé et à la forme de l'or[donnance], le jugement rendu conforme à icelles le 5 aoust suivant, l'expédition dud[it] jugement signé du greffier Cornu scellée à Gray le 5 dud[it] mois par Tissier, le procès verbal de confrontation littérale fait le lendemain aud[it] accusé pardevant led[it] s[ieur] l[ieutenant] cr[imi]nel<sup>46</sup>. Veut aussi les pièces du procès instruit contre led[it] accusé et les nommés Antoine Gueldry et Simon Diligent ses deux complices à l'occasion du procès verbal de bris de prison par eux commis le 7 du même mois d'août consistant dans celles cy après spécifiées, sçavoir le procès verbal dressé par led[it] s[ieur] l[ieutenant] cr[imin]el le 7 aoust à l'occasion du débris de prisons, la requête présentée par le pr[ocureu]r du Roy au l[ieutenant] cr[imin]el pourqu'il luy fut permis de faire informer des faits y contenus répondeur suivant ses fins le premier décembre scellée à Gray le lendemain par Adam, l'ord[onnance] pour assigner les témoins du même jour 5 décembre scellée aussi aud[it] Gray par led[it] Adam, l'exploit d'assignation à eux donnée par l'huissier Villemot le même jour deux décembre contrôllée à Gray led[it] jour par Adam, l'information faite par led[it] s[ieur] lieutenant cr[imin]el aussi le même jour à la suite duquel sont les c[oncl]us[ions] du pr[ocureu]r du Roy, le décret réel rendu contre lesd[its] Jean Pierre Jonffroy, Simon Diligent et Antoine Gueldry de l'expédition dud[it] décret signé du

---

<sup>45</sup> Témoins entendus, décédés et n'ayant pu être récolés et confrontés.

<sup>46</sup> Sans appliquer le jugement par contumace du 18 juin, la procédure a donc repris jusqu'au 5 août et jusqu'à l'évasion de Jonffroy le 7 août, d'où cette nouvelle accusation pour « bris de prison », le procureur demandant bien plus tard que les deux procédures pour meurtre et pour évasion soient jointes.

greffier Rondot scelée à Gray le 3 [f°79v.] par Adam, le procès verbal de perquisition fait à la requête du pr[ocureu]r du Roy de la personne dud[it] Jean Pierre Jonffroy par l'huissier Bridaut avec l'exploit d'assignation à luy donné à la quinzaine au devant de la porte de la principale entrée de l'auditoire royal de cette ville le 3 et 4 du même mois, le procès verbal de perquisition fait par l'huissier Cazeau de la personne d'Antoine Gueldry le 9 du même mois avec l'exploit d'assignation à luy donnée à la quinzaine le même contrôlé à Marnay par Baumont, le procès verbal de perquisition fait par l'huissier de la personne de Simon Diligent le 11 du mois [décem]bre, l'exploit d'assignation à luy donné à la quinzaine à Morey le 13 par Delaruotte, autre procès verbal de perquisition fait par l'huissier Richard de la personne dud[it] Jean Pierre Jonffroy le 2 janvier de la présente année en son dernier domicile à Bay avec l'exploit d'assignation à luy donné à la quinzaine aussi led[it] jour contrôlé à Gray le 3 du même mois par Adam, l'exploit d'assignation donné à la huitaine à Antoine Gueldry le 18 du même mois de janvier contrôlé à Marnay le 20 par Ballyet, l'exploit d'assignation donné aussi à la huitaine à Jean-Pierre Jonffroy par l'huissier Mathey le 29 du même mois contrôlé à Gray le 31 par Adam, l'exploit d'assignation donnée aussi à la huitaine à Simon Diligent par l'huissier Ménestrier le 21 février à Morey le lendemain par Delaruotte, les c[onc]l[us]ions du pro[ocureu]r du Roy tendantes à jugement de récolement et qu'il luy fut ordonné qu'iceluy vaudroit confrontation contre lesd[it]s 3 accusés, le jugement rendu conforme à icelles le 18 du même mois, l'extrait dud[it] jugement signé dud[it] greffier Rondot scelée à Gray le 31 par Adam, l'ordo[nnance] du s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel pour assigner les témoins du même jour le 31 mars scelée led[it] jour par Adam, l'exploit de l'huissier Vinat fils les ayant assigné led[it] jour contrôlé à Gray le lendemain par Adam, le procès verbal de récolement fait des témoins en leur dépo[siti]on led[it] jour premier avril par devant led[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel avec l'inventaire des pièces de cette dernière procédure, la requête présentée par led[it] s[ieu]r procureur du Roy aud[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel tendante à ce qu'il fut ordonné que les 2 procès cy dessus seroient joints ensemble sur laquelle est en la sentence rendue en ce siège le 13 avril dernier, l'extrait dud[it] jugement signé du greffier Rondot [f°80r.] scelée à Gray le lendemain par Adam, les c[onc]l[us]ions diffinitives du pro[ocureu]r du Roy du 16 avril dernier et autres pièces de la procédure. Le tout veu et considéré et ouï sur ce le rapport du s[ieu]r Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel nous avons déclaré la contumace bien instruite à l'encontre desdits Jean Pierre Jonffroy, Antoine Queldry et Simon Diligent pour le profit de laquelle nous les avons déclarés et déclarons duement atteints et convaincus de s'estre évadés le 7 aoust de l'an dernier environ les 7 heures et demie du matin des prisons de ce siège où ils estoient détenus après avoir brisé les ferrements, une portion du mur, et led[it] Jean Pierre Jonffroy aussi duement atteint et convaincu d'avoir environ les 2 heures après midi du 29 octobre 1745 assassiné de propos délibéré à coups de pioche le nommé Bernard Bouchey dud[it] Bay dans un canton du territoire dud[it] lieu d[it] Aux Chicanes. Pour réparation de tout quoy nous avons aussi condamné et condamnons led[it] Jean

Pierre Jonfroy à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif et jusqu'à ce que mort s'en suive sur un échafteau qui sera dressé à cet effet sur la place publique de cette ville, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à un poteau dressé à cet effet sur lad[ite] place, et à une amende de 20 # au profit du Roy et à tous les dépens du procès fait à l'occasion dudit assassinat et aux trois quarts de la vision du présent. Et avons aussi condamné et condamnons lesd[its] Queldry et Diligent à une amende de 10 # envers le Roy et aux dépens du procès fait contre eux à l'occasion de leurs bris de prisons auxquels ils demeurent solidairement condamnés avec led[it] Geofroy et au quart restant des frais de vision, mandant, etc. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du bailliage criminel de laditte ville avant midi du 10 may 1749 par nous Anatoile Joseph Fariney l[ieu]tenant g[éné]ral c[rimi]nel, etc.

\* \* \*

[f°87v.]<sup>47</sup> Jugement de condamnation à mort rendu au ba[illi]age c[ri]-m[i]nel le 12 juillet [1749] contre le s[ieu]r Nicolas d'Orival de Beaumes.

Veu les pièces du procès cri[m]inel fait et instruit extraordinairement en ce siège à la requête du sieur Alexandre du Pluvêne écuyer et coseigneur à Fretigné<sup>48</sup> y d[e]m[eu]rant, d[e]m[an]d[eu]r et pl[ain]t[is]sant, à luy joint le pr[ocureur] du Roy au même siège à l'encontre du s[ieu]r Nicolas d'Orival l[ieu]t[e]nant de cavalerie au régiment du colonel g[éné]ral de[m]urant à Beaume deffendeur et accusé. Sçavoir la requête de plainte portée au s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel dud[it] ba[illi]age de Gray par led[it] sieur de Pluvesne pour qu'il lui fut permis de faire informer des faits y contenus de luy répondue selon ses fins le 18 janvier d[e]ument scellée à Gray le même jour par Adam, l'ord[onna]nce dud[it] sieur l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel pour assigner les témoins du même jour aussi scellée led[it] jour 18 par led[it] Adam, l'exploitation de l'huissier Villebois les ayant assigné le 19 dud[it] mois de janvier c[on]trôlé à Frâne le Châtel le même jour par Meugnier, le procez verbal dressé ledit jour 18 par ledit s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel de la visite et reconnoissance de l'état du cadavre du s[ieu]r Charles Gérard du Pluvesne de la Motte en présence du chirurgien Soulet, l'informa[ti]on faite par led[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel le 19 dud[it] mois de janvier dernier, les c[on]cl[us]ions du substitut du pr[ocureur] du Roy et le décret réel rendu contre led[it] accusé le lendemain 20, l'expéd[iti]on dud[it] décret signé du greffier Rondot scellées à Gray le 17 février pendant le procès verbal de perquisition fait de la personne dud[it] s[ieu]r d'Orival par l'huissier Villebois le 23 du même mois février avec l'exploit d'assigna[ti]on à luy donné à la quinzaine par led[it] huissier led[it] jour et

<sup>47</sup> Acte précédé par un jugement provisoire du f°74v. au f°76r. en date du 15 avril 1749.

<sup>48</sup> Fretigny-et-Velloreille : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. Scy-sur-Saône-et-Saint-Albin.

c[on]trôllé à Gray le 26 du même mois par Adam, l'exploit d'assigna[tion] donnée à la huitaine à cry public et à son de trompe audit s[ieu]r d'Orival par l'huissier Villebois les 14 et 16 mars suivant c[on]trôllé à Besançon led[it] 17 dud[it] mois par Garnier, les c[on]cl[us]ions du proc[ureu]r du Roy tendantes à jugement de récolement et de confrontation, le jugement rendu conforme à icelles le 15 avril d[erni]er, l'extrait du jugement de récolement signé du greffier Rondot scellée à Gray le 21 dud[it] mois d'avril par Adam, l'ordonnance dud[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[ri]minel pour assigner les témoins en exécution dudi[t] jugement du même jour scellée aussi aud[it] Gray led[it] jour par Adam, l'exploit de l'huissier Villebois où les ayant assigné le 23 c[on]trôllé à Frâne le Châtel le même jour par Meugnier, le procès verbal de récolement fait des témoins en leurs dépo[siti]ons le 24 par devant led[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[ri]minel, les c[on]cl[us]ions définitives du proc[ureu]r du Roy du 29 juin d[erni]er, veu aussi la requête en dommage et intérêt aud[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant par les sieurs Alexandre [f°88r.] du Pluresne et Jean Benoit Bonvalot<sup>49</sup> comme mary de dame Jeane Marguerite du Fresne répondue le 30 may d[erni]er par acte soit signifié et joint, et autres pièces de la procédure. Le tout veu, etc. Considéré et ouï sur ce le rapport du s[ieu]r Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant g[éné]ral c[ri]minel nous avons déclaré et déclarons led[it] s[ieu]r d'Orival accusé deument atteint et convaincu d'avoir environ les 5 heures du soir du 16 janvier d[erni]er tué d'un coup d'épée le sieur Charle Gérard du Fresne seigneur de Frétigney<sup>50</sup> avec lequel il le battit ayant l'un et l'autre l'épée à la main sur le territoire de Frétigney et prez du chemin qui conduit de ce d[erni]er lieu en celuy de Grandvelle. Pour répara[tion] de quoy nous avons condamné et condamnons ledi[t] s[ieu]r d'Orival à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effet dressé sur la place publique de cette ville, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à cet effet à lad[it]e potence ou poteau pour les exécutions de la haute justice ; et avons de plus condamné et condamnons led[it] accusé à une amende de 20 # envers le Roy et à payer aux s[ieu]rs Alex[andre] du Fresne et Jean Benoit Bonvalot écuyer au nom que ce dernier agit, la somme de quinze cent livres à chacun d'eux applicables comme ils le trouveront convenir pour les dommages et intérêt pour eux prétendus et à tous les dépens du procès, même au frais de vision d'iceluy mandant au premier des huissiers de ce siège ou autres sur ce requis de mettre les présentes à deues et entière exécution selon leurs forme et teneur, de ce faire luy donnons pouvoir. Fait et jugé à Gray en la chambre du conseil du ba[illi]age c[ri]minel de lad[it]e ville avant midy du 12 juillet 1749 par nous Anatoile Joseph Fariney l[ieu]t[e]nant g[éné]ral c[ri]minel, etc.<sup>51</sup>

---

<sup>49</sup> Nommé différemment f°92v. : Bouvenot. Mais toujours époux de la fille de la victime.

<sup>50</sup> Frétigney-et-Velloreille : ar. Vesoul, c. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. De même pour Grandvelle-et-le-Perrenot.

<sup>51</sup> Un dernier jugement est rendu du f°92v. à f°93r. en date du 17 septembre 1749. Le condamné de juillet 1749 qui s'était mis à l'abri est revenu pour présenter et faire enregistrer des

\* \* \*

[f°148v.] Sentence définitive contre Nicolas Chevillon de Soing<sup>52</sup> du 23 aoust 1751.

Veu les pièces du procès c[rimi]nel extraordinairement fait et instruit à la req[ue]te du s[ieu]r Fr[ançois] Joseph Dailly s[ei]gn[eu]r de Breautey proc[ureu]r du Roy aud[it] ba[illi]age et siège p[rés]i[dial] de cette ville en qualité de d[e]m[an]d[eu]r et accusateur à l'encontre de Nicolas Chevillon laboureur d[e]m[eu]r[an]t à la gra[n]ge du Prèz Chapelot paroisse de Soin d[é]ff[en]d[eu]r et accusé. Sçavoir la req[ue]te de plainte p[résen]tée par led[it] proc[ureu]r du Roy au s[ieu]r l[ieu]tenant c[rimi]nel de ce siège pour qu'il luy fut permis de faire informer des faits y c[on]tenus répondeur suivant ses fins le 28 juin d[ernie]r par le s[ieu]r l[ieu]t[e]nant assesseur c[rimi]nel pour absence du s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins du même jour, les exploits de l'hu[issier] Legrand les ayant assigné les 28 et 29 et 30 dud[it] mois tous deurement c[on]trôllé, l'info[rm]a[ti]on faite en c[on]s[é]quence les mêmes jours à la suite de laquelle sont les c[on]cl[us]ions dud[it] proc[ureu]r du Roy et le décret réel rendu contre led[it] Nic[olas] Chevillon, l'exp[é]dit[ion] d'iceluy signée du greffier Drondot deurement scélée, le procès v[er]bal de perquisiti[on] faite de la personne dud[it] accusé par led[it] hu[issier] Legrand led[it] jour 28 juin avec l'exploit d'assigna[ti]on à luy donnée à la quinzaine par led[it] hu[issier] Legrand le même jour deurement c[on]trôllé, la r[e]q[ue]te p[résen]tée par led[it] proc[ureu]r du Roy aud[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel pour qu'il luy fut permis d'obtenir et faire publier monitoire répondeur suivant ses fins le 4 juillet suivant, la req[ue]te monitoriale p[résen]tée par led[it] proc[ureu]r du Roy au s[ei]gneur archevêque de Besançon répondeur suivant ses fins le 14 du même mois de juillet, les exploits d'assigna[ti]on donnée à la huitaine aud[it] accusé par l'hu[issier] Rondot les 24 et 29 juillet deurement c[on]trôllé, les c[on]cl[us]ions dud[it] proc[ureu]r du Roy [f°149r.] tendantes à jugement de récolement et de c[on]f[r]o[nt]a[ti]on avec le jugement rendu c[on]formé[ment] à icelles le tout du 9 aoust courant, l'extarit dud[it] jugement par led[it] proc[ureu]r du Roy aud[it] s[ieu]r l[ieu]t[e]nant c[rimi]nel pour qu'il

---

lettres de rémission, ce qui suppose de remettre sa personne à la justice comme l'atteste un acte « d'ecroue *volontaire* tiré du livre de la geôle des prisons de ce siège ». Les ayants droit de la victime sont consultés sur leur éventuelle opposition. Le mari de la fille adresse le 28 septembre une lettre « portant souscription et consentement à l'entérinement desd[ites] lettres purement et simplement et sans autre restriction que celles portées en lesd[ites] lettres ». L'accusé est soumis à divers actes de justice, dont un interrogatoire sur la sellette mais finalement, et inévitablement, le 3 octobre les lettres royales sont jugées et entérinées « suivant leur forme et teneur » au f°93r. Le crime est effacé mais d'Orival est condamné « néanmoins [...] à aumôner la somme de 40 livres pour être employé à faire prier Dieu » et diverses demandes des parties contre d'Orival sont déboutées.

<sup>52</sup> Aujourd'hui Soing-Cubry-Charentenay : Haute-Saône, ar. Vesoul, c. canton de Fresne-Saint-Mamès puis Scy-sur-Saône-et-Saint-Albin.

luy plut se transporter au lieu de Soin pour l'exécution dud[it] jugement de luy réponde suivant ses fins le 10 du même mois, l'ord[onnan]ce pour assigner les témoins du même mois tous deuement c[on]trôlez, les procès verbaux de récolement fait des témoins en leur dépo[siti]on par devant led[it] s[ieu]r l[ieutenan]t c[rimi]nel les 13 et 14 aoust, les c[onc]l[usi]ons d[é]ff[init]ives dud[it] pro[cureu]r du Roy du 19 du couurant et autres pièces de la procédure. Le tout veu et c[on]sidéré et ouï sur ce le rapport du s[ieu]r Joseph Fariney l[ieut]t[e]nant g[é]n[ér]al c[rimi]nel nous avons déclaré et déclarons la contumace bien instruite à l'encontre dud[it] Nicolas Chevillon pour le profit de laquelle nous l'avons déclaré deuement atteint et convaincu d'avoir pendant la nuit du 28 au 29 mars d[ernie]r donné de propos délibéré à Cl[au]de Chevillon son frère sur le territoire de la grange du Près Chapelot un coup de couteau dans le ventre duquel led[it] Cl[au]de Chevillon mourut le surlendemain. Pour répara[ti]on de quoy nous avons c[on]damné et c[on]dammons led[it] Nicolas Chevillon accusé à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif sur un échafau qui y sera dressé à cet effet sur la place près du cours de cette ville par l'exécuteur de la haute justice et jusqu'à mort s'ensuive, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à un poteau par led[it] exécuteur sur la place publique de cette ville ; avons de plus c[on]damné led[it] Chevillon à un amende de 10 # envers le Roy et à tous les dépens du procès, même au frais de vision d'iceluy, mandant, etc<sup>53</sup>. Fait et jugé à Gray avant midy le 23 aoust 1751 en la chambre du conseil du ba[illi]age de lad[ite] ville par nous Jos[eph] Fariney l[ieut]enant g[é]n[ér]al c[rimi]nel, etc<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> La formule « mandant, etc. » est développée pour la première fois au f°81r. : « mandant au premier des huissiers de ce siège ou autre sur ce requis de mettre les présentes à exécutions suivant leurs forme et teneur, de ce faire faire luy donnons pouvoir ». C'est la permission donnée par le bailliage de faire exécuter le jugement.

<sup>54</sup> À venir sur <<http://num.ea3400.unistra.fr>>.

### III.

POSITIONS DE THÈSES, CHANTIERS EN COURS



*LE VOLEUR FACE À SES JUGES*  
*CRIMINELS D'HABITUDE ET DÉLINQUANTS D'OCCASION DANS LES*  
*VOSGES LORRAINES DES XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES*

Camille DAGOT (position de thèse)

« Je dis donc, pour revenir à mon sujet, que toute la France en général a intérêt qu'on la purge d'une infinité de larrons, de brigands & de bélistres qui vaguent çà et là où le premier vent les emporte, pour attraper au coin d'un bois & vie & bourse à un pauvre marchand car le nombre en est aujourd'huy si grand, que quand le généreux Alcide [Hercule] retourneroit au monde, je ne sçay pas si sa massue seroit assez capable pour les acravanter [anéantir]<sup>1</sup>. »

C'est ainsi que François de Calvi introduit son *Histoire des larrons*, publiée en 1633 à Rouen. Si la figure littéraire du vagabond est en vogue depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle avec le développement de la littérature de « gueuserie », elle se noircit considérablement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : les mendiants prennent désormais les traits de « groupes socialement dangereux<sup>2</sup> » sous la plume des auteurs européens. Cette littérature criminelle est, comme le signale Lise Andries, une « construction culturelle complexe » dans la mesure où elle se

---

<sup>1</sup> La chronique consiste à dresser « l'inventaire général » des « tromperies et stratagèmes » des voleurs, de façon à combattre « ceste peste contagieuse » qu'est le vol : François DE CALVI, *Histoire general des larrons divisée en trois livres : I. Contenant les cruantez et mechancetez des voleurs (par le sieur d'Aubrin court), II. Des ruses et subtilitez des coupeurs de bourses, III. Les finesses, tromperie et stratagemes des filous*, à Rouen Chez David Ferrand imprimeur, 1633, citation vol. 2, préface non paginée.

<sup>2</sup> Bronislaw GEREMEK, *Les fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1991, p. 56-57 ; sur la figure littéraire du brigand dans le *cordel* espagnol de la seconde modernité, voir : Céline GILARD, « La violence des bandits dans l'Espagne de l'Ancien Régime. Entre réalité et imaginaire » dans Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 177-196.

nourrit autant de la culture juridique de l'époque qu'elle la façonne ; culture qui se manifeste à la fin du Moyen Âge par le développement d'une littérature juridique spécialisée (traités, arrêts du Parlement en France, manuels de procédure judiciaire, etc.) et par une circulation de plus en plus importante d'imprimés divers (feuilles volants vendus au pied de l'échafaud, articles de presses, biographies de criminels, etc.)<sup>3</sup>. « Quasi le plus général et commun crime qui soit<sup>4</sup> », comme l'écrit le juriste flamand Josse de Damhoudère au milieu du XVI<sup>e</sup>, le vol est donc un crime qui a fait couler beaucoup d'encre à travers les siècles. La publicité que connaît ce crime très particulier par sa diversité, qui va du simple chapardage au vol crapuleux avec homicide, invite l'historien à mesurer son impact dans l'élaboration des archives de la pratique. En effet, Roger Chartier a souligné dès 1974 l'importance de la pénétration des motifs littéraires dans l'imaginaire des autorités judiciaires en arguant que « très vite le thème du roi des gueux passe dans l'outillage mental des juges pour constituer un des éléments de la grille de lecture qui leur permet de déchiffrer les réalités criminelles<sup>5</sup>. »

Cet « outillage mental » se retrouve dans les archives lorraines. En 1599, le duc Charles III fait envoyer une lettre aux trois prévôts des Vosges (Arches, Bruyères et Saint-Dié) pour ordonner une répression plus systématique des « mauvais garçons », suspectés de multiplier les actes de banditisme dans les Vosges, de façon à « en purger les chemins<sup>6</sup> ». Certaines archives de la pratique rendent compte aussi de cette peur des brigands, les « caressets », qui auraient fait des montagnes vosgiennes leur retraite. Sur les quatre « mauvais garçons » arrêtés à Arches en 1599 et sur les onze autres arrêtés à Bruyères la même année, en réponse aux ordres ducaux, un prévenu se démarque en confessant l'existence d'un regroupement de « quelque quatre cents » caressets « en Allemagne [Alsace] » au moment de la vendange, et qu'à cette occasion, ils y élisent un « prévost de la carasse<sup>7</sup> ». Malgré ces paroles inquiétantes et malgré

<sup>3</sup> Lise ANDRIES (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Desjonquères, 2010.

<sup>4</sup> Josse de DAMHOUDÈRE, *Pratique et enchiridion des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers*, Louvain, Estienne Wauters & Jehan Bathen imprimeurs jurez, 1555.

<sup>5</sup> Roger CHARTIER, « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 21-3, 1974, p. 376-388, ici p. 383.

<sup>6</sup> Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (désormais AD Meurthe-et-Moselle), B 3749, 1599, copie de la lettre du duc de Lorraine du 24 octobre 1599. Transcription : Claude Marchal.

<sup>7</sup> Premier interrogatoire d'Étienne Poirat du 3 novembre 1599 (pc. 8, f°1v-2r.) / AD Meurthe-et-Moselle, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot. Sur la première analyse de la bande présumée de la carasse, faite par Claude Marchal dans sa thèse en 1997, voir : Claude MARCHAL,

l'évasion du seul qui les a exposées, Étienne Poirat, les jugeants locaux d'Arches et de Bruyères décident de libérer l'ensemble des prévenus et prévenues arrêtés cette année-là, faute de preuve et d'aveux concluants<sup>8</sup>. Les présumés bandits que la justice a pris dans ses filets ressemblent en fait davantage aux innombrables indigents, qui commettent quelques larcins en passant, qu'à de véritables criminels d'habitude.

L'historien de la justice qui veut traquer les caressets dans les archives de la pratique est donc confronté à une première difficulté : celle du « dialogue asymétrique<sup>9</sup> » entre les officiers de justice et les prévenus. Pour comprendre l'organisation géographique et sociale de cette nébuleuse criminelle que constitue la carasse, il a donc fallu élargir le champ d'étude pour englober l'ensemble des procédures criminelles instruites pour vol dans les Vosges, sans chercher à se limiter aux seuls crimes de brigandage et/ou de vols qualifiés. Les Vosges lorraines, qui correspondent à un ensemble juridique de la Lorraine (le bailliage de Vosges) et à un espace géographique particulier, offrent à ce titre un cadre de travail à la fois cohérent sur le plan institutionnel et en même temps suffisamment vaste (près de 5 000 km<sup>2</sup> de superficie) pour observer les allées et venues des prévenus pour vol<sup>10</sup>.

Il a été possible d'identifier 404 affaires pour vols, complets ou partiels, instruits entre 1548 et 1634, parmi plus d'un millier de procès criminels [fig. 1].

---

*La prévôté de Bruyères aux XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : population, économie, société*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Étienne François, Université de Nancy II, 1997 ; sur l'arrestation de 1599, voir : *Idem*, « Le fonctionnement de la justice criminelle de Bruyères à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L'exemple des vagabonds de Corcieux en 1599 », *Mémoire des Vosges*, 2003, p. 21-27.

<sup>8</sup> Les sentences ne sont pas prononcées par des officiers mais par des « jugeants » ou jurés.

<sup>9</sup> Table ronde « Réception et malentendus » organisée par l'ED 519 SHS-PE lors de la journée d'étude intitulée *Autour de Carlo Ginzburg* tenue les 25 et 26 mars 2013 à l'Université de Strasbourg ; voir aussi : Carlo GINZBURG, *Le fromage et les vers*, Paris, Aubier, 2014. Claude Gauvard avait également pointé ce phénomène dans *Violence et ordre public* : « [...] Les mots du crime sont évocateurs. La procédure inquisitoire ne se contente pas de biaiser le vocabulaire du crime. Du crime et du récit des faits, de la *fama facti*, elle glisse vers la personnalité du criminel, sur son état, et s'empare de la *fama personae* dont, à travers les témoignages, elle tente de définir les contours tels qu'ils se sont dessinés depuis l'enfance. [...] La déclinaison d'identité se construit plutôt autour des valeurs que la société exalte ou rejette » (Claude GAUWARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard., 2005, p. 45). Ce constat a également été tiré par Antoine Follain pour la Lorraine ducal, qui écrit que « l'impression qu'il s'agit de groupes violents et particulièrement dangereux est nourrie par les questions dirigées des prévôts lors des interrogatoires, qui révèlent les peurs du corps social, et notamment celle des bandes et des anciens soldats » : Antoine FOLLAIN *et alii*, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles » dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 98.

<sup>10</sup> Pour compléter le croissant vosgien, en plus du bailliage de Vosges ont été ajoutées à l'étude des juridictions particulières : le val de Lièpvre, le comté de Salm, le bailliage d'Épinal et la prévôté de Saint-Dié qui est rattachée au bailliage de Nancy.

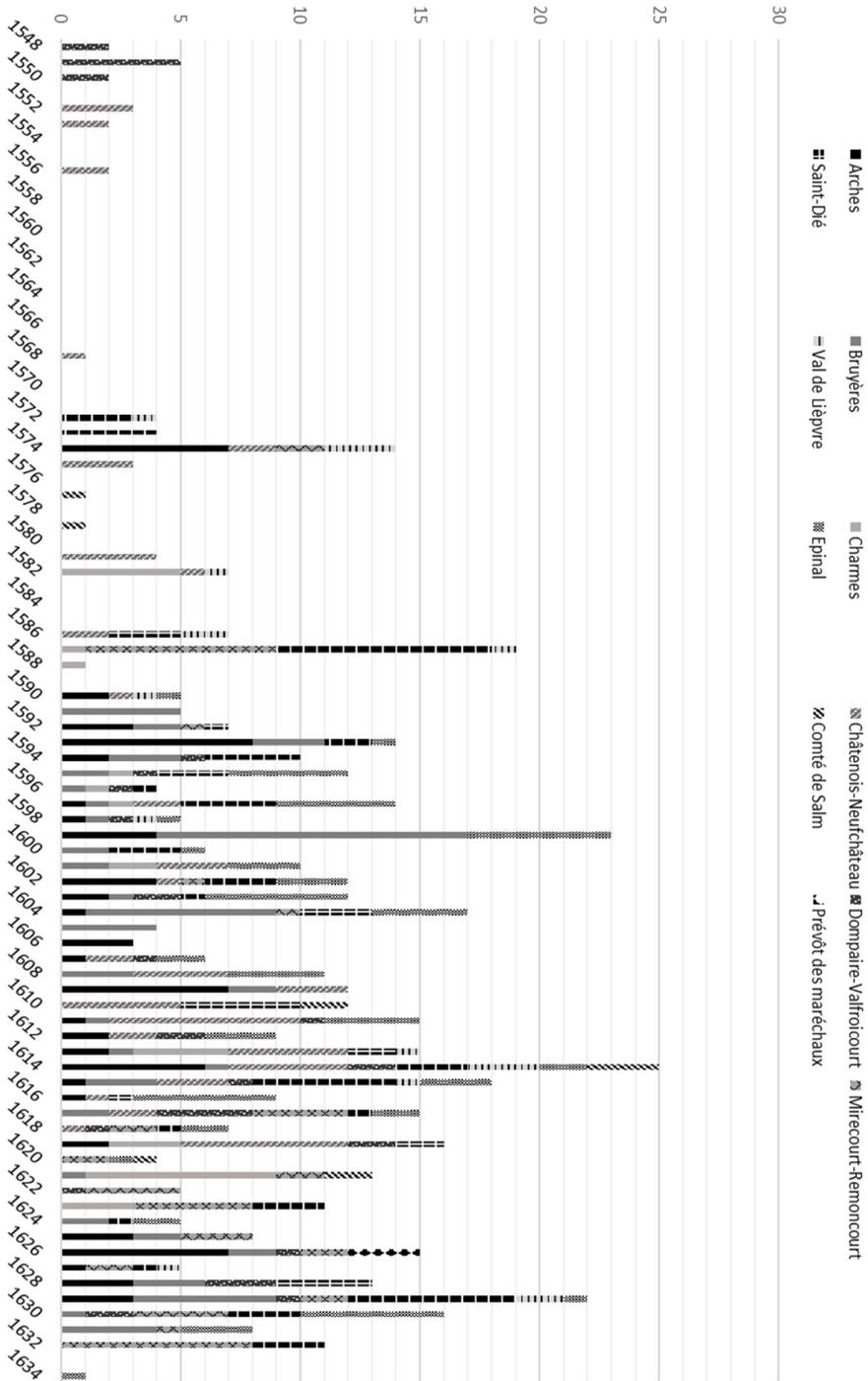


Fig. 1. Nombre de personnes arrêtées pour vol entre 1548 et 1634 par année et par juridiction (d'après les sources conservées dans les acquits).

Le constat d'une densification progressive de l'activité des justices inférieures en matière de répression du vol, qui se traduit par une production croissante de pièces judiciaires, invite à chercher à comprendre les causes et la nature des arrestations réalisées à l'échelle locale des prévôtés. Pour y parvenir, il a fallu d'abord s'attarder sur la qualification de ce crime aux multiples facettes et à l'inscription de la valeur économique, symbolique et culturelle des biens dans tout un arsenal de règles juridiques en pleine transformation depuis la fin du Moyen Âge. La formation d'une culture juridique nouvelle, fondée sur le droit romain, et l'infiltration de l'écrit dans les pratiques administratives et judiciaires transforment la façon de travailler des autorités judiciaires. Étudier le vol, comme étudier la criminalité en général, c'est donc réfléchir à l'élaboration des normes et des valeurs, à leurs réceptions multiples et contrariées, et aux rapports de force qui se nouent à l'intérieur et à l'extérieur des institutions qui cherchent à en capter le monopole.

La mise en place d'une centralisation des institutions autour du Prince pour asseoir sa souveraineté, étendue à l'ensemble de son territoire, est permise par le travail des juristes et praticiens du droit qui « repensent les catégories » juridiques afin de « construire une nouvelle architecture du droit<sup>11</sup> » : ce faisant, ils élaborent une « nouvelle vision de la société et de ses normes en formation<sup>12</sup> » qui, forcément, entre en confrontation avec les usages anciens et coutumiers : la mise à l'écrit des coutumes rend compte de la fusion entre l'héritage pénal médiéval et la redécouverte des textes romains. Dans le domaine du vol, ce phénomène se traduit par la relecture de la qualification du crime à la lumière du droit savant. Il nécessite donc d'évaluer la déformation du fait criminel induite par la procédure judiciaire, puisque les archives de la pratique proposent une lecture du crime par le prisme déformant des catégories criminelles qui sont construites par les juristes et par les diplômés en droit. À ce titre, il faut rappeler que le cleric-juré n'est pas un simple greffier mais un personnage doté d'un outillage mental, dont le travail est de faire en sorte que la transcription corresponde au formulaire juridique élaboré par les officiers diplômés en droit<sup>13</sup>. On peut d'ailleurs souligner que le choix des questions posées par le prévôt est, de la même manière, modelé par les impératifs de la pratique inquisitoire qui oblige les officiers de justice à obtenir des preuves valables juridiquement pour condamner un prévenu pour vol : la plus

---

<sup>11</sup> Martine GRINBERG, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Nos lecteurs doivent être avertis que les institutions lorraines, ainsi que les procédures criminelles, sont très différentes de celles du royaume de France. Voir les chapitres 1 et 2 de la thèse, ainsi que A. FOLLAIN, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 35-134, et *Idem*, *Le crime d'Antboine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 25-78.

recherchée étant l'aveu, mais un aveu qui doit être produit dans le respect des règles élaborées par les juristes.

Si la forme même du procès apporte déjà des renseignements intéressants sur la répression du vol dans la Lorraine de la première modernité, elle amène à poser la question de l'intention politique qui se cache derrière cette production archivistique. En effet l'institution judiciaire lorraine est soumise à de profondes transformations structurelles dans sa façon de fonctionner et dans le rapport qu'elle entretient avec le pouvoir central, qui se traduit notamment par l'absorption progressive des justices seigneuriales à l'appareil d'État. La mise en place d'un nouvel arsenal législatif, qui se traduit par un certain nombre d'ordonnances prohibitives contre certains vols spécifiques (le banditisme, le vol de chevaux, d'outils agricoles, de ruches et de cire), vise à défendre les intérêts du duc et de la « chose publique ». Ces ordonnances orientent ainsi le travail des officiers de justice locaux vers les cibles prédéfinies par le pouvoir ducal. Par conséquent, le phénomène de la carasse et de la traque des bandits, à l'échelle des justices inférieures, ne peut pas être traité séparément des réformes orchestrées par le duc, qui ordonne une répression plus ferme contre toutes les formes d'atteintes à son autorité, dont le vol sur les espaces placés sous sa sauvegarde fait partie.

Il ne faudrait cependant pas croire, non plus, que faire l'histoire du vol se résume à faire l'histoire de la répression politique du banditisme ou des vols qualifiés. En effet, la grande majorité des procès produits à l'échelle locale rendent compte d'une répression ordinaire du vol. Les archives de la pratique dépeignent rarement des bandits désociabilisés ou des errants déracinés, dont le vol serait devenu l'ultime instrument de survie. Au contraire, elles brossent un portrait beaucoup plus complexe de la figure du voleur ou de la voleuse, qui entretient quasiment toujours des liens extrêmement complexes et étroits avec la société. Il faut d'ailleurs préciser que la frontière qui sépare le monde du village de celui de l'errance est extrêmement poreuse.

Pour réussir à cerner le profil socio-criminel des prévenus pour vol et la nature de leurs interactions avec les justiciables, en amont du travail des officiers de justice ou pendant l'instruction du procès, il a paru nécessaire de privilégier l'approche qualitative<sup>14</sup>. Cette méthodologie de travail se justifie

---

<sup>14</sup> Il faut citer Frédéric Chauvaud, qui écrit dans l'ouvrage tiré de sa thèse : « Non seulement les statistiques ne disent pas tout – nombre d'infractions ne sont pas sanctionnées parce qu'elles échappent à la justice qui n'en a pas connaissance – mais même si elles s'avéraient totalement fiables et prolixes, elles ne fabriqueraient que des criminels désincarnés, abstraits, sans attaches locales, sans épaisseur et sans chair. Il faut donc prendre ses distances avec la comptabilité criminelle et déconstruire la catégorisation du code pénal. Il convient alors de prendre le risque de proposer d'autres approches. Mais pour cela il importe de s'attacher aux individus concrets et aux espaces vécus. Les gestes et les logiques des hommes et des femmes qui peuvent commettre d'épouvantables forfaits doivent être étudiés dans leur contexte » : Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle : les monstres, les désespérés, les voleurs*, La Crèche, Geste Éditions, 1999, p. 10.

d'autant plus que le corpus réuni pour ce présent travail doctoral, fort de ses 404 procès pour vols, ne représente en aucun cas l'intégralité de la répression du vol dans la Lorraine ducale de la première modernité. La noblesse, notamment, jugée par ses propres tribunaux dont les sources ont été perdues, n'apparaît pas dans l'analyse. Si les archives de la pratique constituent le corpus principal, elles ont néanmoins été mises en écho avec d'autres sources, juridiques ou législatives, comme les ordonnances ducales, les coutumes mises à l'écrit à la demande du duc, des formulaires juridiques comme ceux de l'échevin de Nancy et auteur Claude Bourgeois<sup>15</sup>, ou encore des traités juridiques et codes criminels européens.

Le premier résultat de ma thèse a été de constater que la répression du vol à l'échelle locale est, en fait, le symptôme de l'instrumentalisation politique du vol par le duc pour imposer sa souveraineté sur les justices locales et sur les populations du duché. De fait, la répression du vol, ou plutôt des vols qui portent atteinte à l'autorité du duc et aux intérêts de la « chose publique », est devenue un enjeu politique. Par conséquent, la nouvelle législation ducale en matière de répression du vol a contribué à véhiculer une nouvelle vision normative de la société en marquant une distinction forte entre des crimes qui deviennent impardonnables, dont leurs auteurs devront être « purgés » de la société par des peines exemplaires et féroces, et une délinquance ordinaire, qui continue d'être régulée à l'échelle locale.

L'analyse des procès criminels pour vols instruits à l'échelle des justices inférieures du duché a, de fait, permis de démontrer l'importance du rôle occupé par la communauté d'habitants dans la régulation quotidienne du vol. Si la justice ducale s'intéresse en priorité aux vols les plus graves, le fait est qu'une infinité de petits vols, de « larcins », sont commis quotidiennement à l'échelle du village. Ces derniers constituent une préoccupation centrale pour la communauté d'habitants qui, en tant qu'entité juridique, a un devoir de régulation et de maintien d'une concorde sociale. En ce sens, les jugeants locaux privilégient toujours un arbitrage de la peine en faveur de la correction du prévenu ou de la prévenue, si le procès n'a pas démontré son irréductibilité. Ce faisant, la communauté peut maintenir un certain contrôle sur les membres déviants, de façon à les empêcher de développer une accoutumance au crime, qui se ferait hors de son giron, et dont elle serait la première victime. Il est possible, d'ailleurs, d'observer très nettement que la communauté dans son ensemble, y compris les maires, cherche à favoriser les accords privés, en amont de la justice, de façon à permettre aux victimes de récupérer leurs biens dérobés sans passer par le processus lourd de la procédure criminelle.

La répression du vol dans les Vosges lorraines des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles s'organise donc à deux échelles : il y a, d'une part, une répression politique de certaines catégories de vols qui menacent les intérêts de la « chose publique », et

---

<sup>15</sup> Claude BOURGEOIS, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, Nancy, J. Garnich, 1614.

d'autre part, se perpétue une régulation du vol ordinaire à l'échelle locale, menée en grande partie hors de l'institution judiciaire, et qui obéit plus aux principes du droit coutumier qu'à ceux du droit savant.

La thèse dirigée par M. Antoine Follain, professeur d'histoire moderne à l'Université de Strasbourg, membre de l'équipe ARCHE, a été soutenue à Strasbourg le 27 juin 2019, devant un jury composé des membres suivants : M<sup>me</sup> Marie Houlemare, maîtresse de conférences HDR à l'Université de Picardie Jules Verne et M. Jérôme Viret, professeur des universités à l'Université de Lorraine (rapporteurs), M. Xavier Rousseaux, professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain, M<sup>me</sup> Diane Roussel, maîtresse de conférences à l'Université de Paris-Est Marne-la-Vallée, et M<sup>me</sup> Valérie Toureille, professeure des universités à l'Université de Paris-Seine (présidente).

## L'ÉLABORATION DES CHARTES MÉDIÉVALES : L'EXEMPLE DES ÉVÊCHÉS D'ARRAS, CAMBRAI ET LIÈGE (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> SIÈCLES)

Eveline LECLERCQ (position de thèse)

L'importance des sources diplomatiques pour le médiéviste a été bien soulignée, et leur élaboration a attiré l'attention depuis longtemps<sup>1</sup>. Les questions de l'écriture, de la rédaction et finalement de l'identité des personnes impliquées dans la production de ces textes ont ainsi mené à une myriade de méthodes et à des questions de recherche particulières. Cette thèse explore la méthodologie disponible pour les diplomatistes et ses perspectives, afin de déterminer dans quelle mesure il est possible de retrouver l'identité des rédacteurs des chartes médiévales et de savoir s'il s'agit d'une seule personne rédigeant et écrivant les chartes. L'étude des chartes épiscopales – type de charte qui mérite certainement une plus grande attention – des diocèses de Liège, d'Arras et de Cambrai aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles permet ainsi de mener une recherche comparative dans une région et une période importantes pour la production des chartes.

Ainsi axée sur les termes particuliers de « chancellerie », d'« élaboration » et d'« identité », cette étude nécessitait la détermination de quelques éléments de recherche, notamment la reprise de la problématique des chartes épiscopales dans le domaine de la diplomatie, la définition du terme « chancellerie » et l'étude des membres présents dans ce « regroupement des personnes en charge de l'élaboration des chartes et d'autres documents officiels, d'une façon plus ou moins régulière, au service d'une autorité publique<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> Benoît-Michel TOCK, « Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XII<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1991, vol. 149, p. 215.

<sup>2</sup> Il s'agit ici de ma conclusion personnelle portant sur la définition du terme « chancellerie », résultant de l'analyse de plusieurs critères possibles posés par mes prédécesseurs. Les plus importants concernent la mention d'un chancelier et la présence d'un personnel plus ou moins organisé. Voir Eveline LECLERCQ, *L'élaboration des chartes médiévales : l'exemple des évêchés d'Arras, Cambrai et Liège (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2019. Les différentes définitions sont mentionnées dans : Hanz-Walter KLEWITZ, « Cancellaria. Ein Beitrag zur Geschichte des geistlichen Hofdienstes », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, n° 1, 1937,

Les responsables de la rédaction des textes ont pris l'avant-plan. L'identité des rédacteurs a donné lieu à une réflexion sur plusieurs identifications possibles, c'est-à-dire les membres de la chancellerie, les personnes liées à l'impétrant<sup>3</sup>, ou un mélange des deux par une rédaction dans un bureau d'écriture et une transcription dans un autre, les « tiers » attirés pour la production d'une charte<sup>4</sup> et finalement l'*Eigendiktat*, la rédaction par l'autorité même<sup>5</sup>. Ce sont surtout ces deux dernières identités qui posent problème : l'identité des tiers reste incertaine et, actuellement, on ne peut pas démontrer de façon définitive à quel degré l'auteur était impliqué dans la rédaction de ses chartes<sup>6</sup>.

La question s'est donc avérée complexe et vaste : afin de dévoiler les détails de conception, les chartes nécessitaient d'être étudiées de très près, et ceci dans le cadre des chancelleries, des bénéficiaires et de l'entourage de l'auteur. Il est ainsi logique que la mesure dans laquelle le chercheur peut

---

p. 79 ; Heinrich APPELT, « Die Reichskanzlei Barbarossas, ein terminologisches Problem ? » dans Reiner HAUSHERR (éd.), *Die Zeit der Staufer. Geschichte, Kunst, Kultur. Katalog der Ausstellung Stuttgart 1977*, Stuttgart, Württembergisches Landesmuseum, 1979, p. 149 ; Jean-Louis KUPPER, « La "chancellerie" des évêques de Liège », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, n° 176/2, 2010, p. 124 ; Edmond REUSENS, « Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle : les chancelleries abbatiales, les chancelleries comtales, les chancelleries épiscopales », *Extraits des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, n° 26, 1896-1897, p. 20-206 ; María Milagros CARCEL ORTI, « 268. une chancellerie », *Vocabulaire international de la diplomatie*, en ligne : <<http://www.cei.lmu.de/VID/#268>> ; Raoul VAN CAENEGEM, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanwill. Studies in the early history of the common law*, Londres, Quaritch, 1959, p. 136-137 ; Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE et Benoît-Michel TOCK (dir.), *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols (« L'atelier du médiéviste », n° 2), 1993, p. 223 ; Jaap KRUISHEER, *De oorkonden en de kanselarij van de graven van Holland tot 1299*, 's-Gravenhage, Historische vereniging voor Zuid-Holland, 1971, p. 177-178 ; Reinhart HÄRTEL, *Notarielle und Kirchliche Urkunden im frühen und hohen Mittelalter*, Vienne, Böhlau, 2011, p. 24 ; Els DE PAERMENTIER, *In cuius rei testimonium et firmitatem. Oorkonden en kanselarijwerking in de entourage van de graven en gravinnen van Vlaanderen en Henegouwen (1191-1244). Een diplomatische en paleografische studie*, thèse de doctorat, Université de Gand, 2011, p. 24. Pour les chancelleries épiscopales en particulier, des définitions sont formulées dans : Benoît-Michel TOCK, *Une chancellerie épiscopale au XII<sup>e</sup> siècle : le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, Institut d'études médiévales (« Publications de l'Institut d'études médiévales », n° 12), 1991, p. 5. Maurice DE TRIBOLET, « L'organisation de la chancellerie épiscopale et l'entourage de l'évêque de Genève au XII<sup>e</sup> siècle », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, n° 18, 1968, p. 404.

<sup>3</sup> Benoît-Michel TOCK, « Auteur ou impétrant... », *op. cit.*, p. 215-248.

<sup>4</sup> Jaap KRUISHEER, « Kanzleianfertigung, Empfängeranfertigung und Anfertigung durch Dritte. Methodologische Anmerkungen anlässlich einiger neuerer Untersuchungen », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, vol. 25, 1979, p. 256-300.

<sup>5</sup> Hartmut HOFFMANN, « Eigendiktat in den Urkunden Ottos III. und Heinrich II. », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, vol. 44, 1988, p. 390-423. Édouard STAHRMER, « Eigenes Diktat des Herrschers in den Briefen der sizilischen Kanzlei des 13. Jahrhunderts », dans Alexander CARTELLIERI (éd.), *Festschrift Alexander Cartellieri zum 60. Geburtstag, dargebracht von Freunden und Schülern*, Weimar, Böhlau, 1927, p. 141-158.

<sup>6</sup> Anna TRUMBORRE JONES, *Noble Lord, Good Shepherd : Episcopal Power and Piety in Aquitaine, 877-1050*, Leiden/Boston, Brill, 2009, p. 198.

obtenir des informations sur l'élaboration des chartes soit en partie dépendante de l'organisation de la chancellerie : chaque situation demande une approche spécifique et a effectivement mené à des résultats différents. À cause de l'étude poussée existante de la chancellerie arrageoise<sup>7</sup> et du manque d'un bureau d'écriture organisée autour du prince-évêque de Liège<sup>8</sup>, la focalisation de plusieurs tests s'est également, au fur et à mesure, déplacée vers les chartes cambrésiennes, qui semblent être produites dans un cadre bien organisé<sup>9</sup>.

Les chartes épiscopales sont les sources principales pour cette recherche ; les sources administratives, telles que les minutes, les statuts, les listes du personnel, les comptes et les formulaires (à l'exception du *codex Lamberti*<sup>10</sup> pour Arras) manquent. Pour les chancelleries d'Arras et de Cambrai le chercheur dispose d'éditions critiques<sup>11</sup> des actes. La situation est différente à Liège, où une étude systématique de la « chancellerie » reste à achever pour le XII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup> ; une bonne partie de la recherche a été menée sur la base de quelques études disparates<sup>13</sup>. Ces éditions imprimées ont été complétées par les

<sup>7</sup> B.-M. TOCK, *Une chancellerie épiscopale...*, *op. cit.*

<sup>8</sup> Erik VAN MINGROOT, *De bisschoppelijke kanselarij te Kamerijk 1057-1130*, thèse de doctorat inédite, Département d'Histoire, K. U. Leuven, 1969. Nathalie BARRÉ, « Chancellerie épiscopale, chancellerie canoniale : unicité ou pluralité des institutions à Cambrai au XII<sup>e</sup> siècle ? », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, n° 176/2, 2010, p. 129-146.

<sup>9</sup> J.-L. KUPPER, « La "chancellerie" des évêques de Lièges », *op. cit.*, p. 115-125.

<sup>10</sup> Une analyse de ce recueil de chartes spécifique a été faite dans Laurent MORELLE, « Archives épiscopales et formulaire de chancellerie au XII<sup>e</sup> siècle. Remarques sur les privilèges épiscopaux connus par le Codex de Lambert de Guines, évêque d'Arras (1093/94-1115) », dans Cristoph HAIDACHER et Werner KÖFLER, *Die Diplomatik der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250 : Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatik, Innsbruck, 27. September-3. Oktober 1993*, Innsbruck, Tiroler Landesarchiv, 1995, p. 255-267.

<sup>11</sup> Erik VAN MINGROOT, *Les chartes de Gérard I<sup>er</sup>, Liébert et Gérard II, évêques de Cambrai et d'Arras, comtes du Cambrésis (1012-1092/93)*, Louvain, Leuven University Press, 2005. Benoît-Michel TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1991.

<sup>12</sup> Pour le début du XIII<sup>e</sup> siècle nous renvoyons à l'édition d'Édouard PONCELET, *Actes des princes-évêques de Liège : Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, Palais des Académies (« Recueil des actes des princes belges », t. XCVII), 1946.

<sup>13</sup> Jan NIERMEYER, *Onderzoekingen over Luikse en Maastrichtse oorkonden en over de Vita Baldrici Episcopi Leodiensis : een bijdrage tot de geschiedenis van burgerij en geestelijkheid in het Maasgebied tot het begin van de dertiende eeuw*, Groningen, Wolters, 1935, p. 187-191. Georges DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort : étude diplomatique et édition critique. Tome 1<sup>er</sup>, 946-1199*, Bruxelles, Palais des Académies, 1957, p. 256-278. *Idem*, « Contributions à l'étude des formulaires de chartes du XII<sup>e</sup> siècle en Basse-Lotharingie », dans *Actes du XXXVI<sup>e</sup> congrès de la fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Gand, 1956, p. 497-506. Charles DEREINE, *Les chanoines réguliers au diocèse de Liège avant saint Norbert*, Bruxelles, Palais des Académies, 1952, p. 65-91. François GRANDGAGNAGE, *Étude critique des actes d'Otbert, prince-évêque de Liège*, mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Liège, 1959-1960. J.-L. KUPPER, « La "chancellerie" des évêques de Lièges », *op. cit.*, p. 126. Paul BONENFANT, « Les chartes de Réginard, évêque de Liège, pour l'abbaye de Saint-Laurent. Étude critique », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, n° 105, 1940, p. 306-366.

éditions électroniques dans les bases de données *Diplomata Belgica*<sup>14</sup> et *Chartae Galliae*<sup>15</sup>, ainsi que par des sources d'archives venant principalement des *Archives départementales du Nord* à Lille ou des *Archives de l'État* de Belgique<sup>16</sup>, pour un corpus total de 1 381 chartes répertoriées, dont les textes étaient disponibles pour 505 cartes cambrésiennes, 277 chartes arrageoises et 297 chartes liégeoises.

La conception de ce travail a davantage été influencée par cette approche adaptée non seulement aux trois chancelleries, mais également aux méthodes jugées les plus valables pour le contrôle ; la recherche est menée en trois parties (la paléographie<sup>17</sup>, le *dictamen* et l'identité). Chaque partie consiste en une introduction et plusieurs chapitres. L'introduction présente le bilan de la question en faisant une analyse critique du domaine traité dans la partie. Par la suite, les méthodes sont examinées et testées, une par chapitre. Enfin, la conclusion de la partie fait le point sur les possibilités et les limites des méthodes. Cette approche a permis de fournir une explication claire et de proposer un test adéquat pour chaque méthode.

Cette thèse s'intéresse avant tout à la méthodologie : aux pistes de recherche déjà creusées, aux résultats et aux limites, mais surtout aux nouvelles voies à développer. Dans ce cadre, l'apport du numérique est d'une importance indéniable. Plusieurs méthodes existantes sont modernisées à l'aide de l'ordinateur qui forme la prochaine étape dans la recherche du *dictamen* et de la paléographie.

Cette dernière s'est avant tout développée autour de la classification des écritures et de l'analyse des formes des lettres<sup>18</sup>. Poussée par l'évolution des démarches scientifiques, une volonté d'objectiver la recherche s'est fait sentir,

---

<sup>14</sup> Thérèse DE HEMPTINNE, Jeroen DEPLOIGE, Jean-Louis KUPPER et Walter PREVENIER, (dir.), *Diplomata Belgica. Les sources diplomatiques des Pays-Bas méridionaux au Moyen Âge*, Bruxelles, Commission royale d'Histoire, depuis 2015, en ligne : <[http://www.diplomata-belgica.be/colophon\\_fr.html](http://www.diplomata-belgica.be/colophon_fr.html)>, consulté le 12 avril 2019.

<sup>15</sup> Benoît-Michel TOCK (éd.), *Chartae Galliae*, en ligne : <<http://www.cn-telma.fr/chartae-galliae/index>>, consulté le 11 janvier 2019.

<sup>16</sup> Ainsi que des dépôts suivants : Archives départementales de l'Aisne, Archives de l'État à Anderlecht, Maison d'Érasme à Anderlecht, Archives de l'État à Antwerpen-Beveren, Bibliothèque Municipale de Cambrai, Landesarchiv Nordrhein-Westfalen à Düsseldorf, Archives de l'État à Gent, Archives de l'État à Leuven, British Library, Archives de l'État à Louvain-La-Neuve, Archives diocésaines de Malines, Archives de l'État à Mons, Archives nationales de France, Bibliothèque nationale de France, Archives départementales de la Marne, Archives de l'abbaye de Tongerlo.

<sup>17</sup> L'étude des sceaux n'est pas incluse dans cette thèse, parce que ces signes de validation sont liés à l'autorité de l'auteur juridique et non au choix personnel du rédacteur de la charte.

<sup>18</sup> Gudrun Bromm a dressé un bilan intéressant décrivant les différents critères et les différentes façons d'analyser une écriture : Gudrun BROMM, « Neue Vorschläge zur paläographischen Schriftbeschreibung », dans Peter RÜCK (dir.), *Methoden der Schriftbeschreibung*, Stuttgart, Thorbecke (« Historische Hilfswissenschaften », Bd. 4), 1999, p. 21-42.

résultant en des mesures précises faites manuellement<sup>19</sup> qui se sont ensuite étendues et qui ont été formalisées par l'usage de l'ordinateur. Pourtant, la personne chargée de l'écriture d'une charte n'est pas oubliée dans la méthodologie : le paléographe tente de déterminer des mains différentes. La capacité d'un scribe de changer volontairement son écriture<sup>20</sup> ainsi que l'évolution de l'écriture d'une personne au cours du temps<sup>21</sup> remettent en question l'idée de base de la paléographie : est-ce qu'une écriture désigne indubitablement une seule personne ? Ce problème est intemporel et invite le chercheur à garder ces possibilités à l'esprit tout au long de son analyse.

Par l'analyse « classique » et manuelle de la comparaison des écritures, y compris la ponctuation<sup>22</sup>, les trois diocèses ont illustré trois cas différents. À Arras, l'analyse paléographique effectuée par Benoît-Michel Tock a conclu à des « types » d'écriture plutôt qu'à des mains individuelles<sup>23</sup>. Liège a donné lieu à de nombreuses analyses paléographiques<sup>24</sup>. Son étude détaillée, exécutée par Jean-Louis Kupper<sup>25</sup>, exige une approche particulière, notamment par la comparaison des chartes épiscopales originales à celles émanant des différents centres d'élaboration présents dans le voisinage de l'évêque. À Cambrai, les

<sup>19</sup> Il s'agit notamment de la méthode de Jan Burgers, qui est basée sur les idées de Léon GILISSEN, *L'expertise des écritures médiévales. Recherche d'une méthode avec application à un manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle : le lectionnaire de Lobbes, Codex Bruxellensis 18018*, Gand, Story-Scientia, 1973. Jan BURGERS, *De paleografie van de documentaire bronnen in Holland en Zeeland in de dertiende eeuw. I Onderzoek, II Bijlagen, III Afbeeldingen*, Leuven, Peeters (« Schrift en Schriftdragers in de Nederlanden in de Middeleeuwen », t. I), 2001 (thèse, Université d'Amsterdam, 1993).

<sup>20</sup> Michael CLANCHY, *From Memory to Written Record*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2012 (3<sup>ème</sup> édition), p. 128. David N. DUMVILLE, *English Caroline Script and Monastic History. Studies in Benedictism. AD 950-1030*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 1993, p. 152-154. Benoît-Michel TOCK, *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII<sup>e</sup> - début du XII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols (« Atelier de recherche sur les textes médiévaux », 9), 2005, p. 371.

<sup>21</sup> Michel PARISSÉ, « Un scribe champenois du XII<sup>e</sup> siècle et l'évolution de son écriture », *Archiv für Diplomatik*, vol. 29, 1983, p. 229-241.

<sup>22</sup> L'analyse de la ponctuation a été incorporée dans l'étude des écritures comme un élément additionnel afin de retrouver un scribe ; dans quelques cas cet examen a permis d'ajouter des arguments pour identifier une main : Patrick DEMOUY, *Recueil des actes des archevêques de Reims d'Arnoul à Renaud II (997-1139)*, thèse de doctorat, Université Nancy II, 1982, p. 110. Michel PARISSÉ, « Remarques sur la ponctuation des chartes lorraines au XII<sup>e</sup> siècle », *Archiv für Diplomatik*, vol. 23, 1977, p. 257-268.

<sup>23</sup> B.-M. TOCK, *Une chancellerie épiscopale...*, *op. cit.*, p. 50-68.

<sup>24</sup> Hans SCHUBERT, *Eine Lütticher Schriftprovinz : nachgewiesen an Urkunden des elften und zwölften Jahrhunderts*, Marburg, N.G. Elwert, 1908, p. 10-27 et p. 52-56. J. NIERMEYER, *Onderzoekingen over Luikse en Maastrichtse oorkonden...*, *op. cit.*, p. 187-191. Jacques STIENNON, *Étude sur le Chartrier et le Domaine de l'Abbaye de Saint-Jacques de Liège*, Paris, Les Belles Lettres, 1951, p. 81. Jacques STIENNON, *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI<sup>e</sup> au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 207-293. G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort...*, *op. cit.*, p. 256. C. DEREINE, *Les chanoines réguliers...*, *op. cit.*, 1952, p. 59.

<sup>25</sup> J.-L. KUPPER, « La "chancellerie" des évêques de Liège », *op. cit.*, p. 115-125. Actuellement J.-L. Kupper est le responsable de l'édition des chartes liégeoises au sein de la Commission royale d'Histoire de Belgique.

écritures étaient suffisamment distinctes pour permettre les identifications soutenues par Erik van Mingroot<sup>26</sup>, ainsi qu'une propre analyse paléographique pour couvrir la période attenante, de 1131 à 1200. Le corpus de 245 originaux de cette période presque inexplorée était effectivement assez important, les conditions de conservation étaient assez bonnes, la chancellerie était bien organisée et les écritures étaient suffisamment distinctes pour permettre une étude poussée dans les limites temporelles de cette thèse. L'approche manuelle a permis de distinguer vingt et une mains impliquées<sup>27</sup> dans la production de 149 chartes épiscopales cambrésiennes, et de formuler quelques points de discussion pour la fin de cette période, qui montre des écritures très semblables<sup>28</sup>.

La démarche numérique a mené au développement de plusieurs logiciels et méthodes s'intéressant à la paléographie numérique<sup>29</sup>, ce qui a soulevé des questions sur les possibilités et les limites des ordinateurs<sup>30</sup>. Ce volet de la recherche a conduit au test des performances d'une méthode numérique pour laquelle j'ai pu acquérir la licence : « Giwis Intelligent Writer Identification System » (GIWIS), développée par Lambert Schomaker<sup>31</sup>. Ce logiciel constitue une automatisation de la méthode de Jan Burgers, qui mesure plusieurs aspects

<sup>26</sup> E. VAN MINGROOT, *De Bisschoppelijke Kanselarij...*, *op. cit.*, p. 938-972. *Idem*, *Les chartes de Gérard I<sup>er</sup>...*, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>27</sup> Ces mains portent les sigles suivants : LietA/NicD - Werinbold III (1101-1139), LietB/NicC (1132-1156), LietC (1133), NicA (1138-1139), NicB (1138-1145), NicE (1138-1144), NicF/AlaA (1142-1175), NicG/PierA/AlaD/RogG (1146-1181), NicH (1154-1162), NicI (1155-1159), NicJ (1159-1175), NicK/PierB (1161-1190), PierC/AlaB/RogA (1173-1181), AlaC/RogB (1175-1182), RogC (1179-1191), RogD/JeanD (1183-1198), RogE (1180-1190), RogF/JeanE (1187-1196), JeanA (1192-1194), JeanB (1194-1196), JeanC (1195-1197).

<sup>28</sup> Il s'agit en particulier d'un regroupement de plusieurs chartes cambrésiennes du tournant du XIII<sup>e</sup> siècle (1196-1221) contenant le même type d'écriture gothique, ainsi que des chartes de la « Main E » de Vaucelles. Benoît-Michel TOCK, *Les chartes de l'abbaye cistercienne de Vaucelles au XIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 38.

<sup>29</sup> Moshe KAM, Gabriel FIELDING et Robert CONN, « Writer Identification by Professional Document Examiners », *Journal of Forensic Sciences*, vol. 42, 1997, p. 778-786. Florence CLOPPET, Hani DAHER, Véronique EGLIN, Hubert EMPTOZ, Matthieu EXBRAYAT, Guillaume JOUTEL, Frank LEBOURGEOIS, Lionel MARTIN, Ikram MOALLA, Imran SIDDIQI et Nicole VINCENT, « New Tools for exploring, Analysing and Categorizing Medieval Scripts », *Digital Medievalist*, n° 7, 2011, en ligne : <[digitalmedievalist.org/journal/7/cloppet](http://digitalmedievalist.org/journal/7/cloppet)>, consulté le 12 avril 2019.

<sup>30</sup> Peter A. STOKES, « Palaeography and Image-Processing: Some Solutions and Problems », *Digital Medievalist*, n° 3, 2007-2008, en ligne : <<http://www.digitalmedievalist.org/journal/3/stokes>>, consulté le 15 avril 2019. *Idem*, « Computer-aided Palaeography, Present and Future » dans Malte REHBEIN, Patrick SAHLE et Torsten SCHASSEN (dir.), *Kodikologie und Paläographie im digitalen Zeitalter*, Norderstedt, Books on Demand (« Schriften des Instituts für Dokumentologie und Editorik », t. 2), 2009, p. 309-338.

<sup>31</sup> Jinna SMIT, « Meten is weten? De toepassing van het Groningen Intelligent Writer Identification System (GIWIS) op Hollandse kanselarijorkonden, 1299-1345 », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, n° 176/2, 2010, p. 343-359. *Idem*, « The Death of the Palaeographer? Experiences with the Groningen Intelligent Writer Identification System (GIWIS) », *Archiv für Diplomatik*, vol. 57, 2011, p. 413-425.

(« marqueurs ») d'une écriture, comme l'intensité de l'encre à la fin d'un trait de plume (*Brush*), les mesures du nombre de pixels successifs qui correspondent soit à l'arrière-plan, soit à l'encre, dans une direction horizontale ou verticale, ce qui montre la mesure dans laquelle une écriture est allongée (*Run-lengths*), la direction des contours des lettres (*Directions*), la relation entre l'ampleur de l'encre et la direction des traits de plume (*Quill*), les deux contours des points de rencontre dans les lettres (*Hinge*), l'ampleur de l'encre (*Inkwidth*), et les fragments des traces d'encre (*Fraglets*). Ces mesures peuvent être consultées pour chaque image, et leur analyse peut être menée ensuite de plusieurs façons : la comparaison en graphique des similitudes et des différences entre deux images (*compare*), une comparaison par une liste des images les plus proches (*search*) et enfin les pourcentages totaux de la performance de « GIWIS » (*performance*).

En premier lieu, et afin de contrôler la fiabilité de ce logiciel, ce test se concentre sur les résultats obtenus par Benoît-Michel Tock et Erik van Mingroot, respectivement pour Arras et Cambrai. Comme plusieurs aspects de « GIWIS » exigent l'utilisation d'identifications connues et un corpus très étendu, le cas de Liège est laissé de côté pour ce test. Les premiers résultats problématiques de « GIWIS » étaient dus aux soucis concernant la préparation du corpus et le nettoyage de données ainsi qu'à l'interprétation des analyses par le chercheur. Cependant ce logiciel a permis d'étudier plusieurs procédés afin d'analyser les résultats : il semble reconnaître l'écriture provenant d'une seule charte, mais il n'est pas certain que la qualité de la photo influence ce résultat.

Suite à ces essais, nous estimons que ce logiciel n'est pas encore suffisamment fiable pour pouvoir remplacer entièrement l'analyse paléographique des chartes ou pour l'utiliser comme aide dans ce type de recherche. Pour l'instant, l'approche manuelle, qui garde pourtant ses propres limites et exige beaucoup de temps et d'expertise pour les phases de préparation et d'analyse, reste recommandée.

« GIWIS » mérite certainement de plus amples contrôles, peut-être à partir des propres recherches paléographiques effectuées pour la période 1131-1200 avec la version la plus récente de « GIWIS 3.1 » afin de comparer les résultats et de mieux déterminer l'utilité de cette méthode pour l'étude des chartes. Un test additionnel avec d'autres logiciels, par exemple « Archetype<sup>32</sup> », pourrait être envisagé afin de comparer ces logiciels et leurs approches.

---

<sup>32</sup> Ce logiciel, gratuitement disponible en ligne, dans lequel le chercheur sélectionne les signes à comparer en les entourant de rectangles, ouvre également des possibilités pour l'analyse numérique de la ponctuation, des signes diacritiques, des abréviations et des ornements. Peter A. STOKES, « Archetype », *GitHub* (« Department of Digital Humanities, King's College London »), en ligne : <<https://github.com/kcl-ddh/digipal/wiki>>, consulté le 20 décembre 2018. L'utilisation d'*Archetype* demande beaucoup de préparation et le logiciel est actuellement sujet à des changements. De plus, l'installation et l'usage du logiciel ne sont pas faciles pour les débutants. Enfin, *Archetype* a déjà été testé sur les chartes écossaises de 1100 à 1250, dans le projet

Malgré la difficulté de s'insérer dans un domaine fort technique et de rester à jour, il est certainement important de suivre ces développements numériques de près. L'idéal serait de trouver le juste milieu entre les deux méthodes : d'une part l'étude manuelle qui mène à une connaissance détaillée des sources mais reste toujours un peu subjective, et d'autre part l'examen numérique qui permet d'obtenir des résultats plus objectifs, mais qui devrait cependant encore s'améliorer. Un tel juste milieu pourrait par exemple aider à résoudre le problème de plusieurs écritures qui désignent plusieurs ou un seul scribe. Si le paléographe pouvait, par des études de cas et leur analyse par des logiciels, déterminer le seuil de façon mathématique entre les concepts « évolution d'une main » et « même main écrivant en une autre écriture » il pourrait peut-être utiliser ce seuil afin d'adapter les méthodes numériques.

Alors que la paléographie numérique a évolué vers une discipline presque indépendante, l'étude du *dictamen* s'est développée à un rythme plus lent. L'étude des formules s'est étendue de l'analyse des phrases protocolaires à l'examen des expressions et des combinaisons de mots plus courtes dans le texte complet (méthode De Paermentier<sup>33</sup>). Nous avons en premier lieu essayé de déterminer le *dictamen* général dans les chancelleries épiscopales de Liège et de Cambrai en suivant la méthode De Paermentier.

Cette recherche a déjà été réalisée pour Arras par Benoît-Michel Tock et aucun rédacteur individuel n'a pu être déterminé<sup>34</sup>. Tout comme celui d'Arras, le cas de Liège a immédiatement souligné quelques limites de la méthode : très peu de locutions distinctives ou de combinaisons de mots particulières ont pu être identifiées dans les chartes liégeoises. Le chercheur ne peut donc pas partir de la même idée d'une production « en chancellerie ». Ce type de recherche constituera toujours un ensemble de cas particuliers, à étudier presque acte par acte. Les quelques cas retrouvés semblent typiques pour certains bénéficiaires<sup>35</sup> ; ce résultat correspond au consensus de recherche au sujet du

---

*Models of Authority*, qui se déroula de 2015 à 2017 : *Models of Authority. Scottish Charters and the Emergence of Government 1100-1250*, en ligne : <<https://www.modelsofauthority.ac.uk>>, consulté le 20 décembre 2018. Pour ces raisons *Archetyp* n'est pas inclus dans les tests effectués dans cette thèse.

<sup>33</sup> E. DE PAERMENTIER, *In cuius rei testimonium et firmitatem...*, *op. cit.*, p. 48-67.

<sup>34</sup> B.-M. TOCK, *Une chancellerie épiscopale...*, *op. cit.*, p. 35-36.

<sup>35</sup> Les résultats pour Liège sont actuellement limités à l'abbaye de Géronsart, à l'abbaye de Park et à quelques chartes partiellement recopiées destinées aux abbayes de Sart-les-Moines, Liessies, Tongerlo, Saint-Trond et Floreffé, ainsi qu'à quelques chartes pour Raoul de Leuven. Certaines formules semblent également pointer vers une influence germanique, en particulier *ueritatem diligentibus et officii nostri ratio exigît ut*, présentes dans des chartes des archevêchés de Cologne et de Trèves. Liège, diocèse intégré dans différentes sphères d'influence, montre ainsi des rapports avec d'autres diocèses germaniques. E. VAN MINGROOT, *De Bisschoppelijke Kanselarij...*, *op. cit.*, p. 16-21. B.-M. TOCK, *Une chancellerie épiscopale...*, *op. cit.*, p. 7. Bernard DELMAIRE, *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais (« Mémoires de la Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais », t. XXXI), 1994, vol. 1,

manque d'une chancellerie centralisée. Les chartes liégeoises semblent surtout souscrire à un *dictamen* mixte<sup>36</sup>. En effet, nous n'avons retrouvé aucun rédacteur individuel.

Les résultats étaient plus positifs pour Cambrai. Par l'étude des expressions provenant des chartes épiscopales dans les bases de données complètes des *Diplomata Belgica* et des *Chartae Galliae*, 275 chartes épiscopales cambrésiennes ont été étudiées de 1131 à 1200. De cette façon, et en combinaison avec les résultats d'Erik van Mingroot et de Nathalie Barré ainsi qu'avec les études concentrées sur les destinataires des chartes cambrésiennes, nous avons pu reconstituer plus en détail le formulaire général de la chancellerie cambrésienne pour la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. En particulier l'usage des citations bibliques<sup>38</sup> typiques dans les préambules de ces chartes invite à creuser

---

p. 36-38. Jean-Louis KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 14-29. Marinette BRUWIER, « Le Hainaut, le Cambrésis et l'Empire au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales du 36<sup>e</sup> congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique, Gand, 12-15 avril 1955*, Gand, 1956, p. 207-226.

<sup>36</sup> Certaines formules ont été constatées dans les *scriptoria* considérés être au service de l'évêque par Jean-Louis Kupper : *dei fidelibus uniuersis* dans les chartes de Saint-Laurent de Liège et *banc ueritatem et legitimam traditionem* dans les actes venant de l'église Saint-Paul de Liège. Il n'est cependant pas clair dans quelle mesure ces formules peuvent être considérées comme faisant partie d'un *dictamen* épiscopal ou de destinataire.

<sup>37</sup> C'est surtout la clause comminatoire étendue, comprenant la corroboration et la sanction dans une seule phrase longue, qui mérite l'attention par sa forme devenue « modèle » dans la chancellerie : « *Ad arcendas igitur quorumlibet importunitates data conseruatoribus benedictione in praenaricatoribus quoad resipuerint excommunicationis sententiam exponimus atque canonica subsignatione et sigilli nostri impressione huius decreti nostri paginam confirmamus* » dans la charte de l'évêque Nicolas Ier pour Ghislenghien en 1138 (n° 7661 dans les *Diplomata Belgica* - DiBe), ou : « *Ut autem hec rata et inconuulsa prefate ecclesie perpetuo permaneant in praenaricatoribus quoad resipuerint excommunicationem seminamus atque canonica subsignatione et sigilli nostri appositione huius nostri decreti paginam insignimus* » dans la charte de l'évêque Liétard pour Maroilles en 1131 (DiBe, n° 8732), ou encore : « *Ad abiciendas itaque quorumlibet infestationes data conseruatoribus benedictione in preuaricatoribus quoad resipuerint excommunicationem exerimus et sub signato canonico testimonio nostra quoque sigillatione apposita huius nostri decreti paginam confirmamus* » dans la charte de l'évêque Liétard pour Vaucelles en 1133 (DiBe, n° 7285).

<sup>38</sup> Il s'agit de citations venant du *Siracide* présentes presque littéralement dans 42 chartes cambrésiennes datant de 1074 à 1146, surtout après 1110. Elles concernent, en particulier : *eleemosynam pauperis ne defraudes* (Eccl. 4:1) ; *affabilem te facito* (Eccl. 4:7) ; *usque ad mortem agonizare pro iustitia, et Deus expugnabit pro te inimicos tuos* (Eccl. 4:33) ; *in omni uirtute tua dilige eum, qui te fecit, et ministros eius ne derelinquas* (Eccl. 7:32) ; *memorare nouissima tua, et in eternum non peccabis* (Eccl. 7:40) ; *si benefeceris, scito cui feceris, et erit gratia in bonis tuis multa* (Eccl. 12:1) ; *benefac iusto* (Eccl. 12:2) ; *fili, si habes, benefac tecum et Deo dignas oblationes offer* (Eccl. 14:11) ; *ante mortem benefac* (Eccl. 14:13) ; *non defrauderis a die bono, et particula boni doni non te praterat* (Eccl. 14:14) ; *da et accipe et oblecta animam tuam* (Eccl. 14:16) ; *ante obitum tuum operare iustitiam, quoniam non est apud inferos* (Eccl. 14:17) ; *pone thesaurum tuum in preceptis domini* (Eccl. 29:14) ; *fili, sine consilio nihil facias et post factum non paenitebis* (Eccl. 32:24) ; *oblatio insti impinguat altare, et odor suauitatis illius est in conspectu Altissimi* (Eccl. 35:8) ; et *curam habe de bono nomine; hoc enim magis permanebit tibi* (Eccl. 41:15).

plus en profondeur les références littéraires dans les textes diplomatiques de cette chancellerie<sup>39</sup>.

Surtout la comparaison des chartes épiscopales avec les textes regroupés par destinataire a produit les résultats les plus satisfaisants. Dans le cadre restreint de la thèse, cela a été fait pour les destinataires ayant reçu l'attention académique : les abbayes Saint-Adrien de Grammont<sup>40</sup> et Saint-Michel d'Anvers<sup>41</sup>, celles de Ninove<sup>42</sup>, de Vaucelles<sup>43</sup>, d'Anchin<sup>44</sup> et de Saint-Bavon de Gand<sup>45</sup>. L'abbaye de Cambron constitue une exception : ses chartes n'ont pas encore été étudiées mais grâce à la présence d'un groupe de formules très typiques ce *scriptorium* a retenu l'attention dans cette analyse. De même, la découverte d'un lien paléographique avec les chartes de Saint-Aubert et celles des châtelains de Cambrai (en particulier la famille d'Oisy-le-Verger), ainsi que la présence d'un *dictamen* épiscopal, pourrait inspirer une édition ou au moins une analyse plus poussée de ces études de cas. Il s'avère clairement nécessaire d'élargir l'analyse de ces quelques destinataires vers celle de tous les destinataires.

Mieux encore, grâce à l'analyse des locutions et plus précisément par l'usage de *commitimus... memoriali*, j'ai retrouvé la piste d'un seul rédacteur cambrésien que j'estime pouvoir relier au scribe RogF/JeanE.

<sup>39</sup> La phrase *abiecta mundi sarcina* en particulier, présente dans plusieurs chartes – entre autres cambrésiennes – liées à la réforme de Saint-Martin de Laon, invite à faire une étude approfondie. Benoît-Michel TOCK, « Le latin médiéval et l'ordinateur », dans Monique GOULLET et Mîche PARISSE, (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 44 : « En reprenant les choses grâce aux bases de données, on s'aperçoit que certains éléments de cette formule sont, de fait, anciens : l'association *abiecta* et *sarcina* se trouve, entre autres, chez Augustin, [...] tandis que *mundi sarcina* n'apparaît qu'au XII<sup>e</sup> siècle, chez Reimbaud de Liège en 1117 sous la forme *sarcinam mundanam*, chez Pierre le Vénérable dans son *De miraculis*, donc avant 1135, puis plus tard, chez Gueric d'Igny et Aelred de Rielvaux. [...] On notera enfin, gage supplémentaire des liens entre les textes diplomatiques et les autres textes, fussent-ils théologiques, qu'à Laon jusque 1117 le chancelier épiscopal, et à ce titre à la fois chez des écoles et responsable des chartes, était le célèbre Anselme, auquel succède ensuite son frère Raoul. »

<sup>40</sup> Frans DE BOECK, *Diplomatische en Paleografische studie van de oudste oorkonden van de Sint-Adriaansabdij van Geraardsbergen (1081-1300)*, mémoire de maîtrise, Université de Gand, 1967.

<sup>41</sup> Erik VAN MINGROOT, « De bisschoppelijke stichtingsoorkonde voor O. L. Vrouwenkapittel en Sint-Michielsabdij te Antwerpen », *Analecta Praemonstratensia*, vol. 48, 1972, p. 43-64.

<sup>42</sup> Dirk VAN DE PERRE, « De oudste bisschoppelijke en grafelijke oorkonden van de abdij van Ninove (1138-1167) », *Analecta Praemonstratensia*, vol. 77, 2001, p. 54-93. Machteld VAN DEN NOORTGATE, *Diplomatisch-paleografisch onderzoek van de oudste oorkonden van de Sint-Cornelius- en Cyprianusabdij van Ninove (1137-1300)*, mémoire de maîtrise, Université de Gand, 1990.

<sup>43</sup> B.-M. TOCK, *Les chartes de l'abbaye cistercienne de Vaucelles...*, op. cit. Stéphane LEBECQ, « Autour de la fondation de l'abbaye cistercienne de Vaucelles. La charte de confirmation de l'évêque Liétard de Cambrai (1133) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 89/1, 2011, p. 439-453.

<sup>44</sup> Jean-Paul GERZAGUET, *Les chartes de l'abbaye d'Anchin (1079-1201)*, Turnhout, Brepols, 2005.

<sup>45</sup> Cyriel VLEESCHOUWERS, *De oorkonden van de Sint-Baafsabdij te Gent (819-1321)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1990-1991, 2 vols.

Cette dernière identification a servi de bêta-test<sup>46</sup> pour notre approche numérique, c'est-à-dire la méthode de stylométrie utilisée pour l'analyse du *dictamen*. Ce domaine concerne l'analyse numérique de textes afin de déterminer le style d'un rédacteur. Pour l'instant surtout utilisée dans le champ de la littérature médiévale<sup>47</sup>, la stylométrie a été appliquée pour la première fois sur les chartes médiévales par le cas du rédacteur RogF/JeanE (1187-1196). Un corpus de 546 textes disponibles dans les bases de données *Diplomata Belgica* et *Chartae Galliae* a été codé en texte brut, comprenant les chartes des évêchés de Roger de Wavrin (1179-1191) et de Jean II d'Antoing (1192-1196) dont l'évêque cambrésien était l'auteur, ainsi que les chartes des 23 destinataires des chartes épiscopales de cette période. Un code adapté pour les chartes médiévales a été développé par Mike Kestemont, appliquant deux méthodes à la fois : une représentation visuelle des chartes en nuage de points selon le principe du « voisin le plus proche » (t-SNE ou *T-distributed Stochastic Neighbor Embedding*<sup>48</sup>) et la détection automatisée de locutions recopiées (*Text Reuse Detection*).

Les techniques apportées par la stylométrie se sont certainement avérées prometteuses puisqu'elles nous ont permis de révéler des produits additionnels de RogF/JeanE<sup>49</sup>. Bien que nous ayons prouvé l'utilité de la stylométrie dans le domaine de la diplomatique médiévale, notre travail n'est pas achevé. Cette discipline est une nouvelle étape potentielle dans la méthodologie du diplomate qui offre de nouvelles perspectives et invite à continuer à travailler sur les chartes, sans pourtant perdre de vue la nécessité de l'expertise et de la connaissance de son corpus.

---

<sup>46</sup> L'alpha-test de stylométrie était basé sur le logiciel « stylo » et a servi à comprendre le fonctionnement de plusieurs méthodes stylométriques et à déterminer ainsi leurs limites, ce qui a mené aux adaptations nécessaires dans le code ensuite développé pour le bêta-test. Maciej EDER, Mike KESTEMONT et Jan RYBICKI, « Stylo : a package for stylometric analyses », *Computational Stylistics Group*, en ligne : <<https://sites.google.com/site/computationalstylistics>>, consulté le 7 octobre 2015.

<sup>47</sup> Mike KESTEMONT, « Stylometry for Medieval Authorship Studies. An Application to Rhyme Words », *Digital Philology : A Journal of Medieval Cultures*, n° 1/1, 2012, p. 42-72. Mike KESTEMONT, « What Can Stylometry Learn From Its Application to Middle Dutch Literature ? », [en ligne] *Journal of Dutch Literature*, n° 2/2, 2011, en ligne : <<http://journalofdutchliterature.org/jdl/vol02/nr02/art03>>, consulté le 20 septembre 2013. *Idem*, Sara MOENS et Jeroen DEPLOIGE, « Stylometry and the Complex Authorship on Hildegard of Bingen's Œuvre », *Digital Humanities 2013. Conference Abstracts*, p. 255-258, en ligne : <<https://biblio.ugent.be/input/download?func=downloadFile&recordOid=3119482&fileOid=4120594>>, consulté le 14 avril 2019.

<sup>48</sup> Laurens VAN DER MAATEN, « Visualizing Data using t-SNE », *Journal of Machine Learning Research*, n° 9, 2008, p. 2579-2605, en ligne : <<http://jmlr.org/papers/volume9/vandermaaten08a/vandermaaten08a.pdf>>, consulté le 10 février 2019.

<sup>49</sup> Actuellement, un article en collaboration avec Mike Kestemont qui détaille le cas de RogF/JeanE et la méthode utilisée dans ce bêta-test est en voie de publication dans le journal *Interfaces : A Journal of Medieval European Literatures*, en ligne : <<https://riviste.unimi.it/interfaces>>.

Comme pour la paléographie numérique, le plus grand défi pour l'examen de ces méthodes réside dans le côté technique. Le code développé par Mike Kestemont est également sujet aux changements dans le monde numérique, mais il permet pour l'instant de conduire d'autres tests nécessaires. Ainsi, la question de l'influence du corpus reste à être analysée, vu que la présence des chartes des grands auteurs comme le pape, les ducs de Brabant et les comtes de Flandre influence les résultats jusqu'à un certain degré. D'autre part cette même présence a permis de lier certaines chartes à d'autres. Ainsi, on pourrait étudier le corpus comme un réseau d'échanges de formules. La reprise avec d'autres études de cas et avec le corpus complet des chartes épiscopales de Cambrai (1131-1200) pourrait éclaircir peut-être le lien entre le scribe et le rédacteur dans cette chancellerie, en particulier par l'ajout des résultats d'Erik van Mingroot et de Nathalie Barré ; actuellement, je travaille à ce projet. Des tests éventuels avec les résultats existants d'Arras et de Liège pourraient peut-être permettre de déterminer plus correctement l'importance d'une méthode stylométrique pour le diplomate en ce qui concerne les cas compliqués.

Il serait également intéressant de comparer les chartes épiscopales de plusieurs diocèses, ce qui invite à suivre de près le projet actuel « Actépi : les actes épiscopaux français du Moyen Âge : édition multimodale et exploitation<sup>50</sup> », lancé à l'université de Caen Normandie en partenariat avec les universités d'Orléans, de Lorraine, de Strasbourg et de Rennes, qui vise l'édition critique de 25 corpus diocésains en France du Nord du milieu du XI<sup>e</sup> au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Un tel instrument de recherche permettrait d'adapter la méthodologie de stylométrie à ce type de source et ainsi d'avancer considérablement dans les connaissances des chartes épiscopales.

Enfin, des analyses continues peuvent inclure d'autres éléments à contrôler. En premier lieu je considère l'influence du type de charte : dans le domaine de la littérature médiévale, il est devenu clair que le style d'un rédacteur pouvait être fortement influencé par le genre de texte<sup>51</sup>.

Le troisième et dernier volet de cette thèse concerne la problématique de l'identité, sans doute l'étape la plus compliquée. La combinaison des données de la paléographie et du *dictamen* donne lieu à la tentative d'associer un nom propre aux personnes impliquées dans la production des chartes, en utilisant les listes de témoins, les sources administratives et la documentation nécrologique. Actuellement, le développement majeur de la méthodologie consiste en la

---

<sup>50</sup> *Actépi : les actes épiscopaux français du Moyen Âge : édition multimodale et exploitation*, en ligne : <[http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/document\\_numerique/projets/actepi](http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/document_numerique/projets/actepi)>, consulté le 24 septembre 2019.

<sup>51</sup> Hans VAN HALTEREN, Harald BAAYEN, Fiona TWEEDIE, Marco HAVERKORT et Anneke NEIJT, « New Machine Learning Methods Demonstrate the Existence of a Human Stylome », *Journal of Quantitative Linguistics*, n° 12/1, 2005, p. 65-77.

publication des bases de données qui permettent de chercher et d'exploiter les sources de façon plus complète et plus facile.

Pour Liège et Arras, les recherches faites par Jean-Louis Kupper et Benoît-Michel Tock ont mené à des identifications de quelques personnages d'une certaine importance<sup>52</sup>. À Cambrai, les identifications spécifiques d'Erik van Mingroot se fondent toujours sur les noms dans les souscriptions et les listes de témoins, en rapport avec les résultats de la paléographie et du *dictamen*. Pour la période après l'évêque Burchard, aucune identification n'est absolument certaine étant donné l'absence actuelle de lien entre la plupart des mains, le *dictamen* peu personnel et les rares mentions d'un rédacteur éventuel. Pourtant, l'analyse de quelques noms a été faite, dont l'identité possible pour le rédacteur RogF /JeanE (1187-1196) dans la personne de Siger d'Arras et l'étude plus poussée du chancelier Werinbold III (1101-1148) a permis le plus de résultats.

C'est clairement dans cette étape que la plupart des questions restent ouvertes : la majorité de l'identité des scribes et des rédacteurs se trouve actuellement dans les ténèbres et la question de l'identité reste sans réponse définitive. Les quelques rédacteurs identifiés à Arras et à Liège et les cas cambrésiens de Werinbold III et de (peut-être) Siger d'Arras semblent indiquer une identité unique pour le scribe et le rédacteur pour plusieurs chartes, sans pour autant accepter cette idée sans réserve. Les possibilités de l'*Eigendiktat* ou de l'implication d'un tiers restent à creuser, problématiques auxquelles les résultats actuels n'ont pas pu ajouter d'exemples clairs. De même, le lien entre les chancelleries épiscopales et les chapitres cathédraux (et leurs écoles) a souligné qu'une étude approfondie de ces milieux intellectuels et leurs sources manuscrites en rapport avec la documentation diplomatique et administrative s'avère toujours nécessaire.

Les exemples de Cambrai, d'Arras et de Liège adhèrent donc à la problématique existante concernant l'identification des scribes et des rédacteurs par un nom. La question devient particulièrement compliquée par la combinaison des difficultés inhérentes à l'étude de la *scriptio* et du *dictamen* des chartes, aux mentions dans les listes de témoins et dans les souscriptions, et enfin aux éléments de prosopographie. Le niveau de la connaissance de l'identité des scribes et/ou des rédacteurs dépend donc largement des résultats des deux étapes précédentes. C'est pourtant dans la toute dernière phase, par l'étude du personnel et des noms propres, qu'un bureau d'écriture prend vie. Même si la majorité des informations restent dans les ténèbres, chaque étude d'une chancellerie épiscopale contribue à une meilleure compréhension des bureaux d'écriture autour des évêques.

---

<sup>52</sup> B.-M. TOCK, *Une chancellerie épiscopale...*, *op. cit.*, p. 174-179. J.-L. KUPPER, « La "chancellerie" des évêques de Lièges », *op. cit.*, p. 117-119.

La thèse dirigée par M. Benoît-Michel Tock, professeur d'histoire du Moyen Âge à l'Université de Strasbourg, membre de l'équipe ARCHE, et M<sup>me</sup> Brigitte Meijns, professeur d'histoire du Moyen Âge à la K.U. Leuven, a été soutenue à Strasbourg le 16 septembre 2019, devant un jury composé des membres suivants : M<sup>me</sup> Els De Paermentier, professeur d'histoire du Moyen Âge à l'Universiteit Gent, M. Cédric Giraud, professeur d'histoire du Moyen Âge à l'Université de Lorraine, M. Thomas Brunner, maître de conférences en histoire du Moyen Âge à l'Université de Strasbourg et M<sup>me</sup> Muriel Ott, professeur de Littérature française du Moyen Âge à l'Université de Strasbourg. Après délibération, le jury a prononcé la délivrance du grade de docteur de l'université de Strasbourg à M<sup>me</sup> Eveline Leclercq.

*LA FRANC-MAÇONNERIE PHILIPPINE À L'HEURE DE LA TRANSITION  
IMPÉRIALE (1889-1917)*

*SOCIABILITÉ ET RÉSEAUX D'UNE ÉLITE HISPANISÉE*

Álvaro JIMENA (position de thèse)

« The Successful Revolution of 1896 was masonically inspired, masonically led, and masonically executed, and I venture to say that the first Philippine Republic of which I was its humble President, was an achievement we owe largely, to Masonry and the Masons. »

Emilio Aguinaldo, président de la Première République philippine<sup>1</sup>.

L'appartenance maçonnique des principaux leaders nationalistes philippins à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le rôle joué par la société secrète Katipunan dans le début de la révolution philippine ont fait que la franc-maçonnerie a souvent été considérée comme une des institutions clés de l'histoire contemporaine des Philippines. Cependant, la plupart des ouvrages consacrés aux loges maçonniques de l'archipel asiatique, écrits par des francs-maçons, ne répondent guère à des critères scientifiques. Jusqu'à présent, l'étude la plus citée reste celle publiée en 1920 par Teodoro Kalaw, un historien, politicien et franc-maçon philippin<sup>2</sup>. La thèse de Susana Cuartero, soutenue en 2007<sup>3</sup>, n'a pas profondément modifié cette situation, notamment parce qu'elle se limite à décrire les activités des loges d'obédience espagnole aux Philippines et peine à contextualiser leur évolution. C'est une étude très caractéristique du courant

---

<sup>1</sup> Cité dans Melinda Tria KERKVLJET, « Interpreting Masonry in the Philippines », *Public Policy*, 1993, vol. 3, n° 1, p. 24.

<sup>2</sup> Teodoro M. KALAW, *La masonería filipina; su origen, desarrollo y vicisitudes hasta la época presente*, Manille, Bureau of Printing, 1920.

<sup>3</sup> Susana CUARTERO ESCOBÉS, *La Masonería española en Filipinas*, Santa Cruz de Tenerife, Idea, 2006.

« maçonnologique » qui a longtemps dominé les recherches sur l'histoire de la franc-maçonnerie en France et en Espagne. Une approche plus récente s'inspire du concept de sociabilité pour réaliser une histoire sociale et culturelle de l'institution maçonnique<sup>4</sup>. Ma thèse, qui s'appuie sur des sources d'archives conservées en Espagne, en France et aux Philippines, utilise cette nouvelle approche pour analyser le rôle de la franc-maçonnerie philippine au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle.

L'élite philippine est à l'origine de l'apparition du mouvement nationaliste qui provoqua le début de la Révolution en 1895 et la proclamation de la Première République philippine en 1898. Cependant, après l'arrivée des Américains et le début de la guerre avec le nouveau pouvoir colonial (1899-1902), une bonne partie de ses membres tourna le dos au général Aguinaldo et accepta la domination américaine, rendant plus simple la mise en œuvre d'un projet colonial qui, en théorie, avait comme objectif d'apprendre aux Philippines le fonctionnement de la démocratie<sup>5</sup>. L'évolution de cette élite politique philippine est au centre des récents débats historiographiques au sujet des transformations provoquées par cette transition impériale<sup>6</sup>. L'étude des loges maçonniques, formées principalement par des membres de cette élite, est un cas particulièrement pertinent, car il montre également la subsistance d'une culture hispanique aux Philippines après le changement de colonisateur, qui n'a pas non plus été étudiée en profondeur jusqu'à maintenant<sup>7</sup>.

Ainsi, le cadre chronologique a été fixé entre 1889 et 1917, deux années très importantes à la fois pour l'histoire de la franc-maçonnerie et pour l'histoire générale de l'archipel. En effet, en 1889, les premières loges qui peuvent être définies comme philippines furent créés en Espagne, où des étudiants philippins résidant à Madrid et à Barcelone avaient donné naissance à un mouvement nationaliste au cours des années 1880. L'arrivée de Marcelo del

---

<sup>4</sup> Voir Pierre-Yves BEAUREPAIRE, « Sortir de l'impasse maçonnologique : les sources d'une histoire interculturelle de la franc-maçonnerie européenne », dans Éric SAUNIER et Christine GAUDIN (dir.), *Franc-maçonnerie et histoire : bilan et perspectives*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2003, p. 53-64.

<sup>5</sup> Plus d'information sur le discours impérialiste nord-américain dans Norberto BARRETO VELÁZQUEZ, *La amenaza colonial : el imperialismo norteamericano y las Filipinas, 1900-1934*, Sevilla, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2010.

<sup>6</sup> Josep M. DELGADO et María Dolores ELIZALDE PÉREZ-GRUESO (dir.), *Filipinas, un país entre dos imperios*, Barcelone, Edicions Bellaterra, 2011 et Alfred W. MCCOY, Josep Maria FRADERA et Stephen JACOBSON (dir.), *Endless empire : Spain's retreat, Europe's eclipse, America's decline*, Madison, Wis, University of Wisconsin Press, 2012 et Alfred W. MCCOY et Francisco A. SCARANO, *The colonial crucible : empire in the making of the modern American state*, Madison (WIS), University of Wisconsin Press, 2009 et

<sup>7</sup> Voir les travaux de Florentino Rodao. Par exemple, Florentino RODAO, « Spanish Language in the Philippines: 1900-1940 », *Philippine Studies : Historical and Ethnographic Viewpoints*, 1997, vol. 45, 1, p.94-107 et Florentino RODAO GARCÍA, *Franquistas sin Franco : una historia alternativa de la Guerra Civil Española desde Filipinas*, Grenade, Editorial Comares, 2012.

Pilar dans la métropole, cette même année, était également fondamentale pour l'organisation des activités de ce mouvement ainsi que pour le développement que la franc-maçonnerie allait connaître aux Philippines à partir de 1892. Quant à l'année 1917, elle mit fin à l'hégémonie maçonnique du Grande Oriente Español dans l'archipel asiatique en raison de l'affiliation des loges philippines à la Grand Lodge of Free and Accepted Masons of the Philippine Islands. Celle-ci se réalisa seulement quelques mois après l'approbation par le Congrès américain de la loi Jones, qui accorda plus d'autonomie aux Philippins et reconnut pour la première fois que l'objectif de la colonisation américaine était l'indépendance de l'archipel.

Ces bornes chronologiques ont été également suggérées par les documents disponibles au Centro Documental de la Memoria Histórica de Salamanque, d'où provient la majorité des sources primaires utilisées pour la réalisation de cette thèse. En effet, obsédé par l'idée de « complot maçonnique », le général Franco avait ordonné pendant la guerre civile espagnole la saisie de tous les documents appartenant aux obédiences maçonniques. Ainsi, ce centre d'archives conserve de nombreux documents relatifs aux loges maçonniques philippines, la plupart d'entre elles ayant été affiliées aux obédiences espagnoles avant 1917. On y trouve notamment des lettres envoyées par les francs-maçons lors d'événements extraordinaires et des informations administratives. S'il s'avère difficile de retracer la vie quotidienne des loges maçonniques, ces documents permettent de suivre l'évolution générale de l'institution maçonnique dans l'archipel. Ils ont aussi permis l'élaboration d'une base de données de plus d'un millier de francs-maçons philippins. Celle-ci met en évidence, entre autres, l'importante présence dans les loges de Manille des membres de la classe moyenne urbaine de la capitale, un groupe social qui a été très peu étudié malgré son importance dans le mouvement nationaliste philippin au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>.

D'autre part, la découverte à la Bibliothèque nationale de France de documents relatifs à la franc-maçonnerie philippine a été décisive pour comprendre le rôle joué par l'institution maçonnique au début de la colonisation américaine. Susana Cuartero avait déjà souligné que la franc-maçonnerie s'était développée plus amplement aux Philippines après le changement de colonisateur, mais elle n'avait pas mis en lumière l'importance acquise par les loges dans le nouveau contexte politique philippin. Le meilleur exemple en ce sens est le cas de la loge Rizal, du Grand Orient de France. Jusqu'à présent, le seul élément connu était qu'elle avait été fondée sous l'initiative de Trinidad H. Pardo de Tavera, le leader du Partido Federal, le plus important sur le plan national pendant les premières années du XX<sup>e</sup> siècle. Grâce à l'utilisation de documents inédits conservés dans les fonds

---

<sup>8</sup> Michael CULLINANE, *Illustrado Politics: Filipino elite responses to American rule, 1898-1908*, Quezon City, Ateneo de Manila University Press, 2003, p. 22 et 41.

maçonniques de la BnF, j'ai pu montrer que la loge Rizal était un espace de sociabilité très fréquenté par d'éminentes figures *federalistas*. Par ailleurs, il semble que les dirigeants de ce groupement politique – Pardo de Tavera en tête – essayèrent d'utiliser cet atelier maçonnique afin d'augmenter l'influence de leur parti au sein des élites de certaines provinces de l'archipel. La présence de dix-sept gouverneurs provinciaux dans les rangs de la loge Rizal entre 1901 et 1905 montre bien que la franc-maçonnerie prit une nouvelle orientation au début de la colonisation américaine, développant sa fonction de lieu privilégié pour l'établissement de réseaux personnels.

Les loges du Grande Oriente Español dans l'archipel semblent avoir suivi cette même orientation après la célébration des premières élections à l'Assemblée philippine en 1907. Après le changement de colonisateur, les membres de ces loges avaient rencontré des difficultés pour attirer des Philippins dans leurs rangs, et c'est seulement grâce aux activités des membres d'une nouvelle loge, la Sinukuan, que l'obédience espagnole avait repris de l'importance dans l'archipel. Les francs-maçons appartenant à cette loge furent particulièrement impliqués dans le mouvement d'opposition nationaliste au parti fédéral qui avait surgi à Manille dans les premières années de la domination américaine. La candidature de l'un d'entre eux, Justo Lukban, au siège de député pour le district nord de Manille en 1907, montra pour la première fois ouvertement l'intérêt de la franc-maçonnerie dans le nouveau système politique implanté par les États-Unis. Malgré sa défaite et grâce au soutien d'éminents francs-maçons, Lukban réussit à occuper ce siège dans la chambre législative à la place d'un autre politicien nationaliste, Dominador Gomez, qui avait essayé sans succès de s'intégrer à la franc-maçonnerie. En effet, à partir des années 1910, les loges Nilad et Sinkuan semblent avoir accompli une fonction similaire à celle remplie par la loge Rizal pendant les premières années du XX<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, la présence d'un certain nombre de francs-maçons à l'Assemblée philippine n'avait pas été remarquée jusqu'à maintenant, ce qui est surprenant si l'on considère que près d'un tiers des députés de la troisième législature étaient des membres actifs des loges philippines.

En définitive, j'ai pu démontrer dans ma thèse l'importance acquise par les loges maçonniques en tant qu'espace de sociabilité de l'élite politique philippine au cours des deux premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle. La structuration relativement faible des principaux partis, ainsi que le rôle joué par les liens personnels dans la vie politique pendant cette période, firent de la franc-maçonnerie une institution clé dans le fonctionnement du système politique implanté par les États-Unis. À la différence des autorités espagnoles, les Américains ne persécutèrent pas les activités des loges maçonniques et, à partir de 1914, conscients de l'ampleur pris par la franc-maçonnerie, ils décidèrent de l'inclure dans leur stratégie d'américanisation de la société philippine. Cela explique en partie l'intégration des loges philippines dans la Grand Lodge of Free and Accepted Masons of the Philippine Islands, qui fut encouragée par le gouverneur général américain, Francis B. Harrison, et par

Manuel Quezón, un des membres les plus éminents du Partido nacionalista. L'abandon, à ce moment-là, du Grande Oriente Español fut donc une conséquence de la collaboration établie entre les hauts fonctionnaires américains et l'élite philippine, qui était plus soucieuse d'amplifier son pouvoir politique que de préserver certains éléments hispaniques de son identité culturelle.

Cette évolution de la franc-maçonnerie philippine au début de la colonisation américaine permet également de mieux comprendre le rôle joué par les loges à la fin de la domination espagnole. Face à l'absence d'autres espaces de sociabilité dans les années 1890, les ateliers maçonniques eurent un succès notable parmi les membres de la classe moyenne et l'élite de Manille où les écrits du mouvement nationaliste apparu en Espagne avaient contribué à augmenter le nombre de partisans des réformes du modèle colonial implanté dans l'archipel. Cependant, comme il a été démontré dans la première partie de la thèse, l'appartenance de certains francs-maçons à la Liga Filipina ou à la société secrète du Katipunan ne fait pas de la franc-maçonnerie une institution à caractère révolutionnaire. La plupart des francs-maçons ne participèrent pas au soulèvement du mois d'août 1896, et l'efficacité de la répression « maçonnique » mise en marche par les autorités espagnoles s'explique principalement par l'ignorance de l'arrivée de la révolte par la majorité d'entre eux<sup>9</sup>. De fait, comme ce sera le cas quelques années plus tard, la majorité des francs-maçons et des membres de l'élite philippine cherchaient à participer à l'administration de la colonie après la reconnaissance de certaines libertés individuelles. L'influence des ordres missionnaires dans le système colonial espagnol sur l'archipel asiatique empêcha la réalisation des réformes et, en même temps, contribua à la diffusion de la théorie selon laquelle la franc-maçonnerie fut le principal moteur de la révolution philippine.

Ces résultats sont provisoires en raison de la pénurie de sources sur la vie d'une grande partie des francs-maçons philippins en dehors des loges. Comme je l'ai montré à travers l'élaboration d'une annexe regroupant les biographies d'une centaine de francs-maçons, les membres les plus éminents de cette institution jouèrent un rôle notable au sein de la société philippine au cours de cette période. Toutefois, concernant la plupart des membres des loges, on ne connaît que leur date de naissance, leur profession et leur parcours au sein des loges. C'est la raison pour laquelle une analyse plus approfondie des réseaux s'impose comme la principale piste pour prolonger cette étude qui donne une nouvelle vision de l'évolution de la franc-maçonnerie aux Philippines et permet d'approfondir la connaissance des élites de l'archipel, qui eurent une importance majeure dans le processus de transition impériale.

---

<sup>9</sup> Xavier HUETZ DE LEMPS, « Una escuela colonial de disimulación », dans María Dolores ELIZALDE PÉREZ-GRUESO (dir.), *Repensar Filipinas : política, identidad y religión en la construcción de la nación filipina*, Barcelone, Edicions Bellaterra, 2009, p. 153 et John N. SCHUMACHER, *The propaganda movement 1880-1895*, Manille, Solidaridad Pub. House, 1973, p. 265.

La thèse dirigée par M. André Gounot, professeur à l'Université de Strasbourg, et M. Florentino Rodao, professeur à l'Universidad Complutense de Madrid, a été soutenue à Strasbourg le 27 septembre 2019, devant un jury composé des membres suivants : M. Xavier Huetz de Lempis, professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis, M. William Guéraiche, maître de conférences HDR à l'University of Wollongong, M<sup>me</sup> María Dolores Elizalde Pérez-Gruoso, chargé de recherche au Centro Superior de Investigaciones Científicas, et M. Jean-Nöel Sanchez, maître de conférences à l'Université de Strasbourg.

## VOCES VERSION 2019 : DU THÉSAURUS À L'OUTIL HEURISTIQUE

Thomas BRUNNER

Projet collectif inscrit dans l'axe « Sources, savoirs, corpus », le « VOCabulaire pour l'Étude des Scripturalités en histoire » (VOCES) permet d'accéder librement (en *Open Access*) aux définitions et aux références bibliographiques de la terminologie utilisée dans le vaste champ de recherches sur l'histoire des pratiques de l'écrit. Depuis sa première mise en ligne en 2015 sur le site de l'EA3400 ARCHE, ce thésaurus électronique a évolué tant sur le plan technique que scientifique<sup>1</sup>. Le lancement d'une nouvelle version de VOCES au printemps 2019 offre l'occasion d'un rapide bilan d'étape dans l'avancement de cette production collaborative<sup>2</sup>. Afin d'illustrer l'intérêt qu'il peut y avoir à naviguer sur le nouveau site par l'entremise des liens hypertextuels (qui eux-mêmes reflètent le réseau sémantique entre les notions repérées), cette présentation sera suivie d'un aperçu des compétences médiévales en littéracie\*<sup>3</sup>.

### De nouvelles notices sur un nouveau site

Repartons de la situation en 2015 : le noyau initial du glossaire était constitué des 85 notices présentées en annexe de ma thèse soutenue en 2014. Sur suggestion d'Isabelle Laboulais, nous avons lancé ensemble en juin 2015 « l'atelier VOCES » afin non seulement de compléter ou réviser ces premières notices, mais également d'en produire de nouvelles. Jusqu'en juin 2018, ce groupe de travail s'est réuni suivant un rythme d'abord à peu près mensuel puis bimestriel. Formé au départ de chercheurs et de doctorantes de l'ARCHE travaillant sur le Moyen Âge (Thomas Brunner, Laurence Buchholzer, Anne

---

<sup>1</sup> Cf. la présentation du projet initial dans Thomas BRUNNER, « *VOCES*, une base de données sur le site de l'ARCHE », *Source(s)*, n° 7, 2015, p. 197-198.

<sup>2</sup> Thomas BRUNNER (dir.), *Vocabulaire pour l'Étude des Scripturalités*, ARCHE EA3400 (Université de Strasbourg), édition électronique (2015-), 2019 (mise en ligne) <<http://num.ea3400.unistra.fr/voces/notices>>.

<sup>3</sup> Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une entrée dans VOCES.

Rauner puis Olivier Richard) et l'époque moderne (Isabelle Laboulais et Juliette Deloye), l'atelier s'est rapidement ouvert sur les périodes contemporaine (Audrey Kichelewski) et ancienne (Sylvie Donnat, ARCHIMEDE UMR 7044), avant d'être rejoint par des médiévistes extérieurs (Émilie Mineo, du PRAME de l'Université de Namur, et Thierry Revol, linguiste rattaché au LilPa de Strasbourg).

Une vingtaine de nouvelles notices, plus longues et plus approfondies que celles de la version initiale, ont été mises en chantier au cours de cette période. Un comité scientifique international réunissant une vingtaine de spécialistes de différentes disciplines a par ailleurs été installé au début de l'année 2017 afin de valider les propositions de notices<sup>4</sup>. Néanmoins, le processus d'évaluation s'étant révélé à l'usage être assez lent, il a été décidé de proposer une première version des notices en ligne dite « en cours de traitement » en attendant une validation définitive. À ce jour, quatre notices sont estampillées « validée par le comité scientifique<sup>5</sup> ».

La dernière version du site primordial affichait 106 notices, celle du nouveau site en comprend 132 (en novembre 2019). Au-delà de la progression quantitative, il convient de relever les améliorations techniques (et esthétiques) réalisées par Guillaume Porte dans les mois qui ont suivi son recrutement comme ingénieur d'études à l'ARCHE. Il a entièrement conçu l'architecture du nouveau site qui est désormais distinct de celui de l'équipe d'accueil et hébergé directement par Huma-Num. Le texte est généré en XML/TEI grâce à une interface de saisie commode et accessible à tous les contributeurs s'ils le souhaitent. Les outils et principes utilisés dans le cadre de cette refonte s'inspirent de la chaîne de production mise en place par le « Pôle Édition Numérique » de la MRSH de Caen<sup>6</sup>. Parallèlement, un gros travail de mise en forme bibliographique sous Zotero a été accompli par Émilie Mineo depuis Namur. L'ensemble des références utilisées est librement consultable et exportable. En outre, en partant de la bibliographie générale donnée sur le site, il est possible de retrouver la ou les entrées où chaque référence est mentionnée.

Les utilisateurs ont également accès pour chaque notice aux métadonnées précisant notamment l'auteur initial et les éventuelles révisions apportées depuis la première mise en ligne. Ces notices sont également téléchargeables au format XML/TEI depuis leur page, et l'ensemble est

---

<sup>4</sup> Voir les listes respectives des participants et des membres du comité scientifique sur <<http://num.ea3400.unistra.fr/voces/participants>> et <<http://num.ea3400.unistra.fr/voces/comite-scientifique>>.

<sup>5</sup> Il s'agit de notices proposées par Juliette Deloye : « Ego document », « écriture de soi », « for privé (écrits du) » et « Selbstzeugnisse ».

<sup>6</sup> Notamment, XMLMind XML Editor pour la saisie, BaseX pour le stockage et MaX pour l'affichage HTML. Voir le descriptif sur <[http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/document\\_numerique](http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/document_numerique)>.

accessible via des flux RSS et un entrepôt OAI<sup>7</sup>. Signalons également que chaque notice est référencée sur ISIDORE, le moteur de recherche en sciences humaines et sociales, ce qui en assure la visibilité<sup>8</sup>. La question d'histoire médiévale au programme des concours de recrutement des professeurs du second degré (agrégation d'histoire et CAPES) portant pour les sessions 2020 et 2021 sur « écrits, pouvoirs et société », plusieurs dizaines de visites quotidiennes ont été enregistrées depuis le mois de septembre 2019, prouvant, s'il était besoin, l'utilité de cet outil pour la communauté scientifique et plus largement éducative.

### **Étude de cas : explorer la littéracie médiévale à travers les notices de VOCES**

Dans VOCES, les notices sont classées par ordre alphabétique, comme dans un dictionnaire que l'on peut feuilleter lettre par lettre. Toutefois, grâce aux renvois et aux liens hypertextuels entre les notices, il est également possible d'aller plus loin en retrouvant le système de catégorisation d'un auteur sur une thématique donnée, voire en comparant les catégorisations proposées par différents auteurs. Tous ceux mentionnés ne sont d'ailleurs pas historiens. Les notions autour des pratiques de l'écrit ont souvent circulé entre différents champs disciplinaires (anthropologie, sciences de l'éducation, linguistique, études littéraires, etc.) avant d'être reprises par les historiens<sup>9</sup>. L'histoire reste une science cannibale...

Permettant de confronter des terminologies provenant de différents horizons, VOCES revêt également à mon sens une dimension heuristique. Je vais tenter de l'illustrer en présentant les notions relatives à la littéracie\* et la quasi-littéracie\* médiévales. Afin de clarifier mon propos, je les ai situées les unes par rapport aux autres sur la fig. 1 (que l'on retrouvera aussi sur le site sous l'onglet « Littéracie »). Comme le lecteur pourra aisément se reporter aux références bibliographiques données dans VOCES, je les réduirai ici à quelques titres complémentaires non mentionnés directement dans les articles cités.

La fig. 1 tente de rendre compte de la question de la maîtrise de l'écrit par les individus et/ou par certains groupes sociaux qui se caractérisaient par leurs compétences en ce domaine à une période correspondant plutôt au Second Moyen Âge, celui qu'inaugure la « révolution de l'écrit\* » des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup>

---

<sup>7</sup> Flux RSS : <<http://num.ea3400.unistra.fr/voces/rss>> ; entrepôt OAI : <<http://num.ea3400.unistra.fr/arche/oai?verb=Identify>>.

<sup>8</sup> <<https://isidore.science/>>.

<sup>9</sup> Voir le rapide aperçu dans Thomas BRUNNER, « Les sept âges de l'écrit. Les régimes de scripturalité du Douaisis (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-XII<sup>e</sup> siècle de notre ère) », *Revue historique*, n° 692, 2019, p. 765-768.

siècles<sup>10</sup>. Que savait-on réellement faire lorsqu'on était « alphabétisé » ? La dichotomie binaire entre lettré (*litteratus*\*) et analphabète\*, qui plus est croisée avec la distinction entre clercs et laïcs, est trop simpliste. Elle ne reflète pas la diversité des degrés de compétences dans l'accès aux écrits qui caractérise l'Occident latin et auquel les médiévistes ont commencé à s'intéresser depuis cinq décennies.

En 1973 en effet, Malcolm Parkes avait proposé pour le bas Moyen Âge un système tripartite comprenant la *professional literacy*\* des universitaires ou des professionnels de l'écrit, la *cultivated literacy*\* (ou usage de l'écrit à des fins récréatives) et la *pragmatic literacy*\* du monde des affaires. À l'intérieur de cette dernière, Richard Britnell a distingué en 1997 trois niveaux corrélés au type d'éducation reçue : (1) un niveau « élémentaire » avec des rudiments appris à la petite école, (2) un niveau « professionnel », celui de clercs ou de spécialistes de l'écrit juridique (tels les notaires italiens) frottés au droit universitaire ou formés dans des écoles spécialisées et (3) un niveau « bureaucratique », développé de manière informelle dans des organisations administratives (cour royale, compagnie marchande)<sup>11</sup>. Même si elle concernait essentiellement les laïcs, la tripartition fonctionnelle des usages de l'écrit établie par M. Parkes présente l'intérêt de surmonter la distinction idéologique entre clercs et laïcs pour s'intéresser aux façons dont on utilisait l'écriture.

Avec Armando Petrucci, nous entrons véritablement dans le commentaire de la fig. 1. L'historien italien a pris en compte les compétences particulières en écriture et en lecture ainsi que le niveau d'éducation des acteurs de la scripturalité<sup>12</sup>. En 2002, il distinguait de manière hiérarchisée six types « d'alphabètes\* » (pour reprendre le néologisme d'Alain Derville) représentés ici sur un graphique croisant deux axes : sur l'axe ÉCRIRE, en ordonnées, figurent les compétences en écriture et sur l'axe LIRE, en abscisses, le niveau de lecture.

On trouve au sommet, les lecteurs et scripteurs « forts », les *colti*\*, lettrés hautement éduqués, capables de produire tous les types de texte en usage à leur époque, dans leur langue comme d'autres (notamment en latin). Suivent les *alfabeti dell'uso*\* au niveau d'instruction « moyen-haut », usant régulièrement de l'écrit dans leurs activités sociales et professionnelles ; ceux sont des lecteurs

<sup>10</sup> En dernier lieu, voir Paul BERTRAND, *Documenting the Everyday in Medieval Europe. The Social Dimensions of a Writing Revolution, 1250–1350*, Turnhout, Brepols (« Utrecht Studies in Medieval Literacy », vol. 43), 2019.

<sup>11</sup> Richard H. BRITNELL, « Pragmatic literacy in Latin Christendom », dans *Pragmatic Literacy, East and West, 1200-1330*, Richard H. BRITNELL (dir.), Woodbridge, Boydell Press, 1997, p. 6-7.

<sup>12</sup> Je laisse ici de côté la catégorisation de Marco MOSTERT, « Forgery and Trust », dans Petra SCHULTE, Marco MOSTERT et Irene VAN RENSWOUDE (éd.), *Strategies of Writing : Studies on Text and Trust in the Middle Ages. Papers from « Trust in writing in the Middle ages » (Utrecht, 28-29 november 2002)*, Turnhout, Brepols, 2008 (Utrecht Studies in Medieval Literacy, 13), p. 40-41. Il distingue entre *illiterate*\*, *semi-illiterate*\*, *semi-literate*\* et *literate*\* que nous retrouvons en bas de la fig. 1, mais restreint au domaine de la mentalité scripturaire\*.

réguliers (on songe aux prêtres). Pour leur part, les *alfabeti professionali*\* n'ont qu'un niveau d'instruction « moyen-bas », leurs compétences techniques de production ou de reproduction de textes, cantonnées à certains genres textuels, sont à finalité professionnelle et leur capacité de lecture moindre que celle d'écriture, tels les notaires des villes italiennes. Les *semialfabeti funzionali*\* ont des compétences scripturales restreintes : ils n'écrivent que par nécessité et uniquement dans leur langue maternelle (donc vernaculaire) et lisent peu, comme nombre de souscripteurs d'actes du Haut Moyen Âge. Les *semialfabeti grafici*\*, quant à eux, ne sont capables d'écrire que de très brefs textes (souscriptions, petits comptes), ils ne lisent pas ou alors par nécessité mais sans compréhension totale du texte lu en raison de leur niveau d'instruction très élémentaire. Enfin, la sixième catégorie est constituée par les *analfabeti*\*, individus ne sachant ni lire ni écrire et vivant dans une culture essentiellement visuelle et orale.

Notons toutefois que la clarté de la typologie peut obérer certaines nuances et occulter l'existence de catégories intermédiaires. Il faut donc garder à l'esprit la possibilité d'une certaine souplesse « compétentielle » de la part des acteurs de l'écrit, c'est-à-dire d'une porosité entre les divers usages de l'écrit : certains « alphabètes » étaient en mesure de s'illustrer au moins à un niveau de base dans des genres textuels pour lesquels ils n'avaient pas forcément eu de formation spécifique (par exemple littéraires). Par ailleurs apprentissages de la lecture et de l'écriture n'allaient pas forcément de pair au Moyen Âge : entre *analfabeti* et *semialfabeti grafici* se glissent donc les simples lecteurs.

On peut ne savoir que lire et pas ou peu écrire, on n'en participe pas moins à la scripturalité, comme le montre l'axe des abscisses. Déjà en 1987, Paul Saenger proposait de distinguer une « alphabétisation phonétique » (*phonetic literacy*\*), où le lecteur phonétique\* annonce le texte syllabe par syllabe et s'appuie essentiellement sur la mémoire orale, d'une « alphabétisation de compréhension » (*comprehension literacy*\*), celle d'un lecteur comprenant\* qui peut accéder au sens d'un texte à travers une lecture silencieuse. Croisées avec le facteur linguistique, les deux types de lecture peuvent se rencontrer chez le même individu (par exemple un laïc pratiquant une lecture phonétique en latin et une lecture de compréhension en langue vernaculaire)<sup>13</sup>.

Sous l'influence des études littéraires, une attention plus grande a été portée à partir des années 1990 à la réception de la lecture qui nécessite l'introduction d'un troisième axe, OUIR, correspondant à ce qu'on appelle l'*aurality*\* en anglais. Joyce Coleman a ainsi différencié la *dividuality*\* (lecture

---

<sup>13</sup> Sur les degrés de maîtrise du latin, voir Anna ADAMSKA, « Latin and three Vernaculars in East Central Europe from the point of view of the history of social communication », dans *Spoken and Written Language. Relations between Latin and the Vernacular languages in the Earlier Middle Ages*, dans Mary GARRISON, Arpad p. ORBAN et Marco MOSTERT (éd.), Turnhout, Brepols (« Utrecht Studies in Medieval Literacy », vol. 24), 2013, p. 331-335.

privée qu'elle soit ou non silencieuse) de la *bimodality*\* avec des textes lus publiquement. Cette pratique combine au fond la *dividuality* et l'*aurality* et selon cette auteure elle est caractéristique de la lecture médiévale, notamment littéraire, tout au long du Bas Moyen Âge.

Si la diversité des typologies proposées est tributaire de l'angle de vue adopté par chaque auteur (certains mettant l'accent sur la production, d'autres sur la réception de l'écrit par la lecture ou par l'audition), nous pouvons aussi voir dans cette efflorescence terminologique un indicateur de la complexité des rapports entretenus par les médiévaux avec les écrits. C'est la raison pour laquelle ces différents systèmes ont été réunis ici sur un unique schéma.

### En marge : les pratiques de quasi-littéracie

Comme Michael Clanchy nous y invitait, les travaux sur la communication sociale nous ont en effet appris à considérer la participation à la scripturalité de manière large, c'est-à-dire au-delà du problème des pures compétences techniques<sup>14</sup>. Les *analfabeti* d'A. Petrucci n'étaient en fait pas totalement étrangers à la culture de l'écrit\* : ils pouvaient être en contact avec divers genres scripturaux, ne serait-ce que par l'entremise d'inscriptions gravées sur les églises ou des légendes des pièces de monnaie. Ils pouvaient également faire usage de l'écrit. À leur façon.

On peut considérer comme un premier niveau de participation à la scripturalité, le plus externe et le plus passif qui soit, le fait de simplement connaître l'existence de l'écrit pratiqué par d'autres et de lui reconnaître une fonction et une valeur sociales. Dans sa gradation de la confiance envers l'écrit, Marco Mostert a distingué quatre niveaux qu'il appelle *registers of literacy*\* (et qu'il lie à des compétences en littéracie). Ils sont représentés sur l'axe horizontal situé au bas de la fig. 1. L'*illiterate*\* est totalement étranger à l'écrit au point d'en ignorer la valeur (il ne participe donc pas du tout à la culture de l'écrit). Incompétent en littéracie le *semi-illiterate*\* reconnaît toutefois la valeur de l'écrit, tandis que le *semi-literate*\* aux compétences écrites limitées porte un réel crédit à l'écrit. Enfin le *literate*\* est pour sa part à même de comprendre un texte dans toute sa subtilité. S'il ne devait plus guère y avoir d'*illiterate* en Occident au Second Moyen Âge, les nombreux analphabètes relevaient des *semi-illiterates* qui avaient des contacts plus ou moins réguliers avec l'écrit (en écoutant une lecture lors d'un office religieux, comme témoins de chartes...). De telles pratiques relèvent de l'un de ces modes de communication intermédiaires qu'on peut situer à la périphérie – mais non en-dehors – de la scripturalité.

En 1980, Franz Bäuml utilisa le mot *quasi-literacy* pour désigner l'activité de ces usagers de l'écrit qui dépendaient des compétences scripturales de

---

<sup>14</sup> Michael CLANCHY, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Hoboken, Wiley-Blackwell, 3<sup>e</sup> éd., 2013, p. 2.

quelqu'un d'autre<sup>15</sup>. J'ai proposé d'adapter le mot en français sous la forme « quasi-littéracie\* », représentée en bordure des diverses formes de littéracie (c'est-à-dire en dessous et à gauche de la zone bleutée). La quasi-littéracie s'exerce par défaut de compétence, elle ne concerne pas les moyens intermédiaires dont pouvaient aussi user les lettrés eux-mêmes par commodité. Ainsi, Thomas d'Aquin dictant ses œuvres à ses secrétaires plutôt que de tenir lui-même la plume n'agissait certainement pas ainsi par incompetence technique.

Si la quasi-littéracie nécessite la présence d'un médiateur pour « activer » le texte écrit en en donnant le sens au moyen d'une lecture intégrale ou commentée ou simplement de manière résumée, elle ne signifie pas pour autant nécessairement une inculture de l'analphabète. Au contraire, les communautés textuelles\* des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles décrites par Brian Stock en 1983 réunissaient autour d'un maître un groupe de personnes sans nécessaire compétence en lecture qui partageaient avec lui, par le truchement de sa médiation, une interprétation d'un texte théologique souvent complexe. Elles formaient du coup des communautés plutôt fermées et étanches, comme les groupes hérétiques. En 2010, Leidulf Melve a étendu le modèle en proposant des groupes d'interprétation dynamiques, plus lâches et plus mouvants que ceux de B. Stock : les *interpretative societies\**, qui prenaient en charge à la fois la production et les interprétations de textes intégrés aux débats disputés dans l'espace public. Par le biais de ces groupes d'interprétation ouverts, qui avaient la possibilité de s'interpénétrer, on assistait à une diffusion réellement large des textes dans la société que l'auteur dénomme *textualization\**.

Grâce à l'*aurality*, cette diffusion des textes écrits de bouche à oreille, on trouvait parmi l'aristocratie laïque des gens de haute culture ne sachant pourtant ni lire ni écrire. Les modalités de cette quasi-littéracie pouvaient là encore emprunter une grande variété de chemins le long du continuum\* entre oral et écrit : Anna Adamska cite ainsi le cas de princes polonais qui au XIII<sup>e</sup> siècle utilisaient les pages d'un livre en leur possession comme aide-mémoire pour réactiver un texte entièrement mémorisé, pratique qu'elle qualifie de *meditative reading\**.

Ce petit commentaire de la fig. 1 aura – je l'espère – convaincu le lecteur de l'intérêt d'une entreprise comme VOCES qui, au-delà de rendre un service aux étudiants comme aux spécialistes, ambitionne d'amener ses usagers à réfléchir autour des notions qu'ils utilisent. La présentation d'un site contributif comme celui-ci ne saurait se clore sans un appel à proposer de nouvelles notices... Toute proposition sera par conséquent la bienvenue !

---

<sup>15</sup> Franz H. BÄUML, « Varieties and consequences of medieval literacy and illiteracy », *Speculum*, t. 55, n° 2, 1980, p. 242-246.

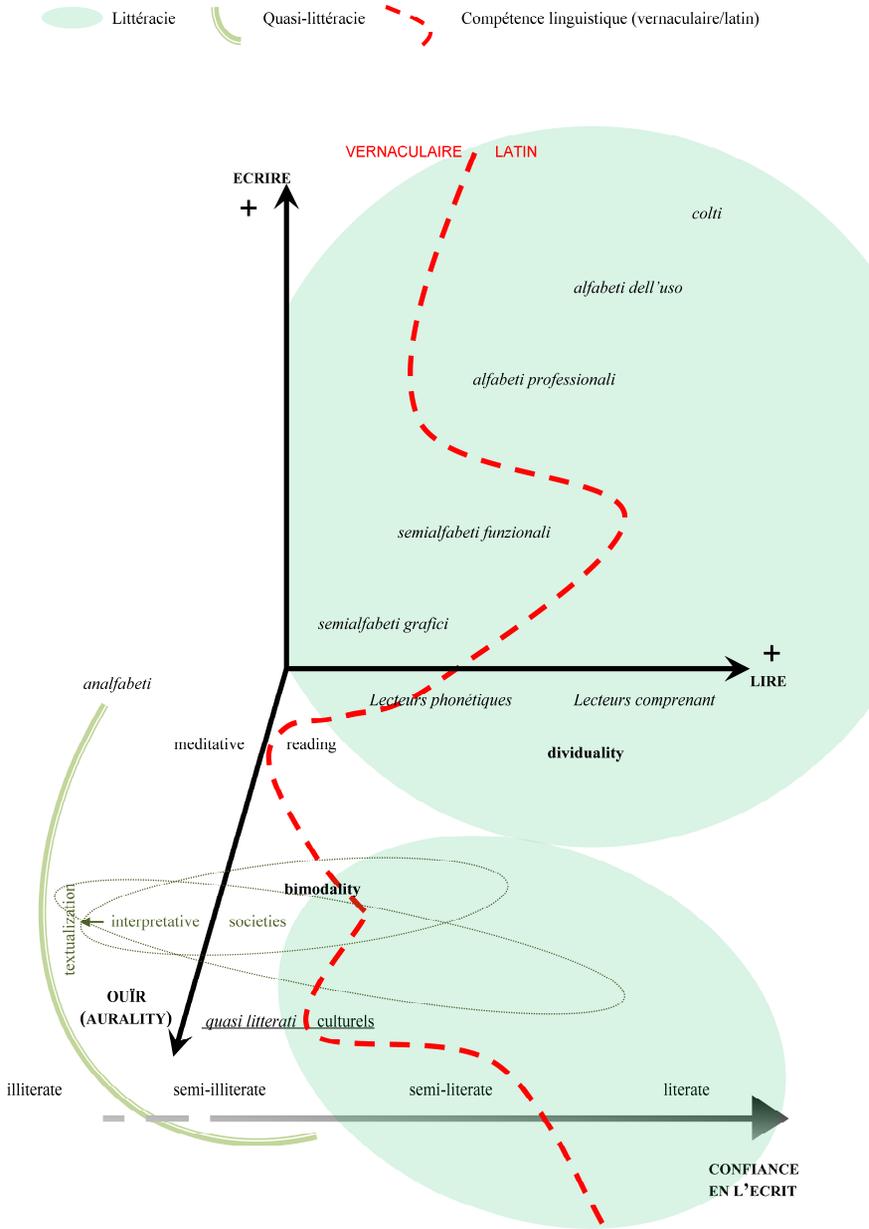


Fig. 1. Littéracie et quasi-littéracie médiévales. © Thomas Brunner.

RÉSUMÉS DES ARTICLES DU DOSSIER  
« TROP, C'EST TROP ! RELIGION, JUSTICE ET SOCIÉTÉ DEVANT  
L'INACCEPTABLE »

*Le Saint-Office de Malte et les irréductibles de l'apostasie (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)* – Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, Malte est une frontière de la chrétienté. L'inquisition est en charge de la réconciliation des chrétiens qui ont été capturés, réduits en esclavage et pour certains convertis de force à l'islam ou séduits par une religion autre et ennemie. Les inquisiteurs s'accordent à penser que l'apostasie résultant de la peur ou de la contrainte doit être considérée avec une certaine indulgence. Mais la relation avec les renégats est fondée sur le précepte de saint Augustin, selon lequel il aurait mieux valu « mourir de faim que de se nourrir d'idolâtrie » – c'est-à-dire que la mort pour un chrétien devrait toujours être préférable à l'apostasie. La grande majorité des cas est résolue. La réconciliation témoigne de la victoire du catholicisme sur l'islam. Mais le Saint-Office est confronté à des cas extrêmes de refus du catholicisme. L'article établit le cadre religieux et juridique, expose les méthodes et analyse les professions de foi des accusés, destinées à arracher le pardon du tribunal. Le sort fait aux irréductibles témoigne de la sévérité toujours plus grande des sentences prononcées par le tribunal inquisitorial entre la fin du XVI<sup>e</sup> et le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Les renégats irréconciliables risquent le bûcher et plus tard les galères à vie. Dans tous les cas, la procédure fait une démonstration publique de l'infamie des renégats, témoigne de la puissance de l'Église catholique et rappelle le refus absolu du franchissement de la frontière avec l'islam.

Anne Brogini est professeur d'histoire moderne au Centre de la méditerranée moderne et contemporaine (CMMC EA 1193) à l'Université Côte d'Azur.

*The Holy Office of Malta and irreducible apostates (16<sup>th</sup> and 17<sup>th</sup> centuries)* – During the 16<sup>th</sup> and 17<sup>th</sup> centuries, Malta was a frontier of Christendom. The Inquisition was in charge of reconciling the Christians who had been captured, enslaved and had sometimes been forced to convert to Islam or had been seduced by a foreign religion. Inquisitors agreed that apostasy, when it had been motivated by fear or coercion, had to be treated with leniency. But their relation with the renegades was based on St Augustine's precept that "it would be better to die of starvation than to take [idolatry] for nourishment", i.e. that for a Christian

death should always be preferable to apostasy. In most cases, the renegades were reconciled with the Church and this ceremony showed the victory of Catholicism over Islam. But the Holy Office was also faced with cases in which the renegades absolutely refused to become Christians again. This article presents the religious and legal framework, analyses the court's methods and the professions of faith made by the accused with a view to obtaining a pardon from the Court. The fate of the renegades testifies to the ever increasing severity of the sentences which were meted out to them between the end of the 16<sup>th</sup> century and the middle of the 17<sup>th</sup> century. Die-hard apostates could be burned at the stake and later sentenced to the galleys for life. In all cases, the procedure made a public demonstration of the infamy of the renegades, extolled the power of the Catholic Church and expressed the absolute condemnation of any attempt at crossing the border with Islam.

Anne Brogini is Professor of modern history and a member of the Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine (CMMC EA 1193) at the University of Côte d'Azur.

*Das Heilige Offizium von Malta und die unbeugsamen Apostaten (16.-17. Jahrhundert) – Im 16. und 17. Jahrhundert bildete Malta eine Grenze des Christentums. Die Inquisition war mit der Wiederversöhnung der Christen beauftragt, die in Gefangenschaft geraten, versklavt und manchmal zum Übertritt zum Islam gezwungen oder von einer feindlichen Religion überzeugt worden waren. Die Inquisitoren waren sich darüber einig, dass die Apostasie mit Nachsicht zu betrachten sei, wenn sie auf Angst oder Zwang beruhte. Allerdings hörten sie auch auf das Gebot von Sankt Augustin, dem zufolge man „eher vor Hunger sterben als sich von Idolatrie ernähren lassen“ solle – also der Tod der Apostasie vorzuziehen sei. In den meisten Fällen kam es zu einer Lösung, die den Sieg des Katholizismus über den Islam anzeigte. Jedoch gab es auch extreme Fälle der totalen Ablehnung der katholischen Religion. Der Beitrag präsentiert den religiösen und juristischen Rahmen, zeigt die Methoden auf und analysiert die Glaubensbekenntnisse, mit denen die Angeklagten versuchten, vom Gericht begnadigt zu werden. Die Urteilsprüche gegenüber den Unbeugsamen zeugen von der wachsenden Strenge des Inquisitionsgerichts zwischen dem Ende des 16. und der ersten Hälfte des 17. Jahrhunderts. Die Renegaten konnten auf dem Scheiterhaufen landen oder den Rest ihres Lebens in Galeeren verbringen. Das Verfahren stellte in jedem Fall die Schande des Renegaten öffentlich zur Schau, unterstrich die Macht der katholischen Kirche und rief die absolut unüberschreitbare Grenze zum Islam in Erinnerung.*

Anne Brogini ist Professorin für Neue Geschichte an der Université Côte d'Azur und Mitglied des Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine (CMMC EA 1193).

\*

*Des tueries horribles ? Les violences religieuses dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle selon les mémorialistes* – Les mémoires rédigés par des témoins des affrontements confessionnels du XVI<sup>e</sup> siècle français constituent des sources particulièrement adaptées pour saisir les seuils de tolérances de contemporains aux massacres religieux. Ils livrent un large éventail de réactions, de la ferme condamnation d’abus à la justification de violences, en passant par un certain malaise vis-à-vis des tueries. Lorsque celles-ci sont dénoncées, les narrateurs mettent en valeur leur caractère extrême et la malheureuse rupture de la paix que les actes de brutalité engendrent. Mais les réactions différenciées des mémorialistes face à des massacres commis dans des circonstances similaires suggère l’existence d’autres facteurs permettant d’expliquer pourquoi ces gestes apparaissent comme des horreurs. L’étude comparative des mémoires révèle le rôle de l’identité religieuse de l’auteur, plus ou moins affirmée, et de la période de rédaction : les textes qui expriment un dépassement du seuil de tolérance directement lié à la confession des victimes sont rédigés pendant les affrontements et marqués par la piété de leurs auteurs tandis que les mémoires plus tardifs et composés par des individus dont l’ardeur religieuse paraît plus faible livrent des condamnations de tueries qui ne sont pas orientées par une logique confessionnelle.

Laurent Ropp est doctorant à Le Mans Université, sous la direction de Céline Borello, au sein du laboratoire Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS FRE 2015).

*Horrible killings ? Religious violence in 16th century France as reported by memorialists* – The memoirs written by witnesses to religious conflicts in 16<sup>th</sup> century France are particularly helpful to try to grasp what was the contemporary threshold of tolerance to religious massacres. They reveal a wide range of different reactions, from firm condemnation of excesses to the justification of violence, with, in between, a certain unease about the killings. When they denounce the killings, the narrators insisted on their extreme nature and on the unfortunate breach of peace these acts of brutality entailed. But the memorialists’ differing reactions to massacres committed in similar circumstances suggest that there are other factors that can explain why such acts were described as horrible. The comparative study of the memoirs reveals the role played by the author’s religious identity – which is expressed in a more or less assertive way – and the period of the writing: the texts in which denunciation of the violence is directly linked to the religious denomination of the victims were written during the conflicts and are imbued with the piety of the authors, whereas the memoirs that were written later by individuals with a weaker religious ardour condemn the killings with arguments that do not seem to be guided by a denominational logic.

Laurent Ropp is a Ph.D. candidate at the University of Le Mans. He is working under the supervision of Céline Borello and is part of the research group Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS FRE 2015).

*Grauenvolle Morde? Religiöse Gewalt im Frankreich des 16. Jahrhunderts in Memoiren* – Die von Zeitgenossen der religiösen Konflikte des 16. Jahrhunderts

geschriebenen Memoiren sind geeignete Quellen für die Erfassung der damaligen Toleranzschwellen gegenüber religiösen Massakern. Sie liefern einen breiten Fächer von Reaktionen, von der klaren Verurteilung bis zur Rechtfertigung der Gewalttaten über ein gewisses Unbehagen bezüglich der Tötungen. Wenn diese angeprangert werden, dann unterstreichen die Autoren ihren extremen Charakter und bedauern den Bruch des Friedens, den die brutalen Taten verursachten. Zugleich weisen die verschiedenartigen Reaktionen auf Massaker, die in ähnlichen Zusammenhängen begangen wurden, auf weitere Faktoren für die Interpretation der Grausamkeiten hin. Die vergleichende Betrachtung der Memoiren lässt die Bedeutung der religiösen Zugehörigkeit der Autoren und des Redaktionszeitpunkts erkennen. In den Texten, die während der Konflikte abgefasst wurden, überschneiden sich oft die Glaubensangehörigkeit der Autoren und die Verurteilung bestimmter Gewalttaten, während in späteren Schriften die Tötungen in größerer Unabhängigkeit vom Glauben der Autoren kritisch betrachtet wurden.

Laurent Ropp bereitet eine Doktorarbeit an der Universität Le Mans unter der Leitung von Céline Borello vor. Er gehört der Forschungsgruppe Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS FRE 2015) an.

\*

*Qui trop embrasse mal étreint. Le maillage judiciaire dans les environs de Paris mis en échec au XVIII<sup>e</sup> siècle* – Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le maintien de l'ordre dans les environs de Paris était assuré par de nombreuses forces et juridictions, comme la Maréchaussée, le personnel des justices seigneuriales des environs de la capitale, le personnel du Châtelet de Paris et les soldats de la garde de Paris. À première vue, aucune affaire criminelle ne pouvait leur échapper entièrement. On aurait même tendance à penser que leurs relations furent conflictuelles pour se les approprier. Un exemple de crime ayant échappé à l'enregistrement par la justice constitue un point d'entrée original pour méditer sur le maillage judiciaire serré des environs de la capitale et sur les relations, finalement pacifiques, entre ces institutions.

Pierre-Benoît Roumagnou est chercheur associé au Centre Roland Mousnier UMR 8596, Sorbonne Université.

*Grasp all, lose all. Challenging the judicial network in the vicinity of Paris in the 18<sup>th</sup> century* – In the 18<sup>th</sup> century, there were many forces and jurisdictions responsible for maintaining order in the vicinity of Paris: the *Maréchaussée*, the personnel of the seigneurial courts around the capital, the personnel of the *Châtelet de Paris* and the soldiers of the Paris guard. At first sight, it seems that no criminal case could entirely escape them. One would even think that they were engaged in conflictual relationships to be the ones to deal with them. This paper uses the example of a crime that remained unrecorded by the courts in

order to reflect on the tight judicial network around the capital and on the ultimately peaceful relationships between those different institutions.

Pierre-Benoît Roumagnou is an associated scholar at the Centre Roland Mousnier UMR 8596, Sorbonne Université.

*“Wer viel beginnt, es zu nichts bringt“: Das Justiznetz in der Pariser Umgebung und seine Schwächen im 18. Jahrhundert* – Im 18. Jahrhundert waren in der Pariser Umgebung zahlreiche Ordnungskräfte und Zivilgerichtseinheiten für die Einhaltung des Gesetzes zuständig, wie die Marechaussee, die herrschaftliche Justiz, das Personal des *Châtelet* von Paris oder auch die Pariser Gardesoldaten. Man ist zunächst geneigt zu glauben, dass kein Kriminaldelikt vollkommen unerkannt bleiben konnte und sich die Institutionen sogar um dessen Behandlung stritten. Das Beispiel eines Kriminalfalls, der von der Justiz nicht registriert wurde, dient dazu, das engmaschige juristische Netz der Hauptstadt und die letztlich friedlichen Beziehungen zwischen den Institutionen zu reflektieren.

Pierre-Benoît Roumagnou ist assoziiertes Forscher am Centre Roland Mousnier (UMR 8596, Sorbonne Université).

\*

*Une justice mise en échec? Les crimes impunis de deux « méchants nobles » en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle* – Les femmes et les hommes de l’Ancien Régime commettaient parfois d’« horribles excès » qui entraient, pour la plupart, dans la sphère de compétence de l’institution judiciaire. Les membres du second ordre n’échappaient pas à la règle. De fait, certains d’entre eux pouvaient se rendre coupables de crimes « énormes ». Il en est ainsi d’Antoine Dupré et de Marie-Madeleine Vassé, deux nobles ayant sévi en Touraine durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pourtant, l’un et l’autre n’ont jamais été réellement condamnés pour leurs crimes. En présentant le parcours criminel de ces deux « méchants nobles » et, surtout, l’impunité dont ils ont au final bénéficié, il s’agira dans cet article d’expliquer les limites et les faiblesses apparentes de la justice d’Ancien Régime. Effectivement, au XVIII<sup>e</sup> siècle, divers moyens légaux et illégaux permettaient aux justiciables d’échapper à des sanctions légitimes. Enfin, dans ce texte, sera également posée la délicate question de l’existence ou non d’une « justice de classe » en France avant la Révolution.

Fabrice Mauclair est docteur de l’université de Tours en histoire moderne et professeur dans le secondaire.

*A failure of the law? The unpunished crimes of two “mean nobles” in 18<sup>th</sup> century Touraine* – Men and women in the Ancien Régime sometimes indulged in dreadful misdeeds, most of which fell within the competence of the judiciary. Members of the second order did not escape this rule. Actually, some of them could sometimes be guilty of horrible crimes. Such were the cases of Antoine

Dupré and Marie-Madeleine Vassé, two nobles of Touraine who committed their crimes in the first half of the eighteenth century without ever being sentenced. In this paper, we narrate the criminal course of these two “mean nobles”, who eventually remained unpunished, and we discuss the possible limits and weaknesses of the law in the Ancien Régime. It appears that in the eighteenth century there existed several means, either legal or not, to circumvent the law and escape due penalty. We conclude this article with the delicate question of whether or not there was a “class justice” in France before the Revolution.

Fabrice Mauclair holds a Ph.D. in modern history from the University of Tours and teaches in secondary school.

*Scheitern der Justiz? Die unbestraften Verbrechen zweier „böser Adliger“ im 18. Jahrhundert in der Touraine* – Männer und Frauen des Ancien Régime machten sich manchmal “schrecklicher Exzesse“ schuldig, die in den Kompetenzbereich der Justizinstitutionen fielen. Die Mitglieder des zweiten Ranges machten dabei keine Ausnahme. Einige von ihnen vollbrachten vielmehr grauenvolle Taten, so wie Antoine Dupré und Marie-Madeleine Vassé in der ersten Hälfte des 18. Jahrhunderts in der Touraine. Keiner von beiden musste jedoch wirklich für seine Taten büßen. Der Beitrag zeichnet die kriminelle „Karriere“ dieser beiden „bösen Adligen“ nach und hinterfragt vor allem die Ursachen ihrer ausgebliebenen Bestrafung, um den Grenzen und Schwächen der Justiz des Ancien Régime näher zu kommen. Tatsächlich gab es im 18. Jahrhundert verschiedene legale und illegale Mittel, um sich der gerechten Strafe zu entziehen. Auch wird die heikle Frage aufgeworfen, ob im vorrevolutionären Frankreich eine Klassenjustiz vorherrschte.

Fabrice Mauclair hat an der Universität Tours in Geschichte der Neuzeit promoviert und ist Lehrer an einer Sekundarschule.

\*

*Du noble incestueux à l'honneur bafoué de toute une famille : les rebondissements des crimes de Claude de Tance au XVIII<sup>e</sup> siècle* – L'affaire criminelle de Claude de Tance écuyer sieur de Villaubois comprend une multitude de facettes et de violences. L'inceste, de première importance, marque l'histoire et l'honneur de la famille : en 1719, Claude de Tance est condamné à mort par le parlement de Paris et sa fille Marguerite à l'enfermement à perpétuité. Les biens sont confisqués et une grande partie de la seigneurie de Villaubois finit par être récupérée par les sieurs de Saint-Vincent, des cousins. La procédure criminelle permet de saisir la perception de ce crime insupportable, ainsi que son traitement par la justice d'Ancien Régime. De nombreuses autres charges sont portées contre l'incestueux : débauche, blasphème, avortement, violences et voies de fait, homicide... Criminel de haute envergure, ses fautes sont telles qu'il faut le faire disparaître. Mais le mal est fait : son honneur, ainsi que celui de sa famille, sont entachés et bafoués. En 1739, Louis Delanoue, gendre de

Claude de Tance, et les sieurs de Saint-Vincent s'opposent devant le Tribunal des Maréchaux à propos de la possession de ladite seigneurie : ce conflit reprend à charge le crime de 1719 pour justifier les possessions, mais aussi accabler l'adversaire. Cette affaire sordide n'avait pas fini de faire parler d'elle. Elle permet ainsi de saisir les mentalités de la société du XVIII<sup>e</sup> siècle face à une affaire monstrueuse, ainsi que les conceptions d'honneur, de dignité et de vertu définies par la noblesse elle-même.

Adèle Delaporte est doctorante en histoire moderne à l'Université de Bordeaux-Montaigne, au sein du Centre d'étude des mondes moderne et contemporain (CEMMC EA 2958).

*From the incestuous noble to the violated honour of an entire family: the dramatic developments of Claude de Tance's crime in the 18<sup>th</sup> century* – The criminal case of Claude de Tance Squire, Sieur de Villaubois, involved various types of violence. Incest, of prime importance, marked the family's history and honour: in 1719, Claude de Tance was sentenced to death by the Parliament of Paris and his daughter, Marguerite, to perpetual confinement. Their property was confiscated and a large part of the seigneurie of Villaubois was eventually recovered by the Sieurs de Saint-Vincent, his cousins. The criminal procedure can help grasp the contemporary perception of this intolerable crime and the way it was dealt with by the justice of the Ancien Régime. Many other charges were brought against the incestuous man: debauchery, blasphemy, abortion, violence and assault, homicide... As a high-profile criminal, his faults were such that he had to be made to disappear. But the damage was done: his honour, as well as his family's, had been tarnished. In 1739, Louis Delanoue, Claude de Tance's son-in-law, and the Sieurs de Saint-Vincent opposed each other before the Tribunal des Maréchaux about the possession of the seigneurie: the Sieurs referred to the crime of 1719 to justify their possession of it and severely condemn their cousin. This sordid case was still to fuel much debate. It can thus help understand the reactions of eighteenth century society to such a monstrous case, as well as the conceptions of honour, dignity and virtue defined by the nobility itself.

Adèle Delaporte is a Ph.D. candidate in modern history at the University Bordeaux-Montaigne and a member of the Centre d'étude des mondes moderne et contemporain (CEMMC EA 2958).

*Vom incestuösen Adligen zur verlorenen Ehre einer ganzen Familie: die Wendungen des Verbrechens von Claude de Tance im 18. Jahrhundert* – Die Kriminalaffäre um Claude de Tance écuyer sieur de Villaubois enthält eine Fülle von Facetten und Gewalttaten. Der Inzest hatte die größte Tragweite für die Geschichte und die Ehre der Familie: 1719 verurteilte das Parlament von Paris Claude de Tance zum Tode und seine Tochter Marguerite zu lebenslanger Haft. Das Eigentum wurde konfisziert und ein großer Teil des Herrnsitzes von Villaubois ging schließlich zu den Herren von Saint-Vincent, seinen Cousins, über. Der Kriminalprozess erlaubt einen Einblick in die Wahrnehmung dieses unerträglichen Verbrechens und dessen Behandlung durch die Justiz des

Ancien Régime. Viele weitere Klagen wurden gegen den inzestuösen Herrn erhoben : Ausschweifungen, Blasphemie, Schwangerschaftsabbruch, Gewalttaten, Mord... Die Vergehen waren so schwer, dass diese hochgradig kriminelle Person aus der Welt verschwinden musste. Der Schaden war allerdings angerichtet: die Ehre der ganzen Familie war befleckt. 1739 standen sich Louis Delanoue, Schwiegersohn von Claude de Tance, und die Herren von Saint-Vincent in einem Streit um den erwähnten Herrensitz gegenüber. In diesem Konflikt wurde auf das Verbrechen aus dem Jahre 1719 verwiesen, um die Besitzverhältnisse zu rechtfertigen und den Gegner zu belasten. Diese schmutzige Geschichte war längst nicht vergessen. Sie lässt die Einstellungen der Gesellschaft des 18. Jahrhunderts gegenüber einem monströsen Fall ebenso wie die Vorstellungen von Ehre, Würde und Tugend innerhalb des Adels erkennen.

Adèle Delaporte ist Doktorandin in Neuer Geschichte an der Université de Bordeaux-Montaigne und Mitglied des Centre d'étude des mondes moderne et contemporain (CEMMC EA 2958).

\*

*Justice, société et violences conjugales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les seuils de tolérance* – Peut-on appliquer la notion de « seuil de tolérance » aux violences conjugales et, par là même, en détecter les évolutions dans la société d'Ancien Régime ? À travers l'étude de près de cinq cents procédures de séparations de biens ou de corps des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, nous tentons de relever les indicateurs qui apportent des éléments de réponse. Évolutions juridiques et judiciaires, dépositions et témoignages, mots et sonorités sont ainsi analysées, afin de comprendre où s'arrête, si elle existe, la tolérance aux brutalités de couple.

Gwénael Murphy est PRAG en histoire moderne et contemporaine (Université de la Nouvelle-Calédonie), docteur en histoire moderne (EHESS, Paris), membre des équipes de recherche TROCA (Trajectoires d'Océanie, Nouméa) et CRIHAM (Centre de Recherches Interdisciplinaires Histoire, Arts, Musicologie, EA 4720).

*Justice, society and domestic violence in the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries: thresholds of tolerance* – Is it possible to apply the notion of “threshold of tolerance” to domestic violence and detect its evolutions in the society of the Ancien Régime? Through the study of nearly five hundred 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> century marriage separation proceedings, this paper attempts to identify indicators that might provide a few answers. It analyses the legal and judicial evolutions, depositions and testimonies, words and sounds in order to understand where, if there was ever any, tolerance of domestic brutality stopped.

Gwénael Murphy, a recipient of the agrégation, holding a Ph.D in modern history from the EHESS, Paris, teaches modern and contemporary history at

the University of New Caledonia. He is a member of the research units TROCA (Trajectoires d'Océanie, Nouméa) and CRIHAM (Centre de Recherches Interdisciplinaires Histoire, Arts, Musicologie, EA 4720).

*Justiz, Gesellschaft und Gewalt in der Ehe: die Toleranzschwellen* – Kann man den Begriff „Toleranzschwelle“ auf die eheliche Gewalt anwenden und damit die Entwicklungen im Ancien Régime erkennen? Auf der Grundlage von nahezu 500 Prozessen über die Trennung von Eigentum oder Personen aus dem 17. und 18. Jahrhundert versuchen wir, Indikatoren für die Beantwortung dieser Frage herauszuarbeiten. Es werden gesetzliche und gerichtliche Entwicklungen wie auch Anklagen und Zeugenaussagen mit ihren Worten und Klängen analysiert, um zu begreifen, wo die Toleranzschwelle – falls es diese gab – gegenüber der ehelichen Gewalt angesiedelt war.

Gwénael Murphy ist Dozent für Neue und Neuere Geschichte an der Université de la Nouvelle-Calédonie, Doktor im Bereich Geschichte der Neuzeit (EHESS, Paris) und Mitglied der Forschungsgruppen TROCA (Trajectoires d'Océanie, Nouméa) und CRIHAM (Centre de Recherches Interdisciplinaires Histoire, Arts, Musicologie, EA 4720).

\*

*Dans la tête du curé Bennenot. Le suicide du curé de Pompierre en Franche-Comté en 1689* – Sébastien Bennenot, curé de Pompierre, un village de Franche-Comté, se suicide le 10 janvier 1689. De cet événement ne subsiste que le dossier du procès fait à son cadavre. Notre principale question porte sur les motifs de son acte. Si nous ne parviendrons jamais à connaître les véritables raisons de son geste, cette affaire nous renseigne sur les perceptions de la folie et notamment de la mélancolie et de ses différentes formes. Elles constituaient pour la période des maux suffisamment importants et connus de tous pour expliquer l'acte le plus extrême qui soit. Nous les avons perçues et étudiées à l'aide d'une méthode bien spécifique du fait de l'isolement de notre source : la lexicométrie. Cet article propose ainsi son application sur un dossier isolé et sur un corpus réduit, prouvant son utilité pour la recherche historique.

Elodie Lemaire a obtenu un Master d'histoire à l'Université Paris 8 en 2018.

*In the head of priest Bennenot. The suicide of the priest of Pompierre in Franche-Comté in 1689* – Sébastien Bennenot, priest of Pompierre, a village in Franche-Comté, committed suicide on 10 January 1689. From this event, only the record of the trial of his corpse remains. Our main questions concern the reasons for his suicide. Although we will never get to know the real motivations behind his act, this case can help us understand contemporary perceptions of madness and especially melancholy and its different forms. At the time they were judged as sufficiently important disorders, known to all, to account for the most extreme act. I have studied these contemporary perceptions using a very specific method suited to this isolated record : lexicometry. This article shows its

application on an isolated case and on a restricted corpus, proving its usefulness for historical research.

Elodie Lemaire holds a Master's degree in history from the University Paris 8 (2018).

*Im Kopf des Pfarrers Bennenot. Der Selbstmord des Pfarrers von Pompierre in der Franche-Comté im Jahr 1689* – Sébastien Bennenot, Pfarrer im Dorf Pompierre (Franche-Comté) hat sich am 10. Januar 1689 umgebracht. Von diesem Ereignis sind nur die Prozessakten über seinen Leichnam erhalten geblieben. Unser Beitrag beschäftigt sich hauptsächlich mit den Motiven des Pfarrers. Auch wenn es nicht möglich ist, die wahren Gründe für seine Handlung aufzudecken, liefert sein Fall Auskünfte über die Wahrnehmung der Verrücktheit und der Melancholie und ihrer verschiedenen Formen. Aus der Sicht der Epoche waren dies ausreichend schwere und allgemein bekannte Leiden, die erklären konnten, weshalb jemand die extremste Handlung vollzogen hatte. Aufgrund des isolierten Charakters der Quelle wurde die spezifische Methode der Lexikometrie angewendet, deren Nützlichkeit für die historische Forschung in der Untersuchung hervortritt

Elodie Lemaire hat 2018 ihren Masterabschluss in Geschichtswissenschaft an der Université Paris 8 erlangt.

Traduction anglaise : Stéphanie Alkofer

Traduction allemande : André Gounot





## I. DOSSIER : TROP, C'EST TROP ! RELIGION, JUSTICE ET SOCIÉTÉ DEVANT L'INACCEPTABLE

---

*Présentation*

Antoine Follain

*Le Saint-Office de Malte et les irréductibles de l'apostasie (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*

Anne Brogini

*Des tueries horribles ? Les violences religieuses dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle selon les mémorialistes*

Laurent Ropp

*Qui trop embrasse mal étreint. Le maillage judiciaire dans les environs de Paris mis en ébec au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Pierre-Benoît Roumagnon

*Une justice mise en ébec ? Les crimes impunis de deux « méchants nobles » en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Fabrice Maclair

*Du noble incestueux à l'honneur bafoué de toute une famille : les rebondissements des crimes de Claude de Tance au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Adèle Delaporte

*Justice, société et violences conjugales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les seuils de tolérance*

Gwénael Murphy

*Dans la tête du curé Benenot. Le suicide du curé de Pompeierre en Franche-Comté en 1689*

Élodie Lemaire

## II. AUTOUR D'UNE SOURCE

---

*Cinquante nuances (criminelles) de Gray au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

*Comprendre un fonds d'archives et trouver comment l'étudier*

Antoine Follain

*Les jugements définitifs pour homicide dans le « registre des sentences » du bailliage de Gray de 1738 à 1751*

Édition annotée

## III. POSITIONS DE THÈSES, CHANTIERS EN COURS

---

*Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*

Camille Dagot (position de thèse)

*L'élaboration des chartes médiévales : l'exemple des évêchés d'Arras,*

*Cambrai et Liège (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*

Eveline Leclercq (position de thèse)

*La franc-maçonnerie philippine à l'heure de la transition impériale (1889-1917)*

*Sociabilité et réseaux d'une élite hispanisée*

Álvaro Jimena (position de thèse)

*VOCES version 2019 : du thésaurus à l'outil heuristique*

Thomas Brunner

